



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6308

Projet de loi modifiant

1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et
2. le Code du Travail

Date de dépôt : 26-07-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-01-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-03-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-07-2011	Déposé	6308/00	<u>5</u>
20-09-2011	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en [...]	6308/01	<u>18</u>
18-10-2011	Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de 1. la section 2 du cha [...]	6308/02	<u>23</u>
17-01-2012	Avis du Conseil d'Etat (17.1.2012)	6308/03	<u>28</u>
25-01-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports	6308/04	<u>35</u>
15-02-2012	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (14.2.2012)	6308/05	<u>44</u>
01-03-2012	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) :	6308/06	<u>47</u>
06-03-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°18 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6308	<u>62</u>
22-03-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-03-2012) Evacué par dispense du second vote (22-03-2012)	6308/07	<u>65</u>
01-03-2012	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal (16) de la reunion du 1 mars 2012	16	<u>68</u>
25-01-2012	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal (11) de la reunion du 25 janvier 2012	11	<u>84</u>
19-01-2012	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal (10) de la reunion du 19 janvier 2012	10	<u>99</u>
24-11-2011	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal (04) de la reunion du 24 novembre 2011	04	<u>165</u>
04-04-2012	Publié au Mémorial A n°67 en page 754	6308	<u>302</u>

Résumé

RESUME DU
PROJET DE LOI N° 6308

modifiant

- 1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et**
- 2. le Code du Travail**

Le projet de loi a pour objet principal de transposer le volet relatif à la promotion de la formation professionnelle continue de l'accord conclu le 6 juillet 2011 entre le Gouvernement et les organisations représentatives des entreprises. Il est ainsi proposé de relever le taux de la participation financière de l'Etat aux coûts de la formation professionnelle continue organisée par les entreprises de 14,5% à 20%. Ce taux de subvention est majoré de 15 points de pourcentage et donc fixé à 35% des coûts éligibles si le projet de formation s'adresse soit à des personnes qui n'ont pas de diplôme reconnu par les instances officielles et une ancienneté de service inférieure à dix ans, soit à des personnes qui ont dépassé l'âge de 45 ans. Cette dernière mesure est censée contribuer à augmenter la participation des deux groupes précités aux formations organisées par les entreprises et favoriser ainsi une meilleure productivité.

A la même occasion sont apportées d'autres modifications ponctuelles aux dispositions du chapitre du Code du Travail relatif à la formation professionnelle continue et à la formation de reconversion professionnelle.

Sur base des expériences pratiques des dernières années et dans un esprit de simplification pour l'administré, le présent texte prévoit une définition unique des prestataires en matière de formation professionnelle continue applicable pour les formations dispensées dans le cadre de la formation professionnelle continue et de la reconversion professionnelle et des formations éligibles en vue de l'obtention du congé formation et du congé linguistique. Une approche plus large des voies menant à une qualification professionnelle, telle que documentée également par le chapitre V de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, lequel institue la validation des acquis de l'expérience professionnelle, rend obsolètes les définitions antérieures. La redéfinition des institutions éligibles dans un contexte global de formation continue, que ce soit dans une démarche collective ou individuelle, affecte également les textes légaux régissant le congé individuel de formation et le congé linguistique.

Comme la responsabilité du contenu des plans de formation revient aux entreprises, il est indiqué de transférer aux prestataires de formation l'émission de certificats destinés aux bénéficiaires.

Enfin, le présent projet prévoit, à l'instar des législations en matière de développement régional et en matière d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, des sanctions administratives plus précises qui peuvent être prises par le ministre. A noter que sur base des articles 496 et suivants du Code pénal, des sanctions pénales peuvent par ailleurs être prises à l'encontre des entreprises qui auraient fourni sciemment des informations inexacts.

6308/00

N° 6308

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant le Code du Travail**

* * *

*(Dépôt: le 26.7.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.7.2011).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	5
5) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.....	6
6) Fiche financière	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant le Code du Travail.

Vienne, le 16 juillet 2011

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady DELVAUX-STEHRRES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 22 juin 1999 ayant pour objet 1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue; 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, telle qu'elle a été incluse dans la section 2 du chapitre II du titre IV du livre V du Code du Travail a introduit au Grand-Duché de Luxembourg une mesure générale de soutien public aux entreprises dans le cadre de la formation professionnelle continue des salariés.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2000, la nouvelle loi a connu dès le départ un succès remarquable dans la mesure où les entreprises ont rapidement reconnu l'effet bénéfique du dispositif. En effet, 167 dossiers ont été introduits en 2000 par les entreprises; pour l'année de référence 2009 le nombre de dossiers atteint presque 1.000 unités. Pendant la même période, les dépenses de l'Etat en vue de la participation financière à la formation continue ont connu une évolution de 12 millions d'euros en 2000 à 32 millions d'euros en 2008 (derniers chiffres consolidés disponibles).

La réunion bipartite entre le Gouvernement et l'Union des entreprises luxembourgeoises en décembre 2010 a abouti entre autres à la conclusion que le taux de la subvention financière pour la formation continue organisée par les entreprises devrait être relevé. Lors d'une seconde réunion en juillet 2011 il fut proposé de relever le taux de l'aide directe de 14,5 à 20 pour cent.

Dès l'année 2000, les entreprises de grande taille faisaient appel à l'aide financière de l'Etat. Entretiens 24 des 25 principaux employeurs privés luxembourgeois (source: Statec), bénéficient de ce soutien étatique.

Ces 24 entreprises occupent environ 40% de l'effectif salariés de l'ensemble des entreprises bénéficiaires. On peut donc supposer que l'augmentation du cofinancement à 25 pour cent aura plutôt un effet incitatif sur la participation des petites et moyennes entreprises. Dans ce cas, l'impact de ce changement sur la variation du pourcentage de salariés de l'économie privée luxembourgeoise, touchés par la mesure d'aide, sera probablement de moindre importance que l'augmentation du nombre d'entreprises.

Conscient du cercle vertueux de la formation, le Gouvernement entend soutenir et favoriser davantage les actions de formation qui s'adressent à un public cible particulier. Dans le présent contexte sont visées soit les personnes qui n'ont pas de diplôme reconnu par les autorités officielles et une ancienneté inférieure de 10 ans auprès de leur employeur, soit les personnes ayant dépassé l'âge de 45 ans. Lors de la réunion bipartite de juillet il fut donc proposé de relever le taux de subvention des frais de salaire de ce public à 35%. Le relèvement de ce taux devrait contribuer à augmenter la participation de ces deux groupes de personnes aux formations organisées par les entreprises et par ce biais contribuer à une meilleure productivité.

Lors de la session du Conseil européen „Education, jeunesse, culture et sport“ du 14 février 2011, les ministres ont mis en évidence le fait que les politiques de l'éducation peuvent apporter une contribution en établissant les bases des réformes structurelles et en complétant les mesures de renforcement de la croissance. Outre la mise en oeuvre de mesures à court terme en faveur de la reprise et de la stabilité économiques, les Etats membres ont estimé qu'il faut donner la priorité aux investissements dans les politiques favorisant la croissance, notamment dans les secteurs de l'éducation et de la formation, qui mettent plus de temps à produire des effets, mais qui assureront la croissance et la compétitivité à long terme. Des investissements plus efficaces et ciblés, tant au niveau national qu'au niveau européen, sont nécessaires afin de poursuivre le processus de réforme et d'améliorer les systèmes d'éducation et de formation, en dotant les citoyens des compétences et des aptitudes dont l'économie a besoin et en encourageant la créativité, l'innovation et l'esprit d'entreprise.

Selon les lignes directrices pour les politiques de l'emploi et l'examen annuel de la croissance, pour favoriser l'innovation et la croissance, une main-d'oeuvre qualifiée et formée doit être disponible en nombre suffisant; en outre, un niveau élevé de qualification de la population est également essentiel pour relever les défis des changements démographiques et favoriser l'inclusion sociale en Europe. Investir dans des services de bonne qualité dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'apprentissage tout au long de la vie constitue donc un élément crucial d'une croissance intelligente, durable et inclusive. L'amélioration de la compétitivité de l'Europe et la stimulation de la croissance grâce à l'innovation passent par un renforcement des qualifications des travailleurs et une interaction plus étroite entre les trois côtés du triangle de la connaissance que sont l'éducation, la recherche et l'innovation.

A côté du relèvement du taux de la subvention pour la formation continue, le Gouvernement entend profiter de l'occasion pour ajuster quelques autres éléments du chapitre sur la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle.

Sur base des expériences pratiques de quelques années et dans un esprit de simplification pour l'administré, le présent texte prévoit une définition unique des prestataires en matière de formation professionnelle continue applicable pour les formations dispensées dans le cadre de la formation professionnelle continue et de la reconversion et des formations éligibles en vue de l'obtention du congé formation et du congé linguistique. Une approche plus large des voies menant à une qualification professionnelle, telle que documentée également par le chapitre V de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, lequel institue la validation des acquis de l'expérience professionnelle, rend obsolètes les définitions antérieures. La redéfinition des institutions éligibles dans un contexte global de formation continue, que ce soit dans une démarche collective ou individuelle, affecte également les textes légaux régissant le congé individuel de formation et le congé linguistique.

Comme la responsabilité du contenu des plans de formation revient aux entreprises, le Gouvernement est d'avis qu'il revient également à ces dernières de certifier les formations aux bénéficiaires, documents que ces derniers peuvent utiliser pour illustrer leur parcours de formation tout au long de la vie, notamment dans le cadre de la procédure de la validation des acquis de l'expérience.

La commission consultative voit sa mission élargie à des contrôles qu'elle pourra réaliser auprès des entreprises du moment que l'exactitude des documents fournis donne lieu à des doutes.

Le présent projet prévoit, à l'instar des législations en matière de développement régional et en matière d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, des sanctions administratives plus précises qui peuvent être prises par le ministre ainsi que des sanctions pénales vis-à-vis des entreprises qui auraient fourni des informations sciemment inexacts.

Comme les modifications proposées ont une répercussion sur les procédures d'exécution, le présent projet est accompagné d'un projet de modification du règlement grand-ducal afférent.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Le Code du Travail est modifié comme suit:

1. L'article L.542-2 est remplacé comme suit:

„**Art. L.542-2.** (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par:

- (1) les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
- (2) les chambres professionnelles;
- (3) les communes;
- (4) les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;
- (5) les ministères, administrations et établissements publics.

(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 42 doit se conformer à l'article L.542-8 du Code du Travail.“

2. L'article L.234-60 est remplacé comme suit:

„**Art. L.234-60.** Sont éligibles pour l'obtention du congé-formation, les formations dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger par:

- les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
- les chambres professionnelles;
- les communes;
- les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre;

– les ministères, administrations et établissements publics.

Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre du présent article doit se conformer à l'article L.542-8 du Code du Travail.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L.542-9 et L.542-11 et celles prévues par l'article L.415-10.“

3. L'article L.234-73 est remplacé comme suit:

„**Art. L.234-73.** Sont éligibles pour l'obtention du congé linguistique, les formations en langue luxembourgeoise dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger par:

- les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
- les chambres professionnelles;
- les communes;
- les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;
- les ministères, administrations et établissements publics.

Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre du présent article doit se conformer à l'article L.542-8 du Code du Travail.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L.542-9 et L.542-11 et celles prévues par l'article L.415-10.“

4. L'article L.542-11 est modifié comme suit:

a. Le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Sur demande écrite, les entreprises présentant un plan de formation tel que visé à l'article L.542-9 et dépassant un montant total de 75.000 euros, obtiennent l'approbation du ministre.“

b. Aux paragraphes (2) et (3), les mots „dans les délais fixés par le ministre“ sont remplacés par ceux de „dans les délais fixés par règlement grand-ducal“

c. Au paragraphe (4), alinéa 1er, il est ajouté un point 4 libellé comme suit:

„4. de procéder à des vérifications sur place.“

5. L'article L.542-13 est modifié comme suit:

a. A l'alinéa 1er les termes „quatorze et demi pour cent“ sont à remplacer par „vingt pour cent“.

b. Il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit:

„La participation financière aux frais de salaire est majorée de 15 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier définis par règlement grand-ducal.“

6. L'article L.542-14, paragraphe 2, est remplacé comme suit:

„(2) La bonification d'impôt est de 14 pour cent du coût de l'investissement dans la formation professionnelle répondant aux dispositions du présent chapitre. La bonification d'impôt calculée sur base des frais de salaire est majorée de 11 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier définis par règlement grand-ducal“

7. A l'article L.542-17, les termes „le ministre“ sont remplacés par „l'entreprise“.

8. L'article L.542-18 est abrogé.

9. L'article L.542-19 est complété par deux paragraphes libellés comme suit:

„(3) Les entreprises qui ont obtenu des avantages prévus par l'article L.542-12 sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues aux articles 496 et suivants du Code Pénal.

(4) Peuvent être exclues du bénéfice des présents avantages, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'Etat telle que prévue à l'article L.542-12, soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant la

formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission prévue à l'article L.542-11, l'intéressée entendue en ses explications et moyens de défense."

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Point 1

La modification de cet article tient compte de la modification proposée par le projet de loi No 6158 dans son article 43 à savoir que le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions agréé les lycées et lycées techniques privés ainsi que les fondations et les associations privées comme organisateurs de formation continue. La reformulation du texte est nécessaire en vue des modifications proposées aux points 2 et 3 suivants.

Le présent texte autorise également les communes, les ministères, les établissements publics et les personnes physiques privées à organiser des activités de formation professionnelle continue.

Points 2 et 3

Ces deux articles redéfinissent les prestataires de formation qui permettent de bénéficier d'un congé individuel de formation respectivement d'un congé linguistique par analogie au libellé de l'article L.542-2 du Code du Travail.

Point 4

L'approbation ministérielle est donnée à partir du moment que le plan de formation respecte les formalités requises et que son contenu répond aux exigences légales.

Le projet vise également à redresser dans ses paragraphes 2 et 3 de l'article L.542-11 la procédure de fixation des délais d'introduction de différents documents incombant initialement au pouvoir discrétionnaire du ministre, mais de fait revenant déjà au pouvoir réglementaire.

Finalement le projet prévoit de donner une nouvelle mission à la commission consultative. Un contact direct avec les entreprises permet à la commission de mieux formuler ses avis pour le ministre. Sont visés principalement par cette nouvelle mission, les avis à émettre dans le contexte de sanctions administratives comme prévues à l'article L.542-19 du Code du Travail.

Point 5

Le présent article relève le taux de l'aide directe pour formation professionnelle continue à vingt-cinq pour cent des coûts éligibles. De même il est envisagé de relever ce taux de 10 points de pourcentage en ce qui concerne les frais de salaire, si le projet de formation s'adresse à des salariés bénéficiaires d'un cofinancement particulier, des personnes qui n'ont pas de diplôme reconnu par les instances officielles et une ancienneté de service inférieure à dix ans ou ceux qui ont dépassé l'âge de 50 ans.

Le projet de règlement grand-ducal joint précise cette définition.

Point 6

Cet article transpose les nouveaux taux de l'aide directe en pourcentage correspondant au niveau de la bonification d'impôt.

Point 7

Conformément à la politique générale de laisser l'initiative de la formation continue pour les salariés d'entreprise au niveau de l'entreprise, il apparaît aujourd'hui logique de transférer également l'émission de certificats à l'organisateur responsable, donc l'entreprise. La modification proposée au niveau du règlement grand-ducal prévoit que l'entreprise doit délivrer ces certificats sur demande du bénéficiaire.

Point 8

La modification de l'article L.542-17 ainsi que le dispositif mis en place par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle rend cet article superfluetatoire.

Point 9

Cette modification prévoit, en dehors des sanctions pénales, des sanctions administratives pour les entreprises qui essaieraient d'obtenir une subvention de l'Etat sur base d'informations inexactes. A l'instar des législations en matière de développement régional et en matière d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, le Gouvernement prévoit des moyens d'action avant qu'il n'y ait paiement de subside ou émission d'un certificat d'investissement. Ce nouveau dispositif ainsi que le renvoi au code pénal en cas d'aides indûment touchées devrait de surplus contribuer à une meilleure qualité des dossiers soumis au ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009
pris en exécution de

- 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail**
- 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

EXPOSE DES MOTIFS

Suite aux modifications proposées concernant un certain nombre d'articles du Code du Travail, le présent projet de règlement grand-ducal entend rendre compte de ces changements et adapter la réglementation en conséquence en proposant les éléments suivants:

- une définition des salariés bénéficiant d'un cofinancement particulier;
- la possibilité pour le bénéficiaire d'une mesure de formation continue, de demander un certificat de participation à son employeur;
- l'organisation pratique des contrôles effectués sur place par la commission consultative.

Les autres modifications proposées découlent de la pratique des dernières années. Ainsi, pour des raisons de clarification, il est proposé d'introduire:

- l'obligation d'une note d'évaluation de la délégation du personnel à joindre au rapport respectivement au bilan formation;
- le calcul du coût salarial horaire moyen réalisé sur base du certificat de revenu émis par le Centre commun de la sécurité sociale.

Finalement il est proposé de redéfinir la catégorie de formation „adaptation au poste de travail“ et en même temps d'y introduire des limites de temps de formation suivant qu'il s'agit d'une formation d'insertion, d'une formation sur le tas en vue d'une mutation interne ou finalement d'une formation d'adaptation régulière.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le Code du Travail et notamment la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V;

Vu la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

Vu les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de

1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail
2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est complété par l'alinéa suivant:

„Est considéré comme travailleur bénéficiant d'un cofinancement particulier:

1. la personne qui n'est pas en possession d'un diplôme reconnu par les autorités publiques et qui a une ancienneté de service inférieure à dix ans au début du plan de formation de l'entreprise;
2. la personne qui a dépassé l'âge de 45 ans au début du plan de formation de l'entreprise.“

Art. 2. A l'article 5 du même règlement, est inséré à la suite du premier alinéa, un alinéa libellé comme suit:

„Une note d'évaluation de la délégation respectivement du comité mixte est à joindre obligatoirement au bilan ou rapport final.“

Art. 3. L'article 6 du même règlement est complété par l'alinéa suivant:

„Le coût salarial des participants est calculé sur base d'un salaire horaire moyen résultant du montant inscrit sur le certificat renseignant sur la masse salariale émis par le Centre commun de la sécurité sociale.“

Art. 4. L'article 7, alinéa 4, du même règlement est remplacé par l'alinéa suivant:

„La durée de la formation d'adaptation au poste de travail est limitée à 173 heures par participant par exercice. Si la formation d'adaptation au poste de travail vise une insertion professionnelle d'une personne nouvellement embauchée, respectivement une mutation interne, la limite est augmentée à un plafond de 519 heures par participant par exercice dans les cas où l'entreprise dispose d'une formation d'insertion/de reconversion pleinement documentée.“

Art. 5. A l'article 11 du même règlement sont apportées les modifications suivantes:

1. La dernière phrase de l'alinéa 2 est remplacée par le texte suivant:

„Les résultats de cette enquête sont intégrés dans le rapport final.“
2. Il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Sur demande, l'entreprise délivre au bénéficiaire un certificat tel que défini à l'article L.542-17 du Code du Travail.“

Art. 6. Un article 11bis, libellé comme suit, est inséré dans le même règlement:

„**Art. 11bis.** La commission consultative prévue à l'article L.542-11 du Code du Travail désigne en son sein une délégation pour procéder aux vérifications sur place.

Les rapports d'enquête sont soumis à la commission lors de sa prochaine réunion.“

Art. 7. A l'article 16, alinéa 1er, du même règlement les termes „peut être allouée“ sont remplacés par ceux de „est allouée.“

Art. 8. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Art. 9. Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Le rajout à cet article définit les bénéficiaires du cofinancement particulier.

Article 2.

L'obligation d'information de la délégation du personnel ou du comité mixte est étendue au rapport et au bilan de formation.

Article 3.

L'application d'un salaire moyen calculé sur base du certificat émis par le Centre Commun de la sécurité sociale facilite le calcul pour les entreprises et permet aux instances de contrôle d'avoir un document officiel à l'appui.

Article 4.

Le pouvoir discrétionnaire qui revenait au ministre de tutelle en ce qui concerne le calcul des frais de déplacement et de la formation interne est remplacé par une formulation plus claire.

La formation interne, appelée dorénavant formation d'adaptation est subdivisée en trois catégories, à savoir la formation d'insertion des nouvelles recrues, la formation d'adaptation permanente et la formation de reconversion ou de mutation interne.

Le présent article limite ce genre de formations, qui se déroulent d'après le principe de la formation sur le tas, à un plafond de 173 heures par bénéficiaire et par exercice. Seules les formations d'insertion et de mutation interne sont plafonnées à 519 heures dans les cas où un descriptif détaillé de ces formations peut être fourni. Ce descriptif détaillé doit contenir les sujets ainsi que la durée affectée à chaque sujet.

Article 5.

Dorénavant le rapport de l'enquête d'évaluation du plan de formation doit figurer dans chaque rapport et bilan sans que le ministre ne doive le demander.

L'article précise également que les bénéficiaires sont en droit de demander un certificat à leur employeur pour toute formation qu'ils ont suivie. Ce certificat peut représenter une des preuves au cas où le bénéficiaire entame une procédure de la validation des acquis de l'expérience. Pour mémoire il convient de rappeler que la VAE permet à la personne de valider les acquis de son expérience en vue de l'acquisition d'une qualification professionnelle formelle. La démarche prévoit que le candidat à la VAE fournit les pièces et documents attestant son parcours de formation et son parcours professionnel et extra-professionnel. Ainsi le certificat émis constitue une plus-value certaine pour le bénéficiaire.

Article 6.

Cet article précise que la commission consultative désigne en son sein une délégation pour procéder à des enquêtes auprès des entreprises. Le rapport d'enquête est soumis à la commission qui formule son avis d'après les procédures définies pour ensuite être transmis au ministre.

Articles 7., 8. et 9.

Ne nécessitent pas de commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

Il est à noter que les présentes simulations se basent sur les chiffres consolidés des entreprises ayant introduit une demande de subvention pour formation professionnelle continue pendant l'exercice 2008. Le retard de parution de données consolidées s'explique facilement par les éléments suivants:

- les entreprises rentrent leur rapport respectivement leur bilan de formation 5 mois après clôture de l'exercice;
- 10% des entreprises fonctionnent d'après un exercice économique décalé.

L'évolution du nombre de dossiers à traiter ne permet plus de clôturer un exercice X pendant l'année X+1.

Les **741 demandes** de cofinancement reçues en 2008 correspondent à **878 entreprises** telles que comptabilisées par le Statec.

Pour information, on peut voir sur le tableau ci-dessous l'évolution des dépenses de l'Etat sur les derniers exercices.

A noter également que les données pour les années 2009 et 2010 constituent une prévision et que tous les montants incluent également les bonifications d'impôt augmentés à 14,5%. Celles-ci constituent chaque année un montant total inférieur à 200.000 euros et représentent également moins d'un pour cent des dossiers soumis.

1. Mesure de l'impact d'un changement de taux de cofinancement de 14,5% à 20% et de l'augmentation du taux à 35% pour un public spécifique

1.1. Mesure de l'impact du passage du cofinancement de 14,5% à 20%

Tableau 1: Evolution du montant du cofinancement (frais administratifs à 15%)

<i>Année</i>	<i>Montant du cofinancement en millions (€) - 14,5%</i>	<i>Simulation du montant du cofinancement en millions (€) - 20,0%</i>
2006	23,7	32,7
2007	28,7	39,6
2008	32,5	44,8
2009*	27,7	38,2
2010* (frais à 5%)	28,9	39,9

*: estimations

Suite à l'amendement du règlement grand-ducal en 2010, le taux des frais administratifs et de suivi a été réduit de 15% à 5%. Lorsque ce changement est pris en compte pour le calcul du cofinancement pour l'année de référence 2008, les nouveaux montants sont les suivants:

<i>Année</i>	<i>Montant du cofinancement en millions (€) - 14,5%</i>	<i>Montant du cofinancement en millions (€) - 20%</i>	<i>Variation du montant du cofinancement en millions d'euros pour une variation de 1% du taux de cofinancement</i>
2008	29,7	40,9	2,05

1.2. Mesure de l'impact d'un cofinancement à 35% pour un sous-groupe de salariés

Les 878 entreprises ayant introduit une demande de subvention en 2008 emploient **126.115 personnes** soit **43,4%** de l'ensemble des salariés de l'économie privée luxembourgeoise.

Tableau 3: Répartition des salariés des entreprises bénéficiaires du cofinancement selon le statut professionnel – 2008

	<i>Nombre</i>	<i>Part</i>
Dirigeants	2.367	1,9%
Cadres	16.047	12,7%
Salariés qualifiés	83.249	66,0%
Salariés non qualifiés	24.452	19,4%
Total salariés	126.115	100,0%

Parmi les participations aux formations, il y a **14,8% de salariés non qualifiés**.

Tableau 4: Répartition des participations selon le statut professionnel – 2008

	<i>Nombre</i>	<i>Part</i>
Dirigeants	10.434	2,2%
Cadres	69.630	14,7%
Salariés qualifiés	322.941	68,3%
Salariés non qualifiés	69.925	14,8%
Total participations	472.930	100,0%

Les salariés de plus de 45 ans représentent 33% des salariés du privé. Sous l'hypothèse que la répartition des salariés et celle des participants des entreprises cofinancées soient les mêmes que celle des salariés dans l'ensemble des entreprises privées luxembourgeoises, on peut estimer le nombre de salariés de plus de 45 ans à 41.618 et le nombre de participants de plus de 45 ans à 156.067.

Sous l'hypothèse qu'en 2008, tous les participants aient suivi le même nombre d'heures de formation au même coût horaire, on peut estimer les salaires alloués aux salariés non qualifiés et aux salariés de plus de 45 ans et mesurer l'effet d'un changement de cofinancement de 25% à 35% sur ces sous-groupes.

Calcul de l'impact de l'augmentation du cofinancement de 25% à 35% pour les salariés non qualifiés et les salariés de plus de 45 ans – 2008

Salaires des participants	107.844.848,62 €
Part des non qualifiés parmi les participants	14,8%
Part des plus de 45 ans parmi les participants	33%
Sous l'hypothèse que tous les participants suivent la même formation au même coût horaire:	
Non qualifiés	
Salaires des non qualifiés	15.961.037 €
Cofinancement à 20%	3.192.207 €
Cofinancement à 35%	5.586.363 €
Différence de 20% à 35%	2.394.156 €
Effet d'une variation de 1%	159.610 €
Plus de 45 ans	
Frais salaire + de 45 ans	35.588.800 €
cofinancement à 20%	7.117.760 €
cofinancement à 35%	12.456.080 €
Différence de 20% à 35%	5.278.320 €
Effet d'une variation de 1%	355.888 €

1.3. Conclusions

A structure égale en 2008, un changement de taux de 14,5% à 20% et à 35% pour les non qualifiés et les plus de 45 ans engendrerait **18,9 millions** d'euros de dépenses supplémentaires:

- l'augmentation du taux de 14,5% à 20% entraîne une dépense supplémentaire de **11,2 millions** d'euros;
- le relèvement du taux d'aide de 15 points de pour cent (de 20% à 35%) pour certaines catégories de salariés entraîne une dépense supplémentaire de **7,7 millions** d'euros (2,4 millions pour les salariés non qualifiés et 5,3 millions pour les salariés de plus de 45 ans).

2. L'effet incitatif de l'augmentation du taux de cofinancement

Actuellement parmi les 25 principaux employeurs privés luxembourgeois (publiés par le Statec), 24 bénéficient du soutien étatique.

Ces 24 entreprises représentent environ 40% de l'effectif salariés de l'ensemble des entreprises bénéficiaires.

L'évolution annuelle moyenne du nombre de demandes de cofinancement était de 17% par an de 2001 à 2010.

On peut supposer que l'augmentation du taux de cofinancement aura un effet incitatif sur la participation des petites et moyennes entreprises. Dans ce cas, l'impact de ce changement sur la variation du pourcentage de salariés de l'économie privée luxembourgeoise, touchés par la mesure d'aide, sera probablement de moindre importance que l'augmentation du nombre d'entreprises.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6308/01

N° 6308¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant le Code du Travail

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS****sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009
pris en exécution de**

- 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail**
- 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès
aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi
qu'à certaines professions libérales**

(8.9.2011)

L'objet du présent projet de loi est de porter des modifications aux chapitres „Formation professionnelle continue“ et „Formation de reconversion professionnelle“, respectivement „Congés spéciaux“ du Code du Travail. Les modifications envisagées visent un relèvement du taux de l'aide directe pour les actions de formation professionnelle continue de 14,5% à 20,0% et de 20,0% à 35,0% pour les actions qui s'adressent à un public cible particulier. Ces nouvelles dispositions sont le résultat d'un accord bipartite entre le gouvernement et le patronat luxembourgeois intervenu le 6 juillet 2011.

Les deux chambres prennent également note que les dispositions s'appliquent rétroactivement et produisent leurs effets à partir du 1er janvier 2011.

A côté du relèvement du taux de l'aide directe pour la formation professionnelle continue, le gouvernement entend modifier quelques autres éléments touchant au chapitre sur la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle.

Compte tenu de l'importance du présent projet de loi, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

*

OBSERVATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers saluent la volonté du gouvernement luxembourgeois de soutenir encore davantage le développement de la formation professionnelle continue en général et auprès des entreprises en particulier.

Le relèvement du taux de l'aide directe de 14,5% à 20,0% encouragera surtout les petites et moyennes entreprises à développer leurs activités en matière de formation continue. Afin de rendre cette mesure encore plus percutante, les deux chambres, en étroite concertation avec l'INFPC, mettront en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation.

Dans ce contexte, le projet de loi prévoit également une aide directe de 35% (relèvement du taux de base de l'aide directe de 20,0% à 35,0%) pour les formations qui s'adressent aux personnes qui n'ont pas de diplôme reconnu par les autorités officielles et une ancienneté inférieure à 10 ans, respec-

tivement les personnes qui ont dépassé l'âge de 45 ans. Il se trouve que dans le présent projet de loi le taux de 35% ne s'applique qu'aux seuls frais de salaires. Les deux chambres professionnelles sont d'avis que cette disposition ne reflète pas entièrement les conclusions de l'accord bipartite du 6 juillet 2011 entre le gouvernement et le patronat luxembourgeois. Tout en étant conscientes du fait que l'effort financier additionnel de l'Etat devrait s'orienter à une enveloppe globale de 20 millions d'euros, elles déplorent que le taux de 35% ne s'applique pas à l'intégralité des frais éligibles et se réduit aux seuls frais de salaires.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers partent du fait que cette aide directe s'applique aux deux catégories de personnes visées indépendamment de l'action de formation. En d'autres termes, les entreprises et/ou les offreurs de formation ne sont pas obligés de sélectionner et/ou développer des formations spécifiques réservées à ces deux catégories de personnes. Outre les actions de formation, il importe de rendre éligible cependant des mesures spécifiques du type „coaching“ et „mentoring“ particulièrement bénéfiques pour les populations visées.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent aussi à diverses modifications annoncées au risque d'alourdir la procédure administrative (suffisamment lourde actuellement pour les entreprises), tout en rendant néant l'effet bénéfique du relèvement du taux de l'aide directe. Ces modifications concernent plus particulièrement la commission consultative qui se voit attribuer une nouvelle mission de contrôle auprès des entreprises luxembourgeoises, respectivement l'obligation infligée aux entreprises de procéder dorénavant à des enquêtes d'évaluation pour toutes les formations réalisées tout en intégrant les résultats de ces enquêtes dans le rapport final.

*

1) PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

Commentaire des articles

Concernant l'article 1er

Les points 1, 2 et 3 de cet article élargissent le nombre des acteurs de formation éligibles pour offrir des actions de formation dans le cadre de la formation professionnelle continue, de la formation de reconversion professionnelle, respectivement pour l'obtention d'un congé-formation ou congé linguistique.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent ces modifications, sous réserve de modifier dans la 1ère phrase de l'article 1 le texte comme suit afin de se référer à l'article exact du Code du Travail:

(1) „La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article L.542-1 peuvent être organisées par: ...“

Par contre, en ce qui concerne le point 4 c, les deux chambres s'opposent formellement au fait de confier à la commission consultative une quatrième et nouvelle mission qui consiste à „procéder à des vérifications sur place“.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en effet d'avis qu'une mission de contrôle n'est pas du ressort de la commission consultative, mais de la responsabilité du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Il s'ensuit qu'une mission de contrôle auprès des entreprises ne pourra être effectuée que par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, d'autant plus que c'est lui qui assure le cofinancement de la formation en entreprise.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent les dispositions du point 5 qui prévoient un relèvement du taux général de l'aide directe de 14,5% à 20,0% des coûts éligibles. Par contre, elles s'opposent de limiter la hausse du taux de l'aide directe de 20,0% à 35,0%, pour les catégories de personnes visées, aux seuls frais de salaires.

Elles proposent donc de reformuler le point 5.b comme suit:

„La participation financière est majorée de 15 points de pourcentage si la formation, respectivement le coaching et le mentoring, s'adressent aux travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier définis par règlement grand-ducal.“

Suivant les dispositions reformulées du point 5.b ci-dessus, il s'ensuit que le taux de la bonification d'impôt doit être adapté dans la deuxième phrase du point 6 de cet article.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent les dispositions des points 7, 8 et 9.

*

2) PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal
modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de**

- 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail**
- 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

Commentaire des articles

Concernant l'article 1er

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent de formuler le nouvel alinéa complétant l'article 1er comme suit:

„Est considéré comme travailleur bénéficiant d'un cofinancement particulier:

1. la personne qui n'est pas en possession d'un diplôme reconnu par les autorités publiques et qui a une ancienneté de service inférieure à dix ans *au début de la période couverte par le plan de formation, respectivement le bilan de formation de l'entreprise;*
2. la personne qui a dépassé l'âge de 45 ans *au début de la période couverte par le plan de formation, respectivement le bilan de formation de l'entreprise.*“

Concernant l'article 2

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'interrogent quant à la finalité de la „note d'évaluation“ à produire par la délégation du personnel ou bien du comité mixte.

Les deux chambres professionnelles souhaitent obtenir des précisions quant à l'envergure (et par conséquent au temps requis) de cette „note d'évaluation“.

Elles tiennent à préciser d'ores et déjà qu'elles ne comprennent pas le bien-fondé de cette nouvelle disposition surtout eu égard au fait que les mêmes organes sont déjà appelés à donner leur avis sur le plan de formation en amont de la procédure. Elles insistent sur le fait que la „note d'évaluation“ ne peut avoir qu'un caractère purement consultatif et qu'en aucun cas le paiement des aides étatiques ne peut en dépendre.

A titre subsidiaire et pour éviter des incertitudes quant au déroulement de la procédure, les deux chambres estiment qu'il faudrait reprendre à l'instar de la précision portée à l'article 3 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 mentionné sous rubrique, concernant l'information du personnel, un passage pouvant avoir la teneur suivante:

„En cas d'absence de note d'évaluation endéans un mois, à dater de la notification du rapport ou du bilan par le chef d'entreprise à la délégation du personnel ou au comité mixte, le rapport ou le bilan est considéré comme étant évalué.“

Concernant les articles 3 et 4

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

Concernant l'article 5

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent avec force au fait d'intégrer d'office les résultats des enquêtes d'évaluation des actions de formation dans le rapport final. L'évaluation du transfert de la plus-value acquise suite à une action de formation sur le lieu de travail, comme par exemple les changements de méthodes de travail est une opération complexe à mettre en

oeuvre qui par ailleurs ne peut pas dans tous les cas s'effectuer à court terme. Il va de soi que les entreprises ont tout intérêt à mesurer l'impact de l'investissement réalisé en matière de formation professionnelle continue. Toutefois, il est un fait indéniable que les petites et moyennes entreprises maîtrisent peu les techniques d'évaluation et que par conséquent, du moins à ce stade, il ne faut pas les rendre obligatoire.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent de biffer la disposition du point 1.

Les deux chambres approuvent les dispositions du point 2 qui s'inscrivent dans la logique du „life-long learning“.

Concernant l'article 6

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne sont pas d'accord avec les dispositions de cet article (voir les commentaires concernant l'article 1er du projet de loi modifiant le Code du Travail).

Concernant les articles 7, 8 et 9

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le présent projet de loi, respectivement projet de règlement grand-ducal que sous réserve de la prise en compte de leurs remarques.

6308/02

N° 6308²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant le Code du Travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009
pris en exécution de**

- 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail**
- 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès
aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi
qu'à certaines professions libérales**

(11.10.2011)

Par courrier du 8 juillet 2011, Madame Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (MENFP), a soumis le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

*

**OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET DE LOI ET
AU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

L'objet des projets de loi et de règlement grand-ducal est de concrétiser l'accord entre le Gouvernement et l'Union des entreprises luxembourgeoises de décembre 2010 en ce qui concerne le relèvement du taux de cofinancement de l'Etat des frais de formation professionnelle continue.

Le taux de l'aide directe actuellement limité à 14,5% est augmenté à 20%, voire à 35% pour les frais de salaire des personnes qui n'ont pas de diplôme officiellement reconnu et pour les salariés âgés de plus de 45 ans. Ces modifications en faveur des entreprises correspondent à des avantages financiers considérables. En chiffres relatifs les augmentations prévues représentent 38% et 241% respectivement.

Les auteurs du projet de loi veulent justifier ces mesures par la nécessité d'investissements plus efficaces et ciblés afin d'améliorer les systèmes d'éducation et de formation pour doter les citoyens des compétences et des aptitudes recherchées par le monde du travail. Notre chambre professionnelle souscrit aux objectifs visés, mais s'interroge sur le bien-fondé et les résultats escomptés des mesures proposées.

A titre comparatif: le Gouvernement a décidé de porter l'aide aux entreprises prenant sous contrat des apprentis CCP (certificat de capacité professionnelle) à 40%. Jusqu'en date de ce jour – fin septembre 2011 – il semble que cette mesure ne donne guère de résultats. La CSL est d'ailleurs d'avis que la démarche préconisée qui consiste à subventionner les entreprises ne donne jamais l'effet désiré. Peut-être faut-il agir directement sur les salariés en leur proposant un crédit formation et en mettant en place un congé individuel de formation amélioré, voire sur les institutions de formation afin de leur permettre d'offrir des formations ciblées à meilleur prix.

En 2008 l'Etat luxembourgeois a participé au cofinancement de la formation continue dans les entreprises à hauteur de 44,8 millions d'euros (dernier chiffre validé par le MENFP). Or, la formation continue profite d'abord aux salariés les mieux formés. Les personnes occupant des emplois peu qualifiés, à temps partiel ou précaires de même que les salariés plus âgés sont souvent exclus des actions de formation. Notre chambre professionnelle est persuadée qu'une régulation et une gestion paritaire de la formation continue dans les entreprises permettrait de trouver et de combiner véritablement les intérêts de l'entreprise et de ses salariés. Elle est déçue que le législateur n'ait pas saisi l'occasion d'impliquer davantage les représentants salariaux dans le processus de décision de la formation professionnelle continue. Le bilan de formation et le plan de formation constituent un acte unilatéral de l'employeur et ne font pas l'objet d'un accord avec les représentants du personnel. Ces derniers sont au mieux consultés et n'ont pas les moyens de modifier lesdits plans, si ce n'est à la marge.

En ce qui concerne le remboursement des frais de salaire par l'Etat à hauteur de 35%, notre chambre professionnelle est étonnée que celui-ci puisse se justifier par une condition unique: l'âge de l'apprenant doit être supérieur ou égal à 45 ans. La CSL ne peut se rallier à cette politique de dépense aveugle qui dénature le sens même de la formation professionnelle continue, à savoir contribuer à l'avancement professionnel des salariés et à leur promotion sociale ainsi qu'à la pérennité de l'entreprise. La CSL se doit d'insister à ce que des conditions supplémentaires soient respectées pour cofinancer le salaire des personnes en deuxième partie de carrière. Elle propose de réserver le taux supérieur de 35% exclusivement aux personnes ayant

- plus de 15 ans d'activité professionnelle
 - et
 - au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise
 - et
 - n'ayant plus bénéficié de formation continue depuis plus de cinq ans
- OU**
- dont les compétences sont menacées d'obsolescence.

Dans leur lettre datée au 8 avril 2011 les syndicats OGBL, LCGB et ALEBA avaient insisté à ce que l'augmentation du taux de cofinancement soit réservée exclusivement à 3 catégories de salariés qui jusqu'à présent ont peu bénéficié des dispositions de la loi réglementant l'accès collectif de la formation professionnelle continue, à savoir:

- les travailleurs handicapés;
- les femmes et les hommes qui reprennent leur activité après une période d'interruption;
- les salariés en deuxième partie de carrière qui remplissent les conditions explicitées à l'alinéa précédent.

La CSL se rallie à la position des syndicats prémentionnés et regrette que le législateur ne veuille pas prendre en considération leurs revendications.

Par ailleurs le projet de loi sous avis prévoit également une plus grande harmonisation au niveau de l'éligibilité des offreurs de formation pour organiser des activités de formation au sens des dispositions de la loi de la formation professionnelle continue et des lois réglementant le congé formation et le congé linguistique.

Là non plus la CSL ne peut être d'accord avec cette façon de procéder. L'accès collectif et l'accès individuel à la formation sont des dispositifs de formation différents qui poursuivent des finalités spécifiques: le congé individuel de formation est un moyen pour les salariés de favoriser l'épanouissement personnel et professionnel alors que l'accès collectif favorise plutôt des actions de formation liées à l'adaptation et à l'évolution de l'emploi.

De ce fait une généralisation au niveau des offreurs de formation éligibles et par conséquent de l'offre de formation ne nous paraît pas opportune. Ceci est d'autant plus vrai pour des organismes privés de l'étranger où un contrôle de qualité n'est guère possible.

La CSL attire l'attention du législateur que la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif (ex.: les entreprises présentant un plan de formation d'un montant total supérieur à 75.000 € nécessitent l'approbation ministérielle au préalable afin de pouvoir bénéficier d'un cofinancement étatique). Ceci étant, le droit au cofinancement suivant les nouveaux pourcentages proposés ne peut être acquis avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au vu des observations qui précèdent et en considérant surtout les avantages financiers décernés aux entreprises, notre chambre professionnelle considère légitime de revendiquer également des améliorations en ce qui concerne l'accès individuel à la formation. Plus particulièrement la CSL plaide

- pour l'introduction d'une aide financière et matérielle aux salariés qui s'engagent dans leur formation continue personnelle,
- pour l'instauration d'un congé VAE (validation des acquis de l'expérience) et
- pour un accès plus large aux différentes possibilités d'apprentissage débouchant sur des certifications reconnues: entre autres il importe de faciliter l'accès à l'enseignement secondaire et universitaire aux personnes qui n'ont pas achevé leurs études secondaires mais qui peuvent faire valoir des compétences pertinentes acquises en dehors de l'école.

La CSL revendique une refonte des textes législatifs lui soumis pour avis au vu des observations émises ci-avant. Elle ne peut pas approuver la version actuelle des projets de loi et de règlement grand-ducal réglementant l'accès collectif des salariés à la formation professionnelle continue.

Luxembourg, le 11 octobre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6308/03

N° 6308³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant le Code du Travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.1.2012)

Par dépêche du 12 juillet 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que de la fiche d'évaluation d'impact et de la fiche financière.

Par dépêche du 20 septembre 2011, l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers fut communiqué au Conseil d'Etat. L'avis de la Chambre des salariés lui parvint en date du 18 octobre 2011.

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

Si d'après l'intitulé le projet de loi sous avis entend modifier le Code du travail, le Conseil d'Etat constate que les modifications prévues se réfèrent à la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui figure comme „code pilote“. Le Code du travail doit être considéré comme „code suiveur“. D'un point de vue légistique, le code dit „suiveur“ devra strictement se cantonner à reprendre les dispositions d'un autre acte, dit „pilote“. Les dispositions „suiveuses“ seront d'ailleurs à signaler dans le code en caractères italiques.

Le projet de loi devra donc se subdiviser en trois articles: l'article 1er modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, l'article 2 portant sur les modifications du Code du travail (regroupant les points 2 à 9) et l'article 3 portant sur l'entrée en vigueur.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à modifier certaines dispositions relatives à la formation professionnelle continue et à la formation de reconversion professionnelle de même qu'au congé linguistique. Il entend concrétiser l'accord bipartite conclu entre le Gouvernement et le patronat luxembourgeois en date du 6 juillet 2011 en vue de relever le taux de la subvention financière pour la formation continue organisée par les entreprises de 14,5 à 20 pour cent. Le taux de subvention des frais de salaire pour les formations qui s'adressent à un public cible particulier est relevé à 35 pour cent. En outre, les auteurs du projet de loi apportent quelques ajustements aux dispositions du chapitre sur la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Renvoyant à son observation préliminaire, le Conseil d'Etat propose de rédiger l'intitulé du projet de loi comme suit:

„Projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et 2. le Code du travail“

Article 1er, point 1 (1er selon le Conseil d'Etat)

Comme précisé ci-devant, cette disposition constitue en fait une modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 et non pas du Code du travail qui n'est en l'espèce que le code suiveur. L'article 4, point i) de l'annexe 6 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, du livre IV, chapitre V précise que „Sont modifiées de plein droit par l'effet de leur modification subséquente, les dispositions du présent Code qui citent en les reproduisant des articles ou parties d'articles des lois suivantes: [...] i) la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle“.

La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales a modifié le point 4 de l'article L. 542-2 du Code du travail (article 43 de la loi du 19 décembre 2008), et a supprimé les sociétés commerciales de l'énumération prévue à ce point. En ce qui concerne les associations, l'obligation d'un agrément individuel par règlement grand-ducal a été remplacée par l'obligation d'un agrément ministériel.

Le présent projet de loi entend modifier une nouvelle fois la liste des organisateurs de la formation professionnelle telle qu'établie par l'article modifié L. 542-2 du Code du travail. Contrairement à l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, le Conseil d'Etat plaide pour le maintien de la référence à l'article 42 et non pas à l'article L. 542-1 du Code du travail, afin de respecter les règles inhérentes au code pilote et au code suiveur.

Désormais les „lycées et lycées techniques privés“ ne figureront plus au point 4, mais seront compris dans la définition plus large prévue au point 1 du projet de loi. Le Conseil d'Etat suppose que les termes „autorités publiques“ contenues dans cette disposition visent non seulement les autorités publiques luxembourgeoises, mais aussi les autorités publiques étrangères, même celles d'Etats non membres de l'Union européenne. Cette interprétation est d'ailleurs corroborée par le nouveau libellé des articles L. 234-60 et L. 234-73 du Code du travail proposé ci-après.

Les centres de formation publics figurant actuellement au point 2 du paragraphe 1er de l'article L. 542-2 du Code du travail ne sont plus prévus expressément et on peut supposer qu'ils tomberont sous une des autres catégories énumérées sous ce paragraphe. Les points 3 et 5 complètent la liste des organisateurs par les communes, les ministères, les administrations et les établissements publics.

Le point 4 introduit dans la liste des organisateurs également les personnes physiques à côté des fondations et associations agréées figurant dans la version actuelle. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value de cet ajout alors que les personnes physiques sont d'ores et déjà couvertes par la formule prévue au paragraphe 2 qui reste inchangé. Il se demande également si par l'insertion du terme „individuellement“, suite au mot „agréées“, les auteurs souhaitent étendre aux personnes physiques l'agrément ministériel prévu pour les associations.

Finalement, le Conseil d'Etat se doit de relever que les énumérations sont à rédiger moyennant des chiffres suivis d'un point, et non pas par des chiffres entre parenthèses.

Article 1er, points 2 et 3 (2, points 1 et 2 selon le Conseil d'Etat)

En ce qui concerne les articles L. 234-60 et L. 234-73 du Code du travail, les auteurs du projet de loi souhaitent appliquer la liste des prestataires de formation établie en matière de formation professionnelle continue et de formation de reconversion professionnelle également aux formations éligibles en vue de l'obtention d'un congé formation ou d'un congé linguistique. La Chambre des salariés critique cette généralisation au niveau des prestataires de formation éligibles, alors qu'elle estime que les différentes formations ont des finalités différentes. Le Conseil d'Etat peut soutenir l'approche gouvernementale dans la mesure où elle devrait constituer une simplification pour les administrés. La crainte de la Chambre des salariés, relative à l'absence d'un contrôle de qualité des organismes privés étrangers dispensant des formations, est relativisée du fait qu'il s'agit d'institutions reconnues par les autorités

publiques étrangères. Cependant, le Conseil d'Etat se demande si on ne devrait pas limiter la liste de ces institutions à celles reconnues par les autorités publiques des Etats membres de l'Union européenne ou des pays assimilés.

D'un point de vue formel, les tirets sont à remplacer par des chiffres suivis d'un point.

Article 1er, point 4 (2, point 3 selon le Conseil d'Etat)

Les auteurs proposent de reformuler le libellé de l'article L. 542-11 du Code du travail.

Au paragraphe 1er, le remplacement des mots „doivent obtenir“ par „obtiennent“ n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat qui estime que cette modification n'implique pas de changement substantiel. En effet, le texte actuel implique d'ores et déjà que les plans de formation obtiennent l'approbation ministérielle du moment qu'ils respectent les formalités requises et que leur contenu répond aux exigences légales.

Aux paragraphes 2 et 3 les auteurs proposent la fixation des délais de la soumission du rapport final et du bilan de formation par règlement grand-ducal au lieu de la fixation actuelle de ces délais par le ministre. Ils estiment que la fixation des délais ne devrait pas incomber au pouvoir discrétionnaire du ministre mais plutôt au pouvoir réglementaire. Le Conseil d'Etat ne saisit pas la pertinence de cette modification dans la mesure où dans le cadre du paragraphe 2 de l'article L. 542-11 du Code du travail la fixation du délai constitue une mesure individuelle. Il n'entend cependant pas s'opposer à cette nouvelle disposition.

Au paragraphe 4, alinéa 1er, les auteurs proposent d'ajouter un point 4 élargissant les missions de la commission consultative en lui permettant de procéder à des vérifications sur place. Selon les auteurs, cette nouvelle mission devra permettre à la commission consultative de mieux formuler ses avis pour le ministre. Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers en ce qu'elles relèvent que cette nouvelle mission de contrôle n'est pas du ressort de la commission consultative, mais de la responsabilité du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Ceci est d'autant plus juste que dans l'esprit des auteurs sont plus particulièrement visés les avis à émettre dans le contexte des sanctions administratives prévues à l'article L. 542-19 du Code du travail. En outre, cette nouvelle disposition manque de précision quant à l'étendue de la vérification. Le Conseil d'Etat ne saurait y marquer son accord et insiste sur la suppression de celle-ci.

Article 1er, points 5 et 6 (2, points 4 et 5 selon le Conseil d'Etat)

A l'article L. 542-13, les auteurs prévoient le relèvement du taux général de l'aide directe de 14,5% à 20% du coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue de l'entreprise. En outre, il est prévu de majorer la participation financière aux frais de salaire pour les formations s'adressant à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier. Si le commentaire de l'article précise qu'il s'agit de personnes qui n'ont pas de diplôme reconnu par les instances officielles et une ancienneté de service inférieure de dix ans ou de personnes qui ont dépassé l'âge de cinquante ans (quarante-cinq ans prévus dans le règlement grand-ducal), le texte de l'article ne reprend pas cette définition qui est reléguée à un règlement grand-ducal. Par cette façon de procéder, le projet de loi laisse en fait à un règlement grand-ducal le soin de fixer l'importance de l'aide directe de l'Etat. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition qui n'est pas conforme à l'article 99 de la Constitution.

De même, les auteurs du projet de loi proposent de majorer la bonification d'impôt prévue à l'article L. 542-14, paragraphe 2, si la formation s'adresse à ces travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier et renvoient une nouvelle fois à un règlement grand-ducal pour voir définir cette catégorie de personnes. Selon le Conseil d'Etat, cette manière de procéder contrevient à l'article 101 de la Constitution aux vœux duquel „nulle exemption ou modération [d'impôts] ne peut être établie que par une loi“.

Conformément à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, les règles essentielles relatives à la bonification d'impôt sont à insérer dans la loi. Pour tenir compte des observations formulées ci-devant, il y aurait lieu de déterminer exactement les bénéficiaires d'un cofinancement particulier. Le cas échéant, la définition que les auteurs proposent d'insérer à l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions

d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, pourra être reprise dans le projet de loi. Le Conseil d'Etat constate que, selon le texte en projet, figurent parmi les travailleurs pour lesquels un cofinancement particulier est prévu les personnes qui ont dépassé l'âge de 45 ans au début du plan de formation de l'entreprise. A l'instar de la Chambre des salariés, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir des conditions supplémentaires pour cette catégorie de personnes.

Article 1er, point 7 (2, point 6 selon le Conseil d'Etat)

Selon le commentaire de l'article, il apparaîtrait logique de transférer l'émission de certificats à l'organisateur responsable de la formation continue, donc à l'entreprise. Aussi, est-il proposé de remplacer à l'article L. 542-17 du Code du travail les termes „ministre“ par ceux de „l'entreprise“. L'article L. 542-17 prévoit deux types de certificats qui sont actuellement délivrés par le ministre:

1. le certificat délivré à la suite d'une épreuve ou d'un test de connaissance qui indique le programme suivi ainsi que le résultat obtenu par le candidat et
2. le certificat de fréquentation.

Si le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler quant à la délivrance d'un certificat de fréquentation par l'organisateur de la formation professionnelle continue, il hésite cependant à voir l'Etat se dessaisir de sa mission de validation de la formation continue. Le Conseil d'Etat considère que le certificat prévu sous le point 1. constitue un titre sanctionnant une formation professionnelle et certifiant que le titulaire a subi avec succès les épreuves consacrant l'actualisation de ses connaissances. Il se demande si l'entreprise organisatrice de la formation continue présente des garanties suffisantes quant à la neutralité et l'impartialité requises en matière de certification.

Article 1er, point 8 (2, point 7 selon le Conseil d'Etat)

Selon les auteurs du projet, l'article L. 542-18 du Code du travail serait devenu superfétatoire suite à la modification de l'article L. 542-17 et le dispositif mis en place par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et ils proposent la suppression de cet article. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire.

Article 1er, point 9 (2, point 8 selon le Conseil d'Etat)

Il est proposé de compléter l'article L. 542-19 du Code du travail par un nouveau paragraphe 3 qui soumet les entreprises ayant obtenu les avantages prévus sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets aux peines prévues aux articles 496 et suivants du Code pénal. En fait, c'est l'article 496 du Code pénal qui fixe le taux de la peine en cas d'escroquerie: les peines y prévues sont l'emprisonnement d'un mois à cinq ans et l'amende de 251 euros à 30.000 euros. Les articles subséquents qui renvoient à ces peines couvrent les situations visées par les nouvelles dispositions que les auteurs envisagent d'insérer à l'article L. 542-19¹. Le Conseil d'Etat estime dès lors que le nouveau paragraphe 3 est superfétatoire et qu'il échet de le supprimer.

Le nouveau paragraphe 4 énonce l'exclusion des entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'Etat du bénéfice des avantages prévus par la loi. Le Conseil d'Etat souligne

¹ **Art. 496.** Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Art. 496-1. Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale.

Art. 496-2. Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui suite à une déclaration telle que visée à l'article précédent, reçoit une subvention, indemnité ou autre allocation à laquelle il n'a pas droit ou à laquelle il n'a droit que partiellement. Est puni des mêmes peines celui qui aura sciemment employé une subvention, indemnité ou allocation telle que visée à l'article précédent, à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été initialement accordée.

Art. 496-3. (L. 30 mars 2001) Est puni des peines prévues à l'article 508, celui qui accepte ou conserve une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu'il n'y a pas droit.

que ces entreprises tombent sous l'application de l'article 496-1 du Code pénal et risquent d'ores et déjà une sanction pénale.

Si les auteurs du projet de loi entendent instituer une sanction administrative à côté de la sanction pénale prévue par le Code pénal, on peut s'interroger pour quelles raisons ils ne visent que les entreprises ayant tenté d'obtenir une subvention de l'Etat sur base d'informations inexactes ou incomplètes et non point celles qui l'ont déjà obtenue. Selon le Conseil d'Etat, la sanction prévue devrait s'étendre également à ces entreprises. D'ailleurs, dans ce contexte se pose le problème du cumul de sanctions pénales et administratives en relation avec le principe dit „*non bis in idem*“. Il faut se rendre à l'évidence que la loi en projet sanctionne les mêmes faits au niveau administratif et au niveau pénal. On pourrait défendre l'approche que la finalité des mesures n'est pas la même. Les peines pénales prévues ont un objectif de sanctionner le contrevenant, alors que les mesures administratives visent, non pas à imposer une amende administrative, mais à amener l'entreprise à respecter la loi, et à l'empêcher de perpétrer une nouvelle infraction en l'excluant pour une durée déterminée du bénéfice des avantages.

Si le législateur entend maintenir la sanction administrative prévue, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, à ce que soit institué un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions du ministre, et ce pour satisfaire aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme².

Article 2 (3 selon le Conseil d'Etat)

La rétroactivité prévue par cet article ne présente pas d'inconvénient dans la mesure où ce sont des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques pleinement formées sous l'empire de la loi ancienne, sans heurter des droits de tiers qui rétroagissent.

Si pour des raisons d'ordre budgétaire le législateur entendait fixer l'entrée en vigueur à une date plus rapprochée à celle de l'adoption de la loi, le Conseil d'Etat peut dès à présent se déclarer d'accord avec cette modification.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 janvier 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

² Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Silvester's Horeca Service* du 4 mars 2004

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6308/04

N° 6308⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et
2. le Code du Travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (25.1.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.1.2012)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adoptés lors de sa réunion du 25 janvier 2012.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires adoptés, la Commission tient à apporter les précisions suivantes:

1) Précisions d'ordre formel et légistique**a) Principe du „code pilote“ et du „code suiveur“**

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat constate que si d'après l'intitulé, le projet de loi sous rubrique entend modifier le Code du Travail, certaines modifications prévues se réfèrent à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui figure comme „code pilote“. Le Code du Travail doit être considéré comme „code suiveur“. D'un point de vue légis-

tique, le code dit „suiveur“ devra strictement se cantonner à reprendre les dispositions d’un autre acte, dit „pilote“. Les dispositions „suiveuses“ seront d’ailleurs à signaler dans le code en caractères italiques.

Selon le Conseil d’Etat, le projet de loi devra donc se subdiviser en trois articles: l’article 1er modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, l’article 2 portant sur les modifications du Code du Travail (regroupant les points 2 à 9 de l’article 1er initial) et l’article 3 portant sur l’entrée en vigueur.

La Commission se rallie à cette recommandation, si bien que le nouveau texte coordonné joint en annexe tient compte de la subdivision proposée par le Conseil d’Etat. En découle la nécessité de modifier l’intitulé du projet de loi comme suggéré par la Haute Corporation.

b) Présentation matérielle des énumérations

La Commission se rallie à l’observation du Conseil d’Etat selon laquelle les énumérations figurant aux points 1, 2 et 3 de l’article 1er initial (nouvel article 1er et points 1 et 2 du nouvel article 2) sont à marquer moyennant des chiffres suivis d’un point.

2) Remarque relative aux points 2 et 3 initiaux de l’article 1er initial (points 1 et 2 du nouvel article 2)

La recommandation du Conseil d’Etat de limiter la liste des institutions reconnues par les autorités publiques à celles reconnues par les autorités publiques des Etats membres de l’Union européenne ou des pays assimilés ne peut être suivie puisque bon nombre de formations ont lieu en dehors de ces pays. Ceci est particulièrement vrai pour le secteur financier où de nombreuses formations sont organisées par des organismes de formation américains.

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant l’article 1er initial, point 4 initial (nouvel article 2, point 3)

Il est proposé de libeller le point 4c) de l’article 1er initial (point 3c) du nouvel article 2) comme suit:

„c. Au paragraphe (4), alinéa 1er, il est ajouté un point 4 libellé comme suit: „4. de procéder à des vérifications sur place.“ **le point 3 est complété comme suit: „en procédant le cas échéant à des vérifications sur place.“**“

Commentaire

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d’Etat note que par l’ajout d’un nouveau point 4 au paragraphe 4, alinéa 1er de l’article L. 542-11 du Code du Travail, la commission consultative y évoquée voit sa mission élargie à des contrôles qu’elle pourra réaliser auprès des entreprises du moment que l’exactitude des documents fournis donne lieu à des doutes. Le Conseil d’Etat se rallie à l’avis commun du 8 septembre 2011 de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers en ce qu’elles relèvent que cette nouvelle mission de contrôle n’est pas du ressort de la commission consultative, mais de la responsabilité du ministre de l’Education nationale et de la Formation professionnelle. Ceci est d’autant plus juste que dans l’esprit des auteurs sont plus particulièrement visés les avis à émettre dans le contexte des sanctions administratives prévues à l’article L. 542-19 du Code du Travail. En outre, cette nouvelle disposition manque de précision quant à l’étendue de la vérification. Le Conseil d’Etat ne saurait y marquer son accord et insiste sur la suppression de celle-ci.

La Commission parlementaire constate que la disposition en cause vise la commission consultative interministérielle qui est légalement constituée par l’article L. 542-11(4) du Code du Travail. Celle-ci est présidée par un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, et se compose en outre d’un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions, d’un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, d’un représentant du ministre ayant l’Economie dans ses attributions et de deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions, dont un agent de l’Administration des Contributions directes.

En émettant leur avis, les deux chambres professionnelles précitées ont par contre supposé que la disposition en cause fait référence à la commission de suivi, composée de manière tripartite. Or, ce n'est pas cette commission qui est ici visée, d'autant que celle-ci ne dispose d'aucune base légale et réglementaire.

Concluant que les objections formulées par les deux chambres professionnelles reposent en fait sur un malentendu, comme elles l'ont d'ailleurs reconnu lors d'un contact informel avec les responsables gouvernementaux, la Commission plaide pour le maintien de la disposition sous rubrique. Elle partage entièrement l'avis selon lequel la mission de contrôle relève de la responsabilité du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Ceci est de fait garanti par les dispositions précitées du paragraphe 4, selon lesquelles le ministre en question se fait conseiller dans l'exercice de cette mission par une commission interministérielle qui est d'ailleurs présidée par le représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

Afin de mieux cadrer cette mission et afin de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle cette nouvelle disposition manque de précision, la Commission propose de compléter le point 3 du paragraphe 4, alinéa 1er, par l'ajout de la disposition en question.

Amendement 2 concernant l'article 1er initial, point 5 initial (nouvel article 2, point 4)

Il est proposé de compléter le point 5b) de l'article 1er initial (point 4b) du nouvel article 2) comme suit:

„b. Il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit:

„La participation financière aux frais de salaire est majorée de 15 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier ~~définis par règlement grand-ducal~~. **Est à considérer comme travailleur bénéficiaire d'un cofinancement particulier:**

- 1. la personne qui n'est pas en possession d'un diplôme reconnu par les autorités publiques et qui a une ancienneté de service inférieure à dix ans au début du plan de formation de l'entreprise;**
- 2. la personne qui a dépassé l'âge de 45 ans au début du plan de formation de l'entreprise.“**

Commentaire

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat constate que par la disposition du point 5b) initial, visant à ajouter un troisième alinéa à l'article L. 542-13, il est envisagé de majorer le taux d'aide pour la formation professionnelle continue de 15 points de pourcentage en ce qui concerne les frais de salaire si le projet de formation s'adresse à des salariés bénéficiaires d'un cofinancement particulier. Si le commentaire de l'article précise certes qu'il s'agit de personnes qui n'ont pas de diplôme reconnu par les instances officielles et une ancienneté de service inférieure de dix ans ou de personnes qui ont dépassé l'âge de 50 ans (45 ans prévus dans le règlement grand-ducal), le texte de l'article ne reprend pas cette définition qui est reléguée à un règlement grand-ducal. Par cette façon de procéder, le projet de loi laisse en fait à un règlement grand-ducal le soin de fixer l'importance de l'aide directe de l'Etat. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition qui n'est pas conforme à l'article 99 de la Constitution.

Reconnaissant le bien-fondé des objections formulées par le Conseil d'Etat, la Commission considère que la définition des travailleurs visés est à inscrire dans la loi.

En ce qui concerne les conditions d'âge, la Commission note que dans l'accord bipartite conclu le 6 juillet 2011 entre le Gouvernement et l'Union des entreprises luxembourgeoises a été retenu le seuil de 45 ans, dans la mesure où selon les définitions en vigueur au niveau européen, une personne est considérée comme travailleur âgé dès qu'elle a dépassé l'âge de 45 ans.

Le Conseil d'Etat ayant soulevé en outre la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de prévoir des conditions supplémentaires pour cette catégorie de personnes, la Commission constate que les conditions précitées ont été retenues dans le cadre de l'accord bipartite susmentionné. Il ne lui semble guère indiqué de remettre en cause certains termes de cet accord.

Amendement 3 concernant l'article 1er initial, point 6 initial (nouvel article 2, point 5)

Il est proposé de compléter le point 6 de l'article 1er initial (point 5 du nouvel article 2) comme suit:

„~~6.~~ 5. L'article L. 542-14, paragraphe 2, est remplacé comme suit:

„(2) La bonification d'impôt est de 14 pour cent du coût de l'investissement dans la formation professionnelle répondant aux dispositions du présent chapitre. La bonification d'impôt calculée sur base des frais de salaire est majorée de 11 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier ~~définis par règlement grand-ducal~~ tels que définis à l'article L. 542-13.“

Commentaire

Cet amendement vise à tenir compte de l'objection formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2012 au sujet de la disposition sous rubrique. De fait, la Haute Corporation a constaté que le texte gouvernemental proposé renvoie de nouveau à un règlement grand-ducal pour voir définir les travailleurs bénéficiant d'un cofinancement particulier. Selon le Conseil d'Etat, cette manière de procéder contrevient à l'article 101 de la Constitution aux vœux duquel „nulle exemption ou modération [d'impôts] ne peut être établie que par une loi“. Conformément à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, les règles essentielles relatives à la bonification d'impôt sont à insérer dans la loi.

Amendement 4 concernant l'article 1er initial, point 7 initial (nouvel article 2, point 6)

Au point 7 de l'article 1er initial (point 6 du nouvel article 2), la Commission propose de remplacer les termes de „l'entreprise“ par ceux de „le prestataire de formation“, si bien que le point sous rubrique se lit dorénavant comme suit:

„~~7.~~ 6. A l'article L. 542-17, les termes „le ministre“ sont remplacés par „l'entreprise“ „le prestataire de formation“.“

Commentaire

Le Conseil d'Etat signale dans son avis du 17 janvier 2012 que l'article L. 542-17 prévoit deux types de certificats qui sont actuellement délivrés par le ministre:

1. le certificat délivré à la suite d'une épreuve ou d'un test de connaissance qui indique le programme suivi ainsi que le résultat obtenu par le candidat et
2. le certificat de fréquentation.

Si le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler quant à la délivrance d'un certificat de fréquentation par l'organisateur de la formation professionnelle continue, il hésite cependant à voir l'Etat se dessaisir de sa mission de validation de la formation continue. Le Conseil d'Etat considère que le certificat prévu sous le point 1 constitue un titre sanctionnant une formation professionnelle et certifiant que le titulaire a subi avec succès les épreuves consacrant l'actualisation de ses connaissances. Il se demande si l'entreprise organisatrice de la formation continue présente des garanties suffisantes quant à la neutralité et l'impartialité requises en matière de certification.

La Commission donne à penser dans ce contexte qu'en vertu de l'article L. 542-2 du Code du Travail, les organisateurs privés de formations professionnelles continues doivent être en possession d'un agrément ministériel. Comme la délivrance de cet agrément va de pair avec un contrôle de qualité, les organisateurs présentent bel et bien les garanties requises en vue de la certification. En ce qui concerne les formations au sein de l'entreprise, cette dernière figure comme prestataire de formation et peut émettre des certificats de fréquentation.

Dans cette optique, la Commission propose de remplacer à l'article L. 542-17 les termes de „le ministre“ par ceux de „le prestataire de formation“, notion plus appropriée que celle d'„entreprise“ prévue par le texte initial.

Amendement 5 concernant l'article 1er initial, point 9 initial (nouvel article 2, point 8)

Il est proposé de libeller le point sous rubrique comme suit:

„~~9.~~ 8. L'article L. 542-19 est complété par ~~deux~~ un paragraphes libellés comme suit:

~~„(3) Les entreprises qui ont obtenu des avantages prévus par l'article L. 542-12 sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues aux articles 496 et suivants du Code Pénal.~~

(4) (3) Peuvent être exclues du bénéfice des présents avantages, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'Etat telle que prévue à l'article L. 542-12, soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission prévue à l'article L. 542-11, l'intéressée entendue en ses explications et moyens de défense. **Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre. Il doit être introduit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à l'entreprise.**“ “

Commentaire

La Commission se rallie à la recommandation du Conseil d'Etat visant à supprimer le nouveau paragraphe 3 que le projet gouvernemental propose d'ajouter à l'article L. 542-19 du Code du Travail. En découle la nécessité d'adapter la numérotation du paragraphe subséquent.

La Commission estime que par l'introduction de sanctions administratives, le Gouvernement vise à amener l'entreprise à respecter la loi et à l'empêcher de perpétrer une nouvelle infraction, si bien qu'elle se prononce pour le maintien du paragraphe 4 devenant le nouveau paragraphe 3. Ce paragraphe est complété par le renvoi au recours en réformation, comme l'a exigé le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2012.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

PROJET DE LOI 6308

modifiant

1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et

2. le Code du Travail

Art. 1er. Le Code du Travail est modifié comme suit: L'article 43 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est remplacé comme suit:

~~1.~~ L'article L. 542-2 est remplacé comme suit:

„Art. L. 542-2. Art. 43. (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par:

- (1) 1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
- (2) 2. les chambres professionnelles;
- (3) 3. les communes;
- (4) 4. les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;
- (5) 5. les ministères, administrations et établissements publics.

(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 42 doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail.“

Art. 2. Le Code du Travail est modifié comme suit:

~~2.~~ 1. L'article L. 234-60 est remplacé comme suit:

„Art. L. 234-60. Sont éligibles pour l'obtention du congé-formation, les formations dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger par:

1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
2. les chambres professionnelles;
3. les communes;
4. les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre;
5. les ministères, administrations et établissements publics.

Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre du présent article doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L. 542-9 et L. 542-11 et celles prévues par l'article L. 415-10.“

~~3.~~ 2. L'article L. 234-73 est remplacé comme suit:

„Art. L. 234-73. Sont éligibles pour l'obtention du congé linguistique, les formations en langue luxembourgeoise dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger par:

1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
2. les chambres professionnelles;
3. les communes;
4. les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;

5. les ministères, administrations et établissements publics.

Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre du présent article doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L. 542-9 et L. 542-11 et celles prévues par l'article L. 415-10.“

4. 3. L'article L. 542-11 est modifié comme suit:

a. Le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Sur demande écrite, les entreprises présentant un plan de formation tel que visé à l'article L. 542-9 et dépassant un montant total de 75.000 euros, obtiennent l'approbation du ministre.“

b. Aux paragraphes (2) et (3), les mots „dans les délais fixés par le ministre“ sont remplacés par ceux de „dans les délais fixés par règlement grand-ducal“.

c. Au paragraphe (4), alinéa 1er, il est ajouté un point 4 libellé comme suit: „4. de procéder à des vérifications sur place.“ **le point 3 est complété comme suit:**

„en procédant le cas échéant à des vérifications sur place.“

5. 4. L'article L. 542-13 est modifié comme suit:

a. A l'alinéa 1er les termes „quatorze et demi pour cent“ sont à remplacer par „vingt pour cent“.

b. Il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit:

„La participation financière aux frais de salaire est majorée de 15 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier ~~définis par règlement grand-ducal.~~ **Est à considérer comme travailleur bénéficiaire d'un cofinancement particulier:**

1. la personne qui n'est pas en possession d'un diplôme reconnu par les autorités publiques et qui a une ancienneté de service inférieure à dix ans au début du plan de formation de l'entreprise;

2. la personne qui a dépassé l'âge de 45 ans au début du plan de formation de l'entreprise.“

6. 5. L'article L. 542-14, paragraphe 2, est remplacé comme suit:

„(2) La bonification d'impôt est de 14 pour cent du coût de l'investissement dans la formation professionnelle répondant aux dispositions du présent chapitre. La bonification d'impôt calculée sur base des frais de salaire est majorée de 11 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier ~~définis par règlement grand-ducal~~ **tels que définis à l'article L. 542-13.“**

7. 6. A l'article L. 542-17, les termes „le ministre“ sont remplacés par „l'entreprise“ **„le prestataire de formation“.**

8. 7. L'article L. 542-18 est abrogé.

9. 8. L'article L. 542-19 est complété par deux **un** paragraphes libellés comme suit:

~~„(3) Les entreprises qui ont obtenu des avantages prévus par l'article L. 542-12 sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues aux articles 496 et suivants du Code Pénal.~~

(4) (3) Peuvent être exclues du bénéfice des présents avantages, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'Etat telle que prévue à l'article L. 542-12, soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission prévue à l'article L. 542-11, l'intéressée entendue en ses explications et moyens de défense. **Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre. Il doit être introduit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à l'entreprise.“**

Art. 2. Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6308/05

N° 6308⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et
2. le Code du Travail

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(14.2.2012)

Par dépêche du 25 janvier 2012, le Conseil d'Etat fut saisi d'une série de cinq amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports de la Chambre des députés.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire et un nouveau texte coordonné du projet de loi tenant compte des propositions d'amendement de la Chambre des députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat.

Amendement 1 concernant l'article 1er initial, point 4 initial (nouvel article 2, point 3)

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat avait critiqué la disposition attribuant à la commission consultative le droit de procéder à des vérifications sur place. L'ajout des termes le „cas échéant“ n'atténue en rien les réserves du Conseil d'Etat alors que l'étendue de la nouvelle mission de contrôle n'est nullement précisée dans le texte amendé.

Amendement 2 concernant l'article 1er initial, point 5 initial (nouvel article 2, point 4) et amendement 3 concernant l'article 1er initial, point 6 initial (nouvel article 2, point 5)

Le texte proposé à l'endroit des articles L. 542-13 et L. 542-14 tient compte des oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2012. L'intégration de la définition des bénéficiaires d'un cofinancement particulier dans le texte même de la loi répond aux critiques émises par le Conseil d'Etat qui peut dès lors marquer son accord aux amendements proposés.

Amendement 4 concernant l'article 1er initial, point 7 initial (nouvel article 2, point 6)

Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendement 5 concernant l'article 1er initial, point 9 initial (nouvel article 2, point 8)

La suppression du paragraphe 3 prévu initialement à l'article L. 542-19 répond à une demande du Conseil d'Etat et ne donne pas lieu à observation.

L'ajout au nouveau paragraphe 3 de la possibilité d'un recours en réformation fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2012 précité.

L'amendement 5 trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 février 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6308/06

N° 6308⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et
2. le Code du Travail

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(1.3.2012)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, André BAULER, Eugène BERGER, Fernand DIEDERICH, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Tessy SCHOLTES et M. Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 26 juillet 2011 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un projet de règlement grand-ducal et d'une fiche financière.

En date du 8 septembre 2011, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont émis un avis commun au sujet du projet de loi. Le 11 octobre 2011, le projet a été avisé par la Chambre des Salariés.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 17 janvier 2012.

Lors de sa réunion du 24 novembre 2011, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné son président, Monsieur Ben Fayot, comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, la Commission a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le 19 janvier 2012, la Commission s'est consacrée à l'examen détaillé du projet de loi, ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat. Le 25 janvier 2012, elle a adopté une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 14 février 2012.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a analysé cet avis complémentaire le 1er mars 2012. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

La loi du 22 juin 1999 ayant pour objet 1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue; 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, telle

qu'elle a été incluse dans la section 2 du chapitre II du titre IV du livre V du Code du Travail a introduit au Grand-Duché de Luxembourg une mesure générale de soutien public aux entreprises dans le cadre de la formation professionnelle continue des salariés.

Dès l'entrée en vigueur de ladite loi en 2000, les entreprises ont reconnu l'effet bénéfique du dispositif et 167 dossiers ont été introduits. En 2009, le nombre de dossiers a atteint presque 1.000 unités. Pendant la même période, les dépenses de l'Etat en vue de la participation financière à la formation continue ont connu une évolution de 12 millions d'euros en 2000 à 32 millions d'euros en 2008.

En juillet 2011, suite à une réunion bipartite entre le Gouvernement et l'Union des entreprises luxembourgeoises, il fut proposé de relever le taux de l'aide directe de 14,5 à 20 pour cent.

Actuellement, 24 des 25 principaux employeurs privés luxembourgeois bénéficient de ce soutien étatique. Ces 24 entreprises occupent environ 40% de l'effectif des salariés de l'ensemble des entreprises bénéficiaires. L'augmentation du taux de l'aide entraînera une augmentation du nombre des entreprises bénéficiaires, notamment des petites et moyennes entreprises, et permettra à un plus grand nombre de salariés de bénéficier d'une formation continue.

Par ailleurs, le Gouvernement entend soutenir et favoriser davantage les actions de formation qui s'adressent à un public cible particulier. Ainsi, le taux de subvention des frais de salaire sera relevé à 35% pour les personnes qui n'ont pas de diplôme reconnu par les autorités officielles et une ancienneté inférieure à 10 ans auprès de leur employeur, ainsi que pour les employés ayant dépassé l'âge de 45 ans. Le relèvement du taux de l'aide directe pour ces deux groupes de personnes devrait contribuer à augmenter leur participation aux formations organisées par les entreprises et par ce biais contribuer à une meilleure productivité.

A côté du relèvement du taux de la subvention pour la formation continue, le projet de loi sous rubrique apporte aussi quelques modifications au chapitre sur la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle.

Ainsi, le présent texte prévoit une définition unique des prestataires en matière de formation professionnelle continue applicable pour les formations dispensées dans le cadre de la formation professionnelle continue et de la reconversion et des formations éligibles en vue de l'obtention du congé formation et du congé linguistique. Une approche plus large des voies menant à une qualification professionnelle, telle que documentée également par le chapitre V de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, lequel institue la validation des acquis de l'expérience professionnelle, rend obsolètes les définitions antérieures. La redéfinition des institutions éligibles dans un contexte global de formation continue, que ce soit dans une démarche collective ou individuelle, affecte également les textes légaux régissant le congé individuel de formation et le congé linguistique.

Ensuite, comme la responsabilité du contenu des plans de formation revient aux entreprises, le projet de loi prévoit de transférer aux prestataires de formation l'émission de certificats destinés aux bénéficiaires. Grâce aux documents ainsi obtenus, les bénéficiaires pourront illustrer leur parcours de formation tout au long de la vie, notamment dans le cadre de la procédure de la validation des acquis de l'expérience.

De plus, à l'instar des législations en matière de développement régional et en matière d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, le projet de loi sous rubrique prévoit que des sanctions administratives plus précises pourront être prises par le ministre. Sur base des articles 496 et suivants du Code pénal, des sanctions pénales peuvent par ailleurs être prises à l'encontre des entreprises qui auraient fourni sciemment des informations inexactes. L'article 496 précité fixe en effet le taux de la peine en cas d'escroquerie: les peines y prévues sont l'emprisonnement d'un mois à cinq ans et l'amende de 251 euros à 30.000 euros.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

III. 1. Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

L'avis sous rubrique est intervenu le 8 septembre 2011.

D'emblée, les deux chambres notent que les dispositions s'appliquent rétroactivement et produisent leurs effets à partir du 1er janvier 2011.

Tout en saluant le relèvement du taux d'aide directe pour les actions de formation professionnelle continue, les deux chambres constatent que le taux de 35% qui sera appliqué pour les formations s'adressant aux personnes qui n'ont pas de diplôme reconnu par les autorités officielles et une ancienneté inférieure à 10 ans, respectivement aux personnes qui ont dépassé l'âge de 45 ans, ne s'applique qu'aux seuls frais de salaire. Ceci ne reflèterait pas entièrement les conclusions de l'accord bipartite du 6 juillet 2011 entre le Gouvernement et le patronat luxembourgeois.

Ensuite, les deux chambres partent du fait que cette aide directe s'applique aux deux catégories de personnes visées indépendamment de l'action de formation. En d'autres termes, les entreprises et/ou les offreurs de formation ne sont pas obligés de sélectionner et/ou de développer des formations spécifiques réservées à ces deux catégories de personnes. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment cependant qu'il faudrait rendre éligibles des mesures spécifiques du type „coaching“ et „mentoring“ particulièrement bénéfiques pour les populations visées.

Ensuite, les deux chambres s'opposent à diverses modifications annoncées qui risqueraient d'alourdir la procédure administrative.

III.2. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis publié le 11 octobre 2011, la Chambre des Salariés (CSL) s'interroge sur le bien-fondé et les résultats escomptés des mesures proposées. Ainsi, par exemple, l'aide apportée par le Gouvernement aux entreprises prenant sous contrat des apprentis CCP (certificat de capacité professionnelle) n'aurait guère donné de résultats. La CSL est donc d'avis qu'il faudrait agir directement sur les salariés en leur proposant un crédit formation et en mettant en place un congé individuel de formation amélioré. En effet, jusqu'à présent, la formation continue aurait profité d'abord aux salariés les mieux formés. Selon la CSL, une régulation et une gestion paritaire de la formation continue dans les entreprises permettraient de trouver et de combiner véritablement les intérêts de l'entreprise et de ses salariés. Elle se dit déçue que le législateur n'ait pas saisi l'occasion d'impliquer davantage les représentants salariaux dans le processus de décision de la formation professionnelle continue.

Ensuite, la CSL est étonnée du fait que le remboursement des frais de salaire par l'Etat à hauteur de 35% est lié à la seule condition que le salarié ait plus de 45 ans. Afin de mieux promouvoir l'avancement professionnel des salariés, la CSL propose de réserver le taux de 35% exclusivement aux personnes ayant plus de 15 ans d'activité professionnelle, ainsi qu'au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise et n'ayant plus bénéficié de formation continue depuis plus de cinq ans, ou aux personnes dont les compétences sont menacées d'obsolescence.

Dans ce contexte, la CSL rappelle la lettre datée du 8 avril 2011 émanant des syndicats OGBL, LCGB et ALEBA dans laquelle ils avaient insisté à ce que l'augmentation du taux de cofinancement soit réservée exclusivement aux travailleurs qui jusqu'à présent ont peu bénéficié des dispositions de la loi réglementant l'accès collectif à la formation professionnelle continue (les travailleurs handicapés, les femmes et les hommes qui reprennent leur activité après une période d'interruption, les salariés en deuxième partie de carrière remplissant les conditions explicitées à l'alinéa précédent).

De plus, la CSL estime qu'une généralisation au niveau des offreurs de formation éligibles et par conséquent de l'offre de formation n'est pas opportune. En effet, l'accès collectif et l'accès individuel à la formation sont des dispositifs de formation différents qui poursuivent des finalités spécifiques: le congé individuel de formation est un moyen pour les salariés de favoriser l'épanouissement personnel et professionnel, alors que l'accès collectif favorise plutôt des actions de formation liées à l'adaptation et à l'évolution de l'emploi.

Par ailleurs, la CSL attire l'attention du législateur sur le fait que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif. Ainsi, les entreprises présentant un plan de formation d'un montant total supérieur à 75.000 euros nécessitent l'approbation ministérielle au préalable afin de pouvoir bénéficier d'un cofinancement étatique.

Finalement, étant donné que le projet de loi prévoit surtout des avantages financiers pour les entreprises, la CSL revendique également des améliorations en ce qui concerne l'accès individuel à la formation (p. ex. aide financière et matérielle aux salariés qui s'engagent dans leur formation continue personnelle).

La CSL constate qu'elle ne peut pas approuver la version actuelle du projet de loi lui soumis.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 17 janvier 2012. Constatant dans ses observations préliminaires que certaines modifications prévues se réfèrent à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, le Conseil d'Etat fait valoir que cette dernière est à considérer comme „code pilote“, et le Code du Travail comme „code suiveur“. Par conséquent, le projet de loi devrait donc se subdiviser en trois articles: l'article 1er modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, l'article 2 portant sur les modifications du Code du Travail et l'article 3 portant sur l'entrée en vigueur.

A côté de ces observations d'ordre légistique, la Haute Corporation émet quelques oppositions formelles. Ainsi, aux points 5 et 6 de l'article 1er initial, le projet de loi prévoit notamment de majorer la participation financière aux frais de salaire pour les formations s'adressant à des „travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier“, définis par règlement grand-ducal. Par cette façon de procéder, le projet de loi laisse en fait à un règlement grand-ducal le soin de fixer l'importance de l'aide directe de l'Etat. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition qui n'est pas conforme à l'article 99 de la Constitution. De même, les auteurs du projet de loi proposent de majorer la bonification d'impôt prévue si la formation s'adresse à ces travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier et renvoient une nouvelle fois à un règlement grand-ducal pour voir définir cette catégorie de personnes. Selon le Conseil d'Etat, cette manière de procéder contrevient à l'article 101 de la Constitution aux vœux duquel „nulle exemption ou modération [d'impôts] ne peut être établie que par une loi“. Conformément à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, les règles essentielles relatives à la bonification d'impôt sont à insérer dans la loi.

Ensuite, concernant l'introduction d'une sanction administrative à l'encontre des entreprises ayant obtenu les avantages prévus sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, le Conseil d'Etat souligne que ces entreprises tombent sous l'application de l'article 496-1 du Code pénal et risquent d'ores et déjà une sanction pénale. Ainsi, le projet de loi prévoit de sanctionner les mêmes faits au niveau administratif et au niveau pénal, et il se pose le problème du cumul de sanctions pénales et administratives en relation avec le principe dit „*non bis in idem*“. Par conséquent, si le législateur entend maintenir la sanction administrative prévue, le Conseil d'Etat exige que soit institué un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions du ministre, et ce pour satisfaire aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Notons finalement que la Haute Corporation s'oppose à l'élargissement des missions de la commission consultative. En effet, le projet de loi prévoit de confier à la commission consultative une mission de contrôle qu'elle pourra réaliser auprès des entreprises du moment que l'exactitude des documents fournis donne lieu à des doutes. Sont visés principalement par cette nouvelle mission les avis à émettre dans le contexte des sanctions administratives. Le Conseil d'Etat estime que cette nouvelle mission de contrôle n'est pas du ressort de la commission consultative, mais de la responsabilité du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le 25 janvier 2012, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adopté une série d'amendements au projet de loi sous rubrique qu'elle a soumis au Conseil d'Etat. Ce dernier a émis son avis complémentaire en date du 14 février 2012. Seul l'amendement 1 concernant l'article 1er initial, point 4 (nouvel article 2, point 3) ne satisfait pas entièrement le Conseil d'Etat. En effet, la Haute Corporation estime que, comme l'étendue de la nouvelle mission de contrôle de la commission consultative n'est pas précisée dans le texte amendé, l'ajout des termes de „le cas échéant“ ne permet pas d'atténuer les réserves du Conseil d'Etat quant au droit de la commission de procéder à des vérifications sur place.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire

Si d'après l'intitulé initial, le projet de loi sous rubrique entend modifier le Code du Travail, le Conseil d'Etat constate dans son avis du 17 janvier 2012 que certaines modifications prévues se réfèrent à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui figure comme „code pilote“. Le Code du Travail doit être considéré comme „code suiveur“. D'un point de vue légistique, le code dit „suiveur“ devra strictement se cantonner à reprendre les dispositions d'un

autre acte, dit „pilote“. Les dispositions „suiveuses“ seront d’ailleurs à signaler dans le code en caractères italiques.

Selon le Conseil d’Etat, le projet de loi devra donc se subdiviser en trois articles: l’article 1er modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, l’article 2 portant sur les modifications du Code du Travail (regroupant les points 2 à 9 de l’article 1er initial) et l’article 3 portant sur l’entrée en vigueur.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission se rallie à la recommandation du Conseil d’Etat et adopte la subdivision proposée.

Intitulé

Renvoyant à son observation préliminaire, le Conseil d’Etat propose de rédiger l’intitulé du projet de loi comme suit: „Projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et 2. le Code du Travail“.

La Commission fait sienne cette suggestion.

Articles 1er et 2 nouveaux (article 1er initial)

Nouvel article 1er (article 1er initial, point 1 initial)

Selon le texte gouvernemental déposé, le point 1 de l’article 1er initial vise à remplacer le libellé de l’article L. 542-2 du Code du Travail. Il est tenu compte de la modification introduite par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales dans son article 43, modification prévoyant que le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions agréé les lycées et lycées techniques privés ainsi que les fondations et les associations privées comme organisateurs de formation continue. La reformulation du texte est nécessaire en vue des modifications proposées aux points 2 et 3 initiaux. Le texte proposé autorise également les communes, les ministères, les établissements publics et les personnes physiques privées à organiser des activités de formation professionnelle continue.

Comme évoqué ci-dessus, le Conseil d’Etat fait valoir que la disposition du point sous rubrique constitue en fait une modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 et non pas du Code du Travail qui n’est en l’espèce que le code suiveur. L’article 4, point i) de l’annexe 6 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d’un Code du Travail, du livre IV, chapitre V précise que „Sont modifiées de plein droit par l’effet de leur modification subséquente, les dispositions du présent Code qui citent en les reproduisant des articles ou parties d’articles des lois suivantes: [...] i) la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle“.

La Haute Corporation relève encore que la loi précitée du 2 septembre 2011 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales a modifié le point 4 de l’article L. 542-2 du Code du Travail (article 43 de la loi du 19 décembre 2008), et a supprimé les sociétés commerciales de l’énumération prévue à ce point. En ce qui concerne les associations, l’obligation d’un agrément individuel par règlement grand-ducal a été remplacée par l’obligation d’un agrément ministériel.

Le présent projet de loi entend modifier une nouvelle fois la liste des organisateurs de la formation professionnelle telle qu’établie par l’article modifié L. 542-2 du Code du Travail. Contrairement à l’avis commun du 8 septembre 2011 de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, le Conseil d’Etat plaide pour le maintien de la référence à l’article 42 et non pas à l’article L. 542-1 du Code du Travail, afin de respecter les règles inhérentes au code pilote et au code suiveur.

Comme signalé ci-dessus, la Commission se rallie à cette recommandation.

Le Conseil d’Etat constate que désormais, les „lycées et lycées techniques privés“ ne figureront plus au point 4, mais seront compris dans la définition plus large prévue au point 1 du projet de loi. Il suppose que les termes d’„autorités publiques“ contenues dans cette disposition visent non seulement les autorités publiques luxembourgeoises, mais aussi les autorités publiques étrangères, même celles d’Etats non membres de l’Union européenne. Cette interprétation est d’ailleurs corroborée par le nouveau libellé des articles L. 234-60 et L. 234-73 du Code du Travail proposé ci-après.

La Commission se voit confirmer cette interprétation par les responsables gouvernementaux.

Le Conseil d’Etat observe en outre que les centres de formation publics figurant actuellement au point 2 du paragraphe 1er de l’article L. 542-2 du Code du Travail ne sont plus prévus expressément et suppose qu’ils tombent sous une des autres catégories énumérées sous ce paragraphe.

Dans ce contexte, il convient de préciser que les centres de formation publics sont à considérer comme faisant partie de la première catégorie, celle des „institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités“.

Les points 3 et 5 complètent la liste des organisateurs par les communes, les ministères, les administrations et les établissements publics.

Le point 4 introduit dans la liste des organisateurs également les personnes physiques à côté des fondations et associations agréées figurant dans la version actuelle. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value de cet ajout, dans la mesure où les personnes physiques sont d'ores et déjà couvertes par la formule prévue au paragraphe 2 qui reste inchangé. Il se demande également si par l'insertion du terme d'„individuellement“, suite au mot „agréées“, les auteurs souhaitent étendre aux personnes physiques l'agrément ministériel prévu pour les associations.

En réponse, il y a lieu de noter que les précisions en question visent à faire ressortir que chaque personne physique et chaque association ou fondation souhaitant organiser une formation professionnelle continue ou une formation de reconversion professionnelle doivent se faire agréer individuellement. Aucun agrément collectif n'est donc prévu.

Finalement, le Conseil d'Etat se doit de relever que les énumérations sont à rédiger moyennant des chiffres suivis d'un point, et non pas par des chiffres entre parenthèses.

Etant donné que la Commission se rallie à l'ensemble des observations d'ordre formel et légistique du Conseil d'Etat, le point 1 de l'article 1er initial devient le nouvel article 1er, libellé comme suit:

„Art. 1er. Le Code du Travail est modifié comme suit: L'article 43 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est remplacé comme suit:

1. L'article L. 542-2 est remplacé comme suit:

„Art. L. 542-2. Art. 43. (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par:

- (1) 1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
- (2) 2. les chambres professionnelles;
- (3) 3. les communes;
- (4) 4. les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;
- (5) 5. les ministères, administrations et établissements publics.

(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 42 doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail.“

Nouvel article 2, points 1 et 2 (article 1er initial, points 2 et 3 initiaux)

Par les points 2 et 3 de l'article 1er initial (points 1 et 2 de l'article 2 nouveau) sont remplacés les articles L. 234-60 et L. 234-73 du Code du Travail. Les nouveaux libellés redéfinissent les prestataires de formation qui permettent de bénéficier respectivement d'un congé individuel de formation ou d'un congé linguistique, par analogie au nouveau libellé de l'article L. 542-2 résultant de la modification de l'article 43 de la loi modifiée du 19 décembre 2008.

Dans son avis du 11 octobre 2011, la Chambre des Salariés critique cette généralisation au niveau des prestataires de formation éligibles en faisant valoir que les différentes formations ont des finalités différentes.

Le Conseil d'Etat peut toutefois soutenir l'approche gouvernementale, dans la mesure où elle devrait constituer une simplification pour les administrés. La crainte de la Chambre des Salariés, relative à l'absence d'un contrôle de qualité des organismes privés étrangers dispensant des formations, est relativisée du fait qu'il s'agit d'institutions reconnues par les autorités publiques étrangères. Cependant, le Conseil d'Etat se demande si on ne devrait pas limiter la liste de ces institutions à celles reconnues par les autorités publiques des Etats membres de l'Union européenne ou des pays assimilés.

La Commission considère toutefois qu'il n'est pas opportun de limiter la liste des institutions éligibles comme préconisé par le Conseil d'Etat, étant donné que bon nombre de formations ont lieu en

dehors des pays susmentionnés. Ceci est particulièrement vrai pour le secteur financier où de nombreuses formations sont organisées par des organismes de formation américains.

D'un point de vue formel, les tirets sont à remplacer par des chiffres suivis d'un point.

La Commission se rallie à cette observation.

Nouvel article 2, point 3 (article 1er initial, point 4 initial)

Le point 4 de l'article 1er initial porte modification de l'article L. 542-11 du Code du Travail. Le libellé du premier paragraphe de l'article L. 542-11 est reformulé, afin de mettre en évidence que l'approbation ministérielle est donnée à partir du moment que le plan de formation respecte les formalités requises et que son contenu répond aux exigences légales.

Le remplacement des mots „doivent obtenir“ par „obtiennent“ ainsi proposé n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat qui estime que cette modification n'entraîne pas de changement substantiel. En effet, le texte actuel implique d'ores et déjà que les plans de formation obtiennent l'approbation ministérielle du moment qu'ils respectent les formalités requises et que leur contenu répond aux exigences légales.

Les modifications préconisées aux paragraphes 2 et 3 de l'article L. 542-11 visent à redresser la procédure de fixation des délais d'introduction de différents documents incombant initialement au pouvoir discrétionnaire du ministre, mais revenant de fait déjà au pouvoir réglementaire.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat affirme ne pas saisir la pertinence de cette modification, dans la mesure où dans le cadre du paragraphe 2 de l'article L. 542-11 du Code du Travail, la fixation du délai constitue une mesure individuelle. Il n'entend cependant pas s'opposer à cette nouvelle disposition.

Considérant que les subsides pour formation accordés aux entreprises dans le cadre de la présente législation constituent une mesure générale, la Commission estime que le recours au pouvoir réglementaire dans le contexte de la procédure afférente est susceptible d'en garantir une application uniforme. De cette façon est aussi assurée la conformité des dispositions en question avec le droit communautaire.

Le texte gouvernemental initial prévoit en outre l'ajout d'un nouveau point 4 au paragraphe 4, alinéa 1er, de l'article L. 542-11. Par cet ajout, la commission consultative voit sa mission élargie à des contrôles qu'elle pourra réaliser auprès des entreprises du moment que l'exactitude des documents fournis donne lieu à des doutes. Le contact direct avec les entreprises permet à la commission de mieux formuler ses avis pour le ministre. Sont visés principalement par cette nouvelle mission les avis à émettre dans le contexte des sanctions administratives telles que prévues à l'article L. 542-19 du Code du Travail.

Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis commun du 8 septembre 2011 de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers en ce qu'elles relèvent que cette nouvelle mission de contrôle n'est pas du ressort de la commission consultative, mais de la responsabilité du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Ceci est d'autant plus juste que dans l'esprit des auteurs sont plus particulièrement visés les avis à émettre dans le contexte des sanctions administratives prévues à l'article L. 542-19 du Code du Travail. En outre, cette nouvelle disposition manque de précision quant à l'étendue de la vérification. Le Conseil d'Etat ne saurait y marquer son accord et insiste sur la suppression de celle-ci.

La Commission parlementaire constate que la disposition en cause vise la commission consultative interministérielle qui est légalement constituée par l'article L. 542-11(4) du Code du Travail. Celle-ci est présidée par un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, et se compose en outre d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions et de deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions, dont un agent de l'Administration des Contributions directes.

En émettant leur avis, les deux chambres professionnelles précitées ont par contre supposé que la disposition en cause fait référence à la commission de suivi, composée de manière tripartite. Or, ce n'est pas cette commission qui est ici visée, d'autant que celle-ci ne dispose d'aucune base légale et réglementaire.

Concluant que les objections formulées par les deux chambres professionnelles reposent en fait sur un malentendu, comme elles l'ont d'ailleurs reconnu lors d'un contact informel avec les responsables

gouvernementaux, la Commission a plaidé pour le maintien de l'ajout visé. Elle a partagé l'avis selon lequel la mission de contrôle relève de la responsabilité du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Ceci est de fait garanti par les dispositions précitées du paragraphe 4, selon lesquelles le ministre en question se fait conseiller dans l'exercice de cette mission par une commission interministérielle qui est d'ailleurs présidée par le représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

Afin de mieux cadrer cette mission et afin de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle cette nouvelle disposition manque de précision, la Commission a proposé, par voie d'amendement parlementaire, de compléter le point 3 du paragraphe 4, alinéa 1er, par l'ajout de la disposition en question.

Comme signalé sous le point IV ci-dessus, le Conseil d'Etat estime dans son avis complémentaire du 14 février 2012 que l'ajout des termes de „le cas échéant“ ne permet pas d'atténuer ses réserves quant au droit de la commission de procéder à des vérifications sur place, étant donné que l'étendue de la nouvelle mission de contrôle de la commission consultative n'est pas précisée dans le texte amendé.

La Commission prend acte des réserves réitérées du Conseil d'Etat. Conformément à la recommandation émise par la Haute Corporation dans son avis du 17 janvier 2012, elle propose de renoncer à l'ajout, au paragraphe 4, alinéa 1er, de l'article L. 542-11, d'une disposition concernant une nouvelle mission de contrôle de la commission consultative. Par conséquent, il y a lieu de supprimer le nouveau point 3c) du nouvel article 2 du présent projet de loi.

Nouvel article 2, point 4 (article 1er initial, point 5 initial)

Le point 5 de l'article 1er initial vise à modifier l'article L. 542-13 du Code du Travail. La modification préconisée au point 5a) initial relève le taux de l'aide directe pour formation professionnelle continue à vingt pour cent des coûts éligibles.

Par la disposition du point 5b) initial, visant à ajouter un troisième alinéa à l'article L. 542-13, il est envisagé de majorer ce taux de 15 points de pourcentage en ce qui concerne les frais de salaire si le projet de formation s'adresse à des salariés bénéficiaires d'un cofinancement particulier. Il s'agit soit de personnes qui n'ont pas de diplôme reconnu par les instances officielles et une ancienneté de service inférieure à dix ans, soit de personnes qui ont dépassé l'âge de 45 ans.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat constate au sujet de cette dernière mesure que le commentaire de l'article précise certes qu'il s'agit de personnes qui n'ont pas de diplôme reconnu par les instances officielles et une ancienneté de service inférieure à dix ans ou de personnes qui ont dépassé l'âge de 50 ans (45 ans prévus dans le règlement grand-ducal). Or, le texte de l'article ne reprend pas cette définition qui est reléguée à un règlement grand-ducal. Par cette façon de procéder, le projet de loi laisse en fait à un règlement grand-ducal le soin de fixer l'importance de l'aide directe de l'Etat. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition qui n'est pas conforme à l'article 99 de la Constitution.

Pour déterminer exactement les bénéficiaires d'un cofinancement particulier pourra éventuellement être reprise dans le projet de loi la définition que les auteurs proposent d'insérer à l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Reconnaissant le bien-fondé des objections formulées par le Conseil d'Etat, la Commission considère que la définition des travailleurs visés est à inscrire dans la loi. Par voie d'amendement parlementaire, elle propose de compléter comme suit le point 4b) du nouvel article 2:

„b. Il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit:

„La participation financière aux frais de salaire est majorée de 15 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier ~~définis par règlement grand-ducal.~~ **Est à considérer comme travailleur bénéficiant d'un cofinancement particulier:**

- 1. la personne qui n'est pas en possession d'un diplôme reconnu par les autorités publiques et qui a une ancienneté de service inférieure à dix ans au début du plan de formation de l'entreprise;**
- 2. la personne qui a dépassé l'âge de 45 ans au début du plan de formation de l'entreprise.“**

Dans son avis complémentaire du 14 février 2012, le Conseil d'Etat constate que le texte proposé tient compte de son opposition formelle formulée dans son avis du 17 janvier 2012. L'intégration de la définition des bénéficiaires d'un cofinancement particulier dans le texte même de la loi répond aux critiques émises par la Haute Corporation qui peut dès lors marquer son accord avec l'amendement proposé.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat relève en outre que, selon le texte en projet, figurent parmi les travailleurs pour lesquels un cofinancement particulier est prévu les personnes qui ont dépassé l'âge de 45 ans (50 ans selon le commentaire des articles) au début du plan de formation de l'entreprise. A l'instar de la Chambre des Salariés, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir des conditions supplémentaires pour cette catégorie de personnes.

En ce qui concerne les conditions d'âge, la Commission note que dans l'accord bipartite conclu le 6 juillet 2011 entre le Gouvernement et l'Union des entreprises luxembourgeoises a été retenu le seuil de 45 ans, dans la mesure où selon les définitions en vigueur au niveau européen, une personne est considérée comme travailleur âgé dès qu'elle a dépassé l'âge de 45 ans.

Le Conseil d'Etat ayant soulevé en outre la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de prévoir des conditions supplémentaires pour cette catégorie de personnes, la Commission constate que les conditions précitées ont été retenues dans le cadre de l'accord bipartite susmentionné. Il ne lui semble guère indiqué de remettre en cause certains termes de cet accord.

Nouvel article 2, point 5 (article 1er, point 6 initial)

Le point 6 de l'article 1er initial vise à remplacer le paragraphe 2 de l'article L. 542-14 du Code du Travail. Il s'agit de transposer les nouveaux taux de l'aide directe en pourcentage correspondant au niveau de la bonification d'impôt.

Le Conseil d'Etat constate que le texte gouvernemental proposé renvoie de nouveau à un règlement grand-ducal pour voir définir les travailleurs bénéficiant d'un cofinancement particulier. Selon le Conseil d'Etat, cette manière de procéder contrevient à l'article 101 de la Constitution aux vœux duquel „nulle exemption ou modération [d'impôts] ne peut être établie que par une loi“. Conformément à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, les règles essentielles relatives à la bonification d'impôt sont à insérer dans la loi.

Se ralliant à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de compléter comme suit le point 5 du nouvel article 2:

„6. 5. L'article L. 542-14, paragraphe 2, est remplacé comme suit:

„(2) La bonification d'impôt est de 14 pour cent du coût de l'investissement dans la formation professionnelle répondant aux dispositions du présent chapitre. La bonification d'impôt calculée sur base des frais de salaire est majorée de 11 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier ~~définis par règlement grand-ducal~~ **tels que définis à l'article L. 542-13.**“ “

A l'instar de l'amendement proposé à l'endroit de l'article L. 542-13 (cf. nouvel article 2, point 4 du présent projet de loi), la modification susmentionnée trouve l'accord du Conseil d'Etat qui constate, dans son avis du 14 février 2012, que l'intégration de la définition des bénéficiaires d'un cofinancement particulier dans le texte même de la loi répond à ses critiques.

Nouvel article 2, point 6 (article 1er, point 7 initial)

Le point 7 de l'article 1er initial porte modification de l'article L. 542-17 du Code du Travail. Il en résulte qu'il revient désormais aux entreprises de certifier les formations aux bénéficiaires. De fait, conformément à la politique générale de laisser l'initiative de la formation continue pour les salariés d'entreprise au niveau de l'entreprise, il apparaît aujourd'hui logique de transférer également l'émission de certificats à l'organisateur responsable, donc à l'entreprise.

Le Conseil d'Etat signale dans son avis du 17 janvier 2012 que l'article L. 542-17 prévoit deux types de certificats qui sont actuellement délivrés par le ministre:

1. le certificat délivré à la suite d'une épreuve ou d'un test de connaissance qui indique le programme suivi ainsi que le résultat obtenu par le candidat et
2. le certificat de fréquentation.

Si le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler quant à la délivrance d'un certificat de fréquentation par l'organisateur de la formation professionnelle continue, il hésite cependant à voir l'Etat se dessaisir de sa mission de validation de la formation continue. Le Conseil d'Etat considère que le certificat prévu sous le point 1 constitue un titre sanctionnant une formation professionnelle et certifiant que le titulaire a subi avec succès les épreuves consacrant l'actualisation de ses connaissances. Il se demande si l'entreprise organisatrice de la formation continue présente des garanties suffisantes quant à la neutralité et l'impartialité requises en matière de certification.

La Commission donne à penser dans ce contexte qu'en vertu de l'article L. 542-2 du Code du Travail, les organisateurs privés de formations professionnelles continues doivent être en possession d'un agrément ministériel. Comme la délivrance de cet agrément va de pair avec un contrôle de qualité, les organisateurs présentent bel et bien les garanties requises en vue de la certification.

Dans cette optique, la Commission propose, par le biais d'un amendement parlementaire, de remplacer à l'article L. 542-17 les termes de „le ministre“ par ceux de „le prestataire de formation“, notion plus appropriée que celle d'„entreprise“ figurant dans le texte initial.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 14 février 2012.

Nouvel article 2, point 7 (article 1er, point 8 initial)

Par le point 8 de l'article 1er initial est abrogé l'article L. 542-18 du Code du Travail. La modification de l'article L. 542-17, ainsi que le dispositif mis en place par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle rendent en effet cet article superfluetatoire.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, ce point est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Nouvel article 2, point 8 (article 1er, point 9 initial)

Le point 9 de l'article 1er vise à compléter l'article L. 542-19 du Code du Travail. Il s'agit de prévoir, à l'instar des législations en matière de développement régional et en matière d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, des sanctions administratives plus précises qui peuvent être prises par le ministre, ainsi que des sanctions pénales vis-à-vis des entreprises qui auraient fourni des informations sciemment inexacts en vue d'obtenir une subvention de l'Etat.

Le Conseil d'Etat constate que le nouveau paragraphe 3 qu'il est proposé d'ajouter à l'article L. 542-19 soumet les entreprises ayant obtenu les avantages prévus sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets aux peines prévues aux articles 496 et suivants du Code pénal. En fait, c'est l'article 496 du Code pénal qui fixe le taux de la peine en cas d'escroquerie: les peines y prévues sont l'emprisonnement d'un mois à cinq ans et l'amende de 251 euros à 30.000 euros. Les articles subséquents qui renvoient à ces peines couvrent les situations visées par les nouvelles dispositions que les auteurs envisagent d'insérer à l'article L. 542-19¹. Le Conseil d'Etat estime dès lors que le nouveau paragraphe 3 est superfluetatoire et qu'il échet de le supprimer.

La Commission se rallie à cet avis et propose de supprimer le nouveau paragraphe 3. En découle la nécessité d'adapter la numérotation du paragraphe subséquent.

¹ **Art. 496.** Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Art. 496-1. Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale.

Art. 496-2. Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui suite à une déclaration telle que visée à l'article précédent, reçoit une subvention, indemnité ou autre allocation à laquelle il n'a pas droit ou à laquelle il n'a droit que partiellement. Est puni des mêmes peines celui qui aura sciemment employé une subvention, indemnité ou allocation telle que visée à l'article précédent, à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été initialement accordée.

Art. 496-3. (L. 30 mars 2001) Est puni des peines prévues à l'article 508, celui qui accepte ou conserve une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu'il n'y a pas droit.

Le nouveau paragraphe 4 proposé par le texte gouvernemental énonce l'exclusion des entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'Etat du bénéfice des avantages prévus par la loi.

Le Conseil d'Etat souligne que ces entreprises tombent sous l'application de l'article 496-1 du Code pénal et risquent d'ores et déjà une sanction pénale. Si les auteurs du projet de loi entendent instituer une sanction administrative à côté de la sanction pénale prévue par le Code pénal, on peut s'interroger pour quelles raisons ils ne visent que les entreprises ayant tenté d'obtenir une subvention de l'Etat sur base d'informations inexacts ou incomplètes et non point celles qui l'ont déjà obtenue. Selon le Conseil d'Etat, la sanction prévue devrait s'étendre également à ces entreprises.

D'ailleurs, dans ce contexte se pose le problème du cumul de sanctions pénales et administratives en relation avec le principe dit „*non bis in idem*“. Il faut se rendre à l'évidence que la loi en projet sanctionne les mêmes faits au niveau administratif et au niveau pénal. On pourrait défendre l'approche que la finalité des mesures n'est pas la même. Les peines pénales prévues ont un objectif de sanctionner le contrevenant, alors que les mesures administratives visent, non pas à imposer une amende administrative, mais à amener l'entreprise à respecter la loi, et à l'empêcher de perpétrer une nouvelle infraction en l'excluant pour une durée déterminée du bénéfice des avantages.

Si le législateur entend maintenir la sanction administrative prévue, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que soit institué un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions du ministre, et ce pour satisfaire aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme².

La Commission estime que par l'introduction de sanctions administratives, le Gouvernement vise à amener l'entreprise à respecter la loi et à l'empêcher de perpétrer une nouvelle infraction, si bien qu'elle se prononce pour le maintien du paragraphe 4 devenant le nouveau paragraphe 3. Par le biais d'un amendement parlementaire, elle propose de compléter ce paragraphe par le renvoi au recours en réformation, comme l'a exigé le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2012.

Le point sous rubrique se lit désormais comme suit:

„9- 8. L'article L. 542-19 est complété par deux un paragraphes libellés comme suit:

~~„(3) Les entreprises qui ont obtenu des avantages prévus par l'article L.542-12 sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues aux articles 496 et suivants du Code Pénal.~~

(4) (3) Peuvent être exclues du bénéfice des présents avantages, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'Etat telle que prévue à l'article L. 542-12, soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission prévue à l'article L. 542-11, l'intéressée entendue en ses explications et moyens de défense. **Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre. Il doit être introduit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à l'entreprise.**“ “

Dans son avis complémentaire du 14 février 2012, le Conseil d'Etat constate que la suppression du paragraphe 3 initialement prévue à l'article L. 542-19 répond à une demande de la Haute Corporation, si bien qu'elle ne donne pas lieu à observation. L'ajout au nouveau paragraphe 3 de la possibilité d'un recours en réformation fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise dans son avis du 17 janvier 2012, et il trouve donc l'accord de la Haute Corporation.

Article 3 nouveau (article 2 initial)

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat considère que la rétroactivité prévue par cet article ne présente pas d'inconvénient, étant donné que ce sont des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques pleinement formées sous l'empire de la loi ancienne, sans heurter des droits de tiers qui rétroagissent.

Si pour des raisons d'ordre budgétaire le législateur entendait fixer l'entrée en vigueur à une date plus rapprochée à celle de l'adoption de la loi, le Conseil d'Etat peut dès à présent se déclarer d'accord avec cette modification.

² Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Silvester's Horeca Service* du 4 mars 2004

La Commission adopte l'article dans la teneur gouvernementale proposée.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES SPORTS**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**PROJET DE LOI
modifiant**

- 1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et**
- 2. le Code du Travail**

Art. 1er. L'article 43 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est remplacé comme suit:

„**Art. 43.** (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par:

1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
2. les chambres professionnelles;
3. les communes;
4. les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;
5. les ministères, administrations et établissements publics.

(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 42 doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail.“

Art. 2. Le Code du Travail est modifié comme suit:

1. L'article L. 234-60 est remplacé comme suit:

„**Art. L. 234-60.** Sont éligibles pour l'obtention du congé-formation, les formations dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger par:

1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
2. les chambres professionnelles;
3. les communes;
4. les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre;
5. les ministères, administrations et établissements publics.

Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre du présent article doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L. 542-9 et L. 542-11 et celles prévues par l'article L. 415-10.“

2. L'article L. 234-73 est remplacé comme suit:

„**Art. L. 234-73.** Sont éligibles pour l'obtention du congé linguistique, les formations en langue luxembourgeoise dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger par:

1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
2. les chambres professionnelles;
3. les communes;
4. les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;
5. les ministères, administrations et établissements publics.

Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre du présent article doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L. 542-9 et L. 542-11 et celles prévues par l'article L. 415-10.

3. L'article L. 542-11 est modifié comme suit:
 - a. Le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„(1) Sur demande écrite, les entreprises présentant un plan de formation tel que visé à l'article L. 542-9 et dépassant un montant total de 75.000 euros, obtiennent l'approbation du ministre.“
 - b. Aux paragraphes (2) et (3), les mots „dans les délais fixés par le ministre“ sont remplacés par ceux de „dans les délais fixés par règlement grand-ducal“.
4. L'article L. 542-13 est modifié comme suit:
 - a. A l'alinéa 1er les termes „quatorze et demi pour cent“ sont à remplacer par „vingt pour cent“.
 - b. Il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit:

„La participation financière aux frais de salaire est majorée de 15 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier. Est à considérer comme travailleur bénéficiant d'un cofinancement particulier:

 1. la personne qui n'est pas en possession d'un diplôme reconnu par les autorités publiques et qui a une ancienneté de service inférieure à dix ans au début du plan de formation de l'entreprise;
 2. la personne qui a dépassé l'âge de 45 ans au début du plan de formation de l'entreprise.“
5. L'article L. 542-14, paragraphe 2, est remplacé comme suit:

„(2) La bonification d'impôt est de 14 pour cent du coût de l'investissement dans la formation professionnelle répondant aux dispositions du présent chapitre. La bonification d'impôt calculée sur base des frais de salaire est majorée de 11 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier tels que définis à l'article L. 542-13.“
6. A l'article L. 542-17, les termes „le ministre“ sont remplacés par „le prestataire de formation“.
7. L'article L. 542-18 est abrogé.
8. L'article L. 542-19 est complété par un paragraphe libellé comme suit:

„(3) Peuvent être exclues du bénéfice des présents avantages, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'Etat telle que prévue à l'article L. 542-12, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission prévue à l'article L. 542-11, l'intéressée entendue en ses explications et moyens de défense. Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre. Il doit être introduit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à l'entreprise.“

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Luxembourg, le 1er mars 2012

Le Président-Rapporteur,
Ben FAYOT

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6308

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 06/03/2012 16:30:31
 Scrutin: 6
 Vote: PL 6308 Réf. de la form. prof.
 Description: Projet de loi 6308

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	0	7	51
Procuration:	8	0	0	8
Total:	52	0	7	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Non		M. Bausch François	Non	
M. Braz Félix	Non		M. Kox Henri	Non	
Mme Lorsché Josée	Non		Mme Loschetter Viviane	Non	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Boden Fernand)	M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Doerner Christin)
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui	(Mme Mergen Martine)	Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Angel Marc)
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui				

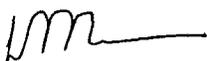
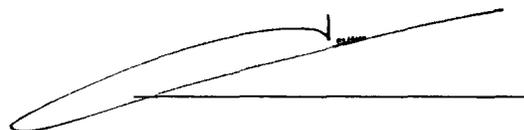
DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Wagner Carlo)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helminger Paul	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bettel Xavier)
M. Wagner Carlo	Oui				

ADR					
M. Colombera Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Non				

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 06/03/2012 16:30:31
Scrutin: 6
Vote: PL 6308 Réf. de la form. prof.
Description: Projet de loi 6308

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	0	7	51
Procuration:	8	0	0	8
Total:	52	0	7	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

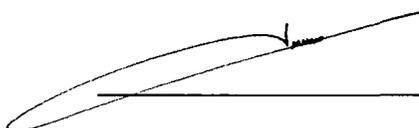
déi gréng

M. Gira Camille

Le Président:



Le Secrétaire général:



6308/07

N° 6308⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant

- 1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et**
- 2. le Code du Travail**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.3.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 8 mars 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant

- 1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et**
- 2. le Code du Travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 mars 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 17 janvier 2012 et 14 février 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 20 mars 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CH/AF

Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 février 2012
2. COM(2011) 883 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur
- Adoption d'un projet d'avis politique (cf. projet transmis par courrier électronique le 27 février 2012)
3. 6308 Projet de loi modifiant
 1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et
 2. le Code du Travail
 - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Suite de la présentation d'une proposition de textes de règlements grand-ducaux sur les mesures d'application de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Roger Negri remplaçant M. Fernand Diederich, M. Gilles Roth, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
M. Marc Barthelemy, M. Jos Bertemes, M. Jerry Lenert, Ministère de

l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Paul Schaaf

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 février 2012

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. COM(2011) 883 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur **- Adoption d'un projet d'avis politique**

M. le Président présente succinctement les points saillants du projet d'avis politique transmis aux membres de la Commission par courrier électronique en date du 27 février 2012.

Le projet d'avis politique est adopté à l'unanimité des membres présents. Il sera soumis au vote de la Chambre des Députés sous forme de résolution (cf. annexe).

3. 6308 Projet de loi modifiant **1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et** **2. le Code du Travail**

a) Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 14 février 2012, suite à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires en date du 25 janvier 2012 (cf. doc. parl. 6308-4).

- La Commission constate que le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements 2 à 5.

- En ce qui concerne l'amendement 1 relatif à l'article 1^{er} initial, point 4 initial (nouvel article 2, point 3), il convient de rappeler que dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat a noté que par l'ajout d'un nouveau point 4 au paragraphe 4, alinéa 1^{er} de l'article L. 542-11 du

Code du Travail, la commission consultative y évoquée voit sa mission élargie à des contrôles qu'elle pourra réaliser auprès des entreprises du moment que l'exactitude des documents fournis donne lieu à des doutes. Le Conseil d'Etat s'est rallié à l'avis commun du 8 septembre 2011 de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers en ce que celles-ci relèvent que cette nouvelle mission de contrôle n'est pas du ressort de la commission consultative, mais de la responsabilité du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Ceci est d'autant plus juste que dans l'esprit des auteurs sont plus particulièrement visés les avis à émettre dans le contexte des sanctions administratives prévues à l'article L. 542-19 du Code du Travail. En outre, selon la Haute Corporation, cette nouvelle disposition manque de précision quant à l'étendue de la vérification. Le Conseil d'Etat a ainsi fait valoir qu'il ne saurait y marquer son accord et a insisté sur la suppression de celle-ci.

La Commission parlementaire a constaté que la disposition en cause vise la commission consultative interministérielle qui est légalement constituée par l'article L. 542-11(4) du Code du Travail. Celle-ci est présidée par un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, et se compose en outre d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions et de deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions, dont un agent de l'Administration des Contributions directes.

En émettant leur avis, les deux chambres professionnelles précitées ont par contre supposé que la disposition en cause fait référence à la commission de suivi, composée de manière tripartite. Or ce n'est pas cette commission qui est ici visée, d'autant que celle-ci ne dispose d'aucune base légale et réglementaire.

Ayant conclu que les objections formulées par les deux chambres professionnelles reposent en fait sur un malentendu, comme elles l'ont d'ailleurs reconnu lors d'un contact informel avec les responsables gouvernementaux, la Commission a plaidé pour le maintien de la disposition sous rubrique. Elle a partagé entièrement l'avis selon lequel la mission de contrôle relève de la responsabilité du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Ceci est de fait garanti par les dispositions précitées du paragraphe 4, selon lesquelles le ministre en question se fait conseiller dans l'exercice de cette mission par une commission interministérielle qui est d'ailleurs présidée par le représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

Afin de mieux cadrer cette mission et afin de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle cette nouvelle disposition manque de précision, la Commission a proposé, par voie d'amendement parlementaire, de compléter le point 3 du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, par l'ajout de la disposition en question.

Dans son avis complémentaire du 14 février 2012, le Conseil d'Etat estime toutefois que l'ajout des termes de « le cas échéant » ne permet pas d'atténuer ses réserves quant au droit de la commission de procéder à des vérifications sur place, étant donné que l'étendue de la nouvelle mission de contrôle de la commission consultative n'est pas précisée dans le texte amendé.

La Commission prend acte des réserves réitérées du Conseil d'Etat. Conformément à la recommandation émise par la Haute Corporation dans son avis du 17 janvier 2012, elle propose de renoncer à l'ajout, au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de l'article L. 542-11, d'une disposition concernant une nouvelle mission de contrôle de la commission consultative. Par conséquent, il y a lieu de supprimer le nouveau point 3c) du nouvel article 2 du présent projet de loi.

b) Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 27 février 2012.

Le projet de rapport est adopté par la Commission à l'unanimité des membres présents.

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle de base.

4. Suite de la présentation d'une proposition de textes de règlements grand-ducaux sur les mesures d'application de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire

La Commission continue l'examen des propositions de règlements grand-ducaux publiées le 31 janvier 2012 et détaillant les mesures générales décrites dans la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire publiée le 5 décembre 2011.

Rappelons que lors de la réunion du 9 février 2012, la Commission s'est penchée sur la proposition de texte d'un règlement grand-ducal sur l'accompagnement des élèves à l'enseignement secondaire, ainsi que sur les critères de promotion dans l'enseignement secondaire, et notamment dans l'enseignement secondaire général, tels que définis par la proposition de texte d'un règlement grand-ducal sur la promotion à l'enseignement secondaire (cf. procès-verbal afférent).

- **Proposition de texte d'un règlement grand-ducal sur la promotion à l'enseignement secondaire**

Les responsables gouvernementaux rappellent en premier lieu les **principes de promotion** suivants :

- Si toutes les notes annuelles sont suffisantes, l'élève est admis.
- Dans les classes inférieures, une discipline est considérée comme réussie si la note annuelle est suffisante ou si le socle est atteint :
 - en langues et en mathématiques, le socle est atteint s'il l'est pour deux domaines de compétence significatifs et pour un autre domaine de compétence,
 - dans les autres disciplines, le socle est atteint s'il l'est pour le domaine de compétence significatif.

Dans **l'enseignement secondaire général**, la **compensation** n'est pas possible en 6^e et 5^e générales pour les langues et pour les mathématiques.

Elle y est possible pour une seule des autres disciplines à condition que la moyenne des notes annuelles des autres disciplines soit supérieure ou égale à 38 points.

Au terme de la classe de 5^e, l'élève choisit le français ou les mathématiques, ou les deux, comme cours d'approfondissement en 4^e. En 4^e générale, la compensation est possible pour l'une des disciplines « langues et mathématiques » à condition que la moyenne des notes annuelles de ces disciplines soit supérieure ou égale à 38 points. Il en est de même pour les autres disciplines. La compensation est donc possible pour deux disciplines, une de chaque catégorie.

Pour avoir accès à une dominante en 3^e, l'élève doit avoir une note suffisante dans le cours d'approfondissement en français pour la dominante « langues, arts et sciences humaines », en mathématiques pour la dominante « sciences économiques et sciences naturelles ».

Si tel n'est pas le cas et si l'élève a une note insuffisante d'au moins 25 points dans le cours d'approfondissement en français, il doit avoir une moyenne supérieure ou égale à 42 points dans les autres langues (allemand et anglais) pour être admis à la dominante « langues, arts et sciences humaines ». Si l'élève a une note insuffisante d'au moins 25 points dans le cours d'approfondissement en mathématiques, il doit avoir une moyenne d'au moins 42 points en sciences naturelles (chimie, physique, biologie) pour être admis à la dominante « sciences économiques et sciences naturelles ».

La compensation est possible en 3^e et 2^e. Elle est considérée dans le cadre des trois volets de disciplines qui sont les suivants : langues et mathématiques, spécialisation, formation générale. La condition en est que la moyenne des notes annuelles des disciplines du volet soit supérieure ou égale à 42 points pour le volet « spécialisation », à 38 points pour les deux autres volets. Au plus deux notes insuffisantes peuvent être compensées.

En 4^e, 3^e et 2^e, l'élève échoue s'il a au moins trois notes annuelles insuffisantes ou s'il échoue à une épreuve d'ajournement.

Echange de vues

- Suite à une observation afférente, il est expliqué qu'un système de promotion devient complexe dès qu'il est tenté d'y introduire certaines latitudes permettant au conseil de classe d'apprécier la situation et les compétences individuelles de chaque élève. Cela est le cas pour le système préconisé qui prévoit une compensation « intelligente », que l'on pourrait qualifier de « sectorielle ». De fait, une faiblesse dans une discipline n'est compensable qu'à condition que l'élève ait obtenu de bonnes notes dans les disciplines apparentées.

Il est vrai que pour améliorer la lisibilité du règlement en projet, il serait indiqué de séparer clairement dans le texte final les dispositions relatives à l'enseignement secondaire général et à l'enseignement secondaire technique.

Un membre de la Commission souligne qu'il importe d'assurer que le système ne soit pas dénaturé lors de son application pratique et que sa logique inhérente soit alors respectée.

- Il est concédé qu'en classe de 4^e, les élèves qui auront une note insuffisante, certes supérieure à 25 points, dans le cours d'approfondissement en français, mais par ailleurs une moyenne supérieure ou égale à 42 points dans les deux autres langues, ne seront sans doute pas particulièrement nombreux. Il est cependant tout à fait concevable que ce cas de figure se présente pour des élèves d'origine luxembourgeoise ou pour des élèves germanophones qui souffrent d'une faiblesse en français, mais qui ont des facilités dans les autres langues.

Quant aux seuils retenus de 38 et de 42 points, il s'agit d'une proposition résultant de toute une série de consultations.

- Il est précisé que par la notion de « catégories » de disciplines évoquée en relation avec les critères de compensation présentés pour l'enseignement secondaire général, il est proposé de distinguer, jusqu'en classe de 4^e incluse, deux ensembles de disciplines, à savoir les langues et les mathématiques, d'une part, et toutes les autres branches, d'autre part. Dans les classes de 3^e à 1^{re}, l'on distinguera trois « volets » de disciplines : langues et mathématiques, spécialisation et formation générale.

- Un membre fait valoir que la logique du système de compensation préconisé est pertinente, compte tenu de l'hétérogénéité croissante de la population scolaire. Il donne toutefois à considérer que les modalités en sont assez restrictives, si bien que le système sera plutôt sévère.

Les responsables gouvernementaux confirment qu'en vertu du modèle proposé, les possibilités de compensation seront nettement restreintes. Or il résulte des consultations en cours que bon nombre d'enseignants estiment que le système n'est pas encore assez strict.

- Une problématique fondamentale concerne le niveau de compétences linguistiques à exiger dans l'enseignement secondaire général. De fait, le système préconisé exige une très bonne maîtrise dans toutes les langues enseignées. Au vu de l'hétérogénéité de la population scolaire, l'enseignement secondaire technique est ainsi censé faire figure de voie alternative ouverte aux élèves qui ne sauront atteindre un niveau élevé dans l'ensemble des langues.

Un membre soulève la question de savoir s'il n'est pas cherché ainsi à sauvegarder un acquis qui en réalité n'existe plus depuis au moins 25 ans. De fait, quel étudiant est aujourd'hui encore à même de maîtriser parfaitement à la fois le français et l'allemand ?

Un autre intervenant soulève la question de savoir si la spécificité de l'enseignement secondaire général ne se résume pas, en fin de compte, aux exigences élevées en matière de langues. Ces exigences sont-elles encore compatibles avec l'objectif visant à augmenter le nombre de diplômés de l'enseignement supérieur ?

- Dans ce contexte sont soulevés des questionnements relatifs à la disposition prévue à l'article 27 de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire et introduisant, dans les classes supérieures des deux ordres d'enseignement, la distinction entre des cours de langues de différents niveaux (« très élevé », « élevé » et « moyen »). A quel niveau se situent à peu près les cours actuellement dispensés dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général ? Les élèves optant pour un cours de français de niveau « élevé » disposeront-ils de suffisamment de connaissances et de compétences pour suivre les cours d'autres branches dont la langue véhiculaire est le français ?

En réponse, il est précisé que le niveau des cours de langues actuellement dispensés dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général n'est pas explicitement défini. Il ressort d'ailleurs d'un test qui a été réalisé il y a quelques années auprès des élèves des classes terminales des deux ordres d'enseignement que ceux-ci disposent de niveaux très variés, allant du niveau C2 au niveau B1 tels que définis par le Cadre européen commun de référence pour les langues (ci-après : CECR). C'est ainsi qu'il a été conclu à l'opportunité de distinguer différents niveaux pour les cours de langues, ainsi qu'à la nécessité de veiller à approfondir les connaissances langagières des élèves également dans les classes supérieures. Alternativement à l'introduction de cours de langues de différents niveaux, il serait concevable de dispenser un cours unique tout en faisant intervenir une évaluation différenciée pour certifier des niveaux linguistiques différents. Cette approche implique toutefois la nécessité de se mettre d'accord au préalable sur les critères d'évaluation à appliquer.

En termes d'accès aux études supérieures, bon nombre d'universités ont exigé jusqu'à présent un niveau de langue correspondant au B2 du CECR. Or, force est de constater que de plus en plus d'universités, notamment allemandes, prescrivent désormais un niveau équivalent au C1. Il se pose alors la question de savoir s'il ne faut pas exiger également dans l'enseignement secondaire technique que les élèves suivent au moins un cours de langue de niveau très élevé pour garantir leur accès aux universités qui requièrent le niveau C1.

S'y ajoute le problème qu'un nombre croissant d'universités exigent désormais une certification concernant le niveau linguistique. Comme le MENFP n'est pas agréé pour certifier les niveaux du CECR, il peut tout au plus établir, pour les étudiants demandeurs, un document stipulant qu'ils ont réussi, dans la langue en question, des cours s'élevant à un nombre donné de leçons d'enseignement et correspondant par conséquent soit au niveau B2, soit au niveau C1 du CECR. Il en résulte que de plus en plus d'élèves doivent passer des tests dans des instituts indépendants agréés en vue de la certification des niveaux du CECR.

A signaler encore que dans le contexte de la discussion relative à l'introduction de cours de langues de différents niveaux, bon nombre d'enseignants récusent une approche purement utilitariste qui réduirait les langues au seul volet de la communication.

Suite à une question afférente, il est précisé que pour pouvoir certifier les niveaux du CECR, les enseignants devraient se faire accréditer. A cet effet, ils seraient amenés à suivre une formation substantielle. Une autre solution, qui est d'ailleurs mise en œuvre par d'autres pays, consiste à faire accréditer les cours de langues.

Actuellement, un projet est en cours pour l'anglais qui, contrairement au français et à l'allemand, est véritablement enseigné comme langue étrangère dans nos lycées. Réalisé en collaboration avec l'université de Lancaster, ce projet concerne l'organisation d'une éventuelle formation des enseignants pour leur permettre d'établir des épreuves qui vérifient les niveaux du CECR tout au long du parcours scolaire des élèves. Il s'agirait d'une formation intense, dans la mesure où les épreuves à concevoir se distinguent considérablement des devoirs en classe traditionnels. Le cas échéant, une approche analogue pourrait être peu à peu appliquée en français et en allemand, tout en tenant compte des spécificités qui caractérisent l'enseignement de ces langues au Luxembourg.

En ce qui concerne l'objection récurrente selon laquelle le CECR serait en première ligne conçu pour des apprenants adultes en situation de mobilité et non pour des élèves de l'enseignement secondaire, il est donné à penser qu'il sert néanmoins de cadre de référence dans bon nombre d'universités, y compris dans le contexte de l'admission des étudiants. En découle le problème de la certification décrit ci-dessus. En général, le CECR a une double finalité : d'une part, il définit différents niveaux de maîtrise d'une langue en fonction du savoir-faire dans plusieurs domaines de compétence et, d'autre part, il constitue un outil d'évaluation. S'il est vrai qu'au départ ce cadre a été établi pour favoriser la mobilité des adultes, il ne faut pas perdre de vue que les travaux y relatifs continuent. Ainsi, des portfolios pour enfants et pour adolescents ont été entre-temps élaborés.

Il convient de relever par ailleurs que les descripteurs du CECR ne sont nullement transposés tels quels dans l'enseignement des langues au Luxembourg. De fait, des groupes de travail *ad hoc* s'appliquent actuellement à adapter ces descripteurs aux spécificités du contexte luxembourgeois. C'est pour cette raison que la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire préconise des cours de langues qui ne font que « viser » les différents niveaux du CECR. En conséquence, ces niveaux ne peuvent pas être certifiés.

Un membre estime qu'il convient alors d'encourager les élèves à se faire certifier par l'INL (Institut national des langues) leur niveau de maîtrise des langues en fonction du CECR.

En définitive, Mme la Ministre signale que toute cette problématique est extrêmement délicate, dans la mesure où elle ne manque pas de remettre en cause la compétence de l'Ecole, et partant des enseignants, pour certifier les acquis des élèves.

Pour ce qui est de la problématique de la langue véhiculaire, le Luxembourg a choisi de faire dispenser en français l'enseignement de bon nombre de disciplines dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire. Cette approche est censée contribuer à favoriser l'apprentissage du français qui ne se fait donc pas seulement via les cours de langue proprement dits. Elle implique la nécessité de sensibiliser les enseignants des branches concernées à cette dimension linguistique qui doit faire partie intégrante de leur enseignement. Dans ce contexte, il est renvoyé à l'instruction ministérielle du 10 septembre 2010 sur l'utilisation de la langue véhiculaire dans l'enseignement luxembourgeois.

En relation avec cette problématique, un membre soulève la question de savoir s'il ne serait pas opportun de permettre à l'élève, après la classe de 4^e, de suivre les cours de spécialisation dans la langue véhiculaire dans laquelle il a le plus de facilités et de miser ainsi de façon conséquente sur les forces de l'élève.

D'autres membres font valoir qu'il importe d'éviter en tout état de cause que dans ces branches, un élève ait des difficultés qui ne sont pas liées à la matière même, mais qui sont

de fait dues à la langue véhiculaire. La langue constitue en effet un facteur important pour la compréhension d'une matière. Dans cette optique, il importe de sensibiliser les enseignants des branches concernées à cette problématique, entre autres dans le cadre de la formation initiale. Il serait sans doute indiqué d'y accorder plus d'importance que par le passé.

Il est encore insisté sur l'importance de favoriser un apprentissage linguistique précoce et de soutenir l'élève très tôt et tout particulièrement dans l'apprentissage de la ou des langue(s) lui causant le plus de difficultés.

Suite à une question afférente, il est encore noté que dans les classes internationales francophones et anglophones qui préparent au Baccalauréat international et qui fonctionnent respectivement au Lycée technique du Centre et à l'Athénée de Luxembourg, sont mises en œuvre d'autres approches en matière d'enseignement des langues. Il semble que l'accès aux universités soit plus aisé avec ce diplôme qu'avec un diplôme de fin d'études luxembourgeois. Ceci est lié au fait que pour obtenir un Baccalauréat international avec la meilleure note, la note de 7 en l'occurrence, il suffit de pouvoir se prévaloir d'un acquis de 70%.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR récuse une tendance consistant à remettre en cause le rôle de l'École dans la transmission d'une culture générale et à réduire les langues à un simple outil de communication.

Il se prononce contre une dualité du système éducatif, notamment en relation avec l'enseignement des langues, qui ne ferait que favoriser l'émergence de sociétés parallèles. Dans cette optique, l'orateur plaide pour une société intégrée.

En matière d'évaluation, l'intervenant rejette toute forme de compensation. Il préconise un système d'évaluation simple, fondé sur des exigences élevées dans toutes les disciplines.

Enfin, il tient à se distancier des critiques formulées dans le présent cadre à l'égard des enseignants et de leurs positions.

Mme la Ministre précise que la réforme prévue de l'enseignement secondaire vise précisément à permettre aux élèves d'acquérir une vaste culture générale. Or, même s'il est vrai que les langues donnent accès à la culture générale, il convient de distinguer dans ce contexte entre enseignement des langues et enseignement de la culture générale. Et de faire valoir que dans l'optique d'une société intégrée, il importe de permettre à tous les élèves d'accéder à une qualification. De fait, un taux élevé de décrocheurs scolaires ne fait qu'attiser le risque d'une explosion sociale.

M. le Président se demande si le refus de toute forme de compensation ne relève pas plutôt d'une logique d'exclusion.

La Commission se voit par la suite présenter les critères de promotion prévus pour l'enseignement secondaire technique.

A titre préliminaire, il est signalé que par année scolaire sont délivrés quelque 1.200 diplômes de fin d'études secondaires et quelque 800 diplômes de fin d'études secondaires techniques qui sont équivalents aux premiers.

Rappelons que sur le plan de la terminologie, le projet de réforme de l'enseignement secondaire prévoit de numéroter les classes de 7^e à 1^{re}, aussi bien dans l'enseignement secondaire général que dans l'enseignement secondaire technique.

Quant au parcours scolaire, le projet de réforme préconise une spécialisation progressive dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire technique. A partir de la classe de 4^e technique, le choix se fait entre deux voies de formation :

- la dominante « commerce et communication »,
- la dominante « sciences et technologies ».

En 4^e et 3^e technique, les disciplines de spécialisation sont déterminées par le choix de la dominante.

En 2^e et en 1^{re}, l'élève choisit une voie de spécialisation à l'intérieur de la dominante entamée en 4^e. Sont prévues :

- les voies « communication », « communication visuelle » et « économie » au sein de la dominante « commerce et communication »,
- les voies « ingénierie » et « sciences naturelles » au sein de la dominante « sciences et technologies ».

A préciser qu'à partir de la classe de 2^e technique, l'élève peut aussi s'orienter vers la formation de l'infirmier ou celle de l'éducateur qui comportent, comme les autres voies de formation, un examen de fin d'études secondaires en classe de 1^{re} technique. En cas de réussite, l'élève peut soit viser des études universitaires, soit poursuivre sa formation d'infirmier ou d'éducateur. La formation d'infirmier se solde par deux années de BTS (brevet de technicien supérieur), celle d'éducateur par une année terminale essentiellement pratique.

Dans l'enseignement secondaire technique, les **critères de promotion** prévus se présentent comme suit :

- En 6^e technique, la note doit être suffisante ou le socle doit être atteint pour l'une des deux langues, l'allemand ou le français. Pour l'autre de ces deux langues et aussi pour les mathématiques et l'anglais, l'atteinte du socle est définie d'une façon moins exigeante.
- La compensation est possible en 6^e technique pour une ou deux autres disciplines à condition que la moyenne des notes annuelles des autres disciplines soit supérieure ou égale à 38 points.
- En 6^e préparatoire, l'élève doit avoir obtenu au total 30 modules sur 45 dans les cinq disciplines concernées pour avancer en 5^e pratique, ou avoir atteint le socle dans l'une des deux langues, l'allemand ou le français, et dans les autres disciplines.
- La compensation est possible dans les classes supérieures. Elle est considérée dans le cadre des trois volets de disciplines qui sont les suivants : langues et mathématiques, spécialisation, formation générale. La condition en est que la moyenne des notes annuelles des disciplines du volet soit supérieure ou égale à 42 points pour le volet « spécialisation », ou à 38 points pour les deux autres volets. Au plus deux notes insuffisantes peuvent être compensées.

L'**orientation** dans l'enseignement secondaire technique est régie par les principes suivants :

- Au terme de la 6^e, le conseil de classe fixe en fonction du projet de formation personnel de l'élève les objectifs à atteindre en 5^e (en une ou en deux années), avec une feuille de route fixant les objectifs par étapes qui peuvent s'étendre sur deux années. L'objectif final est l'atteinte du profil d'accès permettant l'accès à la formation visée.
- Les profils d'accès sont définis sur la base des domaines de compétence. A chaque formation des classes supérieures de l'enseignement secondaire technique ou de la formation professionnelle initiale correspond un profil d'accès. En d'autres termes, l'accès aux différentes formations ne se fait plus sur base de moyennes à obtenir dans certaines branches, mais sur base de critères concernant les socles et les domaines de compétence. Pour chaque formation a été élaboré ainsi un profil d'accès spécifique. Ces profils, qui couvrent aussi bien les différentes dominantes de l'enseignement secondaire technique que les divisions de la formation du technicien et les formations du régime professionnel, sont repris à l'annexe de la proposition de règlement grand-ducal sous rubrique (p. 43-53).

- L'élève qui n'atteint pas ses objectifs est réorienté par le conseil de classe.
- Vu que, pour certaines formations, le nombre de places de formation est limité, il est prévu qu'un jury décide alors de l'admission effective des candidats, sur la base d'un dossier.

Les experts gouvernementaux fournissent encore les précisions suivantes au sujet du **redoublement** :

- Sauf en classe de 1^{re}, le redoublement présuppose que l'élève et ses parents souscrivent aux conditions fixées par le conseil de classe qui définissent une obligation de résultats scolaires aux différentes étapes de l'année de redoublement. Si l'élève n'atteint pas ces objectifs, il peut être réorienté.
- Dans les classes inférieures, il n'y a pas de redoublement proprement dit, mais l'élève peut bénéficier dans l'enseignement secondaire général d'une classe de 5^e de raccordement qui lui permet de préparer l'accès à la classe de 5^e générale pendant une année supplémentaire. Si les résultats en 5^e de raccordement sont très bons, l'élève peut être admis directement en 4^e générale ; si les résultats sont insuffisants, il est orienté vers l'enseignement secondaire technique.
- En 5^e technique et en 5^e pratique, l'élève peut bénéficier d'une seconde année pour obtenir l'accès à la formation visée, à condition qu'il atteigne en première année les objectifs fixés par le conseil de classe.

En matière d'**ajournement**, il y a lieu de retenir les principes suivants :

- L'ajournement est uniquement possible dans les classes de 4^e, 3^e et 2^e (et en 1^{re} pour l'examen), pour deux disciplines au plus.
- Dans les classes inférieures, le conseil de classe peut soumettre l'admission à une classe à des mesures de remédiation au 1^{er} tri/semestre.

Enfin, à l'instar du règlement grand-ducal afférent du 10 décembre 1998 actuellement en vigueur, la proposition de règlement grand-ducal prévoit des **mesures spécifiques** pour des élèves engagés sur le plan sportif ou musical. De tels aménagements pourront aussi être accordés à des élèves surdoués. Les mesures en question se résument comme suit :

- Pour des élèves actifs à un haut niveau sur le plan musical ou sportif, ou pour ceux qui sont surdoués et qui assistent à des cours ou activités qui leur sont spécialement destinés, des aménagements particuliers sont possibles.
- Ils peuvent entre autres bénéficier de dispenses de cours ou d'une réduction du nombre d'épreuves d'évaluation. Les musiciens ou sportifs engagés dans un cadre de haut niveau peuvent étaler sur deux ans les études prévues pour une année scolaire, même en classe de 1^{re}.

Echange de vues

- Il est constaté que dans l'enseignement secondaire technique, la spécialisation intervient dès la classe de 4^e, alors que dans l'enseignement secondaire général, elle ne commence qu'en 3^e. Il se pose ainsi la question de savoir s'il ne serait pas opportun de retarder

également la spécialisation d'une année dans l'enseignement secondaire technique en ne la faisant démarrer qu'à partir de la 3^e, d'autant que le système proposé prévoit d'office la possibilité de passer une seconde année en classe de 5^e.

En réponse, il est rappelé qu'il a été retenu que la formation professionnelle commence dès la classe de 10^e (selon la dénomination actuelle). Par ailleurs, lors des consultations menées par le MENFP, les représentants de l'enseignement secondaire technique se sont prononcés pour faire débiter la spécialisation dès la 4^e en arguant de la double finalité de cet ordre d'enseignement qui constitue d'un côté une formation professionnalisante et qui prépare en même temps aux études supérieures. Par contre, les représentants de l'enseignement secondaire général ont opté pour faire démarrer la spécialisation en 3^e.

Ces dispositions sont toutefois encore sujettes à modification.

- En réponse à une question y relative, il est précisé que chaque établissement scolaire peut en principe mettre en place une classe de 5^e de raccordement, étant entendu que cette classe fait partie de l'enseignement secondaire général.

A rappeler dans ce contexte qu'au terme de la classe de 6^e générale, l'élève qui n'a pas atteint les socles fixés est orienté vers une 5^e de raccordement. L'élève y travaille selon un programme adapté, dans le but d'atteindre les socles qui lui permettront d'accéder à une 5^e générale. L'élève qui n'atteint pas cet objectif est réorienté vers l'enseignement secondaire technique ; il s'agit alors d'une réorientation contraignante.

La 5^e de raccordement peut aussi accueillir les élèves de l'enseignement secondaire technique qui visent à rejoindre une 5^e générale sur base de leurs bons résultats à la fin de la 6^e technique. Il est toutefois concevable qu'un élève d'une 6^e technique qui a obtenu d'excellents résultats puisse passer de suite dans une classe de 5^e générale, sans passer par la 5^e de raccordement.

Au niveau des classes supérieures, la 3^e de raccordement, qui fait partie de l'enseignement secondaire technique, est une passerelle de l'enseignement secondaire général vers l'enseignement secondaire technique. Elle prépare les élèves de l'enseignement secondaire général n'ayant pas réussi leur 4^e générale à rejoindre une 2^e technique.

- Comme il a été retenu lors de la réunion du 9 février 2012 qu'il serait utile de se voir illustrer les principes de promotion à l'aide d'exemples concrets de bulletins scolaires établis en application de ces critères, les responsables gouvernementaux font circuler un document de travail afférent.

- Au cours de la réunion susmentionnée, il a été en outre signalé, en relation avec la question des horaires, qu'il a été réalisé dans trois lycées, en septembre 2010, une simulation en vue de l'établissement d'un horaire en fonction du modèle envisagé, et il a été retenu que la Commission se verra présenter une démonstration pratique y relative. Or, pour des raisons techniques, liées au logiciel utilisé dans ce domaine, une telle démonstration ne pourra être proposée dans les locaux de la Chambre des Députés.

- Suite à une question y relative, il est expliqué que les avis des différents partenaires au sujet du projet de réforme sont attendus pour le 2 avril 2012. Ils seront publiés sur le site *ad hoc* (www.reformelycee.lu) dès qu'ils seront disponibles.

5. Divers

Le calendrier prévisionnel des prochaines réunions se présente comme suit :

- Lors de la réunion du **jeudi 8 mars 2012, à 10.30 heures**, la Commission continuera l'examen de la proposition de textes de règlements grand-ducaux sur les mesures

d'application de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire. Elle se penchera en outre sur le document européen suivant :

COM(2012) 40 RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT
EUROPEEN ET AU CONSEIL sur l'évaluation des finances de
l'Union fondé sur les résultats obtenus

- Le **jeudi 15 mars 2012, à 10.30 heures**, la Commission accueillera, dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission de la Culture, M. Serge Boimare, directeur pédagogique du Centre médico-psychologique Claude Bernard à Paris.
- A l'ordre du jour de la réunion du **jeudi 22 mars 2012, à 10.30 heures**, figurera la présentation du rapport d'évaluation du projet pilote « Omega mécht Schoul ».
- Pour la réunion du **jeudi 29 mars 2012, à 10.30 heures**, est prévu un échange de vues avec des représentants du COSL (Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois).

Luxembourg, le 12 mars 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexe :

Projet de résolution au sujet du document COM(2011) 883 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur

RESOLUTION

La Chambre des Députés,

- considérant l'article 169 du Règlement de la Chambre des Députés ;
- rappelant que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont été saisies d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (COM(2011) 883), proposition émanant de la Commission européenne et relevant du contrôle de subsidiarité ;
- constatant que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont adopté un avis politique au sujet du document précité ;

décide de faire sien cet avis politique de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace, avis ayant la teneur suivante :

« La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont examiné la proposition de directive visant à modifier la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Elles tiennent à rappeler que la Chambre des Députés a adopté, le 15 septembre 2011, par le biais d'une résolution, un avis politique émis par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme et la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire au sujet du Livre vert « Moderniser la directive sur les qualifications professionnelles » (COM(2011) 367). Elles se doivent de constater que bon nombre des éléments évoqués dans cet avis politique n'ont pas trouvé de véritable répercussion dans la proposition de directive précitée.

Les commissions parlementaires sont ainsi amenées à rappeler que l'introduction préconisée d'une carte professionnelle ne peut être utile qu'à condition qu'elle rende la procédure de reconnaissance plus simple ou qu'elle apporte plus d'informations utiles aux services pour prendre leurs décisions en la matière. Mais la mise en place d'un nouvel instrument risque d'entraîner de nouvelles charges bureaucratiques pour les Etats membres.

En tout état de cause, dans le cas où une telle carte professionnelle serait introduite, elle devrait être limitée à des professions clairement circonscrites. Par ailleurs, la durée de validité maximale de deux ans prévue de ladite carte constitue un maximum

absolu qui ne doit en aucun cas être dépassé. Il importe en effet de prévoir des barrières efficaces pour éviter autant que possible les risques liés à ce système.

Les commissions parlementaires rappellent en outre que l'avis politique susmentionné comporte par ailleurs une prise de position défavorable à l'égard de l'introduction du principe de l'accès partiel dans la directive visée. Il n'est en effet guère souhaitable que des jugements de la Cour de justice européenne déterminent en fin de compte l'orientation de la formation professionnelle. Dans ce contexte, les commissions parlementaires attirent l'attention sur le fait que des jugements de la Cour de justice européenne ont donné aux Etats membres *la possibilité* d'accorder un accès partiel, sans que la Cour y ait vu une nécessité. Dans le cadre de la présente proposition de directive, l'on bascule ainsi d'une possibilité vers une nécessité.

Les commissions ne sont pas favorables à cette démarche. Elles estiment que le principe des mesures compensatoires (stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude) offre suffisamment de flexibilité dans le cas où une formation présente des différences substantielles. Elles sont d'avis qu'une trop grande segmentation ou spécialisation des qualifications professionnelles peut nuire à la mobilité sur le marché du travail et rendre excessivement compliquée la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dans le cas où le principe de l'accès partiel serait néanmoins inscrit dans le texte de la directive, il serait impératif de veiller à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- L'accès partiel ne devrait aucunement être accordé dans le cas où la formation visée n'est pas réalisée comme le laisse entendre le libellé de l'article.
- Il serait indispensable de limiter l'application de ce principe à une liste précise de professions.

Par ailleurs, dans l'avis politique adopté le 15 septembre 2011 a été soulignée l'importance de la question des connaissances linguistiques qui est particulièrement sensible dans le domaine des professions de santé. Comme le Luxembourg est un pays où trois langues (luxembourgeois, français, allemand), voire plus, sont parlées couramment et concomitamment, il importe que les professionnels en contact direct avec les patients soient à même de communiquer avec ceux-ci dans une langue qui leur est familière et qui peut être l'une des trois. Une certaine flexibilité en matière de langues du chef des professionnels est donc dans l'intérêt primordial des patients sans qu'elle puisse pour autant servir à élever des barrières linguistiques infranchissables.

Dans cette optique, les commissions parlementaires notent que la proposition de directive sous rubrique vise à préciser que dans le cas des professions ayant des implications en matière de sécurité des patients, les Etats membres peuvent conférer aux autorités compétentes le droit d'effectuer un contrôle linguistique auprès de tous les professionnels concernés s'il est expressément demandé par le système national de soins de santé. Elles considèrent toutefois qu'il y a lieu de compléter comme suit la disposition du troisième alinéa qu'il est prévu d'ajouter à l'article 53 de la directive 2005/36/CE :

« Le contrôle linguistique se limite à la connaissance de l'une des langues officielles ou administratives de l'Etat membre selon le choix de la personne concernée [...] ».

De fait, l'ajout de la mention des langues administratives permettrait de tenir compte du régime linguistique tel qu'il a été établi au Luxembourg par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Sans introduire la notion de « langue(s) officielle(s) », la loi précitée dispose en effet que le luxembourgeois est la langue nationale, tandis que le français, l'allemand et le luxembourgeois font figure de langues administratives et judiciaires.

Plus généralement, les commissions parlementaires tiennent à mettre en garde les instances européennes contre la tentation de s'immiscer dans les compétences nationales en matière d'éducation et de formation professionnelle par le biais de la reconnaissance des qualifications professionnelles. Les Traités n'accordent pas de compétence législative à l'Union européenne dans ces matières. Chaque Etat membre poursuit ses objectifs en matière de formation professionnelle, notamment au niveau des professions de santé, tout en tenant compte des développements internationaux en la matière.

Les commissions parlementaires constatent ainsi avec une certaine inquiétude que par les actes délégués prévus par la proposition de directive, la Commission européenne se voit entre autres attribuer, pour les professions relevant de la reconnaissance automatique, un certain droit de regard en ce qui concerne le contrôle de l'adéquation des connaissances et des compétences à la qualification en question. Elles se doivent ainsi de rappeler qu'en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 165 TFUE, l'Union européenne ne possède pas de compétences législatives en matière d'enseignement, le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif relevant de la responsabilité des Etats membres. »



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

CH/AF

Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2012
2. 6308 Projet de loi modifiant le Code du Travail
 - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
 - Adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant M Emile Eicher, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Guy Colas et M. Jerry Lenert, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusé : M. Fernand Kartheiser

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2012

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 6308 Projet de loi modifiant le Code du Travail - Adoption d'une série d'amendements parlementaires

Sur base d'un projet de lettre afférent, transmis par courrier électronique aux membres de la Commission le 24 janvier 2012, M. le Président-Rapporteur présente les amendements parlementaires qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique. Ces amendements résultent des travaux de la Commission, qui a examiné, lors de sa réunion du 19 janvier 2012, ledit projet à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 17 janvier 2012.

La Commission adopte les amendements proposés à l'unanimité des membres présents.

Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à la lettre d'amendements *ad hoc*, annexée au présent procès-verbal.

3. Divers

M. le Président note que le groupe politique « déi gréng » a introduit, en date du 19 janvier 2012, une demande en vue de la convocation d'une réunion jointe de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace, au sujet de la sécurité informatique au sein des structures informatiques de l'Etat en général, ainsi que de l'accès à la base de données du « Centre médico-sportif » et de la problématique du stockage de données sensibles, surtout en relation avec le projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves. Le groupe politique souhaiterait que M. le Ministre des Communications et des Médias, M. le Ministre des Sports et Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle soient invités à cette réunion.

L'orateur constate que le groupe politique DP a introduit le même jour une demande de convocation d'une réunion de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative qui serait consacrée à la même problématique et à laquelle seraient invités M. le Ministre de la Fonction publique, celui-ci ayant le CTIE (Centre des technologies de l'information de l'Etat) dans ses attributions, ainsi que M. le Ministre des Sports.

Il est retenu que le **vendredi 10 février 2012, à 14.30 heures**, aura lieu une réunion jointe des trois Commissions susmentionnées, en présence des ministres précités.

Luxembourg, le 26 janvier 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexe :

Lettre d'amendements du 25 janvier 2012 au sujet du projet de loi 6308



Transmis pour information aux membres

- de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports,
- de la Conférence des Présidents.

Luxembourg, le 25 janvier 2012

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'C. Huberty', is positioned above the printed name.

Christiane Huberty

Secrétaire de la Commission de l'Education nationale,
de la Formation professionnelle et des Sports



Luxembourg, le 25 janvier 2012

Dossier suivi par Mme Christiane Huberty
Secrétaire de la Commission de l'Education
nationale, de la Formation professionnelle
et des Sports
Tél. : + 352 466 966 341
Fax : + 352 466 966 364
Courriel : chuberty@chd.lu

Monsieur le Président du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet : Projet de loi 6308 modifiant le Code du Travail

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adoptés lors de sa réunion du 25 janvier 2012.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Remarques préliminaires

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires adoptés, la Commission tient à apporter les précisions suivantes :

1) Précisions d'ordre formel et légistique

a) *Principe du « code pilote » et du « code suiveur »*

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat constate que si d'après l'intitulé, le projet de loi sous rubrique entend modifier le Code du Travail, certaines modifications prévues se

réfèrent à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui figure comme « code pilote ». Le Code du Travail doit être considéré comme « code suiveur ». D'un point de vue légistique, le code dit « suiveur » devra strictement se cantonner à reprendre les dispositions d'un autre acte, dit « pilote ». Les dispositions « suiveuses » seront d'ailleurs à signaler dans le code en caractères italiques. Selon le Conseil d'Etat, le projet de loi devra donc se subdiviser en trois articles : l'article 1^{er} modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, l'article 2 portant sur les modifications du Code du Travail (regroupant les points 2 à 9 de l'article 1^{er} initial) et l'article 3 portant sur l'entrée en vigueur.

La Commission se rallie à cette recommandation, si bien que le nouveau texte coordonné joint en annexe tient compte de la subdivision proposée par le Conseil d'Etat. En découle la nécessité de modifier l'intitulé du projet de loi comme suggéré par la Haute Corporation.

b) Présentation matérielle des énumérations

La Commission se rallie à l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle les énumérations figurant aux points 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} initial (nouvel article 1^{er} et points 1 et 2 du nouvel article 2) sont à marquer moyennant des chiffres suivis d'un point.

2) Remarque relative aux points 2 et 3 initiaux de l'article 1^{er} initial (points 1 et 2 du nouvel article 2)

La recommandation du Conseil d'Etat de limiter la liste des institutions reconnues par les autorités publiques à celles reconnues par les autorités publiques des Etats membres de l'Union européenne ou des pays assimilés ne peut être suivie puisque bon nombre de formations ont lieu en dehors de ces pays. Ceci est particulièrement vrai pour le secteur financier où de nombreuses formations sont organisées par des organismes de formation américains.

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit :

Amendement 1 concernant l'article 1^{er} initial, point 4 initial (nouvel article 2, point 3)

Il est proposé de libeller le point 4c) de l'article 1^{er} initial (point 3c) du nouvel article 2) comme suit :

«

- c. Au paragraphe (4), alinéa 1^{er}, ~~il est ajouté un point 4 libellé comme suit : « 4. de procéder à des vérifications sur place. »~~ **le point 3 est complété comme suit : « en procédant le cas échéant à des vérifications sur place. »** »

Commentaire

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat note que par l'ajout d'un nouveau point 4 au paragraphe 4, alinéa 1^{er} de l'article L. 542-11 du Code du Travail, la commission consultative y évoquée voit sa mission élargie à des contrôles qu'elle pourra réaliser auprès des entreprises du moment que l'exactitude des documents fournis donne lieu à des doutes. Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis commun du 8 septembre 2011 de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers en ce qu'elles relèvent que cette nouvelle mission de contrôle n'est pas du ressort de la commission consultative, mais de la responsabilité du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Ceci est d'autant plus juste que dans l'esprit des auteurs sont plus particulièrement visés les avis à émettre dans le contexte des sanctions administratives prévues à l'article L. 542-19 du Code du Travail. En outre, cette nouvelle disposition manque de précision quant à l'étendue de la vérification. Le Conseil d'Etat ne saurait y marquer son accord et insiste sur la suppression de celle-ci.

La Commission parlementaire constate que la disposition en cause vise la commission consultative interministérielle qui est légalement constituée par l'article L. 542-11(4) du Code du Travail. Celle-ci est présidée par un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, et se compose en outre d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions et de deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions, dont un agent de l'Administration des Contributions directes.

En émettant leur avis, les deux chambres professionnelles précitées ont par contre supposé que la disposition en cause fait référence à la commission de suivi, composée de manière tripartite. Or ce n'est pas cette commission qui est ici visée, d'autant que celle-ci ne dispose d'aucune base légale et réglementaire.

Concluant que les objections formulées par les deux chambres professionnelles reposent en fait sur un malentendu, comme elles l'ont d'ailleurs reconnu lors d'un contact informel avec les responsables gouvernementaux, la Commission plaide pour le maintien de la disposition sous rubrique. Elle partage entièrement l'avis selon lequel la mission de contrôle relève de la responsabilité du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Ceci est de fait garanti par les dispositions précitées du paragraphe 4, selon lesquelles le ministre en question se fait conseiller dans l'exercice de cette mission par une commission interministérielle qui est d'ailleurs présidée par le représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

Afin de mieux cadrer cette mission et afin de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle cette nouvelle disposition manque de précision, la Commission propose de compléter le point 3 du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, par l'ajout de la disposition en question.

*

Amendement 2 concernant l'article 1^{er} initial, point 5 initial (nouvel article 2, point 4)

Il est proposé de compléter le point 5b) de l'article 1^{er} initial (point 4b) du nouvel article 2) comme suit :

«

- b. Il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit :
 - « La participation financière aux frais de salaire est majorée de 15 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier définis par règlement grand-ducal. **Est à considérer comme travailleur bénéficiant d'un cofinancement particulier :**
 - 1. la personne qui n'est pas en possession d'un diplôme reconnu par les**

- autorités publiques et qui a une ancienneté de service inférieure à dix ans au début du plan de formation de l'entreprise ;**
2. la personne qui a dépassé l'âge de 45 ans au début du plan de formation de l'entreprise. » »

Commentaire

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat constate que par la disposition du point 5b) initial, visant à ajouter un troisième alinéa à l'article L. 542-13, il est envisagé de majorer le taux d'aide pour formation professionnelle continue de 15 points de pourcentage en ce qui concerne les frais de salaire si le projet de formation s'adresse à des salariés bénéficiaires d'un cofinancement particulier. Si le commentaire de l'article précise certes qu'il s'agit de personnes qui n'ont pas de diplôme reconnu par les instances officielles et une ancienneté de service inférieure de dix ans ou de personnes qui ont dépassé l'âge de 50 ans (45 ans prévus dans le règlement grand-ducal), le texte de l'article ne reprend pas cette définition qui est reléguée à un règlement grand-ducal. Par cette façon de procéder, le projet de loi laisse en fait à un règlement grand-ducal le soin de fixer l'importance de l'aide directe de l'Etat. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition qui n'est pas conforme à l'article 99 de la Constitution.

Reconnaissant le bien-fondé des objections formulées par le Conseil d'Etat, la Commission considère que la définition des travailleurs visés est à inscrire dans la loi.

En ce qui concerne les conditions d'âge, la Commission note que dans l'accord bipartite conclu le 6 juillet 2011 entre le Gouvernement et l'Union des entreprises luxembourgeoises a été retenu le seuil de 45 ans, dans la mesure où selon les définitions en vigueur au niveau européen, une personne est considérée comme travailleur âgé dès qu'elle a dépassé l'âge de 45 ans.

Le Conseil d'Etat ayant soulevé en outre la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de prévoir des conditions supplémentaires pour cette catégorie de personnes, la Commission constate que les conditions précitées ont été retenues dans le cadre de l'accord bipartite susmentionné. Il ne lui semble guère indiqué de remettre en cause certains termes de cet accord.

*

Amendement 3 concernant l'article 1^{er} initial, point 6 initial (nouvel article 2, point 5)

Il est proposé de compléter le point 6 de l'article 1^{er} initial (point 5 du nouvel article 2) comme suit :

« 6. 5. L'article L. 542-14, paragraphe 2, est remplacé comme suit :

« (2) La bonification d'impôt est de 14 pour cent du coût de l'investissement dans la formation professionnelle répondant aux dispositions du présent chapitre. La bonification d'impôt calculée sur base des frais de salaire est majorée de 11 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier définis par règlement grand-ducal **tels que définis à l'article L. 542-13.** » »

Commentaire

Cet amendement vise à tenir compte de l'objection formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2012 au sujet de la disposition sous rubrique. De fait, la Haute Corporation a constaté que le texte gouvernemental proposé renvoie de nouveau à un règlement grand-ducal pour voir définir les travailleurs bénéficiant d'un cofinancement particulier. Selon le Conseil d'Etat, cette manière de procéder contrevient à l'article 101 de la Constitution aux vœux duquel « nulle exemption ou modération [d'impôts] ne peut être établie que par une loi ». Conformément à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, les règles essentielles relatives à la bonification d'impôt sont à insérer dans la loi.

*

Amendement 4 concernant l'article 1^{er} initial, point 7 initial (nouvel article 2, point 6)

Au point 7 de l'article 1^{er} initial (point 6 du nouvel article 2), la Commission propose de remplacer les termes de « l'entreprise » par ceux de « le prestataire de formation », si bien que le point sous rubrique se lit dorénavant comme suit :

« ~~7. 6.~~ A l'article L. 542-17, les termes « le ministre » sont remplacés par « l'entreprise » **« le prestataire de formation »**. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat signale dans son avis du 17 janvier 2012 que l'article L. 542-17 prévoit deux types de certificats qui sont actuellement délivrés par le ministre :

1. le certificat délivré à la suite d'une épreuve ou d'un test de connaissance qui indique le programme suivi ainsi que le résultat obtenu par le candidat et
2. le certificat de fréquentation.

Si le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler quant à la délivrance d'un certificat de fréquentation par l'organisateur de la formation professionnelle continue, il hésite cependant à voir l'Etat se dessaisir de sa mission de validation de la formation continue. Le Conseil d'Etat considère que le certificat prévu sous le point 1 constitue un titre sanctionnant une formation professionnelle et certifiant que le titulaire a subi avec succès les épreuves consacrant l'actualisation de ses connaissances. Il se demande si l'entreprise organisatrice de la formation continue présente des garanties suffisantes quant à la neutralité et l'impartialité requises en matière de certification.

La Commission donne à penser dans ce contexte qu'en vertu de l'article L. 542-2 du Code du Travail, les organisateurs privés de formations professionnelles continues doivent être en possession d'un agrément ministériel. Comme la délivrance de cet agrément va de pair avec un contrôle de qualité, les organisateurs présentent bel et bien les garanties requises en vue de la certification. En ce qui concerne les formations au sein de l'entreprise, cette dernière figure comme prestataire de formation et peut émettre des certificats de fréquentation.

Dans cette optique, la Commission propose de remplacer à l'article L. 542-17 les termes de « le ministre » par ceux de « le prestataire de formation », notion plus appropriée que celle d'« entreprise » prévue par le texte initial.

*

Amendement 5 concernant l'article 1^{er} initial, point 9 initial (nouvel article 2, point 8)

Il est proposé de libeller le point sous rubrique comme suit :

« 9. 8. L'article L. 542-19 est complété par deux un paragraphes libellés comme suit :

~~« (3) Les entreprises qui ont obtenu des avantages prévus par l'article L. 542-12 sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues aux articles 496 et suivants du Code Pénal.~~

(4) (3) Peuvent être exclues du bénéfice des présents avantages, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'Etat telle que prévue à l'article L. 542-12, soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission prévue à l'article L. 542-11, l'intéressée entendue en ses explications et moyens de défense. **Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre. Il doit être introduit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à l'entreprise.** » »

Commentaire

La Commission se rallie à la recommandation du Conseil d'Etat visant à supprimer le nouveau paragraphe 3 que le projet gouvernemental propose d'ajouter à l'article L. 542-19 du Code du Travail. En découle la nécessité d'adapter la numérotation du paragraphe subséquent.

La Commission estime que par l'introduction de sanctions administratives, le Gouvernement vise à amener l'entreprise à respecter la loi et à l'empêcher de perpétrer une nouvelle infraction, si bien qu'elle se prononce pour le maintien du paragraphe 4 devenant le nouveau paragraphe 3. Ce paragraphe est complété par le renvoi au recours en réformation, comme l'a exigé le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2012.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

Texte coordonné proposé par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Texte coordonné

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

PROJET DE LOI 6308

modifiant

- 1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et**
- 2. le Code du Travail**

Art. 1^{er}. ~~Le Code du Travail est modifié comme suit :~~ L'article 43 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est remplacé comme suit :

~~1. L'article L. 542-2 est remplacé comme suit :~~

« ~~Art. L. 542-2.~~ Art. 43. (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par :

- (1) 1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités ;
- (2) 2. les chambres professionnelles ;
- (3) 3. les communes ;
- (4) 4. les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions ;
- (5) 5. les ministères, administrations et établissements publics.

(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 42 doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail. »

Art. 2. Le Code du Travail est modifié comme suit :

~~2. 1.~~ L'article L. 234-60 est remplacé comme suit :

« Art. L. 234-60. Sont éligibles pour l'obtention du congé-formation, les formations dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger par :

1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités ;
2. les chambres professionnelles ;
3. les communes ;
4. les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ;
5. les ministères, administrations et établissements publics.

Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre du présent article doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L. 542-9 et L. 542-11 et celles prévues par l'article L. 415-10. »

3- 2. L'article L. 234-73 est remplacé comme suit :

« Art. L. 234-73. Sont éligibles pour l'obtention du congé linguistique, les formations en langue luxembourgeoise dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger par :

1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités ;
2. les chambres professionnelles ;
3. les communes ;
4. les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions ;
5. les ministères, administrations et établissements publics.

Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre du présent article doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L. 542-9 et L. 542-11 et celles prévues par l'article L. 415-10. »

4- 3. L'article L. 542-11 est modifié comme suit :

- a. Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :
« (1) Sur demande écrite, les entreprises présentant un plan de formation tel que visé à l'article L. 542-9 et dépassant un montant total de 75.000 euros, obtiennent l'approbation du ministre. »
- b. Aux paragraphes (2) et (3), les mots « dans les délais fixés par le ministre » sont remplacés par ceux de « dans les délais fixés par règlement grand-ducal ».
- c. Au paragraphe (4), alinéa 1^{er}, ~~il est ajouté un point 4 libellé comme suit : « 4. de procéder à des vérifications sur place. »~~ **le point 3 est complété comme suit : « en procédant le cas échéant à des vérifications sur place. »**

5- 4. L'article L. 542-13 est modifié comme suit :

- a. A l'alinéa 1^{er} les termes « quatorze et demi pour cent » sont à remplacer par « vingt pour cent ».
- b. Il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit :
« La participation financière aux frais de salaire est majorée de 15 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier définis par règlement grand-ducal. **Est à considérer comme travailleur bénéficiant d'un cofinancement particulier :**
1. la personne qui n'est pas en possession d'un diplôme reconnu par les

autorités publiques et qui a une ancienneté de service inférieure à dix ans au début du plan de formation de l'entreprise ;

2. la personne qui a dépassé l'âge de 45 ans au début du plan de formation de l'entreprise. »

6- 5. L'article L. 542-14, paragraphe 2, est remplacé comme suit :

« (2) La bonification d'impôt est de 14 pour cent du coût de l'investissement dans la formation professionnelle répondant aux dispositions du présent chapitre. La bonification d'impôt calculée sur base des frais de salaire est majorée de 11 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier définis par règlement grand-ducal tels que définis à l'article L. 542-13. »

7- 6. A l'article L. 542-17, les termes « le ministre » sont remplacés par « l'entreprise » « le prestataire de formation ».

8- 7. L'article L. 542-18 est abrogé.

9- 8. L'article L. 542-19 est complété par deux un paragraphes libellés comme suit :

~~« (3) Les entreprises qui ont obtenu des avantages prévus par l'article L. 542-12 sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues aux articles 496 et suivants du Code Pénal.~~

(4) (3) Peuvent être exclues du bénéfice des présents avantages, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'Etat telle que prévue à l'article L. 542-12, soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission prévue à l'article L. 542-11, l'intéressée entendue en ses explications et moyens de défense. Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre. Il doit être introduit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à l'entreprise. »

~~Art-2.~~ Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

10



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CH/AF

Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 janvier 2012
2. 6308 Projet de loi modifiant le Code du Travail
 - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6284 Projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves
 - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
 - Continuation de l'examen du Conseil d'Etat
4. 6341 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant
 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue
 - Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
 - Continuation de l'examen du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant M. Emile Eicher, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Guy Colas, M. Michel Lanners, M. Jerry Lenert, M. Daniel Weiler, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 janvier 2012

Suite à la demande du représentant du groupe politique « déi gréng », la phrase suivante est ajoutée à la page 5, à la fin du troisième paragraphe, du projet de procès-verbal susmentionné : « Cependant, pour le représentant du groupe politique « déi gréng », le dépistage de consommateurs de drogues à travers des tests avec des classes entières n'est pas une mesure adéquate ».

Sous réserve de cet ajout, le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 6308 Projet de loi modifiant le Code du Travail - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Mme la Ministre rappelle que le projet de loi sous rubrique a pour objet principal de transposer le volet relatif à la promotion de la formation professionnelle continue de l'accord bipartite conclu le 6 juillet 2011 entre le Gouvernement et les organisations représentatives des entreprises. Il est ainsi proposé de relever le taux de la participation financière de l'Etat aux coûts de la formation professionnelle continue organisée par les entreprises de 14,5% à 20%. Le taux de subvention des frais de salaire est majoré de 15 points de pourcentage et donc fixé à 35% si le projet de formation s'adresse soit à des personnes qui n'ont pas de diplôme reconnu par les instances officielles et une ancienneté de service inférieure à dix ans, soit à des personnes qui ont dépassé l'âge de 45 ans. Cette dernière mesure est censée contribuer à augmenter la participation des deux groupes précités aux formations organisées par les entreprises et favoriser ainsi une meilleure productivité.

A la même occasion sont apportées d'autres modifications ponctuelles aux dispositions relatives à la formation professionnelle continue et à la formation de reconversion professionnelle.

Sur base d'un document de travail synoptique, la Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat émis le 17 janvier 2012 (cf. annexe 1).

Observation préliminaire

Si d'après l'intitulé, le projet de loi sous rubrique entend modifier le Code du Travail, le Conseil d'Etat constate que certaines modifications prévues se réfèrent à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui figure comme « code pilote ». Le Code du Travail doit être considéré comme « code suiveur ». D'un point de vue

légistique, le code dit « suiveur » devra strictement se cantonner à reprendre les dispositions d'un autre acte, dit « pilote ». Les dispositions « suiveuses » seront d'ailleurs à signaler dans le code en caractères italiques.

Selon le Conseil d'Etat, le projet de loi devra donc se subdiviser en trois articles : l'article 1^{er} modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, l'article 2 portant sur les modifications du Code du Travail (regroupant les points 2 à 9 de l'article 1^{er} initial) et l'article 3 portant sur l'entrée en vigueur.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission se rallie à la recommandation du Conseil d'Etat.

Intitulé

Renvoyant à son observation préliminaire, le Conseil d'Etat propose de rédiger l'intitulé du projet de loi comme suit : « Projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et 2. le Code du Travail ».

La Commission fait sienne cette suggestion.

Article 1^{er} initial (Articles 1^{er} et 2 nouveaux)

Point 1 initial (nouvel article 1^{er})

Le point 1 vise initialement à remplacer le libellé de l'article L. 542-2 du Code du Travail. Il est tenu compte de la modification introduite par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales dans son article 43, modification prévoyant que le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions agréé les lycées et lycées techniques privés ainsi que les fondations et les associations privées comme organisateurs de formation continue. La reformulation du texte est nécessaire en vue des modifications proposées aux points 2 et 3 initiaux. Le présent texte proposé autorise également les communes, les ministères, les établissements publics et les personnes physiques privées à organiser des activités de formation professionnelle continue.

Comme évoqué ci-dessus, le Conseil d'Etat fait valoir que la disposition du point sous rubrique constitue en fait une modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 et non pas du Code du Travail qui n'est en l'espèce que le code suiveur. L'article 4, point i) de l'annexe 6 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, du livre IV, chapitre V précise que « Sont modifiées de plein droit par l'effet de leur modification subséquente, les dispositions du présent Code qui citent en les reproduisant des articles ou parties d'articles des lois suivantes : [...] i) la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ».

La Haute Corporation relève encore que la loi précitée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales a modifié le point 4 de l'article L. 542-2 du Code du Travail (article 43 de la loi du 19 décembre 2008), et a supprimé les sociétés commerciales de l'énumération prévue à ce point. En ce qui concerne les associations, l'obligation d'un agrément individuel par règlement grand-ducal a été remplacée par l'obligation d'un agrément ministériel.

Le présent projet de loi entend modifier une nouvelle fois la liste des organisateurs de la formation professionnelle telle qu'établie par l'article modifié L. 542-2 du Code du Travail. Contrairement à l'avis commun du 8 septembre 2011 de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, le Conseil d'Etat plaide pour le maintien de la référence à l'article 42

et non pas à l'article L. 542-1 du Code du Travail, afin de respecter les règles inhérentes au code pilote et au code suiveur.

Le Conseil d'Etat constate que désormais, les « lycées et lycées techniques privés » ne figureront plus au point 4, mais seront compris dans la définition plus large prévue au point 1 du projet de loi. Il suppose que les termes d'« autorités publiques » contenues dans cette disposition visent non seulement les autorités publiques luxembourgeoises, mais aussi les autorités publiques étrangères, même celles d'Etats non membres de l'Union européenne. Cette interprétation est d'ailleurs corroborée par le nouveau libellé des articles L. 234-60 et L. 234-73 du Code du Travail proposé ci-après. La Commission se voit confirmer cette interprétation par les responsables gouvernementaux.

Le Conseil d'Etat observe en outre que les centres de formation publics figurant actuellement au point 2 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 542-2 du Code du Travail ne sont plus prévus expressément et suppose qu'ils tombent sous une des autres catégories énumérées sous ce paragraphe.

La Commission se voit informer dans ce contexte que les centres de formation publics sont à considérer comme faisant partie de la première catégorie, celle des « institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités ».

Les points 3 et 5 complètent la liste des organisateurs par les communes, les ministères, les administrations et les établissements publics.

Le point 4 introduit dans la liste des organisateurs également les personnes physiques à côté des fondations et associations agréées figurant dans la version actuelle. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value de cet ajout, dans la mesure où les personnes physiques sont d'ores et déjà couvertes par la formule prévue au paragraphe 2 qui reste inchangé. Il se demande également si par l'insertion du terme d'« individuellement », suite au mot « agréées », les auteurs souhaitent étendre aux personnes physiques l'agrément ministériel prévu pour les associations.

La Commission se voit informer que les précisions en question visent à faire ressortir que chaque personne physique et chaque association ou fondation souhaitant organiser une formation professionnelle continue ou une formation de reconversion professionnelle doivent se faire agréer individuellement. Aucun agrément collectif n'est donc prévu.

Finalement, le Conseil d'Etat se doit de relever que les énumérations sont à rédiger moyennant des chiffres suivis d'un point, et non pas par des chiffres entre parenthèses.

Etant donné que la Commission se rallie à l'ensemble des observations d'ordre formel et légistique du Conseil d'Etat, le point 1 de l'article 1^{er} initial devient le nouvel article 1^{er}, libellé comme suit :

« Art. 1^{er}. Le Code du Travail est modifié comme suit : L'article 43 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est remplacé comme suit :

1. L'article L. 542-2 est remplacé comme suit :

« Art. L. 542-2. Art. 43. (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par :

- (1) 1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités ;
- (2) 2. les chambres professionnelles ;
- (3) 3. les communes ;

- (4) 4. les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions ;
- (5) 5. les ministères, administrations et établissements publics.

(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 42 doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail. »

Points 2 et 3 initiaux (nouvel article 2, points 1 et 2)

Par les points 2 et 3 de l'article 1^{er} initial (points 1 et 2 de l'article 2 nouveau) sont remplacés les articles L. 234-60 et L. 234-73 du Code du Travail. Les nouveaux libellés redéfinissent les prestataires de formation qui permettent de bénéficier respectivement d'un congé individuel de formation ou d'un congé linguistique, par analogie au nouveau libellé de l'article L. 542-2 résultant de la modification de l'article 43 de la loi modifiée du 19 décembre 2008.

Dans son avis du 11 octobre 2011, la Chambre des Salariés critique cette généralisation au niveau des prestataires de formation éligibles en faisant valoir que les différentes formations ont des finalités différentes.

Le Conseil d'Etat peut toutefois soutenir l'approche gouvernementale, dans la mesure où elle devrait constituer une simplification pour les administrés. La crainte de la Chambre des Salariés, relative à l'absence d'un contrôle de qualité des organismes privés étrangers dispensant des formations, est relativisée du fait qu'il s'agit d'institutions reconnues par les autorités publiques étrangères. Cependant, le Conseil d'Etat se demande si on ne devrait pas limiter la liste de ces institutions à celles reconnues par les autorités publiques des Etats membres de l'Union européenne ou des pays assimilés.

Considérant que notamment dans le secteur financier, de nombreuses formations hautement spécialisées sont offertes par des prestataires américains, la Commission considère qu'il n'est pas opportun de limiter la liste des institutions éligibles comme préconisé par le Conseil d'Etat.

D'un point de vue formel, les tirets sont à remplacer par des chiffres suivis d'un point.

La Commission se rallie à cette observation.

Point 4 initial (nouvel article 2, point 3)

Le point 4 de l'article 1^{er} initial porte modification de l'article L. 542-11 du Code du Travail. Le libellé du premier paragraphe de l'article L. 542-11 est reformulé, afin de mettre en évidence que l'approbation ministérielle est donnée à partir du moment que le plan de formation respecte les formalités requises et que son contenu répond aux exigences légales.

Le remplacement des mots « doivent obtenir » par « obtiennent » ainsi proposé n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat qui estime que cette modification n'implique pas de changement substantiel. En effet, le texte actuel implique d'ores et déjà que les plans de formation obtiennent l'approbation ministérielle du moment qu'ils respectent les formalités requises et que leur contenu répond aux exigences légales.

Les modifications préconisées des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 542-11 visent à redresser la procédure de fixation des délais d'introduction de différents documents incombant initialement au pouvoir discrétionnaire du ministre, mais revenant de fait déjà au pouvoir réglementaire.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat affirme ne pas saisir la pertinence de cette modification, dans la mesure où dans le cadre du paragraphe 2 de l'article L. 542-11 du Code du Travail, la fixation du délai constitue une mesure individuelle. Il n'entend cependant pas s'opposer à cette nouvelle disposition.

Considérant que les subsides pour formation accordés aux entreprises dans le cadre de la présente législation constituent une mesure générale, la Commission estime que le recours au pouvoir réglementaire dans le contexte de la procédure afférente est susceptible d'en garantir une application uniforme. De cette façon est aussi assurée la conformité des dispositions en question avec le droit communautaire.

Le texte gouvernemental initial prévoit l'ajout d'un nouveau point 4 au paragraphe 4, alinéa 1^{er}. Par cet ajout, la commission consultative voit sa mission élargie à des contrôles qu'elle pourra réaliser auprès des entreprises du moment que l'exactitude des documents fournis donne lieu à des doutes. Le contact direct avec les entreprises permet à la commission de mieux formuler ses avis pour le ministre. Sont visés principalement par cette nouvelle mission les avis à émettre dans le contexte des sanctions administratives telles que prévues à l'article L. 542-19 du Code du Travail.

Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis commun du 8 septembre 2011 de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers en ce que celui relève que cette nouvelle mission de contrôle n'est pas du ressort de la commission consultative, mais de la responsabilité du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Ceci est d'autant plus juste que dans l'esprit des auteurs sont plus particulièrement visés les avis à émettre dans le contexte des sanctions administratives prévues à l'article L. 542-19 du Code du Travail. En outre, cette nouvelle disposition manque de précision quant à l'étendue de la vérification. Le Conseil d'Etat ne saurait y marquer son accord et insiste sur la suppression de celle-ci.

La Commission parlementaire constate que la disposition en cause vise la commission consultative interministérielle qui est légalement constituée par l'article L. 542-11(4) du Code du Travail. Celle-ci est présidée par un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, et se compose en outre d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions et de deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions, dont un agent de l'Administration des Contributions directes.

En émettant leur avis, les deux chambres professionnelles précitées ont par contre supposé que la disposition en cause fait référence à la commission de suivi, composée de manière tripartite. Or ce n'est pas cette commission qui est ici visée, d'autant que celle-ci ne dispose d'aucune base légale et réglementaire.

Concluant que les objections formulées par les deux chambres professionnelles reposent en fait sur un malentendu, comme elles l'ont d'ailleurs reconnu lors d'un contact informel avec les responsables gouvernementaux, la Commission plaide pour le maintien de l'ajout visé. Elle partage entièrement l'avis selon lequel la mission de contrôle relève de la responsabilité du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Ceci est de fait garanti par les dispositions précitées du paragraphe 4, selon lesquelles le ministre en question se fait conseiller dans l'exercice de cette mission par une commission interministérielle qui est d'ailleurs présidée par le représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

Afin de mieux cadrer cette mission et afin de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle cette nouvelle disposition manque de précision, la Commission propose de compléter le point 3 du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, par l'ajout de la disposition en question.

Point 5 initial (nouvel article 2, point 4)

Le point 5 de l'article 1^{er} initial vise à modifier l'article L. 542-13 du Code du Travail. La modification préconisée au point 5a) initial relève le taux de l'aide directe pour formation professionnelle continue à vingt pour cent des coûts éligibles.

Par la disposition du point 5b) initial, visant à ajouter un troisième alinéa à l'article L. 542-13, il est envisagé de majorer ce taux de 15 points de pourcentage en ce qui concerne les frais de salaire si le projet de formation s'adresse à des salariés bénéficiaires d'un cofinancement particulier. Il s'agit soit de personnes qui n'ont pas de diplôme reconnu par les instances officielles et une ancienneté de service inférieure à dix ans, soit de personnes qui ont dépassé l'âge de 45 ans.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat constate au sujet de cette dernière mesure que le commentaire de l'article précise certes qu'il s'agit de personnes qui n'ont pas de diplôme reconnu par les instances officielles et une ancienneté de service inférieure à dix ans ou de personnes qui ont dépassé l'âge de 50 ans (45 ans prévus dans le règlement grand-ducal). Or le texte de l'article ne reprend pas cette définition qui est reléguée à un règlement grand-ducal. Par cette façon de procéder, le projet de loi laisse en fait à un règlement grand-ducal le soin de fixer l'importance de l'aide directe de l'Etat. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition qui n'est pas conforme à l'article 99 de la Constitution.

Pour déterminer exactement les bénéficiaires d'un cofinancement particulier pourra éventuellement être reprise dans le projet de loi la définition que les auteurs proposent d'insérer à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Reconnaissant le bien-fondé des objections formulées par le Conseil d'Etat, la Commission considère que la définition des travailleurs visés est à inscrire dans la loi. Un amendement parlementaire afférent sera élaboré.

Le Conseil d'Etat relève en outre que, selon le texte en projet, figurent parmi les travailleurs pour lesquels un cofinancement particulier est prévu les personnes qui ont dépassé l'âge de 45 ans (50 ans selon le commentaire des articles) au début du plan de formation de l'entreprise. A l'instar de la Chambre des Salariés, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir des conditions supplémentaires pour cette catégorie de personnes.

La Commission constate que les conditions précitées ont été retenues dans le cadre d'un accord bipartite entre le Gouvernement et l'Union des entreprises luxembourgeoises. Il n'est guère indiqué de remettre en cause certains termes de cet accord. En ce qui concerne les conditions d'âge, la Commission se voit informer que finalement a été retenu le seuil de 45 ans, dans la mesure où selon les définitions en vigueur au niveau européen, une personne est considérée comme travailleur âgé dès qu'elle a dépassé l'âge de 45 ans.

Point 6 initial (nouvel article 2, point 5)

Le point 6 de l'article 1^{er} initial vise à remplacer le paragraphe 2 de l'article L. 542-14 du Code du Travail. Il s'agit de transposer les nouveaux taux de l'aide directe en pourcentage correspondant au niveau de la bonification d'impôt.

Le Conseil d'Etat constate que le texte gouvernemental proposé renvoie de nouveau à un règlement grand-ducal pour voir définir les travailleurs bénéficiant d'un cofinancement particulier. Selon le Conseil d'Etat, cette manière de procéder contrevient à l'article 101 de la Constitution aux vœux duquel « nulle exemption ou modération [d'impôts] ne peut être

établie que par une loi ». Conformément à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, les règles essentielles relatives à la bonification d'impôt sont à insérer dans la loi.

Se ralliant à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission décide d'élaborer un amendement parlementaire afférent.

Point 7 initial (nouvel article 2, point 6)

Le point 7 de l'article 1^{er} initial porte modification de l'article L. 542-17 du Code du Travail. Il en résulte qu'il revient désormais aux entreprises de certifier les formations aux bénéficiaires. De fait, conformément à la politique générale de laisser l'initiative de la formation continue pour les salariés d'entreprise au niveau de l'entreprise, il apparaît aujourd'hui logique de transférer également l'émission de certificats à l'organisateur responsable, donc à l'entreprise.

Le Conseil d'Etat signale dans son avis du 17 janvier 2012 que l'article L. 542-17 prévoit deux types de certificats qui sont actuellement délivrés par le ministre :

1. le certificat délivré à la suite d'une épreuve ou d'un test de connaissance qui indique le programme suivi ainsi que le résultat obtenu par le candidat et
2. le certificat de fréquentation.

Si le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler quant à la délivrance d'un certificat de fréquentation par l'organisateur de la formation professionnelle continue, il hésite cependant à voir l'Etat se dessaisir de sa mission de validation de la formation continue. Le Conseil d'Etat considère que le certificat prévu sous le point 1 constitue un titre sanctionnant une formation professionnelle et certifiant que le titulaire a subi avec succès les épreuves consacrant l'actualisation de ses connaissances. Il se demande si l'entreprise organisatrice de la formation continue présente des garanties suffisantes quant à la neutralité et l'impartialité requises en matière de certification.

La Commission donne à penser dans ce contexte qu'en vertu de l'article L. 542-2 du Code du Travail, les organisateurs privés de formations professionnelles continues doivent être en possession d'un agrément ministériel. Comme la délivrance de cet agrément va de pair avec un contrôle de qualité, les organisateurs présentent bel et bien les garanties requises en vue de la certification.

Dans cette optique, la Commission propose, par le biais d'un amendement parlementaire, de remplacer à l'article L.542-17 les termes de « le ministre » par ceux de « le prestataire de formation », notion plus appropriée que celle d'« entreprise » figurant dans le texte initial.

Point 8 initial (nouvel article 2, point 7)

Par le point 8 de l'article 1^{er} initial est abrogé l'article L. 542-18 du Code du Travail. La modification de l'article L. 542-17, ainsi que le dispositif mis en place par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle rendent en effet cet article superfluet.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, ce point est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 9 initial (nouvel article 2, point 8)

Le point 9 de l'article 1^{er} vise à compléter l'article L. 542-19 du Code du Travail. Il s'agit de prévoir, à l'instar des législations en matière de développement régional et en matière d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, des sanctions administratives plus

précises qui peuvent être prises par le ministre, ainsi que des sanctions pénales vis-à-vis des entreprises qui auraient fourni des informations sciemment inexactes en vue d'obtenir une subvention de l'Etat.

Le Conseil d'Etat constate que le nouveau paragraphe 3 qu'il est proposé d'ajouter à l'article L. 542-19 soumet les entreprises ayant obtenu les avantages prévus sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets aux peines prévues aux articles 496 et suivants du Code pénal. En fait, c'est l'article 496 du Code pénal qui fixe le taux de la peine en cas d'escroquerie : les peines y prévues sont l'emprisonnement d'un mois à cinq ans et l'amende de 251 euros à 30.000 euros. Les articles subséquents qui renvoient à ces peines couvrent les situations visées par les nouvelles dispositions que les auteurs envisagent d'insérer à l'article L. 542-19¹. Le Conseil d'Etat estime dès lors que le nouveau paragraphe 3 est superfluet et qu'il échut de le supprimer.

La Commission se rallie à cet avis et propose de supprimer le nouveau paragraphe 3. En découle la nécessité d'adapter la numérotation du paragraphe subséquent.

Le nouveau paragraphe 4 proposé par le texte gouvernemental énonce l'exclusion des entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'Etat du bénéfice des avantages prévus par la loi.

Le Conseil d'Etat souligne que ces entreprises tombent sous l'application de l'article 496-1 du Code pénal et risquent d'ores et déjà une sanction pénale. Si les auteurs du projet de loi entendent instituer une sanction administrative à côté de la sanction pénale prévue par le Code pénal, on peut s'interroger pour quelles raisons ils ne visent que les entreprises ayant tenté d'obtenir une subvention de l'Etat sur base d'informations inexactes ou incomplètes et non point celles qui l'ont déjà obtenue. Selon le Conseil d'Etat, la sanction prévue devrait s'étendre également à ces entreprises.

D'ailleurs, dans ce contexte se pose le problème du cumul de sanctions pénales et administratives en relation avec le principe dit « *non bis in idem* ». Il faut se rendre à l'évidence que la loi en projet sanctionne les mêmes faits au niveau administratif et au niveau pénal. On pourrait défendre l'approche que la finalité des mesures n'est pas la même. Les peines pénales prévues ont un objectif de sanctionner le contrevenant, alors que les mesures administratives visent, non pas à imposer une amende administrative, mais à amener l'entreprise à respecter la loi, et à l'empêcher de perpétrer une nouvelle infraction en l'excluant pour une durée déterminée du bénéfice des avantages.

¹ **Art. 496.** Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Art. 496-1. Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale.

Art. 496-2. Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui suite à une déclaration telle que visée à l'article précédent, reçoit une subvention, indemnité ou autre allocation à laquelle il n'a pas droit ou à laquelle il n'a droit que partiellement. Est puni des mêmes peines celui qui aura sciemment employé une subvention, indemnité ou allocation telle que visée à l'article précédent, à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été initialement accordée.

Art. 496-3. (L. 30 mars 2001) Est puni des peines prévues à l'article 508, celui qui accepte ou conserve une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu'il n'y a pas droit.

Si le législateur entend maintenir la sanction administrative prévue, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que soit institué un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions du ministre, et ce pour satisfaire aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme².

La Commission estime que par l'introduction de sanctions administratives, le Gouvernement vise à amener l'entreprise à respecter la loi et à l'empêcher de perpétrer une nouvelle infraction, si bien qu'elle se prononce pour le maintien du paragraphe 4 devenant le nouveau paragraphe 3. Par le biais d'un amendement parlementaire, ce paragraphe sera complété par le renvoi au recours en réformation, comme l'a exigé le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2012.

Article 2 initial (nouvel article 3)

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat considère que la rétroactivité prévue par cet article ne présente pas d'inconvénient, étant donné qu'il s'agit de mesures qui touchent favorablement des situations juridiques pleinement formées sous l'empire de la loi ancienne, sans heurter des droits de tiers qui rétroagissent.

Si pour des raisons d'ordre budgétaire le législateur entendait fixer l'entrée en vigueur à une date plus rapprochée à celle de l'adoption de la loi, le Conseil d'Etat peut dès à présent se déclarer d'accord avec cette modification.

La Commission adopte l'article dans la teneur gouvernementale proposée.

En ce qui concerne la suite de la procédure, il est retenu que lors d'une réunion ayant lieu le **mercredi 25 janvier 2012, à 14.30 heures**, la Commission adoptera les amendements parlementaires qui ont été dégagés au cours du présent examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

3. 6284 Projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves **- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat**

M. le Président-Rapporteur rappelle que lors de la réunion du 12 janvier 2012, les membres de la Commission ont procédé à un échange de vues au sujet des principaux questionnements et problématiques soulevés par l'avis du Conseil d'Etat datant du 6 décembre 2011 (cf. procès-verbal afférent).

A l'aide d'un tableau synoptique reprenant aussi bien les observations des chambres professionnelles et d'autres organismes que celles émises par le Conseil d'Etat (cf. annexe 2), la Commission procède à l'examen détaillé de l'avis de la Haute Corporation.

Intitulé

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat rappelle qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des

² Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Silvester's Horeca Service* du 4 mars 2004

données à caractère personnel, le « traitement de données à caractère personnel » est défini comme « toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ».

Dans le souci de mettre le projet de loi sous rubrique en concordance avec la loi précitée du 2 août 2002, l'intitulé est à modifier pour lui donner la teneur suivante : « Projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ».

Il convient de tenir compte de cette recommandation.

Article 1^{er}

Cet article définit les termes les plus importants figurant dans le projet de loi.

Etant donné que la loi en projet est complémentaire par rapport à celle du 2 août 2002, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu de se référer aux définitions données par celle-ci. L'article sous avis mentionnera dès lors uniquement les définitions qui ne sont pas contenues dans la loi de 2002.

Point 1

Le Conseil d'Etat constate que selon la définition proposée au point 1, on entend par « élèves » « toutes les personnes résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger ».

Dans ce contexte se pose la question de savoir ce qu'il en est des élèves qui fréquentent notamment l'Ecole européenne de Luxembourg, l'International School of Luxembourg, l'Ecole française de Luxembourg, le Lycée Vauban, l'Ecole Waldorf, la St. George International School Luxembourg, l'Ecole maternelle « Les Poussins », l'Ecole maternelle « Mini Collège » ou la Scuola materna italiana.

Il est clair que l'obligation de communiquer des données n'existe pas à l'égard des autorités étrangères et des établissements d'enseignement établis à l'étranger, dans la mesure où la loi luxembourgeoise ne peut les atteindre. Elle ne joue pas non plus à l'égard de l'Ecole européenne ; celle-ci est en effet soustraite à l'emprise de la loi luxembourgeoise et bénéficie d'un statut international résultant de la Convention portant statut des Ecoles européennes, conclue par les Etats membres de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si les autres écoles citées tombent toutes dans le champ d'application de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, de sorte à être obligées de communiquer les informations concernant leurs élèves au traitement en projet. Dans la négative, il faudrait créer une base légale adéquate dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

La Commission constate qu'il ressort de la définition du terme d'« élèves » telle que proposée au point 1 que la base de données est censée contenir des informations au sujet de tous les élèves de l'enseignement public et privé au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire, englobant la formation professionnelle et l'enseignement différencié. La base comprend également les données des personnes suivant la formation des adultes organisée par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (ci-après : MENFP), ainsi que de tous les élèves résidents suivant un enseignement à ces différents niveaux au Grand-Duché ou à l'étranger. Cette précision vise notamment les élèves de l'Ecole européenne de Luxembourg, du lycée transfrontalier

Schengen à Perl (Sarre), de l'École de l'Armée, de l'École de Police, des centres socio-éducatifs de l'Etat, ainsi que les détenus du Centre pénitentiaire suivant une formation.

Dans ce contexte, il est confirmé que, comme le souligne le Conseil d'Etat, l'obligation de communiquer des données n'existe pas à l'égard des autorités étrangères et des établissements d'enseignement établis à l'étranger, dans la mesure où la loi luxembourgeoise ne peut les atteindre. Elle ne joue pas non plus à l'égard de l'École européenne. Même si ces écoles ne peuvent donc pas être contraintes à communiquer des données, force est de constater que bon nombre d'entre elles le font, après avoir obtenu une autorisation afférente de l'autorité compétente de leur pays. C'est ainsi que la définition visée entend mentionner tous les élèves qui *peuvent* figurer dans la base de données. Dans cette optique, il serait envisageable d'introduire à l'article 4 une différenciation entre les autorités et entités dont le MENFP obtient de droit des données et celles dont il peut obtenir des données à titre facultatif.

En ce qui concerne les écoles privées qui ne relèvent pas d'un autre Etat ou d'un statut particulier, elles tombent effectivement dans le champ d'application de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, si bien qu'elles sont obligées de fournir les informations en cause.

Quant aux élèves bénéficiant d'un enseignement à domicile (cf. article 9 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire), ils sont aussi enregistrés dans la base de données prévue, étant donné que, dans le cadre du contrôle de l'obligation scolaire, l'organisation d'une formation scolaire à domicile est soumise à une autorisation à solliciter auprès de l'inspecteur d'arrondissement (cf. article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental).

Les élèves qui ne résident pas au Luxembourg, mais qui y fréquentent un établissement scolaire sont compris dans la définition, plus précisément dans la première partie de celle-ci disposant qu'il faut entendre par « élèves » « *toutes les personnes inscrites* à un établissement d'enseignement établi sur la base des lois régissant l'enseignement fondamental, secondaire, secondaire technique, la formation professionnelle, l'éducation différenciée, la logopédie, la formation des adultes, l'enseignement supérieur de type court ainsi que sur la base de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé ». Le MENFP obtient les données les concernant via l'établissement où ils sont inscrits.

Les élèves résidant au Luxembourg et fréquentant un établissement scolaire à l'étranger sont aussi compris dans la définition (cf. « de même que *toutes les personnes résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau* au Luxembourg ou à l'étranger »). Les données les concernant font toutefois partie des informations que le MENFP peut obtenir à titre facultatif.

Du point de vue purement rédactionnel, le Conseil d'Etat signale encore qu'il y a lieu d'employer le mot « élève » au singulier et d'écrire : « élève : toute personne inscrite... ».

Point 2

C'est suite à une recommandation de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : CNPD) que le texte du projet de loi sous rubrique propose également une définition du terme d'« administration de l'Education nationale ». Ce terme englobe le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ainsi que tous les services et écoles placés sous son autorité. Il s'agit en l'espèce des écoles fondamentales et des lycées et lycées techniques publics, des instituts de l'Education différenciée, des centres

de formation professionnelle continue, de l'Institut national des langues, ainsi que des différents services du ministère.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat fait valoir que si l'attribut d'être « susceptible de », c'est-à-dire d'être « apte à » ou d'être « capable de » collecter et de traiter les données doit servir comme critère de définition, il doit être circonscrit, soit en énumérant les textes législatifs ou réglementaires conférant cette aptitude, soit en en fixant les contours avec précision. Si, par contre, cet attribut ne doit pas servir comme critère définitoire, il est à omettre.

Considérant que cet attribut n'est pas censé servir de critère définitoire, les responsables gouvernementaux proposent de l'omettre.

Le Conseil d'Etat constate en outre que selon la définition sous rubrique, relative à l'Administration de l'Education nationale, on entend par ministre « le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions » (en abrégé le ministre). Afin d'éviter toute équivoque dans le futur, le Conseil d'Etat propose de rattacher la responsabilité du traitement de données à caractère personnel projeté à la seule compétence de l'Education nationale. La circonstance que les compétences de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sont à présent assumées par la même ministre n'est en effet que purement conjoncturelle. La définition sous rubrique est donc à redresser dans le sens qu'on entend par ministre celui ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Il convient de tenir compte de cette recommandation.

Point 3

Le point 3 définit la notion de « base de données ».

Le Conseil d'Etat signale que pour être cohérent avec la loi précitée du 2 août 2002, il y a lieu de ne pas utiliser cette expression et d'en omettre la définition en la remplaçant par celle du « traitement de données à caractère personnel » à emprunter à l'article 2 de cette même loi.

Il convient de tenir compte de cette recommandation.

Point 4

Le point 4 définit la notion d'« administrateur ».

Le Conseil d'Etat fait valoir que pour les raisons exposées au point qui précède, cette expression doit être abandonnée et sa définition supprimée.

Il convient de tenir compte de cette recommandation.

Point 5

Le point 5 définit la notion d'« utilisateur ».

Le Conseil d'Etat signale que pour les raisons exposées ci-dessus, l'expression d'« utilisateur » est également à abandonner et sa définition à omettre.

Il convient de tenir compte de cette recommandation.

Article 2

Cet article autorise le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle à exploiter la base de données relative aux élèves en tant que propriétaire et gestionnaire.

En ce qui concerne la notion de « ministère », le Conseil d'Etat fait valoir qu'il relève d'une mauvaise technique législative de mentionner les départements ministériels dans un texte de loi, étant donné que ceux-ci ne disposent pas d'une existence propre, Pour cette raison, il y a toujours lieu de remplacer le terme de « ministère » par celui de « ministre ».

Il convient de tenir compte de cette recommandation.

Le Conseil d'Etat observe en outre que pour des raisons de cohérence avec la loi précitée du 2 août 2002, il convient de ne faire référence ni à une « autorisation » ni à une « base de données », mais de se référer plutôt aux « traitements de données à caractère personnel » à mettre en œuvre et aux « fichiers ».

Pour les mêmes raisons de cohérence entre loi spéciale et loi générale, il y a lieu de désigner le responsable du traitement et éventuellement le sous-traitant, et de renoncer à la nomination d'un « administrateur ».

Il convient de tenir compte de cette recommandation.

Renvoyant à sa réflexion faite dans le cadre des considérations générales, le Conseil d'Etat entend encore créer à la charge du responsable du traitement l'obligation légale de nommer un chargé de la protection des données.

Compte tenu de ces considérations, le Conseil d'Etat propose de formuler l'article 2 comme suit :

« **Art. 2.** (1) Le ministre met en œuvre les traitements des données à caractère personnel concernant les élèves et leurs représentants légaux qui sont nécessaires à la réalisation des finalités énoncées à l'article 3. Les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'appliquent également aux traitements de données à caractère personnel prévus par la présente loi.

(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement. Il peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi à un membre du cadre supérieur de son ministère.

(3) Le ministre désigne parmi les fonctionnaires du cadre supérieur de son ministère un chargé de la protection des données. ».

En ce qui concerne le chargé de la protection des données tel que préconisé, la Commission se voit informer que le règlement grand-ducal du 27 novembre 2004 concernant le chargé de la protection des données et portant exécution de l'article 40, paragraphe (10) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel³ en définit les modalités de nomination, ainsi que les conditions de formation et les missions.

Il est constaté qu'en vertu du libellé proposé par le Conseil d'Etat, le ministre de l'Education nationale se voit attribuer la responsabilité légale du traitement des données. Il semble opportun que les responsables du MENFP se concertent avec les autres ministères au sujet

³ <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2004/0200/2004A29561.html>

de cette question, afin que le Gouvernement puisse se mettre d'accord sur une démarche uniforme, garantissant un traitement égal de tous les ministres.

Article 3

Cet article décrit le caractère des données personnelles relatives aux élèves figurant dans la base. Ces données concernent aussi bien la scolarité des élèves d'un point de vue administratif et pédagogique (suivi du parcours scolaire) que des renseignements sur leur milieu socio-familial, qui sont importants pour appréhender leur développement dans le milieu scolaire. Il est prévu que la nature exacte des données pouvant être collectées sera définie dans un règlement grand-ducal pris en exécution de cette loi.

L'article énonce également les finalités pour lesquelles les données personnelles sont saisies dans la base. Il s'agit d'une précision des finalités telles qu'elles sont décrites dans l'article 20 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

En partant de l'idée que les données que l'on collectera doivent servir une finalité légitime définie d'avance, le Conseil d'Etat propose de diviser l'article 3 en deux paragraphes dont le premier sera réservé à l'énoncé des finalités du traitement et le deuxième à l'énoncé des catégories de données à caractère personnel à soumettre au traitement.

En ce qui concerne les données à soumettre au traitement, le Conseil d'Etat rappelle que selon l'article 5 de la Convention de 1981, de même que selon l'article 4, paragraphe 1^{er}, point (4) de la loi du 2 août 2002, les données à traiter, et donc à collecter, doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ou traitées. Il soulève la question de savoir si tel est le cas pour toutes les données qu'il est projeté de soumettre au traitement. La question se pose plus particulièrement en ce qui concerne les informations relatives au milieu socio-culturel et familial de l'élève.

Tout en citant un extrait de l'avis du 26 juillet 2010 de la CNPD relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal que le MENFP a dans un premier temps entendu prendre au sujet de la base de données projetée, la Haute Corporation demande que le contenu de la notion d'« informations sur le milieu socio-culturel et familial de l'élève » soit précisé davantage : d'abord, en indiquant à quelle branche des finalités le traitement de ces données se rattache et, ensuite, en fournissant des précisions de nature à montrer l'adéquation, la pertinence et la non-excessivité du traitement par rapport à la finalité à laquelle il se rapporte.

Quant aux finalités du traitement, le Conseil d'Etat, en invoquant les principaux textes de référence en la matière, fait valoir que plus la donnée à traiter est sensible, plus l'intérêt public à la base du traitement doit être élevé. Et la finalité qui en découle pour légitimer le traitement doit être formulée avec d'autant plus de rigueur.

De ce point de vue, le Conseil d'Etat se heurte au manque de rigueur, c'est-à-dire au degré élevé d'imprécision et au caractère trop large et extensif, de la finalité formée par « l'accomplissement des missions de l'Ecole en général ». En conséquence, il exige, sous peine d'opposition formelle, que cette finalité soit mieux explicitée, c'est-à-dire cernée et formulée avec plus de précision.

Mme la Ministre explique que le MENFP a la mission d'assurer l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole. S'y ajoute la nécessité de suivre les élèves tout au long de leur parcours scolaire. Dans ce contexte se pose la question de savoir s'il est justifié que le MENFP souhaite également disposer de certaines données susceptibles de contribuer à évaluer l'efficacité de l'enseignement et à fournir des explications à d'éventuelles déficiences.

Un exemple est fourni par l'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires, dans la mesure où le taux d'encadrement de base est majoré en

fonction de l'indice social établi pour chaque commune. Cette disposition vise à assurer que les communes présentant une composition socioéconomique et socioculturelle moins avantageuse bénéficient d'un taux d'encadrement plus élevé. Or pour établir ce taux, il est indispensable de disposer de certaines données relatives aux origines socioculturelles des élèves.

Par ailleurs, dans le cadre des épreuves communes et des épreuves standardisées, il est prévu de faire parvenir un *feedback* à chaque école sur les résultats de ses élèves et, pour les écoles fondamentales, sur la progression des élèves par rapport aux socles de compétences. Pour pouvoir apprécier les efforts fournis par chaque établissement et pour situer les résultats obtenus dans leur juste contexte, il est nécessaire de les pondérer en fonction des origines socioculturelles de la population scolaire de l'école en question. A cet effet, il importe évidemment de disposer des données afférentes. Jusqu'à présent, ces données sont à chaque fois collectées par le biais d'un questionnaire soumis aux élèves lors de l'épreuve. Pour ce faire est sollicitée à chaque fois une autorisation auprès de la CNPD. Par le projet de loi sous rubrique, le MENFP serait autorisé de façon générale à collecter les données visées à des fins d'évaluation et d'étude du système éducatif.

Parmi les données qu'il y a lieu de collecter dans cette optique figurent des informations relatives à l'activité professionnelle des parents des élèves, à la langue parlée à la maison, ainsi qu'à la catégorie de revenu de la famille.

Cette problématique doit être mise en relation avec la question de la durée de conservation des données (cf. article 8). Mme la Ministre estime que dans la mesure où il faudra préciser dans le projet de loi même les données à caractère personnel qu'il est prévu de soumettre à un traitement, il sera envisageable de spécifier pour chaque donnée la durée de conservation. Cette durée est de fait susceptible de varier selon la nature de la donnée en cause. Alors qu'il est indispensable de conserver les informations relatives aux bulletins scolaires et aux résultats des examens de fin d'études pendant un laps de temps assez important, la durée de conservation d'autres données peut être plus réduite.

Echange de vues

Le représentant du groupe politique « déi gréng » plaide pour la nécessité de différencier en ce qui concerne le traitement et notamment la durée de conservation des données en fonction de la nature de ces dernières.

Pour ce qui est de la question d'une éventuelle décentralisation partielle de ce traitement, son groupe politique en est arrivé à la conclusion que tout bien considéré, il est préférable d'opter pour une base de données centralisée qui est susceptible d'offrir de plus solides garanties en matière de sécurité. Il importe toutefois de réglementer strictement les accès à cette base de données en vertu des principes de proportionnalité et de nécessité.

Le groupe politique « déi gréng » reconnaît l'utilité et l'opportunité de collecter, à des fins d'études, certaines données relatives au milieu socioculturel des élèves. Reste à résoudre la question de la durée de conservation de ces données plus délicates. S'y ajoute la nécessité d'en assurer l'anonymisation. Il est vrai que si l'on opte pour une durée de conservation plus réduite des données, il se pose la question de savoir s'il est encore possible de réaliser des études longitudinales.

Un membre du groupe politique DP affirme reconnaître également la nécessité de réaliser des études relatives au système éducatif. Il reste à en clarifier les modalités et la forme. En outre, il faudrait vérifier quelles sont les données absolument indispensables dans ce contexte et s'interroger sur l'utilité de certaines données collectées (cf. nombre de salles de bains, de téléphones portables etc. dont disposent les ménages). Quant aux études longitudinales, ne serait-il pas envisageable de les réaliser sur base d'échantillons représentatifs ?

Se référant à sa position défendue lors de la réunion du 12 janvier 2012 (cf. procès-verbal afférent), un autre représentant du groupe politique DP plaide pour la mise en place de bases de données décentralisées qui soient toutes conformes à un schéma rigoureux et qui soient régies par des dispositions légales précises.

Il est rappelé que le groupe politique DP défend une attitude critique à l'égard du projet de loi qui lui semble aller trop loin. Il est fait valoir qu'il serait utile d'analyser de plus près l'avis du Conseil d'Etat qui émet de nombreuses observations critiques à l'égard des dispositions prévues et qui soulève bon nombre d'interrogations concernant entre autres leur cadre légal.

Le représentant de la sensibilité politique ADR renvoie à ses prises de position lors de la réunion du 12 janvier 2012 (cf. procès-verbal afférent), pour réaffirmer qu'à son avis le principe de la protection de la vie privée prime sur toutes les considérations évoquées ci-dessus. De plus, il est essentiel de garantir que les concernés ne soient amenés à fournir des réponses relatives au milieu socioculturel que de façon volontaire et de les informer de leur droit de refus. De même, il appartient uniquement aux personnes directement intéressées de communiquer ou non des informations qui les concernent. Ainsi, les élèves ne devraient pas être amenés à fournir des renseignements au sujet de leurs parents.

Au nom du groupe politique LSAP, M. le Président-Rapporteur se prononce pour l'opportunité de réaliser des études au sujet du système éducatif et de collecter les données nécessaires à cet effet, tout en tenant compte des réserves formulées par le Conseil d'Etat.

L'expert gouvernemental souligne l'importance des études longitudinales qui sont susceptibles d'apporter des éclairages complémentaires par rapport aux études réalisées à un seul moment précis qui ne sauraient fournir que des « instantanés ».

En ce qui concerne les données relatives à la catégorie socioprofessionnelle, la question fondamentale est celle de la finalité des données collectées. Comme exposé ci-dessus, elles permettent, entre autres dans le cadre des épreuves communes ou standardisées et en relation avec le contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires, de tenir compte des disparités liées aux origines sociales des élèves.

Il existe deux méthodes pour déterminer les catégories socioprofessionnelles. La méthode directe consiste à vérifier le revenu de la famille. L'expérience a révélé qu'il est toutefois peu aisé d'obtenir ainsi des données fiables. Une seconde méthode, plus indirecte, a recours à des questions relatives au standard de vie des familles (cf. nombre de salles de bains, de postes de télévision, de téléphones portables etc.). Il est de fait scientifiquement prouvé que les enfants sont parfaitement en mesure de fournir ces renseignements. De cette façon peuvent être déterminés pour chaque élève un indice ou une catégorie socioprofessionnelles. Il convient de préciser qu'il s'agira seulement de dégager quelque trois à quatre grandes catégories, allant des élèves issus d'un milieu socioculturel privilégié aux élèves provenant d'un milieu défavorisé. L'on ne se situe donc pas au niveau de l'individu, mais plutôt dans la logique du grand nombre, dans la mesure où il s'agit de dégager des tendances générales. Pour mettre en œuvre cette méthode indirecte, il importe de définir un référent qui permette d'expliquer et d'illustrer le fonctionnement de cette approche à l'adresse du grand public.

Quant à la possibilité de procéder par échantillonnage, l'orateur explique qu'au vu de l'exiguïté du pays, il n'est guère possible d'avoir recours à cette approche. Cela vaut particulièrement pour les études internationales (cf. PISA, PIRLS) auxquelles participe le Luxembourg. De même, en ce qui concerne les données quantitatives relatives à la population scolaire, alors que des pays plus grands comme la France procèdent par estimations, le Luxembourg dispose de données qui sont précises à l'unité près.

La base de données projetée contribuerait ainsi à un pilotage plus efficace et efficient du système éducatif. De cette façon, il pourrait par exemple être évité de devoir soumettre année par année des questionnaires aux élèves pour collecter à chaque fois de nouveau des données les concernant.

Un membre donne à penser que les données relatives au milieu socioculturel ne fournissent pas nécessairement des informations sur la façon dont les enfants sont pris en charge par leurs parents.

D'un point de vue formel, il y a encore lieu de noter que, comme le signale la Chambre de Commerce dans son avis du 30 juin 2011, l'article 3 du projet sous rubrique mentionne une « anonymisation » des données, alors que l'article 7 fait état d'une « dépersonnalisation ». Ces deux termes sont de fait synonymes. Il faudra veiller à harmoniser la terminologie en optant pour l'emploi continu et systématique d'un de ces deux termes.

Il est retenu que les responsables gouvernementaux feront une proposition de texte pour l'article sous rubrique en se fondant sur la structuration suggérée par le Conseil d'Etat.

Article 4

Cet article identifie les sources auprès desquelles les données personnelles sont collectées et évoque les objectifs de ces collectes.

Il est retenu que les responsables gouvernementaux feront une proposition de texte en vue d'une reformulation de l'article sous rubrique, en tenant compte des observations émises par le Conseil d'Etat et en se basant sur la proposition de structuration de ce dernier.

Article 5

Cet article règle l'accès aux données.

Les responsables gouvernementaux vérifieront l'opportunité de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 6

Cet article énumère toutes les tierces personnes auxquelles le ministère est autorisé à communiquer des données personnelles relatives aux élèves, en indiquant chaque fois la finalité de la communication.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de transmettre des données à caractère personnel de tous les élèves au ministre ayant les Transports dans ses attributions (point f), ainsi qu'au Service national de la Jeunesse (point l). De même, il ne peut s'accommoder de l'idée que l'Université du Luxembourg puisse se servir de la base de données en projet pour y collecter des données à caractère personnel pour le suivi longitudinal du parcours scolaire et des résultats scolaires des élèves dans le cadre de ses travaux d'évaluation et de recherche (point n). La Haute Corporation insiste que l'Université du Luxembourg soit supprimée de la liste de l'article 6. Elle précise dans ce contexte que l'Université gardera toujours la possibilité d'effectuer ses recherches sous le couvert de l'article 7.

Les responsables gouvernementaux sont en principe disposés à tenir compte de ces recommandations.

Le Conseil d'Etat exige par ailleurs que les données à caractère personnel trop sensibles, telles que celles relatives à la nationalité et au pays d'origine, celles relatives à la catégorie de revenus, l'éventuel statut de protection international ou les informations sur le placement d'un mineur dans une structure d'accueil, soient exclues par la loi de toute communication à des tiers.

En réponse, il est souligné que la communication de ces données n'était de toute façon pas prévue. Il conviendra d'apporter la précision afférente dans le texte même de la loi.

Article 7

Cet article permet au ministère d'utiliser des données de la base dans le cadre de travaux de recherche et d'études scientifiques qu'il est conduit à mener avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers. Il est en outre précisé que pour les recherches et analyses effectuées à partir de statistiques, des données dépersonnalisées de la base peuvent être utilisées.

A l'endroit de l'alinéa 2, le Conseil d'Etat a du mal à concevoir que les données qui y sont visées ne soient pas elles aussi dépersonnalisées. Pour des raisons liées à protection de la vie privée des personnes, il demande qu'elles le soient, sinon qu'elles soient du moins traitées par un tiers intermédiaire de manière à ce qu'il ne soit plus possible au destinataire final d'identifier ultérieurement les personnes concernées.

Les responsables gouvernementaux estiment qu'il serait opportun, en vue de la dépersonnalisation des données, de retenir la solution du traitement par un tiers. Une proposition de texte afférente sera élaborée.

Article 8

Cet article énonce des mesures techniques servant à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles contenues dans la base, en se référant notamment à la loi modifiée précitée du 2 août 2002. La traçabilité des accès doit être garantie et la loi prévoit une durée de conservation des données de 15 ans après la fin du cursus scolaire.

Notant que la durée de conservation des données est fixée à quinze ans après la fin du cursus scolaire de l'élève, le Conseil d'Etat défend le point de vue que cette durée est excessivement longue et ne saurait se justifier par la finalité du traitement des données en cause. Comme la durée de conservation risque par conséquent d'être contraire à l'article 5 de la Convention pour la protection à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 et approuvée par la loi du 19 novembre 1987, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement, à moins que les auteurs du projet de loi n'apportent la justification de la durée proposée.

Comme évoqué ci-dessus, sous l'article 3, les responsables gouvernementaux feront des propositions en vue de spécifier la durée de conservation en fonction de la nature des données concernées.

Il est retenu que la Commission poursuivra ses travaux une fois que les propositions de texte gouvernementales seront disponibles.

4. 6341 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Pour des raisons de temps, il est décidé de reporter l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique à la réunion du **jeudi 2 février 2012, à 10.30 heures**.

5. Divers

Le **jeudi 26 janvier 2012, à 10.30 heures**, aura lieu une réunion jointe avec la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace. Elle sera consacrée à l'examen des documents européens COM(2011) 787 et 788, portant sur le programme « Erasmus pour tous », ainsi que du document COM(2011) 883 présentant une proposition de directive modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Luxembourg, le 26 janvier 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexes :

1. Document de travail relatif au projet de loi 6308
2. Document de travail relatif au projet de loi 6284

PROJET DE LOI 6308 modifiant le Code du Travail
Document de travail

Observation préliminaire du Conseil d'Etat (avis du 17 janvier 2012)

Si d'après l'intitulé, le projet de loi sous avis entend modifier le Code du travail, le Conseil d'Etat constate que les modifications prévues se réfèrent à la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui figure comme « code pilote ». Le Code du travail doit être considéré comme « code suiveur ». D'un point de vue légistique, le code dit « suiveur » devra strictement se cantonner à reprendre les dispositions d'un autre acte, dit « pilote ». Les dispositions « suiveuses » seront d'ailleurs à signaler dans le code en caractères italiques.

Le projet de loi devra donc se subdiviser en trois articles : l'article 1^{er} modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, l'article 2 portant sur les modifications du Code du travail (regroupant les points 2 à 9) et l'article 3 portant sur l'entrée en vigueur.

Examen des articles

Texte du projet de loi déposé le 26.07.2011	Avis du Conseil d'Etat du 17.01.2012
Projet de loi modifiant le Code du Travail	Renvoyant à son observation préliminaire, le Conseil d'Etat <u>propose de rédiger l'intitulé du projet de loi comme suit:</u> <i>« Projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et 2. le Code du travail. »</i>
Art. 1^{er} . Le Code du Travail est modifié comme suit :	Comme précisé ci-devant, <u>cette disposition constitue en fait une modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 et non pas du Code du travail</u> qui n'est en l'espèce que le code suiveur. L'article 4, point i) de l'annexe 6 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, du livre IV, chapitre V précise que « Sont modifiées de plein droit par l'effet de leur modification subséquente, les dispositions du présent Code qui citent en les reproduisant des articles ou parties d'articles des lois suivantes: [...] i) la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ».

1. L'article L.542-2 est remplacé comme suit :

« Art. L.542-2. (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par :

- (1) les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités ;
- (2) les chambres professionnelles ;
- (3) les communes ;
- (4) les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions ;
- (5) les ministères, administrations et établissements publics.

(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 42 doit se conformer à l'article L.542-8 du Code du Travail. »

La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales a modifié le point 4 de l'article L. 542-2 du Code du travail (article 43 de la loi du 19 décembre 2008), et a supprimé les sociétés commerciales de l'énumération prévue à ce point. En ce qui concerne les associations, l'obligation d'un agrément individuel par règlement grand-ducal a été remplacée par l'obligation d'un agrément ministériel.

Le présent projet de loi entend modifier une nouvelle fois la liste des organisateurs de la formation professionnelle telle qu'établie par l'article modifié L. 542-2 du Code du travail. Contrairement à l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, **le Conseil d'Etat plaide pour le maintien de la référence à l'article 42 et non pas à l'article L. 542-1 du Code du travail**, afin de respecter les règles inhérentes au code pilote et au code suiveur.

Désormais les « lycées et lycées techniques privés » ne figureront plus au point 4, mais seront compris dans la définition plus large prévue au point 1 du projet de loi. **Le Conseil d'Etat suppose que les termes « autorités publiques » contenues dans cette disposition visent non seulement les autorités publiques luxembourgeoises, mais aussi les autorités publiques étrangères, même celles d'Etats non membres de l'Union européenne.** Cette interprétation est d'ailleurs corroborée par le nouveau libellé des articles L. 234-60 et L. 234-73 du Code du travail proposé ci-après.

Les centres de formation publics figurant actuellement au point 2 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 542-2 du Code du travail ne sont plus prévus expressément et on peut supposer qu'ils tomberont sous une des autres catégories énumérées sous ce paragraphe. Les points 3 et 5 complètent la liste des organisateurs par les communes, les ministères, les administrations et les établissements publics.

Le point 4 introduit dans la liste des organisateurs également les personnes physiques à côté des fondations et associations agréées figurant dans la version actuelle. **Le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value de cet ajout** alors que les personnes physiques sont d'ores et déjà couvertes par la

	<p>formule prévue au paragraphe 2 qui reste inchangé. <u>Il se demande également si par l'insertion du terme « individuellement », suite au mot « agréées », les auteurs souhaitent étendre aux personnes physiques l'agrément ministériel prévu pour les associations.</u></p> <p>Enfin, le Conseil d'Etat se doit de relever que <u>les énumérations sont à rédiger moyennant des chiffres suivis d'un point, et non pas par des chiffres entre parenthèses.</u></p>
<p>2. L'article L.234-60 est remplacé comme suit :</p> <p>« <u>Art. L.234-60.</u> Sont éligibles pour l'obtention du congé-formation, les formations dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités ; - les chambres professionnelles ; - les communes ; - les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ; - les ministères, administrations et établissements publics. <p>Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre du présent article doit se conformer à l'article L.542-8 du Code du Travail.</p> <p>Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L.542-9 et L.542-11 et celles prévues par l'article L.415-10. »</p>	<p>En ce qui concerne les articles L. 234-60 et L. 234-73 du Code du travail, les auteurs du projet de loi souhaitent <u>appliquer la liste des prestataires de formation établie en matière de formation professionnelle continue et de formation de reconversion professionnelle également aux formations éligibles en vue de l'obtention d'un congé formation ou d'un congé linguistique.</u> La Chambre des salariés critique cette généralisation au niveau des prestataires de formation éligibles, alors qu'elle estime que les différentes formations ont des finalités différentes.</p> <p><u>Le Conseil d'Etat peut soutenir l'approche gouvernementale</u> dans la mesure où elle devrait constituer une simplification pour les administrés. La crainte de la Chambre des salariés, relative à l'absence d'un contrôle de qualité des organismes privés étrangers dispensant des formations, est relativisée du fait qu'il s'agit d'institutions reconnues par les autorités publiques étrangères. Cependant, <u>le Conseil d'Etat se demande si on ne devrait pas limiter la liste de ces institutions à celles reconnues par les autorités publiques des Etats membres de l'Union européenne ou des pays assimilés.</u></p> <p>D'un point de vue formel, <u>les tirets sont à remplacer par des chiffres suivis d'un point.</u></p>
<p>3. L'article L.234-73 est remplacé comme suit :</p> <p>« <u>Art. L.234-73.</u> Sont éligibles pour l'obtention du congé linguistique, les</p>	<p>cf. commentaire ci-dessus.</p>

<p>formations en langue luxembourgeoise dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités ; - les chambres professionnelles ; - les communes ; - les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions ; - les ministères, administrations et établissements publics. <p>Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre du présent article doit se conformer à l'article L.542-8 du Code du Travail.</p> <p>Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L.542-9 et L.542-11 et celles prévues par l'article L.415-10. »</p>	
<p>4. L'article L.542-11 est modifié comme suit :</p> <p>a. Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit : « (1) Sur demande écrite, les entreprises présentant un plan de formation tel que visé à l'article L.542-9 et dépassant un montant total de 75.000 euros, obtiennent l'approbation du ministre. »</p> <p>b. Aux paragraphes (2) et (3), les mots « dans les délais fixés par le ministre » sont remplacés par ceux de « dans les délais fixés par règlement grand-ducal ».</p>	<p>Les auteurs proposent de reformuler le libellé de l'article L. 542-11 du Code du travail.</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, le remplacement des mots « doivent obtenir » par « obtiennent » n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat qui estime que cette modification n'implique pas de changement substantiel. En effet, le texte actuel implique d'ores et déjà que les plans de formation obtiennent l'approbation ministérielle du moment qu'ils respectent les formalités requises et que leur contenu répond aux exigences légales.</p> <p>Aux paragraphes 2 et 3, les auteurs proposent la <u>fixation des délais de la soumission du rapport final et du bilan de formation par règlement grand-ducal au lieu de la fixation actuelle de ces délais par le ministre</u>. Ils estiment que la fixation des délais ne devrait pas incomber au pouvoir discrétionnaire du ministre mais plutôt au pouvoir réglementaire.</p>

<p>c. Au paragraphe (4), alinéa 1^{er}, il est ajouté un point 4 libellé comme suit :</p> <p>« 4. de procéder à des vérifications sur place. »</p>	<p><u>Le Conseil d'Etat ne saisit pas la pertinence de cette modification</u> dans la mesure où dans le cadre du paragraphe 2 de l'article L. 542-11 du Code du travail la fixation du délai constitue une mesure individuelle. Il n'entend cependant pas s'opposer à cette nouvelle disposition.</p> <p>Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les auteurs proposent d'ajouter un point 4 <u>élargissant les missions de la commission consultative en lui permettant de procéder à des vérifications sur place.</u> Selon les auteurs, cette nouvelle mission devra permettre à la commission consultative de mieux formuler ses avis pour le ministre.</p> <p>Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers en ce qu'elles relèvent que <u>cette nouvelle mission de contrôle n'est pas du ressort de la commission consultative, mais de la responsabilité du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.</u> Ceci est d'autant plus juste que dans l'esprit des auteurs sont plus particulièrement visés les avis à émettre dans le contexte des sanctions administratives prévues à l'article L. 542-19 du Code du travail. En outre, cette nouvelle disposition manque de précision quant à l'étendue de la vérification. <u>Le Conseil d'Etat ne saurait y marquer son accord et insiste sur la suppression de celle-ci.</u></p>
<p>5. L'article L.542-13 est modifié comme suit :</p> <p>a. A l'alinéa 1^{er} les termes « quatorze et demi pour cent » sont à remplacer par « vingt pour cent ».</p> <p>b. Il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit :</p> <p>« La participation financière aux frais de salaire est majorée de 15 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier définis par règlement grand-ducal. »</p>	<p>A l'article L. 542-13, les auteurs prévoient le relèvement du taux général de l'aide directe de 14,5% à 20 % du coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue de l'entreprise.</p> <p>En outre, il est prévu de <u>majorer la participation financière aux frais de salaire pour les formations s'adressant à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier. Si le commentaire de l'article précise qu'il s'agit de personnes qui n'ont pas de diplôme reconnu par les instances officielles et une ancienneté de service inférieure de dix ans ou de personnes qui ont dépassé l'âge de cinquante ans (quarante-cinq ans prévus dans le règlement grand-ducal), le texte de l'article ne reprend pas cette définition qui est reléguée à un règlement grand-ducal. Par cette façon de procéder, le projet de loi laisse en fait à un règlement grand-ducal le soin de fixer l'importance</u></p>

	<p>de l'aide directe de l'Etat. <u>Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition qui n'est pas conforme à l'article 99 de la Constitution.</u></p>
<p>6. L'article L.542-14, paragraphe 2, est remplacé comme suit :</p> <p>« (2) La bonification d'impôt est de 14 pour cent du coût de l'investissement dans la formation professionnelle répondant aux dispositions du présent chapitre. La bonification d'impôt calculée sur base des frais de salaire est majorée de 11 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier définis par règlement grand-ducal. »</p>	<p>De même, les auteurs du projet de loi proposent de <u>majorer la bonification d'impôt</u> prévue à l'article L. 542-14, paragraphe 2, <u>si la formation s'adresse à ces travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier et renvoie une nouvelle fois à un règlement grand-ducal pour voir définir cette catégorie de personnes.</u> Selon le Conseil d'Etat, <u>cette manière de procéder contrevient à l'article 101 de la Constitution aux vœux duquel « nulle exemption ou modération [d'impôts] ne peut être établie que par une loi ».</u></p> <p>Conformément à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, <u>les règles essentielles relatives à la bonification d'impôt sont à insérer dans la loi.</u></p> <p>Pour tenir compte des observations formulées ci-devant, il y aurait lieu de <u>déterminer exactement les bénéficiaires d'un cofinancement particulier.</u> Le cas échéant, la définition que les auteurs proposent d'insérer à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, <u>pourra être reprise dans le projet de loi.</u></p> <p>Le Conseil d'Etat constate que, selon le texte en projet, figurent parmi les travailleurs pour lesquels un cofinancement particulier est prévu les personnes qui ont dépassé l'âge de 45 ans au début du plan de formation de l'entreprise. A l'instar de la Chambre des salariés, <u>le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir des conditions supplémentaires pour cette catégorie de personnes.</u></p>
<p>7. A l'article L.542-17, les termes « le ministre » sont remplacés par « l'entreprise ».</p>	<p>Selon le commentaire de l'article, il apparaîtrait logique de <u>transférer l'émission de certificats à l'organisateur responsable de la formation continue, donc à l'entreprise.</u> Aussi, est-il proposé de remplacer à l'article L. 542-17 du Code du travail les termes « ministre » par ceux de « l'entreprise ».</p> <p>L'article L. 542-17 prévoit <u>deux types de certificats</u> qui sont actuellement</p>

	<p>délivrés par le ministre:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le certificat délivré à la suite d'une épreuve ou d'un test de connaissance qui indique le programme suivi ainsi que le résultat obtenu par le candidat et 2. le certificat de fréquentation. <p>Si le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler quant à la délivrance d'un <u>certificat de fréquentation par l'organisateur</u> de la formation professionnelle continue, <u>il hésite cependant à voir l'Etat se dessaisir de sa mission de validation de la formation continue.</u> Le Conseil d'Etat considère que le certificat prévu sous le point 1. constitue un titre sanctionnant une formation professionnelle et certifiant que le titulaire a subi avec succès les épreuves consacrant l'actualisation de ses connaissances. <u>Il se demande si l'entreprise organisatrice de la formation continue présente des garanties suffisantes quant à la neutralité et l'impartialité requises en matière de certification.</u></p>
8. L'article L.542-18 est abrogé.	<p>Selon les auteurs du projet, l'article L. 542-18 du Code du travail serait devenu superfétatoire suite à la modification de l'article L. 542-17 et le dispositif mis en place par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et ils proposent la suppression de cet article. <u>Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire.</u></p>
<p>9. L'article L.542-19 est complété par deux paragraphes libellés comme suit :</p> <p>« (3) Les entreprises qui ont obtenu des avantages prévus par l'article L.542-12 sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues aux articles 496 et suivants du Code Pénal.</p>	<p>Il est proposé de compléter l'article L. 542-19 du Code du travail par un nouveau paragraphe 3 qui <u>soumet les entreprises ayant obtenu les avantages prévus sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets aux peines prévues aux articles 496 et suivants du Code pénal.</u> En fait, c'est l'article 496 du Code pénal qui fixe le taux de la peine en cas d'escroquerie: les peines y prévues sont l'emprisonnement d'un mois à cinq ans et l'amende de 251 euros à 30.000 euros. Les articles subséquents qui renvoient à ces peines <u>couvrent les situations visées par les nouvelles dispositions</u> que les auteurs envisagent d'insérer à l'article L. 542-19.¹ <u>Le</u></p>

¹ **Art. 496.** Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader

<p>(4) Peuvent être exclues du bénéfice des présents avantages, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'Etat telle que prévue à l'article L.542-12, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission prévue à l'article L.542-11, l'intéressée entendue en ses explications et moyens de défense. »</p>	<p><u>Conseil d'Etat estime dès lors que le nouveau paragraphe 3 est superfétatoire et qu'il échet de le supprimer.</u></p> <p>Le nouveau paragraphe 4 énonce l'exclusion des entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'Etat du bénéfice des avantages prévus par la loi. <u>Le Conseil d'Etat souligne que ces entreprises tombent sous l'application de l'article 496-1 du Code pénal et risquent d'ores et déjà une sanction pénale.</u></p> <p>Si les auteurs du projet de loi entendent instituer une sanction administrative à côté de la sanction pénale prévue par le Code pénal, on peut s'interroger pour quelles raisons ils ne visent que les entreprises ayant tenté d'obtenir une subvention de l'Etat sur base d'informations inexactes ou incomplètes et non point celles qui l'ont déjà obtenue. <u>Selon le Conseil d'Etat, la sanction prévue devrait s'étendre également à ces entreprises.</u></p> <p>D'ailleurs, dans ce contexte se pose le problème du cumul de sanctions pénales et administratives en relation avec le principe dit « <i>non bis in idem</i> ». Il faut se rendre à l'évidence que la loi en projet sanctionne les mêmes faits au niveau administratif et au niveau pénal. On pourrait défendre l'approche que la finalité des mesures n'est pas la même. Les peines pénales prévues ont un objectif de sanctionner le contrevenant, alors que les mesures administratives visent, non pas à imposer une amende administrative, mais à amener l'entreprise à respecter la loi, et à l'empêcher de perpétrer une nouvelle infraction en l'excluant pour une durée déterminée du bénéfice des avantages.</p>
---	---

l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Art. 496-1. Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale.

Art. 496-2. Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui suite à une déclaration telle que visée à l'article précédent, reçoit une subvention, indemnité ou autre allocation à laquelle il n'a pas droit ou à laquelle il n'a droit que partiellement. Est puni des mêmes peines celui qui aura sciemment employé une subvention, indemnité ou allocation telle que visée à l'article précédent, à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été initialement accordée.

Art. 496-3. (L. 30 mars 2001) Est puni des peines prévues à l'article 508, celui qui accepte ou conserve une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu'il n'y a pas droit.

	<p><u>Si le législateur entend maintenir la sanction administrative prévue, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, à ce que soit institué un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions du ministre, et ce pour satisfaire aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme².</u></p>
<p>Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.</p>	<p><u>La rétroactivité prévue par cet article ne présente pas d'inconvénient dans la mesure où ce sont des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques pleinement formées sous l'empire de la loi ancienne, sans heurter des droits de tiers qui rétroagissent.</u></p> <p>Si pour des raisons d'ordre budgétaire le législateur entendait fixer l'entrée en vigueur à une date plus rapprochée à celle de l'adoption de la loi, le Conseil d'Etat peut dès à présent se déclarer d'accord avec cette modification.</p>

² Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Silvester's Horeca Service* du 4 mars 2004

PROJET DE LOI 6284
portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves

Avis demandés à :

- Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, ci-après **CHFEP**,
- Chambre des Métiers, ci-après **CDM**,
- Chambre de Commerce, ci-après **CC**,
- Chambre des Salariés, ci-après **CSL**,
- Syndicat national des enseignants, ci-après **SNE**,
- Ministère de la Famille, ci-après **MIFA**,
- Conseil d'État, ci-après **CE**.

Considérations générales des chambres professionnelles, du SNE et du MIFA

- CHFEP :** Les données concernant le personnel enseignant sont également disponibles par le biais « fichier élèves ». Or il n'est question que d'une base de données relative aux élèves. Ne faut-il pas compléter les projets sous avis pour garantir que les données relatives au personnel enseignant restent disponibles et accessibles après l'entrée en vigueur des nouveaux textes.
- CDM :** Ne marque pas son accord avec les deux textes qui ne tiennent pas suffisamment compte de la dimension de la loi modifiée du 19.12.2008 portant réforme de la formation professionnelle ; esprit de partenariat, définition des missions des différents partenaires et acteurs, répartition des tâches entre les différents partenaires et acteurs.
- CC :** /
- CSL :** Plaide pour une approche plus restrictive ; limitation au strict nécessaire ; dénonce atteinte à la protection de la vie privée des élèves et de leurs représentants légaux ; la base telle que prévue dans le projet de loi est-elle vraiment nécessaire au vu des finalités poursuivies, notamment pour assurer le bon fonctionnement de l'école ? trop grande ouverture du champ d'application personnel et matériel ; n'approuve pas le choix politique d'instaurer pareille base de données ; aurait préféré une traduction plutôt maximaliste des recommandations de la CNPD ; déplore l'absence de définition de « tiers » et du « traitement de données à caractère personnel » telle que donnée par la CNPD ; demande une modification ou abrogation de notre règlement grand-ducal du 20 juin 2001 (celui-ci a expiré).

SNE : Il reconnaît l'intérêt de la création de la base de donnée sous la forme prévue et salue que les observations de la CNPD ont été reprises en grande partie.

MIFA : Amendement proposé avec ajout à l'article 6 du projet de loi et d'un point k) à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal. Il craint que la communication de données à des tiers, notamment l'Université, ne puisse donner lieu à des abus lors de l'utilisation ultérieure des données

Considérations générales du Conseil d'Etat (avis du 6 décembre 2011)

- Le nombre de données à caractère personnel concernant les élèves et leurs représentants légaux, qu'il est envisagé de traiter en application de la loi en projet, va considérablement augmenter par rapport aux traitements existants.

- Au-delà des informations traditionnellement recueillies comme les nom et prénoms, sexe, adresse, date et lieu de naissance, identifiant national des élèves et de leurs parents, le traitement en projet portera encore sur d'autres informations dont voici les plus sensibles, aux yeux du Conseil d'Etat, à savoir : les données socio-culturelles et familiales, la catégorie socio-professionnelle des parents ou représentants légaux, la catégorie de revenus, l'éventuel statut de protection internationale, la fréquentation par l'élève d'un centre socio-éducatif ou son placement dans une maison d'enfants, la composition de la cellule familiale, la langue parlée à domicile, ou les besoins particuliers de l'élève.

- Le projet de loi sous examen innove encore complètement par rapport au système actuel en ce qu'il autorise, d'une part, le transfert à des tiers de données à caractère personnel issues du traitement en projet, et en ce qu'il permet, d'autre part, l'interconnexion avec d'autres traitements mis en œuvre par l'Etat ou d'autres organismes.

La loi sous projet devient donc nécessaire pour permettre le transfert à des tiers de données à caractère personnel concernant les élèves et, éventuellement, leurs représentants légaux. Si le Conseil d'Etat peut comprendre l'intérêt que le département responsable peut avoir à s'entourer d'un maximum d'informations concernant les élèves et leurs représentants légaux, il se doit néanmoins d'observer cette aspiration d'un œil critique.

- Le présent projet de loi touche en effet le domaine très sensible du droit au respect de la vie privée, consacré tant par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, que par l'article 11(3) de la Constitution. Afin de préserver ce droit fondamental, il doit être veillé à assurer des niveaux de protection et de sécurité les plus élevés possibles.

A cet égard, le projet de loi sous avis doit satisfaire aux exigences minimales posées par les principes inscrits dans la Convention pour la protection à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 et approuvée par la loi du 19 novembre 1987, et à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1996 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Ces principes sont repris et explicités par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui est la loi générale en la matière. Une loi spéciale, comme celle dont le projet est sous avis ici, peut certes déroger à la loi générale sur des questions de détail mais non pas sur les grands principes, sous peine de mettre en péril la cohérence du système légal.

- Dans ce contexte, et afin de garantir au mieux le respect de la vie privée, le Conseil d'Etat trouve indiqué que les auteurs du projet de loi **fassent usage de la faculté offerte par l'article 40 de la loi du 2 août 2002, précitée, en prévoyant l'institution d'un chargé de la protection des données**, indépendant du responsable du traitement, pour veiller au strict respect des principes régissant le traitement des données en cause.

- En partant de l'idée que la finalité du traitement de certaines données s'épuise au niveau de l'établissement scolaire ou de la commune, le Conseil d'Etat est à se demander **s'il est judicieux de mettre en œuvre un traitement centralisé des données à caractère personnel concernant la totalité des élèves de tous les établissements scolaires du pays et de leurs représentants légaux**. Ne serait-il pas indiqué de traiter certaines données uniquement au niveau de l'établissement scolaire ? Il pourrait, par exemple, en être ainsi des données relatives aux sanctions disciplinaires, quitte à les intégrer dans un traitement centralisé si certains seuils sont dépassés. A titre d'exemple : les données en rapport avec une sanction disciplinaire seraient traitées au niveau de l'établissement scolaire et ne seraient intégrées dans le traitement centralisé que si les faits sanctionnés constituaient des récidives ou étaient susceptibles de recevoir une qualification pénale.

- Le Conseil d'Etat constate que le traitement de données à caractère personnel qu'il est projeté de mettre en œuvre ne s'inscrit pas dans la logique de la loi précitée du 2 août 2002. Les textes sous avis utilisent en effet des expressions qui sont étrangères à ladite loi, comme « base de données », « propriétaire », « gestionnaire » ou « administrateur ». **Afin d'éviter toute incohérence et de montrer clairement que la loi en projet est complémentaire par rapport à la loi générale du 2 août 2002, il y a lieu d'introduire dans le projet de loi sous avis la terminologie utilisée par celle-ci**. Le Conseil d'Etat y reviendra à l'occasion de l'examen du texte du projet de loi.

- Finalement, le Conseil d'Etat estime qu'**il n'est pas nécessaire de munir les articles d'un intitulé propre** vu le nombre restreint d'articles de la loi en projet. En outre, il y aurait lieu de veiller à ce que l'intitulé soit spécifique pour chaque article et reflète fidèlement et complètement le contenu de l'article en cause. L'intitulé de l'article 8 du projet de loi sous avis, qui traite entre autre de la fin de conservation des données au bout d'une période de 15 ans, ne renseigne aucunement à ce sujet. Les intitulés des articles sont dès lors à supprimer.

Examen des articles

Texte du projet de loi déposé le 17.05.2011	Avis des chambres professionnelles	Avis du Conseil d'Etat du 06.12.2011
<p>Projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves</p>		<p>Aux termes de l'article 2 de la loi du 2 août 2002, précitée, le « traitement de données à caractère personnel » est défini comme « toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ».</p> <p>Dans le souci de mettre le projet de loi sous avis en concordance avec la loi précitée du 2 août 2002, <u>l'intitulé est à modifier pour lui donner la teneur suivante : « <i>Projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves</i> ».</u></p>
<p>Art. 1^{er}. Définitions</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>1. élèves : toutes les personnes inscrites à</p>	<p>CHFEP : /</p> <p>CDM : N'est pas d'accord avec la restriction apportée par le commentaire des articles suivant laquelle les élèves de résidents inscrits à l'étranger ne figurent dans la base de données qu'à la</p>	<p>Etant donné que la loi en projet est complémentaire par rapport à celle du 2 août 2002, il y a lieu de se référer aux définitions données par celle-ci. L'article sous avis mentionnera dès lors uniquement les définitions qui ne sont pas contenues dans la loi de 2002.</p> <p>Selon la définition proposée au numéro 1, on</p>

<p>un établissement d'enseignement établi sur la base des lois régissant l'enseignement fondamental, secondaire, secondaire technique, la formation professionnelle, l'éducation différenciée, la logopédie, la formation des adultes, l'enseignement supérieur de type court ainsi que sur la base de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, de même que toutes les personnes résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger ;</p>	<p>condition que cet établissement fournisse les données requises au ministère.</p> <p>CC : /</p> <p>CSL : /</p> <p>SNE : /</p> <p>MIFA : /</p>	<p>entend par « élèves » « toutes les personnes résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger ».</p> <p>Dans ce contexte se pose la question de savoir ce qu'il en est des élèves qui fréquentent notamment l'Ecole européenne de Luxembourg, l'International School of Luxembourg, l'Ecole française de Luxembourg, le Lycée Vauban, l'Ecole Waldorf, la St. George International School Luxembourg, l'Ecole maternelle « Les Poussins », l'Ecole maternelle « Mini Collège » ou la Scuola materna italiana.</p> <p>Il est clair que <u>l'obligation de communiquer des données n'existe pas à l'égard des autorités étrangères et des établissements d'enseignement établis à l'étranger</u>, alors que la loi luxembourgeoise ne peut les atteindre. <u>Elle ne joue pas non plus à l'égard de l'Ecole européenne</u> ; celle-ci est en effet soustraite à l'emprise de la loi luxembourgeoise, alors qu'elle bénéficie d'un statut international résultant de la Convention portant statut des Ecoles européennes, conclue par les Etats membres de l'Union européenne.</p> <p><u>Les autres écoles citées, tombent-elles toutes dans le champ d'application de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, de sorte à être obligées de communiquer les informations concernant leurs élèves au traitement en projet ? Dans la négative, il faudrait créer une base légale adéquate dans le cadre du projet de loi sous avis.</u></p> <p>Du point de vue purement rédactionnel, <u>il y a lieu d'employer le mot « élève » au singulier</u> et d'écrire: « élève : toute personne inscrite... ».</p>
--	---	---

<p>2. administration de l'Education nationale : l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre », et qui sont susceptibles de collecter et de traiter des données à caractère personnel des élèves ;</p> <p>3. base de données : un ensemble structuré</p>		<p>La notion d'administration de l'Education nationale est définie au point numéro 2 comme un ensemble d'administrations, de services, d'écoles ou d'institutions placées sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions « et qui sont susceptibles de collecter et de traiter des données à caractère personnel des élèves ». <u>Si l'attribut d'être « susceptible de », c'est-à-dire d'être 'apte à' ou d'être 'capable de' collecter et de traiter les données doit servir comme critère de définition, il doit être circonscrit, soit en énumérant les textes législatifs ou réglementaires conférant cette aptitude, soit en en fixant les contours avec précision. Si, par contre, cet attribut ne doit pas servir comme critère définitoire, il est à omettre.</u></p> <p>Selon la définition numéro 2, relative à l'Administration de l'Education nationale, on entend par ministre « le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions » (en abrégé le ministre). Afin d'éviter toute équivoque dans le futur, <u>le Conseil d'Etat propose de rattacher la responsabilité du traitement de données à caractère personnel projeté à la seule compétence de l'Education nationale.</u> La circonstance que les compétences de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sont à présent assumées par la même ministre n'est en effet que purement conjoncturelle. <u>La définition numéro 2 est donc à redresser dans le sens qu'on entend par ministre celui ayant l'Education nationale dans ses attributions.</u></p> <p>Le point numéro 3 définit la « <u>base de</u></p>
---	--	--

<p>et organisé de données collectées dans des fichiers et organisées de manière à pouvoir être triées, classées, recherchées et modifiées par le biais d'un système de gestion de base de données ;</p> <p>4. administrateur : la personne physique désignée par le ministre qui a tous les droits sur la base de données, notamment le droit de gestion et d'attribution des droits d'accès et des ressources systèmes et les droits d'accès en lecture et écriture au contenu de la base ;</p> <p>5. utilisateur : une personne physique se connectant directement à la base de données via une interface graphique ou utilisant un système de gestion de base de données par lequel elle peut accéder à la base de données sous son identité d'utilisateur.</p>		<p><u>données</u> ». Pour être cohérent avec la loi précitée du 2 août 2002, <u>il y a lieu de ne pas utiliser cette expression et d'en omettre la définition en la remplaçant par celle du « traitement de données à caractère personnel »</u> à emprunter à l'article 2 de cette même loi.</p> <p>Le point numéro 4 définit l'« administrateur ». Pour les raisons exposées à l'alinéa qui précède, <u>cette expression doit être abandonnée et sa définition supprimée.</u></p> <p>Pour les mêmes raisons, <u>l'expression « utilisateur » est également à abandonner et sa définition à omettre.</u></p>
<p>Art. 2. Autorisation</p> <p>Est autorisée, pour le compte du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, appelé par la suite « le ministère », en tant que propriétaire et gestionnaire, l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves.</p>	<p>CHFEP : /</p> <p>CDM : /</p> <p>CC : /</p> <p>CSL : /</p>	<p>Cet article fait intervenir la notion de « ministère ». Etant donné que les départements ministériels ne disposent pas d'une existence propre, il est de mauvaise technique législative de les mentionner dans un texte de loi. Pour cette raison, <u>il y a toujours lieu de remplacer le terme de « ministère » par celui de « ministre ».</u></p>

	<p>SNE : /</p> <p>MIFA : /</p>	<p>Pour des raisons de cohérence avec la loi précitée du 2 août 2002, <u>il convient de ne faire référence ni à une « autorisation » ni à une « base de données », mais de se référer plutôt aux « traitements de données à caractère personnel » à mettre en œuvre et aux « fichiers ».</u></p> <p>Pour les mêmes raisons de cohérence entre loi spéciale et loi générale, <u>il y a lieu de désigner le responsable du traitement et éventuellement le sous-traitant, et de renoncer à la nomination d'un « administrateur ».</u> Reprenant la réflexion faite plus haut dans le cadre des considérations générales, le Conseil d'Etat entend encore <u>créer à la charge du responsable du traitement l'obligation légale de nommer un chargé de la protection des données.</u></p> <p>A la suite de ces considérations, le Conseil d'Etat <u>propose de formuler l'article 2 comme suit :</u></p> <p>« Art. 2. (1) Le ministre met en œuvre les traitements des données à caractère personnel concernant les élèves et leurs représentants légaux qui sont nécessaires à la réalisation des finalités énoncées à l'article 3. Les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'appliquent également aux traitements de données à caractère personnel prévus par la présente loi.</p> <p>(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement. Il peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi à un membre du cadre supérieur de son ministère.</p> <p>(3) Le ministre désigne parmi les fonctionnaires</p>
--	--	---

		du cadre supérieur de son ministère un chargé de la protection des données. »
<p>Art. 3. Contenu et finalités</p> <p>La base de données peut comprendre les données relatives à l'identification et l'authentification, l'inscription, l'admission, la fréquentation, la répartition dans les classes, l'acquisition des compétences des élèves, le suivi de leur parcours scolaire à travers les différents ordres d'enseignement, le passage à la vie active, ainsi que des informations sur leur milieu socio-culturel et familial. La liste des données qui peuvent être enregistrées est fixée par règlement grand-ducal.</p>	<p>CHFEP : /</p> <p>CDM : /</p> <p>CC : Données relatives au milieu socioculturel et familial des élèves : Il s'agit de données sensibles qui contrairement à des données objectives, comme par exemple l'âge ou le nom d'une personne, font l'objet d'une appréciation dont les critères d'interprétation ne sont pas définis par la loi. <u>L'article 3 parle d'anonymisation alors que l'article 7 parle de dépersonnalisation des données. Est-ce qu'il y a une différence entre les deux termes ?</u></p> <p>CSL : S'interroge sur la nécessité de collecter certaines données relatives à l'élève (photographie, langues parlées ?? et pays d'origine) mais aussi des données (aussi vastes) relatives aux parents (niveau d'études). Dans ce contexte elle juge la notion de catégorie socioprofessionnelle</p>	<p>En partant de l'idée que les données que l'on collectera doivent servir une finalité légitime définie d'avance, <u>le Conseil d'Etat propose de diviser l'article 3 en deux paragraphes dont le premier sera réservé à l'énoncé des finalités du traitement et le deuxième à l'énoncé des catégories de données</u> à caractère personnel à soumettre au traitement.</p> <p>En ce qui concerne <u>les données à soumettre au traitement</u> :</p> <p>Selon l'article 5 de la Convention de 1981, de même que selon l'article 4, paragraphe 1^{er}, point (4) de la loi du 2 août 2002, <u>les données à traiter, et donc à collecter, doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ou traitées.</u></p> <p>Le Conseil d'Etat est à se demander si tel est le <u>cas pour toutes les données qu'il est projeté de soumettre au traitement</u>. La question se pose <u>plus particulièrement en ce qui concerne les informations relatives au milieu socio-culturel et familial de l'élève</u>. A quelle finalité, en effet, ces informations se rattachent-elles, si ce n'est à celle de l'« accomplissement des missions de l'Ecole en général »? En ce qui concerne les déficiences dans la formulation de cette finalité, il est renvoyé aux développements ci-dessous.</p>

	<p>trop large et imprécise. Des données y relatives ne devraient être collectées que de manière ponctuelle et n'être utilisées de préférence qu'à travers une anonymisation des données en cause</p> <p>SNE : /</p> <p>MIFA : /</p>	<p>La <u>notion d'informations sur le milieu socio-culturel et familial de l'élève est une notion aux contours trop flous.</u></p> <p>S'agit-il <u>d'identifier les familles défavorisées ou à problèmes</u> (violences domestiques, divorces, arrière-fond migratoire, etc.) dans le but d'optimiser la prise en charge des élèves qui en sont issus ? Dans ce cas <u>se pose la question si ces données à caractère personnel doivent être traitées au niveau de l'administration centrale ou s'il ne serait pas préférable de les traiter au niveau de l'établissement scolaire où la prise en charge a lieu concrètement, et de les détruire dès la fin de la prise en charge.</u></p> <p>S'agit-il de <u>disposer de données à traiter à des fins statistiques ou d'évaluation</u> ? Dans ce cas se pose la question pourquoi ces données doivent avoir un caractère personnel. <u>Une forme dépersonnalisée ne serait-elle pas suffisante pour le traitement de ces données ?</u></p> <p>Selon le contenu que l'on voudrait bien donner à la notion vague « d'informations sur le milieu socio-culturel et familial », <u>il serait imaginable que les données à caractère personnel recueillies sous ce couvert soient de nature à pouvoir révéler, dans certains cas, les origines raciales de la personne concernée,</u> surtout en combinaison avec les données sur le pays d'origine, la nationalité et la langue parlée à domicile de l'élève qu'il est aussi prévu de collecter.</p> <p>Or, aux termes de l'article 6 de la Convention du 28 janvier 1981, précitée, « les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les</p>
--	---	---

		<p>opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions ... ne peuvent être traitées automatiquement, à moins que le droit interne prévoie des garanties appropriées ».</p> <p>L'article 6 de la loi modifiée du 2 août 2002, précitée, <u>interdit</u> en son paragraphe 1^{er} également, en principe, <u>le traitement de ces données, sauf dans les cas limitativement énumérés à son paragraphe 2.</u></p> <p>S'agissant de données très sensibles dont le traitement est interdit, sauf exception, <u>le Conseil d'Etat demande que le contenu de la notion d'« informations sur le milieu socio-culturel et familial de l'élève » soit précisé davantage. D'abord, en indiquant à quelle branche des finalités le traitement de ces données se rattache et, ensuite, en fournissant des précisions de nature à montrer l'adéquation, la pertinence et la non-excessivité du traitement par rapport à la finalité à laquelle il se rapporte.</u></p> <p>Au sujet des informations concernant le milieu socio-culturel et familial de l'élève, le Conseil d'Etat voudrait, encore <u>rappeler les développements de la CNPD dans son avis du 26 juillet 2010, précité.</u> On y peut lire ce qui suit : <i>« En ce qui concerne les informations relatives à la catégorie socioprofessionnelle des personnes exerçant la responsabilité parentale, la Commission nationale se demande si cette notion n'est pas trop large et imprécise. En effet, les rédacteurs du texte en projet n'ont pas défini cette notion qui pourtant peut inclure plusieurs éléments :</i></p>
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> - niveau de revenu des représentants légaux ; - niveau de formation des représentants légaux ; - activités professionnelles exercées par les représentants légaux ; - l'état d'inactivité des représentants légaux pour raison de chômage, d'incapacité de travail, d'invalidité ; - etc. <p><i>L'intention d'englober les informations relatives à la catégorie socioprofessionnelle renferme le danger que celles-ci soient trop détaillées pour figurer dans une base de données conservée durant une longue période et accessible à un nombre important de personnes. L'enregistrement de telles informations détaillées et qui plus est possédant une connotation sociale importante, n'est pas nécessaire et serait à considérer comme disproportionnée par rapport aux finalités assignées à la base de données. Toutefois, elle comprend parfaitement le souci légitime et l'utilité de disposer d'informations plus détaillées pour réaliser des études en conformité avec les finalités du traitement. Il serait dès lors préférable de collecter ponctuellement, dans le cadre d'études statistiques, des informations détaillées sur la catégorie socioprofessionnelle des personnes exerçant la responsabilité parentale, le cas échéant rendues anonymes et accessibles à un nombre restreint de personnes plutôt que d'enregistrer ces informations dans un fichier ayant une durée de conservation très longue.</i></p> <p><i>A noter qu'en ce qui concerne les données d'identification et familiales, le législateur français a pris position dans le cadre de l'application</i></p>
--	--	--

<p>La base de données sert au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves, à l'organisation et au fonctionnement de l'École, ainsi qu'à l'accomplissement des missions de</p>		<p><i>informatique appelée « Base élèves ». L'objectif poursuivi par cette application est de permettre la gestion tant administrative que pédagogique des élèves fréquentant une école maternelle ou primaire. Suite à de nombreuses plaintes de parents d'élèves, le Ministère de l'Education Nationale français a retiré du périmètre des données collectées, les champs concernant la catégorie socioprofessionnelle des parents, l'origine, la nationalité et la situation familiale de l'élève ainsi que la langue parlée chez lui, et ce, notamment afin d'éviter que ces renseignements ne soient détournés de leurs finalités initiales en vue d'aider à repérer les familles sans-papiers. Ainsi, l'arrêté du 20 octobre 2008 mettant en place la « Base élèves » pour les élèves du premier degré prévoit une liste plus restreinte de données récoltées que celle initialement prévue. »</i></p> <p>Le Conseil d'Etat se rallie à ces vues de la CNPD et voudrait dans ce contexte encore relever que <u>l'arrêté du 20 octobre 2008 du ministre de l'Éducation nationale français portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion d'élèves de l'enseignement du premier degré, cité par la CNPD, dispose expressément en son article 4 qu'« aucune donnée relative à la nationalité et l'origine raciale ou ethnique des élèves et de leurs parents ou responsables légaux ne peut être enregistrée ».</u></p> <p>En ce qui concerne les <u>finalités du traitement</u> : Le traitement de données à caractère personnel constitue en lui-même une <u>ingérence dans la vie privée des personnes concernées qui n'est</u></p>
---	--	---

<p>l'École en général. Elle permet de suivre les parcours scolaires et d'effectuer des analyses et des recherches statistiques à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement, le cas échéant après anonymisation des données afférentes.</p>		<p><u>légitime que dans la mesure où cette ingérence est nécessaire dans les limites de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</u>, précitée, garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale.</p> <p>L'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981 pour la protection à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel énonce les grands principes auxquels le traitement automatisé des données nominatives doit répondre. Ainsi, les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé, doivent-elles être obtenues et traitées loyalement et licitement, pour des finalités déterminées et légitimes. <u>Les données collectées doivent donc servir un intérêt légitime, strictement et précisément défini</u>; dans le cas contraire, la loyauté du traitement ne serait plus donnée. Les mêmes principes se retrouvent au chapitre II « Conditions générales de licéité des traitements de données à caractère personnel », et plus précisément à l'article 6, de la directive 95/46/CE, précitée.</p> <p>L'article 4, paragraphe 1^{er}, point (a) de la loi du 2 août 2002, précitée, se fait l'écho de l'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981 et de la directive 95/46/CE, en posant <u>l'exigence que les données soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités</u>.</p> <p>Le Conseil d'Etat constate que parmi les finalités énoncées à l'alinéa 2 de l'article 3 du projet de loi sous avis, il s'en trouve qui sont circonscrites.</p>
--	--	--

		<p>C'est le cas des finalités de contrôle de l'obligation scolaire et de l'assiduité des élèves, et, dans une mesure beaucoup moindre, des finalités formées par l'organisation et le fonctionnement de l'école. <u>La finalité formée par « l'accomplissement des missions de l'Ecole en général », par contre, est imprécise et formulée de manière trop extensive.</u></p> <p>Les finalités énoncées à l'article 3 doivent servir à légitimer le traitement de données à caractère personnel, dont certaines sont des données très sensibles. Or, <u>plus la donnée à traiter est sensible, plus l'intérêt public à la base du traitement doit être élevé. Et la finalité qui en découle pour légitimer le traitement, doit être formulée avec d'autant plus de rigueur.</u></p> <p>De ce point de vue, le Conseil d'Etat se heurte au <u>manque de rigueur, c'est-à-dire au degré élevé d'imprécision et au caractère trop large et extensif, de la finalité formée par « l'accomplissement des missions de l'Ecole en général ».</u></p> <p>Le Conseil d'Etat estime que ces finalités, dans leur formulation actuelle, risquent de ne pas être suffisamment précises pour satisfaire aux exigences posées par l'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981, précitée. En raison de l'imprécision rédactionnelle, <u>le Conseil d'Etat doit, en conséquence et sous peine d'opposition formelle, insister à ce que la finalité consistant dans « l'accomplissement des missions de l'Ecole en général » soit mieux explicitée, c'est-à-dire cernée et formulée avec plus de précision.</u></p> <p>Dans la mesure où des doutes subsisteraient au</p>
--	--	---

		<p>sujet de l'adéquation, de la pertinence et de la non-excessivité du traitement de certaines données par rapport à leur finalité, <u>l'article 3 du projet de loi sous avis risquerait de ne pas satisfaire aux exigences de l'article 6 de la Convention du 28 janvier 1981.</u></p> <p>Etant donné qu'il résulte des développements qui précèdent que l'article 3 du projet de loi sous avis risque de ne pas être conforme aux articles 5 et 6 de la Convention du 28 janvier 1981 et étant donné que cette Convention constitue une norme de droit international qui, de par son rang dans la hiérarchie des normes juridiques, s'impose au législateur, <u>le Conseil d'Etat demande que les précisions demandées plus haut soient mises à sa disposition.</u></p> <p>Le Conseil d'Etat <u>souhaite également être informé plus particulièrement sur l'existence éventuelle de normes de droit international qui imposeraient au ministre le traitement de certaines données.</u></p> <p><u>D'un point de vue formel, l'article 3 pourrait être structuré comme suit :</u></p> <p>« Art. 3. (1) Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données à caractère personnel visé à l'article 2 sont les suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none">1. le contrôle du respect de l'obligation scolaire;2. le contrôle de l'assiduité de l'élève;3. ... <p>...</p> <p>(2) Les données à caractère personnel concernant les élèves, à soumettre au traitement visé à l'article 2, sont les suivantes : ... »</p>
--	--	---

<p>Art. 4. Collecte et traitement</p> <p>(1) Les informations d'identification des élèves, de leurs représentants légaux, ainsi que des entreprises pour les contrats d'apprentissage ou les stages éventuels des élèves sont fournies par le Registre national des Personnes physiques et morales du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.</p> <p>(2) Le ministère peut obtenir en outre, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel des élèves de la part des</p>	<p>CHFEP : /</p> <p>CDM : (sub 2) b) Il faut mentionner, à côté des chambres professionnelles, également les conseillers à l'apprentissage du fait des missions et tâches leur confiées par la loi de 2008.</p> <p>CC : La Chambre attire l'attention sur la nécessité de veiller à la mise en place d'un système informatique flexible permettant, si nécessaire, l'interconnexion avec d'autres fichiers. Au niveau de la formation professionnelle, la Chambre travaille actuellement avec le Fichier élèves ainsi qu'avec le logiciel Forminitiale développé par elle. Afin de maintenir une gestion optimale des apprentis, la Chambre recommande que le système centralisé de gestion de base de données s'oriente aux fonctionnalités du fichier élèves et soit compatible avec le logiciel Forminitiale.</p> <p>CSL : (sub 4) « Ils ignorent ce qui est susceptible de se passer par la suite avec leurs données » notamment dans le cas où elles sont transmises à des tiers. Qu'en</p>	<p>Cette manière de concevoir l'accès aux données du registre général des personnes physiques et morales <u>correspond à celle mise en œuvre par l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle ou encore par l'article 138 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et son règlement grand-ducal d'exécution du 26 septembre 2008</u> portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministre ayant l'immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par la loi.</p> <p>Dans ces deux cas, <u>l'accès au registre général des personnes physiques et morales ainsi qu'à d'autres fichiers étatiques a lieu par accès sécurisé direct au moyen d'un système informatique.</u></p> <p>D'un point de vue formel, il y a lieu d'écrire, au 1^{er} paragraphe, le <u>Centre de technologies de l'information de l'Etat avec un « t » et un « i » minuscules.</u></p> <p>Le paragraphe 2 énumère les administrations et organismes publics luxembourgeois, et même étrangers, dont « le ministère <i>peut obtenir</i> en</p>
---	--	---

<p>autorités et entités suivantes :</p>	<p>est-il des données déjà en possession du ministère et des différentes institutions ? Faut-il recueillir le consentement des personnes concernées pour l'utilisation ex post de leurs données collectées originairement pour une autre fin ? Il faut une référence aux passages de la loi de 2002 concernant l'accès des concernés aux données, le droit de rectification et d'opposition.</p> <p>SNE : /</p> <p>MIFA : /</p>	<p>autre, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel des élèves ».</p> <p>Selon le projet de loi sous avis, <u>l'accès aux données du registre général des personnes physiques et morales est de droit alors que l'accès aux autres fichiers étatiques et éventuellement communaux ne semble être qu'une faculté.</u></p> <p>Les raisons de concevoir l'accès aux fichiers de manière différente selon qu'il s'agit du registre général des personnes physiques et morales ou qu'il s'agit d'autres fichiers étatiques, et éventuellement communaux, échappent au Conseil d'Etat. <u>Pour des raisons d'analogie, il demande aux auteurs du projet de loi de s'en tenir aux précédents constitués par les dispositions citées du Code d'instruction criminelle et la législation sur la libre circulation des personnes et l'immigration,</u> à moins que cela s'avère impossible pour des raisons que le Conseil d'Etat ignore. <u>Le texte est à revoir à la lumière des considérations qui précèdent.</u></p> <p>En ce qui concerne <u>les données qui sont déjà disponibles dans des fichiers existants exploités par les administrations ou services de l'Etat, des communes ou syndicats de communes, le Conseil d'Etat propose d'intégrer ces données au traitement en projet au moyen d'un accès direct,</u> tel que décrit ci-dessus. Les données auxquelles l'accès est accordé doivent être énumérées limitativement dans un règlement grand-ducal.</p> <p>Comme toutefois <u>l'accès aux données détenues</u></p>
---	---	---

		<p><u>par les autorités et établissements scolaires étrangers ne saurait être imposé par la loi luxembourgeoise</u>, le traitement en projet restera tributaire du bon vouloir de ceux-ci pour la communication des données sollicitées. <u>Il en sera de même pour l'Ecole européenne et éventuellement pour les autres établissements d'enseignement mentionnés au présent avis à l'endroit de l'article 1^{er}</u>, s'il s'avérait que ces établissements, bien que situés sur le territoire luxembourgeois, ne tombent pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 13 juin 2003, précitée.</p> <p>Pour chacun des onze points du paragraphe 2, numérotés de a) à k), le texte sous avis indique la raison qui justifie aux yeux des auteurs du projet de loi le traitement des données y visées.</p> <p>La pléthore de données à caractère personnel qu'il est envisagé de traiter ne manque cependant pas de <u>soulever la question de savoir si le traitement de chacune de ces données répond effectivement aux exigences d'adéquation, de pertinence et de non-excessivité</u>, eu égard aux finalités régissant le traitement, à énoncer à l'endroit de l'article 3 du présent projet de loi.</p> <p>Etant donné que le Conseil d'Etat a demandé plus haut, à l'endroit de l'article 3, des précisions et des informations complémentaires en ce qui concerne précisément les finalités et certains contenus du traitement projeté, <u>il n'est pas en mesure de se prononcer à présent sur le détail du paragraphe 2 de l'article 4</u> ; il se réserve de prendre position quand il disposera des informations complémentaires sollicitées.</p>
--	--	--

<ul style="list-style-type: none"> a) de l'Administration de l'Emploi aux fins d'obtenir des informations sur la transition des élèves de l'enseignement vers la vie active ; b) du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, aux fins d'obtenir des informations sur la transition des élèves de l'enseignement postprimaire vers les études supérieures; c) des chambres professionnelles, aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle ; d) des écoles privées, de l'Ecole européenne et des écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves en provenant, ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur ; e) des administrations étrangères ainsi que des écoles dans les régions limitrophes, aux fins d'avoir des données sur les élèves résidant au Grand-Duché et scolarisés à l'étranger ; f) de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, aux fins de suivre le parcours professionnel des élèves quittant les écoles ; g) des administrations communales, aux fins du contrôle de l'obligation scolaire et de la planification de l'offre scolaire ; h) du ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'Etat ou pensionnaires d'une maison d'enfants de l'Etat ou d'un internat conventionné, ainsi que des élèves pris en 		<p>D'un point de vue formel, si avant l'adoption de la loi en projet par la Chambre des députés, la loi portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi a été adoptée, <u>il y aura lieu de remplacer au paragraphe 2, point a), la dénomination de « l'Administration de l'emploi » par la nouvelle dénomination de « Agence pour le développement de l'emploi ».</u></p>
--	--	--

<p>charge par les structures d'accueil ;</p> <p>i) de l'Inspection générale de la Sécurité sociale, aux fins d'avoir des informations sur les catégories socio-professionnelles et les catégories de revenu des responsables de l'élève ;</p> <p>j) de la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins d'avoir des informations sur les élèves poursuivant des études à l'étranger ;</p> <p>k) du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, aux fins de la scolarisation des élèves dont les responsables ont introduit une demande de protection internationale.</p> <p>Les données qui peuvent être obtenues des autorités et entités énumérées ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. Seuls les agents du ministère désignés nommément par arrêté ministériel peuvent les obtenir.</p>		<p>Le Conseil d'Etat voudrait d'ores et déjà émettre <u>de sérieux doutes quant à l'adéquation, la pertinence et la non-excessivité des données visées au point i)</u>. Il est en effet difficile de concevoir en quoi la catégorie de revenus des « responsables de l'élève » doit intéresser l'école, <u>d'autant plus que la notion de « responsable » de l'élève n'est pas autrement définie et est, de ce fait, trop vague.</u></p> <p>Finalement, en ce qui concerne <u>les données visées aux points h), i) et k)</u>, et dans l'hypothèse où leur collecte et leur traitement seraient effectivement justifiés, <u>le Conseil d'Etat est d'avis que ces données doivent être collectées directement auprès des représentants légaux de l'élève mineur ou auprès de l'élève majeur.</u></p> <p>En ce qui concerne la <u>notion de « catégorie socio-professionnelle » utilisée au point i)</u>, le Conseil d'Etat rappelle que <u>cette notion trop floue doit à être précisée.</u> Il renvoie dans ce contexte aux développements qui précèdent.</p> <p>D'après le paragraphe 2, dernier alinéa, <u>seuls des « agents du ministère », désignés nommément par un arrêté ministériel, peuvent obtenir les données visées au paragraphe 2. Dans l'hypothèse d'un accès direct à d'autres fichiers étatiques et éventuellement communaux, cette disposition est à reformuler par analogie avec les dispositions citées du Code d'instruction criminelle et de la législation sur la libre circulation des personnes et l'immigration.</u></p>
---	--	---

		<p>Un <u>projet de règlement grand-ducal</u> censé donner le détail des données à traiter est joint au projet de loi sous examen. Le Conseil d'Etat n'entend pas aviser le projet de règlement tant qu'il n'a pas obtenu les précisions demandées plus haut.</p> <p>Il constate toutefois qu'audit projet de règlement figurent parmi les données à traiter « le niveau d'études » et « la catégorie socio-professionnelle » des représentants légaux de l'élève. Ici encore le Conseil d'Etat voudrait, dès maintenant, émettre de sérieux doutes quant à l'adéquation, la pertinence et la non-excessivité de ces données par rapport aux finalités du traitement projeté.</p> <p>Il résulte en outre du projet de règlement grand-ducal qu'il est prévu de soumettre les photographies des élèves au traitement en projet. Le Conseil d'Etat est à même de concevoir qu'il peut exister des raisons légitimes pour procéder à un tel traitement. En présence des réserves formulées par la CNPD dans son avis du 26 juillet 2010 à l'égard du traitement des photographies, le Conseil d'Etat doute toutefois de la nécessité d'un tel traitement et souhaite obtenir des précisions à ce sujet.</p> <p>Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de <u>reformuler les dispositions contenues aux paragraphes 1^{er} et 2 en énumérant les fichiers auxquels un accès direct a lieu, tout en indiquant la nature des données qui en sont extraites et la branche de la finalité prévue à l'article 3 à laquelle le traitement des données concernées se rattache.</u></p>
--	--	---

(3) Les autres données personnelles relatives aux élèves destinées à figurer dans la base de données sont établies par l'administration de l'Education nationale. Pour le surplus, les données proviennent des formulaires et questionnaires complétés par les élèves ou leurs représentants légaux. Les représentants légaux et l'adulte, auprès desquels les données à caractère personnel sont collectées, sont informés des finalités auxquelles les données sont destinées.

Le paragraphe 3 parle de l'origine des « autres » données. Il s'agit probablement de celles qui ne sont pas visées au paragraphe 2, tout en tombant dans la catégorie de celles qu'il est permis de soumettre au traitement, conformément à l'article 3.

Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, **le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité d'explicitier dans le projet de loi la nature de ces « autres » données à caractère personnel, tout en distinguant entre celles qui sont établies par l'administration de l'Education nationale et celles qui sont collectées directement auprès des représentants légaux de l'élève mineur ou auprès de l'élève majeur.**

Le paragraphe 3 énonce à juste titre que les personnes auprès desquelles des données sont collectées doivent être informées des finalités auxquelles les données sont destinées. Le texte reste toutefois **muet sur le point de savoir s'il existe ou non une obligation de répondre à charge des personnes auprès desquelles les données sont sollicitées. Cette lacune est à combler.** Au cas où une obligation de répondre serait créée, il faudrait **également prévoir les conséquences encourues en cas de défaut de répondre** (voir à ce sujet l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002).

Le texte du projet de loi est encore muet à propos des autres droits de la personne concernée, dont question aux articles 26 à 31 de la loi modifiée du 2 août 2002 que sont le droit à l'information, le droit d'accès et de rectification ainsi que le droit

(4) La collecte et le traitement se font moyennant un système centralisé de gestion de base des données accessible via Internet dont le ministère est le seul propriétaire et gestionnaire. L'accès à ce système de gestion de base de données est contrôlé par un système sécurisé d'identification et d'authentification individuelle. La collecte et le traitement se font dans le respect des finalités décrites à l'article 3.

d'opposition. On peut donc supposer que c'est le droit commun, tel qu'il résulte des dispositions citées de la loi modifiée du 2 août 2002, qui trouve application.

Afin de dissiper le doute à cet égard, le Conseil d'Etat **invite les auteurs du projet de loi à fournir des précisions supplémentaires quant au droit à l'information, au droit d'accès et de rectification ainsi qu'au droit d'opposition de la personne concernée, et plus généralement, sur la manière d'après laquelle les données collectées sont vérifiées et tenues à jour**; des données incorrectes, incomplètes ou simplement périmées risqueraient en effet de faire perdre au traitement son caractère loyal et licite. Pour sa part, **le Conseil d'Etat considère qu'il faut accorder aux personnes concernées le droit à l'information, le droit d'accès aux données collectées ainsi que le droit de rectification et qu'il est également indiqué d'obliger le responsable du traitement de les informer par courrier de leurs droits. Une disposition précisant les droits de la personne concernée et la manière dont ils sont exercés est dès lors à intégrer dans l'article sous avis.**

Le paragraphe 4 porte sur la collecte et le traitement des données. **Dans sa formulation actuelle, ce texte est à omettre puisqu'il n'est pas en phase avec les concepts et notions employés par la loi du 2 août 2002**, alors qu'il utilise des expressions que cette loi ne connaît pas comme « propriétaire » et « gestionnaire » de la « base de données ».

Compte tenu des considérations qui précèdent,

		<p><u>l'article 4 pourrait être structuré comme suit :</u></p> <p>« Art. 4. (1) Aux fins de réaliser les finalités énoncées à l'article 3, le ministre peut accéder, par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification nécessaires à la réalisation de la finalité numéro x (le cas échéant : des finalités numéros x, y) de l'article 3 ;2. le fichier [dénomination du fichier] exploité pour le compte de l'Administration de l'Emploi, aux fins d'obtenir des informations sur la transition des élèves vers la vie active, nécessaires à la réalisation de la finalité numéro x de l'article 3 ;3. le fichier [dénomination du fichier] exploité pour le compte du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, en vue d'obtenir les informations sur la transition des élèves de l'enseignement postprimaire vers l'enseignement supérieur, nécessaires à la réalisation de la finalité numéro x) de l'article 3 ;4. ... <p>...</p> <p>(2) Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu du paragraphe (1) sont déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p>(3) Les données à caractère personnel établies par l'administration de l'Education nationale sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. ... <p>...</p>
--	--	---

		<p>(4) Les données à caractère personnel à recueillir directement auprès des représentants légaux de l'élève mineur ou de l'élève majeur sont les suivantes :</p> <p>1. ...</p> <p>...</p> <p>(5) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de sorte que :</p> <p>a) les personnes procédant au traitement des données ne puissent traiter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en introduisant leur identifiant numérique personnel, et</p> <p>b) que les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement.</p> <p>(6) Seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité.</p> <p>(7) [Insérer ici les dispositions relatives aux droits des personnes concernées en y mentionnant la manière dont les informations à ce sujet sont portées à leur connaissance.] »</p>

<p>Art. 5. Accès aux données</p> <p>Les données à caractère personnel enregistrées et traitées ne sont accessibles qu'aux utilisateurs autorisés soit par le ministre, soit par l'administrateur tel que défini à l'article 1^{er}, agissant dans le cadre de sa délégation de pouvoir.</p> <p>Les utilisateurs n'ont accès qu'aux seules données qu'ils ont établies et/ou qu'ils sont appelés à traiter dans l'exercice de leurs attributions et dans le cadre de la finalité à laquelle ils participent.</p> <p>Aux chambres professionnelles est accordé un accès limité aux données nécessaires pour l'inscription de la note patronale décernée à un élève faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle.</p> <p>Les personnes qui sont en droit d'accéder aux données à caractère personnel sont tenues à la confidentialité des données.</p>	<p>CHFEP : La Chambre met en garde contre des livres de classe électroniques gérés non seulement dans les établissements scolaires, mais connectés aussi à un réseau national. Elle ne voit pas d'intérêt administratif ou pédagogique à collecter ou même archiver sur le plan national des données ou inscriptions dans ces livres de classe électroniques.</p> <p>CDM : <u>« Note patronale » à remplacer par « évaluation patronale ».</u> La collecte et l'inscription de l'évaluation patronale appartient aux conseillers à l'apprentissage et non aux chambres professionnelles</p> <p>CC : <u>Il y a lieu de remplacer « note patronale » par « l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel ».</u> L'importance d'une définition des accès s'orientant aux accès en vigueur pour l'utilisation du Fichier élèves est soulignée, ceci aussi bien pour les conseillers à l'apprentissage que pour tout autre collaborateur de la Chambre de Commerce (Luxembourg School for Commerce) en charge du suivi de la formation professionnelle initiale.</p>	<p>L'article 5 concerne l'« accès » à la « base de données », lequel est conféré aux « utilisateurs » soit par le ministre soit par l'« administrateur » dans les limites de sa délégation de pouvoirs. Chaque « utilisateur » ne doit avoir « accès » qu'aux seules données qu'il a lui-même établies ou qu'il est appelé à traiter dans l'exercice de ses attributions et dans le cadre de la finalité à laquelle il participe.</p> <p>A cet égard, il faut noter que <u>le terme accès est réservé au tiers qui accède aux données d'un fichier ; l'utilisateur procède au traitement des données. Les expressions « administrateur » et « utilisateur » sont à proscrire pour les raisons exposées plus haut.</u></p> <p>En accordant à l'« utilisateur » le droit d'accéder aux données qu'il a lui-même établies, <u>un « utilisateur » qui, entre-temps, a été muté ou changé d'affectation dans son service, pourrait, sur cette base, toujours accéder à des données dont il n'est plus en charge, tout simplement parce que c'est lui qui les avait établies en son temps. Il est à craindre que cette disposition ne recèle un certain potentiel d'abus.</u> Le Conseil d'Etat <u>demande dès lors de modifier cette disposition en y apportant plus de précisions au vu de ce qui précède.</u></p> <p>Le Conseil d'Etat est à se demander <u>comment</u>, en présence de quelque 9000 enseignants, en plus des autres agents de l'administration de l'Education nationale, <u>les autorisations de traitement individualisées aux fins de traiter</u></p>
--	---	---

	<p>CSL : /</p> <p>SNE : /</p> <p>MIFA : /</p>	<p><u>certaines catégories bien déterminées de données, concernant uniquement les élèves dont l'enseignant est en charge, seront gérés en pratique.</u> Au moins chaque année scolaire les autorisations devraient être annulées et redistribuées. En cours d'année scolaire, d'innombrables modifications devraient également avoir lieu en permanence pour tenir compte, en temps réel, des fluctuations qui surviendront à la fois dans le groupe des élèves et dans celui des enseignants, suite notamment aux transferts entre établissements scolaires et aux remplacements d'enseignants.</p> <p>Le texte de l'article 5 <u>n'indique pas si l'autorisation « d'accès » aux données est un accès électronique sécurisé ou si elle est conférée par un acte administratif sous forme écrite et matérialisé</u> ensuite par les autorisations d'accès électroniques. Le texte <u>n'indique pas non plus la durée de validité des autorisations.</u> <u>Le Conseil d'Etat estime que les conditions, les modalités d'octroi des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès, ainsi que la durée de leur validité devraient être précisées davantage.</u></p> <p>Dans le cadre de l'article 5, <u>il y a par ailleurs lieu de tenir compte des conseillers à l'apprentissage introduits par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.</u></p> <p>Tenant compte des considérations qui précèdent, <u>le Conseil d'Etat propose de formuler l'article 5 comme suit :</u></p> <p>« Art. 5. Dans l'exercice de leurs attributions, les</p>
--	--	---

		<p>membres de l'administration de l'Education nationale, nommément désignés par le ministre en vertu de leurs attributions spécifiques, ont accès direct aux fichiers désignés par le ministre parmi ceux énumérés à l'article 2 et sont habilités à procéder aux traitements qu'il détermine.</p> <p>Le ministre peut accorder aux agents des chambres professionnelles et aux conseillers d'apprentissage nommément désignés par lui, un accès limité au fichier des élèves pour l'inscription des notes des élèves en apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle.</p> <p>Les actes portant habilitation des agents visés au deux alinéas qui précèdent indiquent avec précision l'identité de la personne désignée, la durée de l'habilitation, les données nominatives à caractère personnel auxquelles l'agent est habilité à accéder directement et les traitements qu'il est habilité à effectuer.</p> <p>Le ministre peut à tout moment révoquer les habilitations qu'il a conférées au titre du présent article. Chaque année, toutes les habilitations sont examinées par le ministre quant à la pertinence de leur raison d'être et sont, le cas échéant, révoquées. »</p>
<p>Art. 6. Communication de données à des tiers</p> <p>Le ministère est autorisé à communiquer, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel relatives aux élèves, aux autorités et aux entités suivantes :</p> <p>a) à l'Administration de l'Emploi, aux fins de mettre les élèves en contact avec des organismes de formation dans le cadre de l'attribution de postes</p>	<p>CHFEP : (sub n) Pourquoi mentionner expressément ici l'Université alors que sous l'article 7 il est question de tous les instituts de recherche. Le point n) ne fait-il donc pas double emploi avec l'article 7 ?</p>	<p>Du point de vue rédactionnel, <u>il y a lieu de remplacer à l'alinéa 1^{er} le terme de « ministère » par celui de « ministre ».</u></p> <p>Le Conseil d'Etat part de l'idée que la communication de données à caractère personnel à des tiers, de même que l'interconnexion de fichiers de données, sont des</p>

<p>d'apprentissage offerts ;</p> <p>b) au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves poursuivant des études supérieures ;</p> <p>c) aux chambres professionnelles, aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle ;</p> <p>d) aux écoles privées, à l'Ecole européenne et aux écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves provenant de l'enseignement public ;</p> <p>e) à l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, aux fins de suivi des élèves passant de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur ;</p> <p>f) au ministre ayant les Transports dans ses attributions, aux fins de l'organisation des transports en commun des élèves ;</p> <p>g) aux administrations communales, aux fins de vérification de l'obligation scolaire et de l'attribution de bourses scolaires ;</p> <p>h) à la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins de permettre à celle-ci de décider de la continuation ou de l'interruption du versement d'allocations familiales pour les enfants qui ne sont plus dans l'obligation de fréquenter l'école ;</p> <p>i) au Centre commun de la Sécurité sociale, aux fins de permettre la prise en</p>	<p>CDM : <u>(sub c) chambres professionnelles à remplacer par conseillers à l'apprentissage.</u></p> <p>CC : (sub o) La chambre reconnaît l'utilité de l'établissement d'un indice socio-économique et socio-culturel, mais recommande une définition plus concise de l'indice et une production (protection ?) adéquate des données très sensibles.</p> <p>CSL : Les tiers pouvant recevoir communication de données sont trop nombreux : sont visés Université, INFPC et CEPS. Interconnexion doit respecter les 4 conditions cumulatives prévues à l'article 16 de la loi modifiée du 2 août 2002 (CNPD) elle n'est par ailleurs autorisée que dans le respect de finalités identiques ou liées</p> <p>SNE : (sub n) La réalisation de la collecte de données pour le suivi longitudinal... peut très bien se faire sous forme de données dépersonnalisées</p> <p>MIFA : (sub j) ... par les structures d'accueil et des enfants et jeunes adultes bénéficiant ou étant susceptibles de bénéficier d'une mesure d'aide suivant l'article 11 de la loi du 16</p>	<p>opérations très délicates qui doivent être entourées d'un maximum de garanties. C'est dans cet ordre d'idées qu'il voudrait formuler quelques observations qu'il considère comme essentielles.</p> <p>Avant de communiquer des données à caractère personnel issues du fichier des élèves à des tiers, <u>le responsable du traitement doit, de cas en cas, vérifier la nécessité de la communication ainsi que la compatibilité de la finalité du traitement en vue duquel la communication est demandée avec la finalité en vue de laquelle les données avaient été collectées.</u> Il s'ensuit qu'il n'est pas possible <u>d'accorder à quiconque un accès permanent et illimité au fichier des élèves.</u> Afin de limiter les abus possibles, <u>il doit être veillé à ne communiquer que de petites quantités de données à la fois, et pour une courte durée.</u> Les communications de données à des tiers doivent se faire de telle manière que le responsable du traitement peut à tout moment et dans tous les cas <u>garantir que les données communiquées ne soient pas traitées au-delà de leur durée légale de conservation.</u></p> <p>Dans cette logique, <u>le Conseil d'Etat ne peut s'accommoder de l'idée que l'Université de Luxembourg puisse se servir de la base de données en projet pour y collecter des données à caractère personnel pour le suivi longitudinal du parcours scolaire et des résultats scolaires des élèves dans le cadre de ses travaux d'évaluation et de recherche (point n), même si ces travaux sont commandités par le ministre. Dans ces cas, les données doivent, selon le Conseil d'Etat, être dépersonnalisées.</u> Dans les cas où une dépersonnalisation complète des données</p>
--	--	---

<p>charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents ;</p> <p>j) au ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'Etat ou une maison d'enfants de l'Etat et de la prise en charge socio-éducative des élèves par les structures d'accueil ;</p> <p>k) au ministre ayant la Santé dans ses attributions, aux fins de la mise en œuvre de la médecine scolaire et pour des analyses portant sur la santé des élèves ;</p> <p>l) au Service national de la Jeunesse, aux fins de l'encadrement des élèves suivant des activités périscolaires et des projets éducatifs ;</p> <p>m) à la Fondation Restena, aux fins de la constitution d'adresses électroniques des élèves ;</p> <p>n) à l'Université du Luxembourg aux fins de réaliser des collectes de données pour le suivi longitudinal du parcours scolaire et des résultats scolaires des élèves dans le cadre des évaluations externes et des travaux de recherche réalisés sous le contrôle et la responsabilité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dans le but d'optimiser l'enseignement par une meilleure adaptation à la population scolaire ;</p> <p>o) à l'Inspection générale de la sécurité sociale et au CEPS-INSTEAD aux fins de l'établissement de l'indice socio-économique et socio-culturel en vue de l'attribution de contingents de leçons</p>	<p>décembre relative à l'aide à l'enfance et à la famille</p>	<p>entraverait les travaux d'évaluation ou de recherche, les données nominatives devraient au préalable être encryptées par un tiers spécialisé afin de rendre impossible l'identification ultérieure de la personne concernée par l'utilisateur final des données ainsi encryptées. Dans cet ordre d'idées <u>le Conseil d'Etat insiste que l'Université de Luxembourg soit supprimée sur la liste de l'article 6.</u> L'Université gardera toujours la possibilité d'effectuer ses recherches sous le couvert de l'article 7.</p> <p>Le Conseil d'Etat <u>souhaite par ailleurs que les données à caractère personnel trop sensibles, telles que celles relatives à la nationalité et au pays d'origine, celles relatives à la catégorie de revenus, l'éventuel statut de protection international ou les informations sur le placement d'un mineur dans une structure d'accueil soient exclues par la loi de toute communication à des tiers,</u> si toutefois le traitement de ces données devait être maintenu.</p> <p>Le Conseil d'Etat <u>s'interroge encore sur la nécessité de transmettre des données à caractère personnel de tous les élèves au ministre ayant les Transports dans ses attributions (point f),</u> en vue d'organiser les transports scolaires. Il est d'avis que <u>l'organisation du transport scolaire général doit pouvoir se faire à partir de données dépersonnalisées.</u> La transmission de données à caractère personnel devrait dès lors se limiter aux données nécessaires à l'organisation des transports scolaires individualisés, plus particulièrement de l'enseignement différencié. Le Conseil d'Etat <u>s'interroge pareillement sur la nécessité de communiquer des données à</u></p>
---	--	--

<p>d'enseignement aux communes et syndicats intercommunaux pour l'organisation de l'enseignement fondamental.</p> <p>Les données qui peuvent être communiquées aux destinataires énumérés ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. Seuls les agents du ministère désignés nommément par arrêté ministériel peuvent les communiquer.</p> <p>La communication se fait dans la mesure du possible directement par interconnexion entre systèmes informatiques ou par voie électronique.</p>		<p><u>caractère personnel d'élèves au Service national de la Jeunesse (point I).</u> Les élèves désireux de s'inscrire aux activités de ce service, ne devraient-ils pas fournir eux-mêmes les données nécessaires à cet effet?</p> <p>Suivant le dernier alinéa de l'article sous examen, la communication de données à caractère personnel se fait, dans la mesure du possible, directement par interconnexion entre systèmes informatiques ou par voie électronique. <u>Le Conseil d'Etat voudrait que l'on évite que des données à caractère personnel soient communiquées sous forme de fichiers annexés à des courriels ou téléchargés sur supports informatiques amovibles.</u> Si tel était le cas, le ministre perdrait tout contrôle sur l'utilisation ultérieure des données et sur leur durée de conservation. Pour ces raisons, <u>il y a lieu de ne permettre l'accès des tiers aux données à caractère personnel que par le seul moyen d'une interconnexion de systèmes informatiques, à condition que le retraçage détaillé des opérations effectuées soit garanti.</u></p>
<p>Art. 7. Analyses et recherches</p>		

<p>Le traitement ou la communication à des tiers, à l'aide de procédés informatisés ou non, de données concernant les élèves à des fins d'analyses et de recherches statistiques ne peut se faire que moyennant des données dépersonnalisées afin que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes auxquelles elles s'appliquent.</p> <p>Le ministère peut s'associer avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers, du secteur public ou privé, pour mener des recherches et des analyses scientifiques qui prennent en compte des données de la présente base.</p>	<p>CHFEP : /</p> <p>CDM : /</p> <p>CC : <u>Dépersonnalisation ou anonymisation ?</u> (voir plus haut)</p> <p>CSL : Nécessité absolue d'anonymiser ou de coder, même pour le ministère, toutes les données servant à l'élaboration d'études et de statistiques.</p> <p>SNE : /</p> <p>MIFA : /</p>	<p>A l'endroit de l'alinéa 2, <u>le Conseil d'Etat a du mal à concevoir que les données qui y sont visées ne soient pas elles aussi dépersonnalisées.</u> Pour des raisons liées à protection de la vie privée des personnes, <u>il demande qu'elles le soient, sinon qu'elles soient du moins traitées par un tiers intermédiaire de manière à ce qu'il ne soit plus possible au destinataire final d'identifier ultérieurement les personnes concernées.</u></p> <p>Dans l'intérêt d'un agencement plus logique du texte de projet de loi sous examen, <u>le Conseil propose d'intervertir la suite des articles 7 et 8.</u></p>
<p>Art. 8. Confidentialité, intégrité et sécurité des données</p> <p>Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.</p> <p>La technologie utilisée pour la collecte, le traitement et la communication de données à caractère personnel est sécurisée et protégée par un système d'identification et d'authentification</p>	<p>CHFEP : /</p> <p>CDM : /</p> <p>CC : /</p> <p>CSL : Constate que la durée de conservation préconisée par la CNPD (10 ans) n'a pas été</p>	

<p>individuelle des utilisateurs.</p> <p>Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.</p> <p>Le système informatique par lequel un accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne bénéficiant de la communication, les informations communiquées, la date, l'heure, ainsi que le motif précis de la communication puissent être retracés.</p> <p>Les données sont détruites après une période de 15 ans après la fin du cursus scolaire, sans préjudice d'un archivage des informations relatives aux diplômes et bulletins scolaires qui poursuit une finalité de certification.</p>	<p>retenue. Demande au moins la consécration légale explicite de l'obligation d'anonymisation des données après l'écoulement de la période de conservation.</p> <p>SNE : /</p> <p>MIFA : /</p>	<p>La <u>durée de conservation</u> telle que proposée dans le projet de loi <u>paraît excessivement longue</u> et ne saurait, aux yeux du Conseil d'Etat, se justifier par la finalité du traitement des données en cause. Dans ces circonstances, le Conseil d'Etat estime que la durée de conservation prévue par le projet de loi sous examen <u>risque de dépasser la durée nécessaire à la réalisation des finalités du traitement, et d'être, en conséquence, contraire à l'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981 précitée. Il doit donc s'y opposer formellement, à moins que les auteurs du projet de loi n'apportent la justification de la durée de conservation proposée.</u></p> <p>La durée de conservation des données pendant quinze ans après la fin du parcours scolaire, nous mènerait d'ailleurs à la situation curieuse que les données à caractère personnel de bon nombre de parents d'élèves seraient encore enregistrés dans les fichiers concernés par le traitement en projet au moment où leurs propres enfants</p>
--	--	--

		<p>seraient scolarisés et y seraient inscrits à leur tour.</p> <p>A titre de comparaison, le Conseil d'Etat voudrait encore une fois citer <u>l'arrêté français du 20 octobre 2008</u>, précité, lequel prévoit en son article 5 ce qui suit :</p> <p>« Les données à caractère personnel recueillies seront conservées suivant les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour ce qui concerne les données relatives aux autorisations, aux assurances scolaires et aux activités périscolaires, leur conservation n'excédera pas l'année scolaire en cours ; 2. Pour ce qui concerne les données appartenant aux catégories visées aux I à III¹ de l'article 3, seule sera conservée la dernière mise à jour de chaque année scolaire ; 3. Pour ce qui concerne les autres données visées au IV² de l'article 3, les mises à jour successives de chaque année scolaire seront conservées. <p>La conservation maximum des données Base élèves premier degré n'excédera pas le terme de l'année civile au cours de laquelle l'élève n'est plus scolarisé dans le premier degré. »</p> <p>A l'instar du choix opéré en France, <u>le Conseil d'Etat recommande d'opérer une catégorisation des données suivant leurs finalités respectives et de fixer à chacune une</u></p>
--	--	---

¹ Il s'agit des données suivantes: I. Identification et coordonnées de l'élève (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, adresse de résidence, identifiant national élève). II. Identification du ou des responsables légaux de l'élève (nom, prénoms, lien avec l'élève, coordonnées, autorisations, assurances scolaires). III. Autres personnes à contacter en cas d'urgence ou autorisées à prendre en charge l'élève à la sortie de l'école (identité, lien avec l'élève, coordonnées).

² Il s'agit des données suivantes: IV Scolarité de l'élève (dates d'inscription, d'admission et de radiation, classe, niveau, cycle).

		<u>durée de conservation qui se trouve en concordance avec sa finalité.</u>
--	--	---

04



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

CH/AF

Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2011
2. 6307 Projet de loi modifiant et complétant l'article 76 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental
 - Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6308 Projet de loi modifiant le Code du Travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi
4. Présentation de l'étude MAGRIP-R par M. le Professeur Romain Martin
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Fernand Diederich, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Michel Lanners et M. Jerry Lenert, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Prof. Romain Martin, Prof. Martin Brunner, Prof. Lucien Kerger, Université du Luxembourg

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Emile Eicher

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2011

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 6307 Projet de loi modifiant et complétant l'article 76 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 22 novembre 2011.

Le projet de rapport est adopté par la Commission à l'unanimité des membres présents. Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle de base.

3. 6308 Projet de loi modifiant le Code du Travail

a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son président, M. Ben Fayot, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation du projet de loi

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi qui a pour objet principal de transposer le volet relatif à la promotion de la formation professionnelle continue de l'accord conclu le 15 décembre 2010 entre le Gouvernement et les organisations représentatives des entreprises. Il est ainsi proposé de relever le taux de la participation financière de l'Etat aux coûts de la formation professionnelle continue organisée par les entreprises de 14,5% à 20%. Le taux de subvention des frais de salaire est majoré de 15 points de pourcentage et donc fixé à 35% si le projet de formation s'adresse soit à des personnes qui n'ont pas de diplôme reconnu par les instances officielles et une ancienneté de service inférieure à dix ans, soit à des personnes qui ont dépassé l'âge de 45 ans. Cette dernière mesure est censée contribuer à augmenter la participation des deux groupes précités aux formations organisées par les entreprises et favoriser ainsi une meilleure productivité.

A la même occasion sont apportées d'autres modifications ponctuelles aux dispositions relatives à la formation professionnelle continue et à la formation de reconversion professionnelle.

Sur base des expériences pratiques des dernières années et dans un esprit de simplification pour l'administré, le présent texte prévoit une définition unique des prestataires en matière de formation professionnelle continue applicable pour les formations dispensées dans le cadre de la formation professionnelle continue et de la reconversion professionnelle et des formations éligibles en vue de l'obtention du congé formation et du congé linguistique. Une approche plus large des voies menant à une qualification professionnelle, telle que documentée également par le chapitre V de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, lequel institue la validation des acquis de l'expérience professionnelle, rend obsolètes les définitions antérieures. La redéfinition des institutions éligibles dans un contexte global de formation continue, que ce soit dans une démarche collective ou individuelle, affecte également les textes légaux régissant le congé individuel de formation et le congé linguistique.

Comme la responsabilité du contenu des plans de formation revient aux entreprises, il est indiqué de transférer également à ces dernières l'émission de certificats destinés aux bénéficiaires.

En outre, la commission consultative ayant pour mission de conseiller le ministre dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue voit ses attributions élargies à des contrôles qu'elle pourra réaliser auprès des entreprises du moment que l'exactitude des documents fournis donne lieu à des doutes.

Enfin, le présent projet prévoit, à l'instar des législations en matière de développement régional et en matière d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, des sanctions administratives plus précises qui peuvent être prises par le ministre, ainsi que des sanctions pénales vis-à-vis des entreprises qui auraient fourni des informations sciemment inexactes en vue d'obtenir une subvention de l'Etat.

Pour une présentation détaillée du projet de loi, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6308-0) qui comporte également un projet de règlement grand-ducal et une fiche financière. Cette dernière présente des simulations fondées sur les chiffres consolidés des entreprises ayant introduit une demande de subvention pour formation professionnelle continue pendant l'exercice 2008. Il s'ensuit qu'à structure égale en 2008, un changement de taux de 14,5% à 20% et à 35% pour les non qualifiés et les salariés âgés engendrerait quelque 20 millions d'euros de dépenses supplémentaires.

Echange de vues

- Les dépenses supplémentaires qui résulteraient de l'augmentation du taux de cofinancement telle que décrite ci-dessus sont prévues dans le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012.

- Sont visées par les présentes mesures uniquement les entreprises privées. La Commission se verra mettre à disposition un tableau relevant les secteurs qui profitent des aides en question. Il ressort de la fiche financière jointe au projet de loi qu'actuellement, parmi les 25 principaux employeurs privés luxembourgeois, 24 bénéficient du soutien étatique. Ces 24 entreprises représentent environ 40% de l'effectif des salariés de l'ensemble des entreprises bénéficiaires. On peut supposer que l'augmentation du taux de cofinancement aura un effet incitatif sur la participation des petites et moyennes entreprises.

4. Présentation de l'étude MAGRIP-R par M. le Professeur Romain Martin

- **Présentation**

L'étude MAGRIP (acronyme pour « *Matière Grise Perdue* ») est la seule étude à large échelle du système éducatif luxembourgeois réalisée avant PISA 2000. Il s'agit d'une des rares recherches longitudinales traitant du devenir à long terme d'une cohorte de jeunes. Cette étude a été lancée en 1968 par la constitution d'une base de données d'un échantillon représentatif de 2.824 élèves fréquentant alors la 6^e année d'études primaires et âgés de 11 à 12 ans. L'on peut distinguer trois phases dans cette étude qui a assuré, à l'aide de la base de données précitée, un suivi d'une partie de ces élèves à différents moments de leur vie.

A l'aide d'une présentation *PowerPoint* (cf. annexe 1), les chercheurs présentent les différentes phases de l'étude, tout en se focalisant sur la troisième phase qui vient d'être réalisée en 2008-2009. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé au rapport afférent (cf. annexe 2)¹.

- *Les deux premières phases de l'étude MAGRIP (cf. p. 11-23)*

C'est à la fin des années 1960 qu'est née l'idée de mener une étude sur les éléments sociaux, scolaires, intellectuels et personnels caractérisant les enfants en 5^e/6^e années d'études primaires au Grand-Duché. Cette étude s'inscrit dans un mouvement de recherche qui a vu des initiatives similaires, notamment aux Etats-Unis et au Royaume-Uni. Les auteurs avaient l'intention de mettre en évidence l'influence de ces éléments sur la réussite scolaire et sur l'avenir professionnel des jeunes.

A cet effet, les initiateurs de l'étude, en l'occurrence MM. Gaston Schaber, Paul Dickes et Marcel Bamberg, ont constitué un échantillon représentatif, correspondant à la moitié de la cohorte des enfants nés en 1957. A partir des informations récoltées par le biais de documents officiels, de questionnaires et de tests, il a été possible de dresser un tableau très complet de ces enfants qui étaient âgés de 11 à 12 ans en 1968. Les éléments descriptifs choisis peuvent être regroupés en quatre domaines :

- caractéristiques de l'arrière-fond social (profession des parents, nombre d'enfants dans la famille, indice linguistique, situation de la famille, logement...),
- caractéristiques scolaires (avance/retard scolaire, appréciation de l'enseignant, résultats scolaires en 5^e et 6^e année d'études, conseil d'orientation),
- caractéristiques cognitives (intelligence verbale et intelligence spatiale mesurées),
- caractéristiques de la personnalité (désir de bien faire, engagement à l'égard du travail scolaire, découragement, catégorie sociale désirée...).

Il s'agissait de dégager comment ces caractéristiques de départ pouvaient être mises en relation avec des observations ultérieures concernant le cheminement scolaire des élèves de l'échantillon. Ceux-ci étaient ainsi suivis pendant sept années, de 1969 jusqu'en 1976 (première phase de l'étude).

Cette analyse a permis d'obtenir à la fois une vue d'ensemble sur la répartition des élèves dans l'enseignement postprimaire et un aperçu sur les parcours individuels des 2.312 élèves suivis. Sur base de ces informations ont pu être constitués sept profils « latents » de scolarisation (cf. p. 12-13). Les caractéristiques ainsi établies ont par la suite été mises en relation avec les variables de départ regroupées dans les quatre catégories décrites ci-dessus (variables de l'arrière-fond social, variables scolaires, variables intellectuelles et variables de la personnalité) (cf. p. 13-15).

¹ Dans le développement subséquent, les indications de pages renvoient au rapport annexé.

Les auteurs en sont arrivés à la conclusion que l'origine sociale des élèves revêt une importance capitale pour leur scolarisation future, tandis que la corrélation entre la réussite scolaire et le quotient d'intelligence d'un élève se situe en dessous de la moyenne internationale. Le parcours des enfants doués, dotés d'un quotient d'intelligence supérieur ou égal à 115, variait fortement en fonction de leurs origines sociales. Ainsi, il ressort du graphique 2 de la page 15 du rapport que 89,58% des enfants doués issus d'un milieu PFL (professions à formation longue) fréquentaient encore l'enseignement secondaire pendant la septième année du suivi, contre seulement 23,17% des enfants doués issus d'un milieu ONQ (ouvriers non qualifiés). Cette ordonnance des parcours en fonction des origines sociales des élèves est corroborée par les statistiques relatives aux enfants doués qui n'ont pas subi d'échec dans l'enseignement secondaire (cf. graphique 3, p. 15).

Suite à la publication des résultats de cette première étude en 1976, une des réponses des décideurs politiques consistait à introduire une seconde année obligatoire au niveau de l'éducation préscolaire, en guise de facteur compensatoire par rapport aux origines sociales des élèves.

A noter encore qu'au moment de cette première étude, la proportion d'élèves d'origine étrangère fréquentant l'école publique luxembourgeoise s'élevait à quelque 13%. Dans cette optique se pose la question de savoir quels seraient les résultats de cette étude si elle était effectuée de nos jours.

La deuxième phase de l'étude a été réalisée en 1984-1985 par MM. Lucien Kerger et Marc Schrobildgen à partir d'un sous-échantillon représentatif de la population MAGRIP regroupant en fin de compte 191 personnes âgées alors entre 27 et 29 ans. Le but de cette étude était, outre la vérification des résultats de l'étude de départ, d'ajouter d'autres éléments comme les scolarisations longues (enseignement supérieur), le niveau scolaire définitivement atteint, l'emploi et le prestige de l'occupation, le revenu, les activités de formation continue, des éléments sociaux (logement, état civil etc.), la satisfaction au travail et l'attitude par rapport à l'école (cf. p. 16-23).

Cette analyse fournit entre autres des informations intéressantes concernant le rôle et la place de la femme dans la société au moment de la réalisation de l'étude. Ainsi, un sous-groupe examiné par les chercheurs comportait entre autres seize femmes ayant toutes un quotient d'intelligence supérieur ou égal à 115. Il s'est révélé que toutes ces femmes avaient arrêté leurs études à l'âge de seize ans pour s'engager dans la vie professionnelle et qu'en termes d'origines sociales, elles étaient toutes issues de milieux d'ouvriers non qualifiés. Dans ces milieux, le fait que les femmes avaient la possibilité de trouver un emploi de bureau dans le secteur tertiaire était considéré comme ascension sociale par rapport à la génération précédente qui exerçait des professions manuelles. Lors de la réalisation de la deuxième phase de l'étude, ces femmes, âgées alors entre 27 et 29 ans, ont fait une analyse très lucide de leur situation. Elles s'étaient en effet rendu compte qu'elles auraient pu faire une tout autre carrière professionnelle si elles avaient continué leur scolarité et obtenu une plus haute qualification initiale. De surcroît, même si elles ont participé à de nombreuses formations continues, celles-ci ne leur ont pas permis d'améliorer substantiellement leur situation professionnelle.

Au Luxembourg, ce sont donc essentiellement les diplômes scolaires qui déterminent la qualité du parcours professionnel, tandis que les aptitudes cognitives ne peuvent guère être valorisées indépendamment du diplôme obtenu. Ce diplôme constitue ainsi une sorte de « billet d'entrée » qui donne accès à une certaine voie professionnelle, mais qui ne permet guère de flexibilité dans ce domaine.

En ce qui concerne en général les formations continues suivies par les personnes du sous-échantillon analysé en 1984-1985, force est de constater que les personnes issues de l'enseignement complémentaire suivaient le moins de telles formations, de même que les universitaires qui ne venaient cependant que de terminer leurs études à ce moment et qui n'étaient pas encore engagés depuis longtemps dans la vie professionnelle. C'étaient les détenteurs d'un CAP (Certificat d'aptitude professionnelle), ainsi que les salariés du secteur

tertiaire sans diplôme de fin d'études secondaires, qui fréquentaient le plus de formations continues.

o *La troisième phase de l'étude MAGRIP (p. 25-89)*

En 2008 a été lancée une troisième phase de l'étude sous rubrique par les professeurs Romain Martin et Martin Brunner de l'unité de recherche EMACS (*Educational Measurement and Applied Cognitive Science*) de l'Université du Luxembourg, en collaboration avec le CEPS/INSTEAD (Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques) et avec le soutien du FNR (Fonds National de la Recherche). Il s'agissait d'interroger de nouveau, quarante ans plus tard, un échantillon des personnes qui avaient participé à la première étude et qui étaient donc âgées d'environ 52 ans en 2008. La diapositive 4 de la présentation *PowerPoint* fournit des informations plus détaillées relatives à la constitution de cet échantillon.

Les chercheurs précisent d'emblée que les données collectées lors de cette troisième phase n'ont pas encore été complètement exploitées. Le rapport en présence expose les principaux résultats, mais d'autres aspects seront encore étudiés par la suite.

- Tout d'abord, il résulte de l'analyse que les quinquagénaires interrogés bénéficient globalement d'un statut social plus élevé que leurs parents (cf. diapositive 5), ce qui correspond à un phénomène général dans les pays industrialisés. Pour analyser de plus près la question de l'importance des origines sociales, les chercheurs ont subdivisé les interrogés et leurs parents en cinq groupes socioprofessionnels de même importance. Il en résulte que le degré de reproduction sociale est très élevé : un nombre considérable des participants à l'étude sont restés dans le même groupe que leurs parents en termes de statut socioprofessionnel. Par contre, le lien entre les aptitudes cognitives et le statut socioprofessionnel des interrogés est moins fort que celui entre les origines sociales et le statut socioprofessionnel atteint.

- Un autre questionnement abordé vise à dégager les facteurs qui ont exercé la plus forte influence sur le statut socioprofessionnel des concernés à l'âge d'environ 52 ans (cf. diapositives 6-8 et p. 46 et suivantes). Il est en effet concevable qu'au cours de la vie professionnelle, les aptitudes cognitives des individus puissent exercer une fonction de correction par rapport à la qualification initiale, surtout en cas de changement d'activité professionnelle. Or il ressort de l'étude qu'au Luxembourg, le statut socioprofessionnel des interrogés est essentiellement déterminé par le niveau d'éducation et donc le diplôme obtenu.

Quant au niveau d'éducation, et par là à l'ordre d'enseignement fréquenté, ils sont influencés par les origines socioéconomiques des interrogés. Par ailleurs, il existe un fort lien entre les aptitudes cognitives et les résultats scolaires qui déterminent de leur côté l'ordre d'enseignement et le niveau de qualification. Parmi les aptitudes cognitives, on relève que, contrairement à l'intelligence verbale, l'intelligence spatiale n'a pas été vraiment valorisée à l'école. A signaler dans ce contexte qu'en 1968, au moment de la constitution de l'échantillon de base, les enseignants étaient invités à porter une appréciation sur leurs élèves. La corrélation entre cette appréciation et les résultats scolaires de l'élève était nettement plus forte que celle entre l'appréciation de l'enseignant et le quotient d'intelligence de l'enfant. S'il s'agit d'un phénomène compréhensible, dans la mesure où les résultats scolaires sont l'aspect le plus tangible en matière d'aptitudes, il n'en demeure pas moins que certaines aptitudes cognitives des élèves restent plutôt cachées et ne sont pas vraiment prises en compte.

A noter encore que la pondération des différents facteurs qui déterminent le statut socioprofessionnel varie selon le sexe. Ainsi, pour les hommes, les origines socioéconomiques ont exercé une forte influence sur le niveau d'éducation (cf. diapositives 7

et 9). On peut en déduire que quasi indépendamment de l'intelligence de leurs fils, les familles plus aisées ont développé des stratégies pour assurer un bon niveau de qualification aux garçons. En revanche, pour les femmes, les origines sociales exercent certes un effet sur l'ordre d'enseignement fréquenté, mais ce sont essentiellement les aptitudes cognitives générales qui déterminent le niveau d'éducation (cf. diapositive 8). Il en résulte qu'à la fin des années 1960 et au début des années 1970, les filles ont dû avoir davantage recours à leurs propres ressources intellectuelles pour atteindre un haut niveau de qualification et elles pouvaient moins compter sur l'aide et le soutien familiaux que les garçons.

Ce constat est-il encore vrai de nos jours ? En général, le rôle de la femme dans la société a nettement changé depuis les années 1960 et 1970, mais est-ce vraiment le cas pour toutes les couches sociales ? Il est par ailleurs probable que pour les femmes, la pondération des différents facteurs déterminant le statut socioprofessionnel s'est rapprochée aujourd'hui de celle des hommes qui se caractérise par une forte influence des origines socioéconomiques sur le niveau de qualification.

Retenons encore que parmi les femmes interrogées, quelque 80% ont interrompu leur carrière professionnelle à un moment donné, contre seulement environ 13% parmi les hommes. Ce fait contribue sans doute à expliquer la différence en termes de revenu propre entre les hommes et les femmes à l'âge de 52 ans (cf. diapositive 10).

- Les chercheurs se sont en outre intéressés à l'état de santé des interrogés quinquagénaires, ainsi qu'à leur degré de satisfaction générale. En matière de santé (cf. p. 57-65), il convient de distinguer parmi santé médicale, santé fonctionnelle et santé subjective. Il ressort de l'étude qu'à chaque fois plus de 30% des interrogés ont affirmé jouir d'une très bonne santé médicale et fonctionnelle (cf. diapositives 11 et 12). Mais les résultats ont également montré qu'il existe de fortes différences dans ces domaines parmi les quinquagénaires, de même que sur le plan de la santé subjective.

Dans ce contexte se pose la question de l'influence du niveau d'éducation sur l'état de santé, au-delà des effets attendus sur base des aptitudes cognitives et des origines socioéconomiques relevées en 1968. De fait, il est généralement établi que les enfants dotés de fortes aptitudes cognitives et les enfants issus d'un milieu aisé jouissent d'une meilleure santé à l'âge adulte, ce qui a été confirmé par l'étude de 2008-2009. Il en ressort de plus que le niveau de qualification exerce une influence positive sur l'état de santé fonctionnelle (cf. diapositive 13).

En ce qui concerne le bien-être subjectif des quinquagénaires (p. 67-77), ceux-ci se disent généralement satisfaits de leur vie (cf. diapositive 14) et de leur famille (cf. diapositive 15). Ce dernier degré de satisfaction est quasi indépendant des origines socioéconomiques et des aptitudes cognitives. Les chercheurs ont pu relever une légère influence négative, dans la mesure où les personnes issues de milieux aisés sont un peu moins satisfaites de leur famille (cf. diapositive 16).

- Enfin, 378 personnes de l'échantillon reconstitué en 2008 ont participé à des tests cognitifs. Il s'agit de mesurer ainsi le développement cognitif des quinquagénaires par rapport aux résultats obtenus à l'âge d'environ 12 ans (cf. 79-89). En moyenne, les aptitudes cognitives générales des testés ont augmenté par rapport aux résultats de 1968. L'on relève toutefois aussi une plus grande dispersion des résultats qu'à l'âge de 12 ans (cf. diapositive 17). Les mêmes observations valent pour les aptitudes verbales qui ont fortement augmenté par rapport aux résultats de 1968, mais qui se caractérisent également par une variabilité considérable (cf. diapositive 18).

Le graphique de la diapositive 19 représente le développement cognitif individuel des testés. En général, les personnes qui avaient obtenu de bons résultats à l'âge de 12 ans ont de nouveau fait preuve de fortes aptitudes à l'âge de 52 ans.

Les chercheurs ont aussi mesuré l'influence du niveau d'éducation sur le développement cognitif, abstraction faite des aptitudes cognitives à l'âge de 12 ans, des origines sociales et du sexe. Il en résulte qu'un niveau d'éducation élevé exerce un effet positif sur le

développement des aptitudes cognitives, notamment des aptitudes verbales (cf. diapositive 20).

- *Conclusions (p. 97-99)*

La diapositive 21 fournit un aperçu sur les principales conclusions à tirer de l'étude sous rubrique.

Retenons brièvement les idées suivantes :

- Au Luxembourg, le niveau d'éducation détermine fortement le parcours professionnel des individus. Par ailleurs, il exerce une influence non négligeable sur l'état de santé et le développement cognitif à l'âge adulte. Dans cette optique, il serait nécessaire de permettre à un nombre plus important d'élèves d'avoir accès à des qualifications élevées.
- Il importerait d'établir un profil plus différencié des aptitudes cognitives des élèves, surtout dans le contexte de l'orientation. Il faudrait éviter de se focaliser essentiellement sur certains aspects du potentiel cognitif (p.ex. intelligence verbale) et d'en négliger d'autres. Il va sans dire que si l'on aboutit ainsi à des avis d'orientation qui prennent en compte l'ensemble du potentiel cognitif des élèves, il serait tout aussi important de mettre en place dans certains établissements scolaires des structures d'accueil pour assurer une prise en charge des élèves orientés vers un certain ordre d'enseignement en fonction de leur potentiel général, mais présentant des faiblesses dans un domaine d'aptitudes précis.
- Compte tenu de l'importance cruciale du niveau d'éducation, il est indispensable de disposer d'une offre diversifiée en vue de permettre à des personnes de rattraper des formations.
- En ce qui concerne la situation des femmes, l'étude MAGRIP montre que bon nombre de représentantes de la génération testée étaient désavantagées par rapport aux hommes. Il se pose la question de savoir si ce décalage existe encore de nos jours et s'il est peut-être le fait de certains milieux socioéconomiques.
- Les quinquagénaires testés jouissent d'un bon état de santé et d'un haut degré de satisfaction générale. Ils font également preuve de bonnes aptitudes cognitives, même si celles-ci sont assez disséminées et dépendent du niveau de formation et des activités professionnelles des individus.
- Enfin, il serait souhaitable d'effectuer d'autres études longitudinales au Luxembourg qui permettraient entre autres de déterminer à partir de quel moment se font remarquer les premières divergences dans le développement scolaire des enfants. Sur base de ces connaissances, il serait possible d'intervenir le plus tôt possible.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Il est constaté que l'étude PIAAC (Programme pour l'évaluation internationale des compétences des adultes) de l'OCDE, qui vise à évaluer d'une façon systématique et cohérente le niveau et la répartition des compétences des adultes, fournit aussi des renseignements intéressants sur les corrélations entre le niveau de compétence et de qualification des adultes, d'une part, et leur situation socioéconomique, d'autre part.
- Il est donné à penser qu'en dépit de l'intérêt fondamental et indéniable d'études longitudinales, la collecte de données constitue toujours un sujet sensible. Il se pose ainsi la question de savoir comment les informations collectées à des fins d'études peuvent être exploitées dans le respect du principe de la protection des données. Comment garantir la protection de la sphère privée des interrogés ?

En réponse, il est expliqué que pour reconstituer, en 2008, un échantillon des participants aux premières phases de l'étude MAGRIP, les chercheurs ont eu recours aux archives de l'Université qui comportaient les documents papier relatifs à l'étude. Ils ont fait une déclaration afférente auprès de la Commission nationale pour la protection des données. En général, un principe de base pour assurer la protection de la sphère privée des personnes interrogées dans le cadre de telles études consiste à faire en sorte que seulement un nombre très réduit de personnes aient accès aux noms des participants, en vue de les anonymiser, si bien que les chercheurs ne travaillent qu'avec des données dépersonnalisées. Dans le présent contexte d'études relatives au système éducatif, il serait utile de doter chaque élève d'un identifiant unique, prenant la forme d'un code. Il suffirait alors de transmettre aux chercheurs uniquement ces identifiants.

- Un intervenant défend le point de vue que la prise en compte permanente de la dimension du genre (gender mainstreaming) dans le rapport en présence ne fait qu'alourdir inutilement le texte. Ne serait-il pas suffisant d'indiquer au début du rapport que les noms masculins renvoient indistinctement aux deux sexes ?

- Suite à une question afférente, il est précisé que des études comparables à MAGRIP ont été réalisées jusqu'à présent surtout dans le monde anglo-saxon. Il en résulte que dans ces pays, les aptitudes cognitives exercent une plus forte influence sur le statut socioprofessionnel des individus qu'au Luxembourg, où ce statut est avant tout déterminé par le niveau d'éducation et le diplôme scolaire. Il est vrai que l'attitude qui consiste à prendre davantage en compte les aptitudes cognitives, indépendamment du niveau de qualification initiale, s'inscrit dans une certaine tradition anglo-saxonne. Il manque par contre des études concernant d'autres pays de l'Europe continentale qui permettraient d'établir des comparaisons avec le Luxembourg.

- Un membre de la Commission remet en cause l'approche qui consiste à tirer des conclusions relatives à la politique éducative et sociétale à partir du matériel statistique rassemblé. Il fait valoir qu'il est indispensable que les chercheurs respectent une certaine déontologie et qu'ils se conforment au standard de l'objectivité scientifique. A cet effet, il convient de distinguer clairement entre les affirmations de nature scientifique et d'autres conclusions qui se rapprochent du domaine politique. Il ne saurait être question de vouloir se substituer à la politique en utilisant le prestige lié à la science.

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle il serait nécessaire de veiller à ce que plus d'élèves obtiennent un niveau d'éducation élevé, l'orateur estime qu'une telle approche comporte le risque d'une dévalorisation des diplômes. Plutôt que de diminuer les exigences afin de pouvoir décerner un diplôme au plus grand nombre possible d'élèves, il serait indiqué de veiller à assurer un niveau élevé des diplômes et de chercher à amener autant d'élèves que possible à atteindre ce niveau.

En outre, si les chercheurs relèvent une certaine discrimination des filles au moment des premières phases de l'étude MAGRIP, l'on pourrait aussi donner à penser que, d'un autre côté, les garçons étaient alors soumis à une pression beaucoup plus forte, dans la mesure où ils étaient censés obtenir une qualification élevée, afin d'assurer leur avenir professionnel. De même, en relation avec les constats concernant l'interruption des carrières des femmes, l'intervenant défend le point de vue qu'il n'est pas le rôle de l'Etat de prescrire aux citoyens une certaine forme d'organisation de leur vie. Les pouvoirs publics peuvent certes créer des conditions propices qui permettent à tout un chacun de choisir librement son modèle de vie, mais il ne leur appartient guère de porter des jugements sur certaines formes de vie. Ces choix relèvent en fin de compte de la responsabilité personnelle des individus.

En réponse, les chercheurs estiment qu'une des missions de l'Université du Luxembourg consiste à contribuer au développement de la société. A cet effet, il s'agit de produire des données, mais aussi de les interpréter. Il est vrai qu'en proposant des interprétations, les chercheurs s'exposent à des critiques qui sont d'ailleurs tout à fait légitimes et qui peuvent

contribuer à nourrir le débat. Si les chercheurs émettent donc des recommandations, ils n'ont toutefois nullement la prétention de se substituer à la politique.

Pour ce qui est de la question des qualifications, le représentant de l'Université du Luxembourg estime qu'au vu de l'évolution du marché de travail, il est inévitable de veiller à ce qu'un nombre plus important de personnes atteigne un niveau de qualification élevé. Cet objectif ne va pas nécessairement de pair avec une dévalorisation des diplômes. Il en résulterait en revanche une plus grande diversité des profils des diplômés. Selon l'orateur, plutôt que de bloquer d'office certaines voies à des élèves, l'école devrait s'attacher à certifier en toute sincérité les compétences réelles des élèves et partir du principe qu'ils trouveront ainsi leur parcours professionnel sur base de ces certifications.

- Mme la Ministre constate qu'il ressort de l'étude MAGRIP que bon nombre d'enfants doués n'ont pas obtenu une qualification initiale élevée. Un des défis de l'école publique consiste sans doute à veiller à donner à ces enfants la possibilité d'atteindre un niveau d'éducation élevé, d'autant que le niveau de formation initial est primordial dans notre société.

Un autre défi réside dans le fait que, compte tenu de la situation linguistique du Luxembourg, le système éducatif accorde une grande importance à l'intelligence verbale. Comment pourrait-on donner aux élèves qui peuvent se prévaloir de fortes aptitudes dans d'autres domaines (p.ex. intelligence spatiale) la chance d'atteindre également un niveau de formation élevé ?

Pour ce qui est de ce dernier défi, les représentants de l'Université du Luxembourg estiment qu'un élément de solution consisterait à assurer que certains lycées soient prêts à accueillir et à encadrer des élèves présentant un fort potentiel cognitif général, tout en accusant des faiblesses par exemple en matière d'intelligence verbale.

- Il est soulevé la question de savoir si l'étude a aussi cherché à dégager l'impact des enseignants sur le profil et le parcours des élèves, d'autant que bon nombre d'experts, tels que le Néo-Zélandais John Hattie, ont fait ressortir l'importance de ce facteur.

Tout en reconnaissant la pertinence du questionnement, les chercheurs expliquent que les données collectées ne permettent guère d'étudier de plus près cette problématique. M. le Professeur Lucien Kerger précise qu'en 1986, il a reconstitué les 153 classes de 6^e année d'études primaires que fréquentaient en 1968 les élèves de l'échantillon constitué. Les affirmations des instituteurs, qui avaient été interviewés en 1968, ont permis de mesurer l'atmosphère qui régnait dans leur classe respective et de dégager différents profils d'enseignants. Il est devenu évident que par l'avis d'orientation qu'il était censé émettre à la fin de la 6^e année d'études, l'enseignant exerçait un impact considérable sur la suite de la carrière scolaire de ses élèves. Il s'est aussi révélé que l'avis d'orientation émis était fortement tributaire des résultats scolaires de l'élève en 5^e et 6^e année d'études, indépendamment de son quotient d'intelligence. Ces constats confirment donc que l'enseignant peut exercer une influence considérable sur la carrière scolaire de l'élève.

Il ressort en outre des données collectées que la probabilité qu'un élève accomplirait les sept années d'études postprimaires était d'autant plus grande qu'il avait fréquenté une classe forte en 6^e année d'études primaires.

Enfin, les informations relatives aux instituteurs montrent aussi qu'à cette époque, les relations avec les parents étaient très limitées. Ce n'est qu'en vertu du règlement grand-ducal du 3 mai 1989 fixant la tâche des enseignants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire que les consultations parentales sont devenues obligatoires.

M. le Président remercie les chercheurs pour la présentation et l'échange de vues instructifs. Il estime que les études réalisées par l'Université du Luxembourg au sujet du système éducatif et les résultats qui en découlent sont d'un intérêt fondamental pour les décideurs politiques. En effet, elles esquissent certaines pistes et permettent en fin de compte aux responsables politiques de prendre des décisions sur base d'analyses scientifiques.

5. Divers

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 1^{er} décembre 2011, à 10.30 heures**. Elle sera consacrée aux projets de loi 6341 (Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue) et 6365 (Sportlycée).

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2011

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexes :

1. Présentation *PowerPoint* « Die MAGRIP-Studie. Wie beeinflussen sozio-kognitive Merkmale von Kindern im Grundschulalter und ihre Bildungswege ihr späteres Leben als Erwachsene in Luxemburg? »
2. Rapport « Die MAGRIP-Studie. Wie beeinflussen sozio-kognitive Merkmale von Kindern im Grundschulalter und ihre Bildungswege ihr späteres Leben als Erwachsene in Luxemburg? »

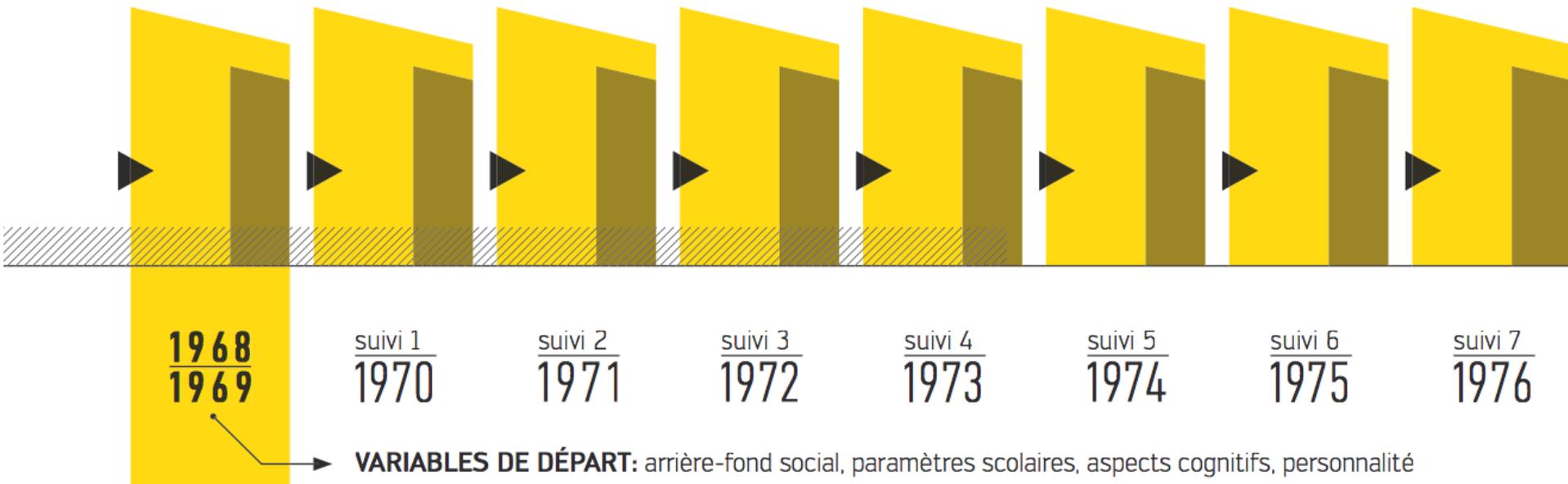
Die MAGRIP-Studie

Wie beeinflussen sozio-kognitive Merkmale von Kindern im Grundschulalter und ihre Bildungswege ihr späteres Leben als Erwachsene in Luxemburg?

MAGRIP – Lernt man in der Schule für das Leben und wie hoch ist der Anteil an “*MAtière GRIsse Perdue*”?

- Die ersten zwei Phasen von MAGRIP
- Die dritte Phase von MAGRIP
 - Soziale Mobilität
 - Gesundheit
 - Subjektives Wohlbefinden
 - Kognitive Entwicklung
- Schlussfolgerungen und Implikationen

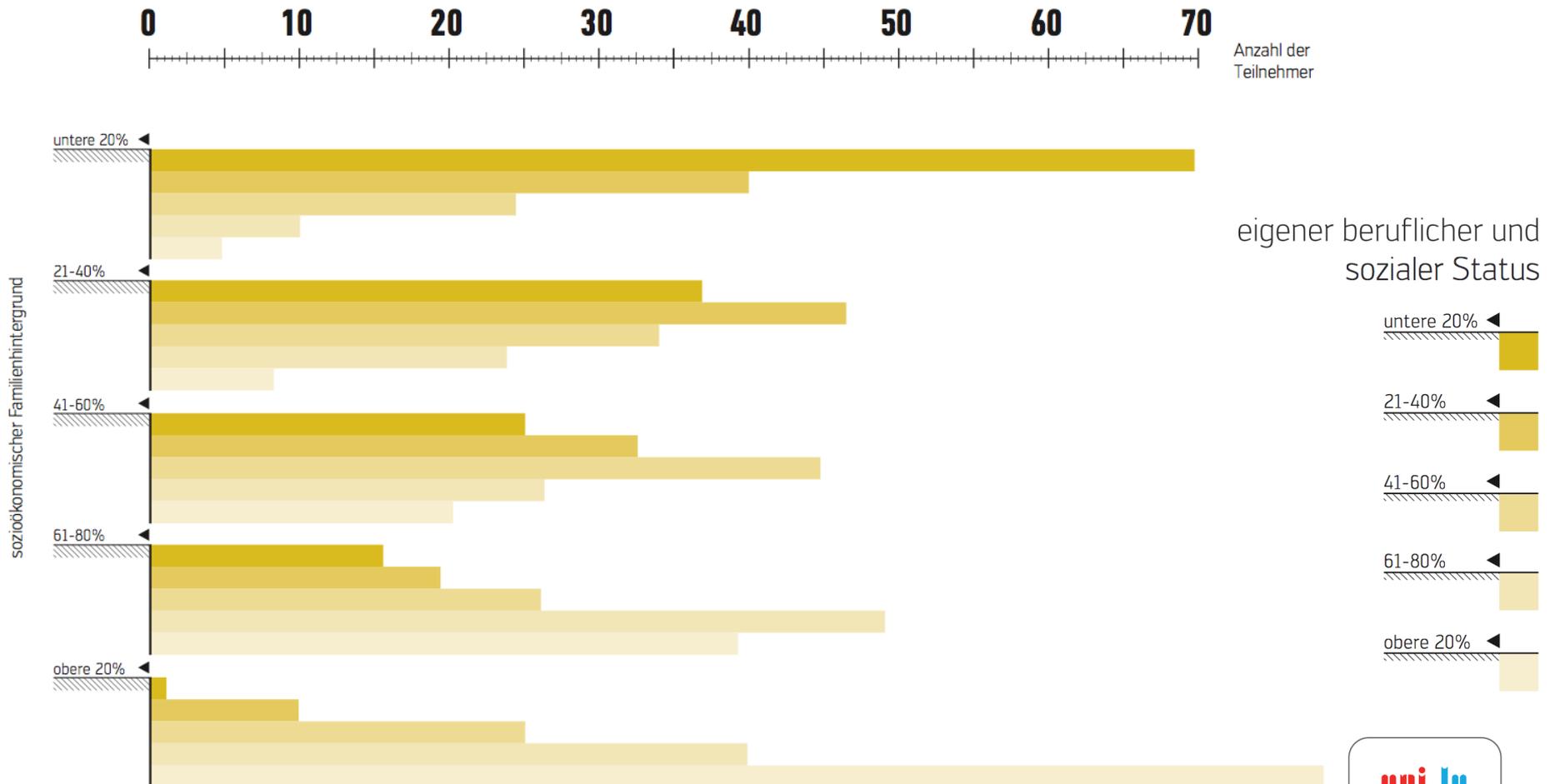
Die ersten zwei Phasen von MAGRIP



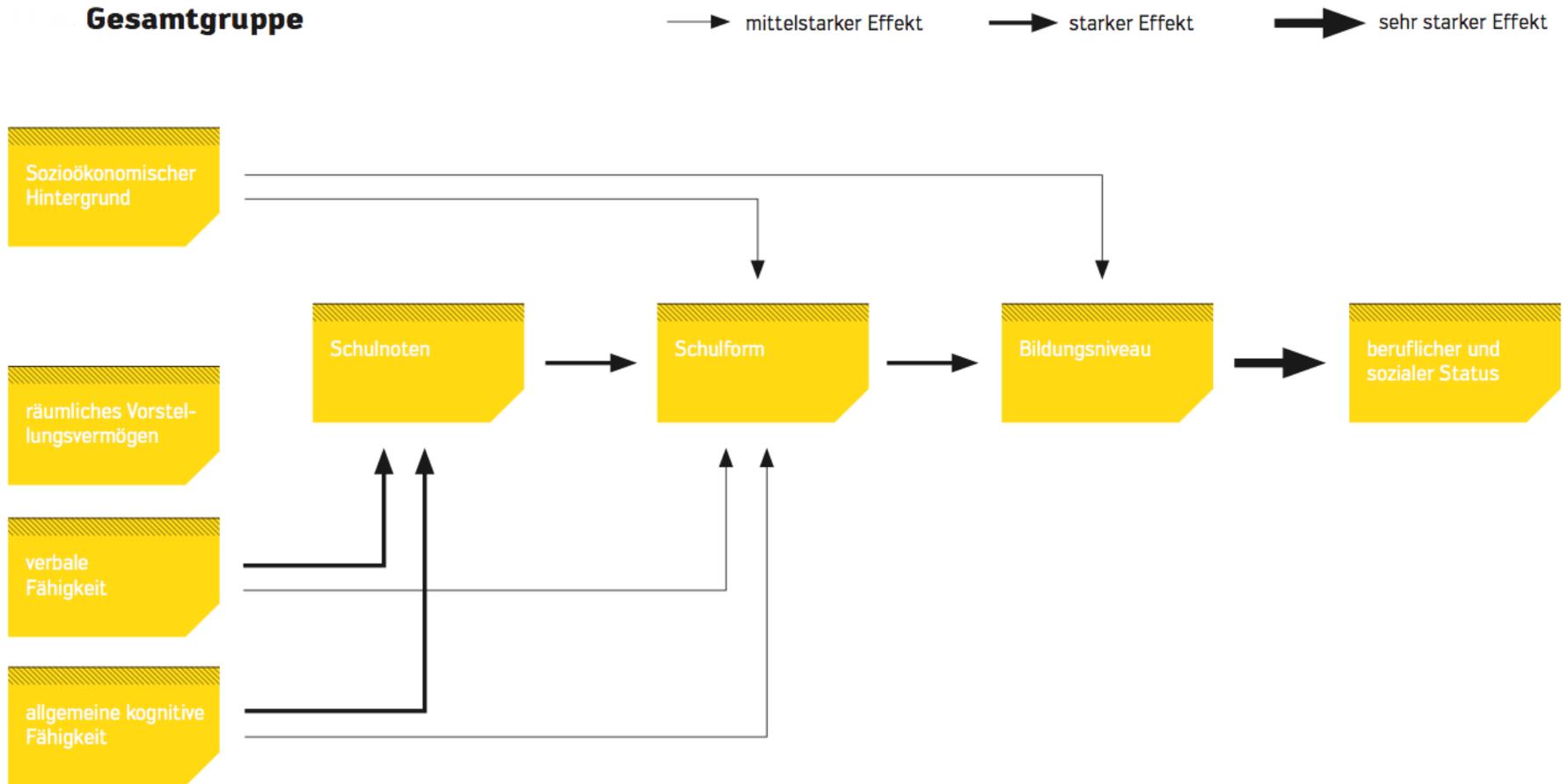
Die dritte Phase von MAGRIP

- 1968: 2824 Teilnehmer (1408 Schülerinnen, 1416 Schüler)
- 2008: für 2377 Personen ist es möglich ihren Wohnort zu identifizieren
- 1632 zufällig ausgewählte Personen werden angeschrieben
- 745 Teilnehmer (397 Frauen, 348 Männer) an der Fragebogenstudie
- 378 Personen (207 Frauen, 171 Männer) nehmen an den kognitiven Leistungstests teil

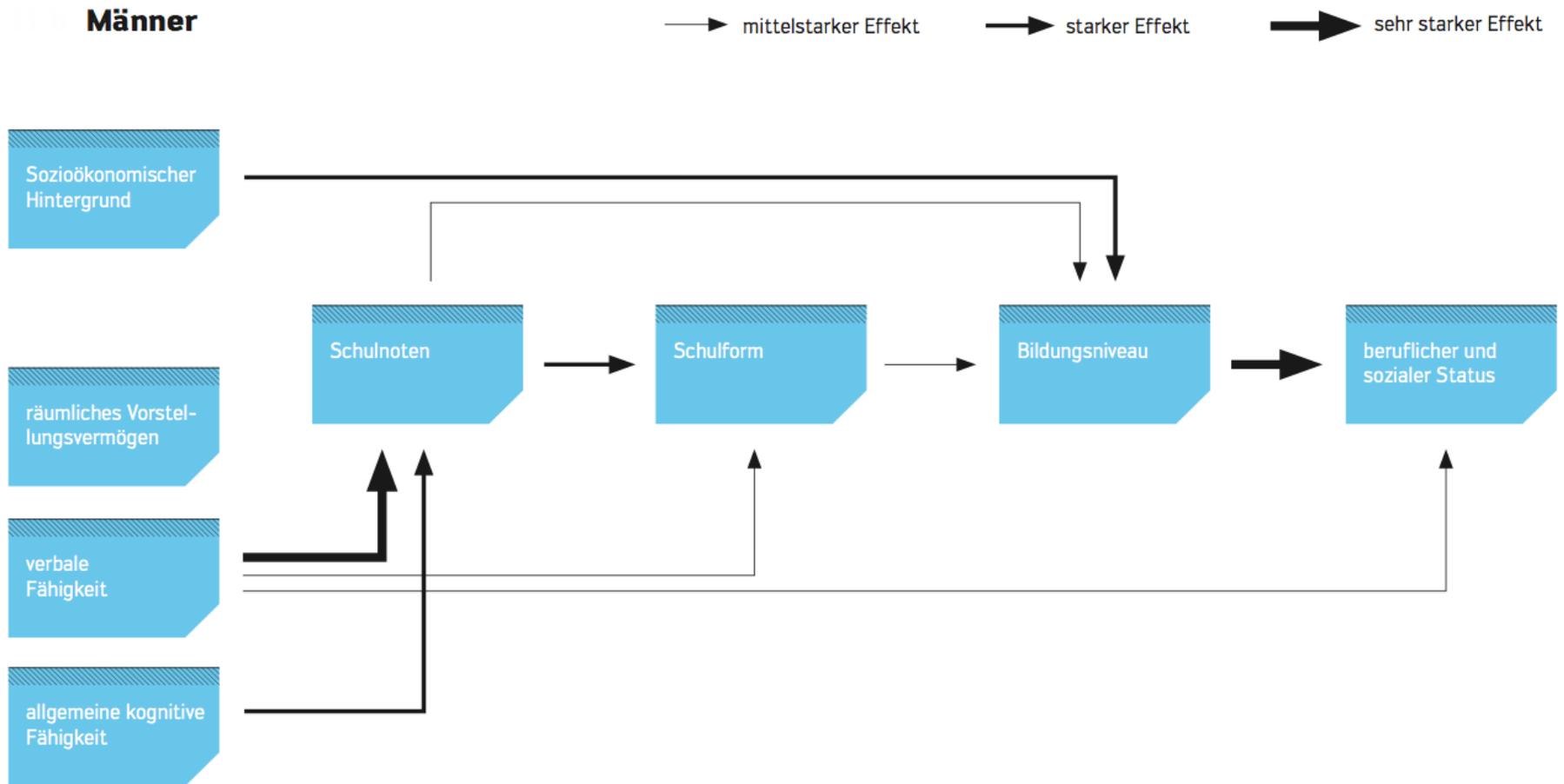
Soziale Mobilität: ein hohes Maß an sozialer Reproduktion



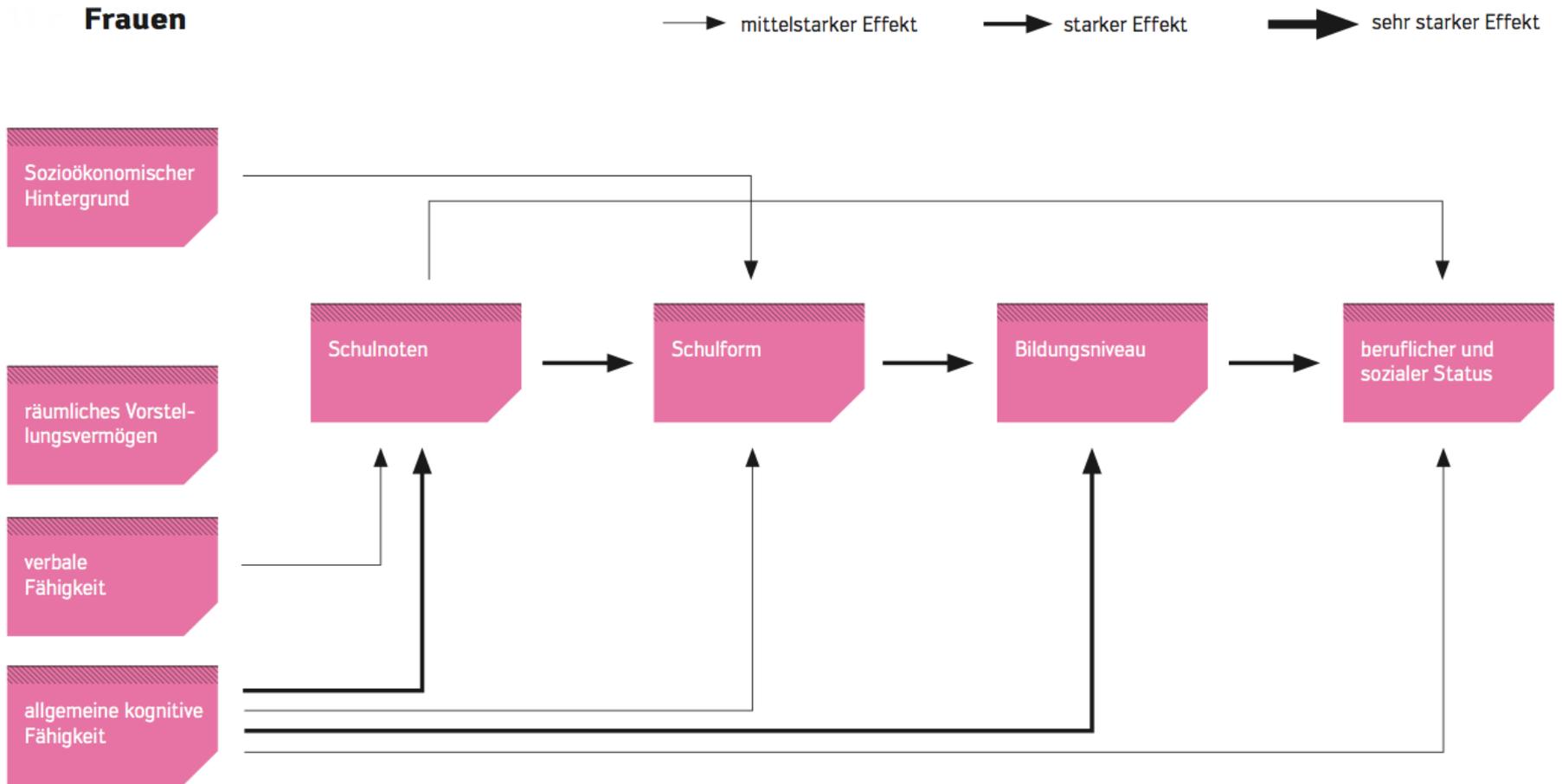
Ein Modell zur Vorhersage des beruflichen und sozialen Status: eine dominierende Rolle des erreichten Bildungsniveaus



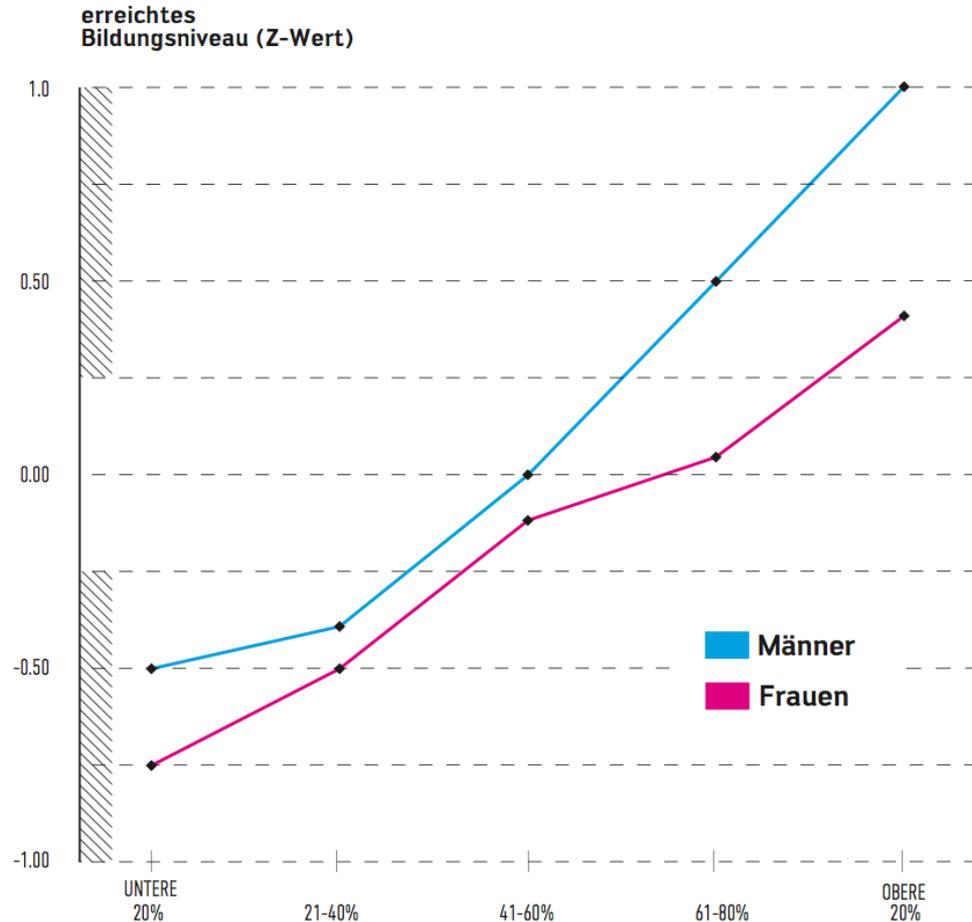
Das Vorhersagemodell für die männlichen Teilnehmer: ein starker Einfluss des sozioökonomischen Hintergrunds



Das Vorhersagemodell für die weiblichen Teilnehmer: ein stärkerer Einfluss der allgemeinen kognitiven Fähigkeit



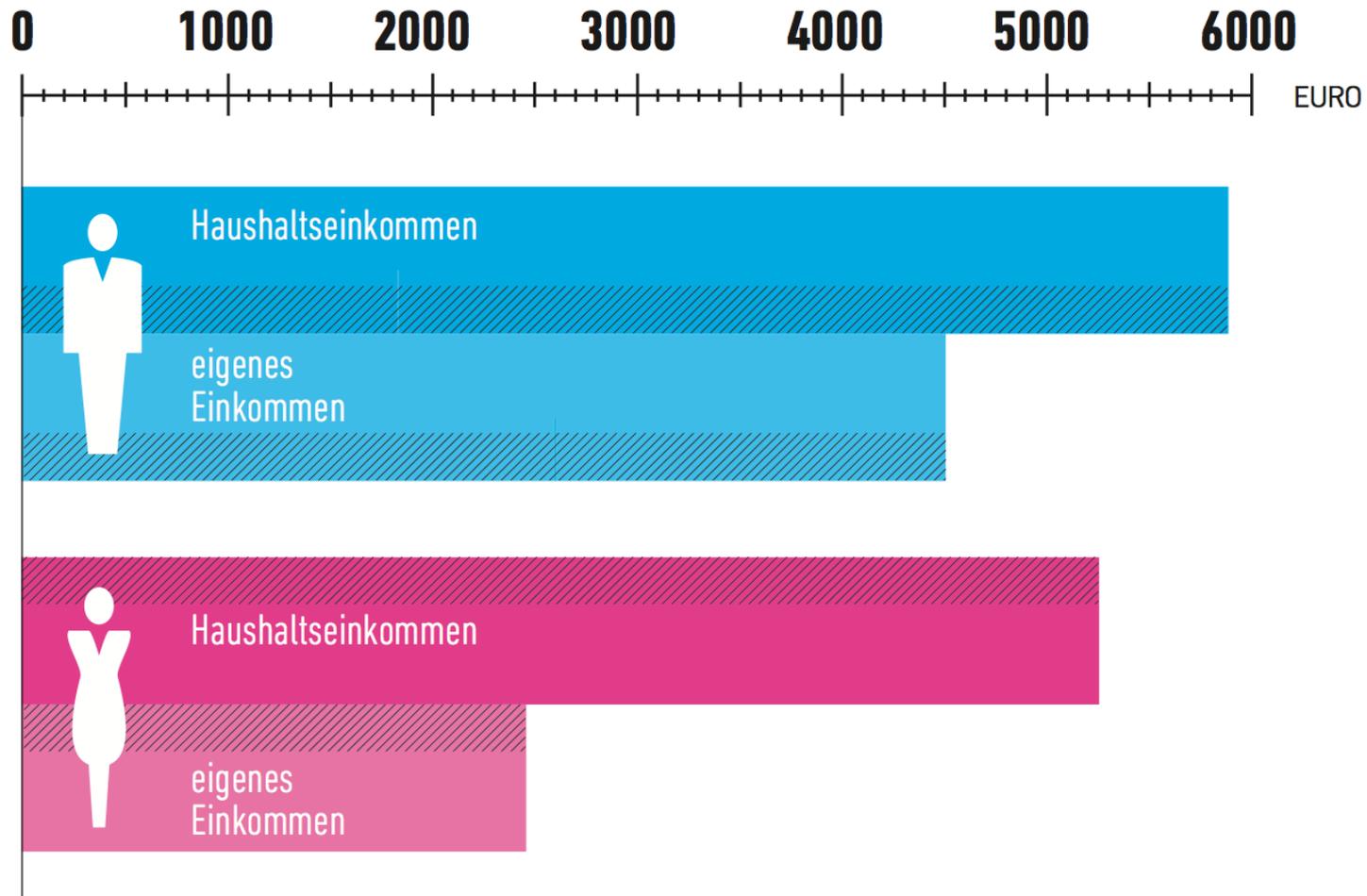
Männer mit hohem sozioökonomischem Familienhintergrund erreichen das höchste Bildungsniveau



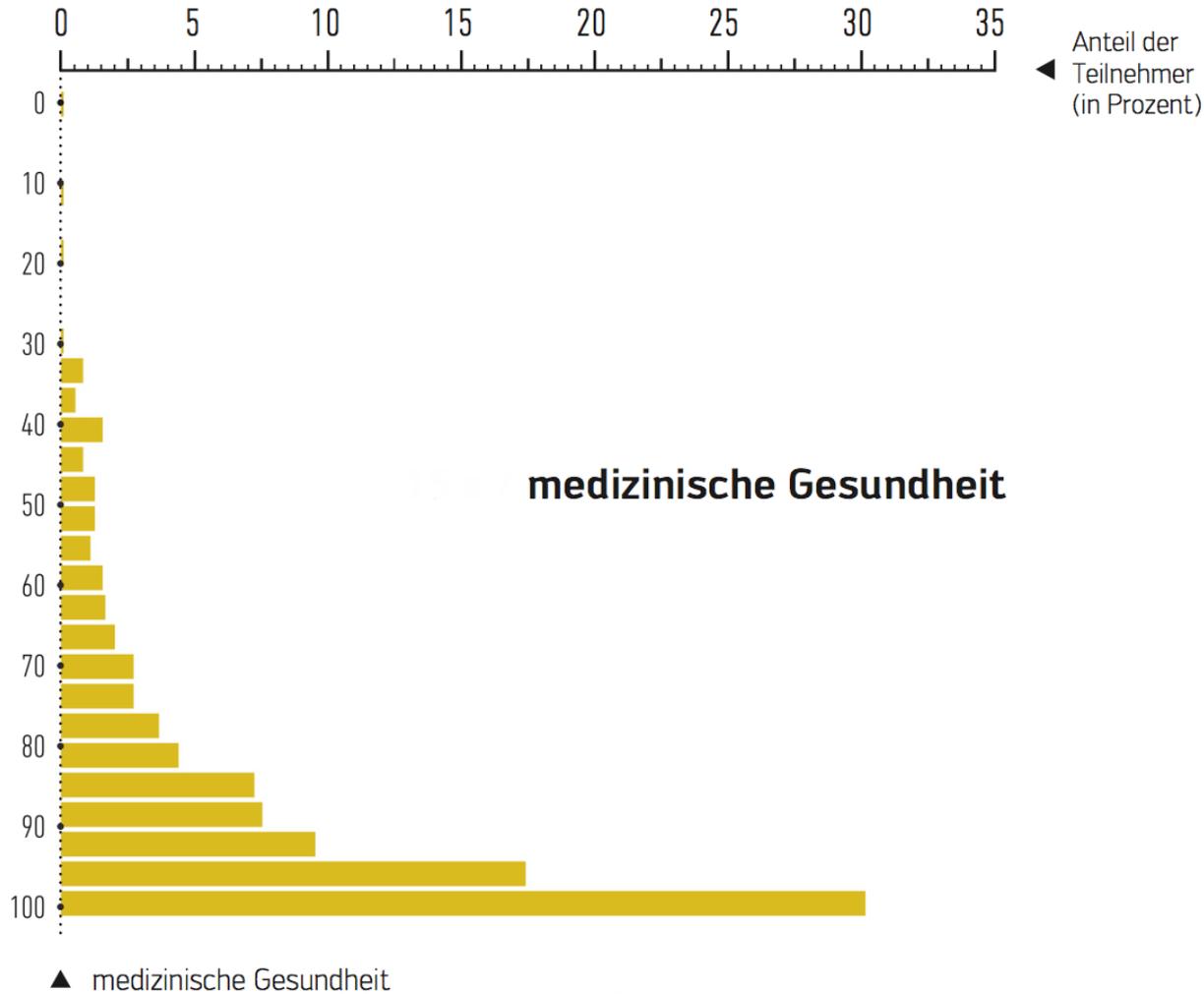
sozioökonomischer
Familienhintergrund

6308 - Dossier consolidé : 185

Große Unterschiede im eigenen Einkommen zwischen Männern und Frauen



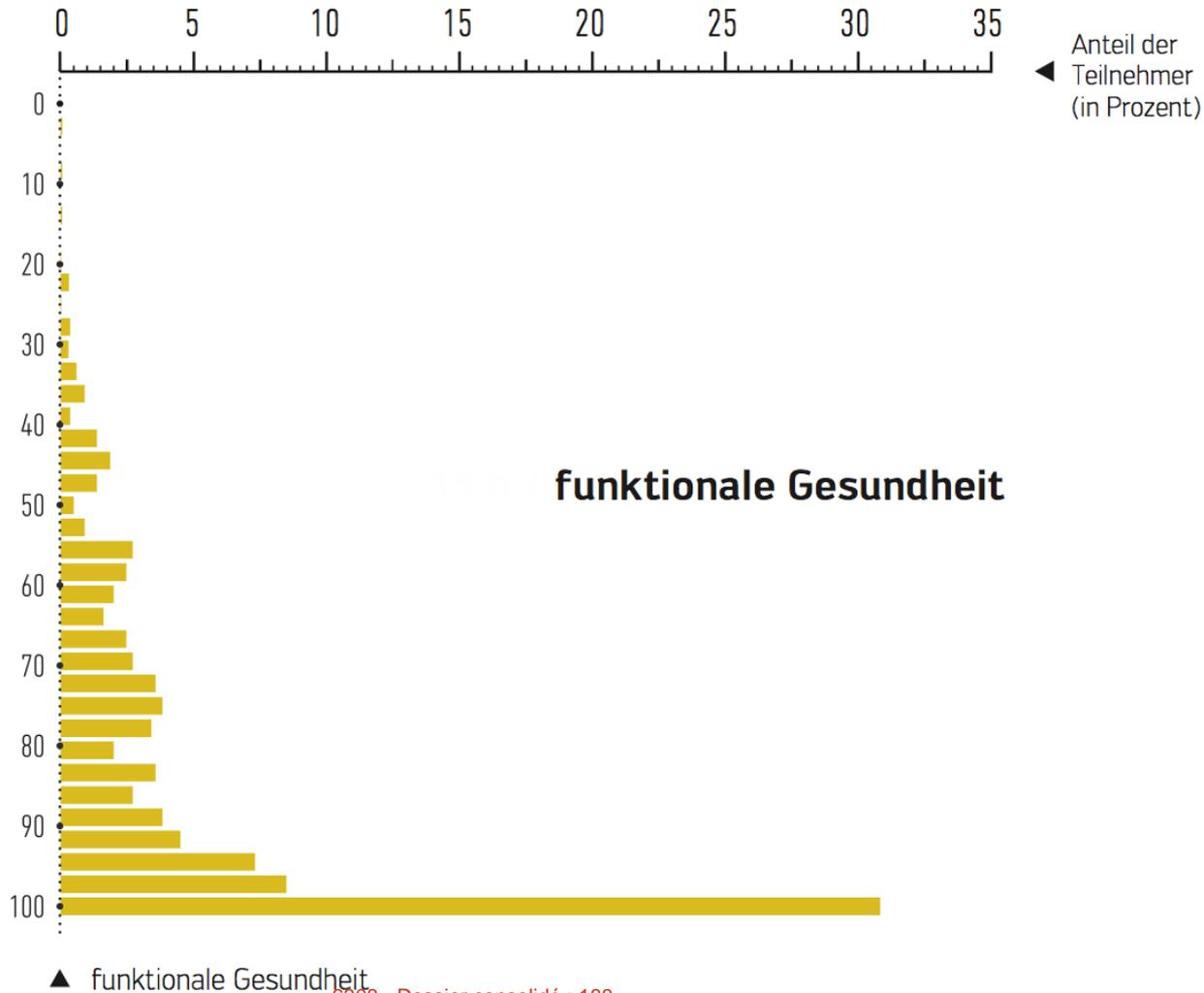
Gesundheit: insgesamt erfreuen sich die luxemburgischen 52-Jährigen einer guten Gesundheit



6308 - Dossier consolidé : 187



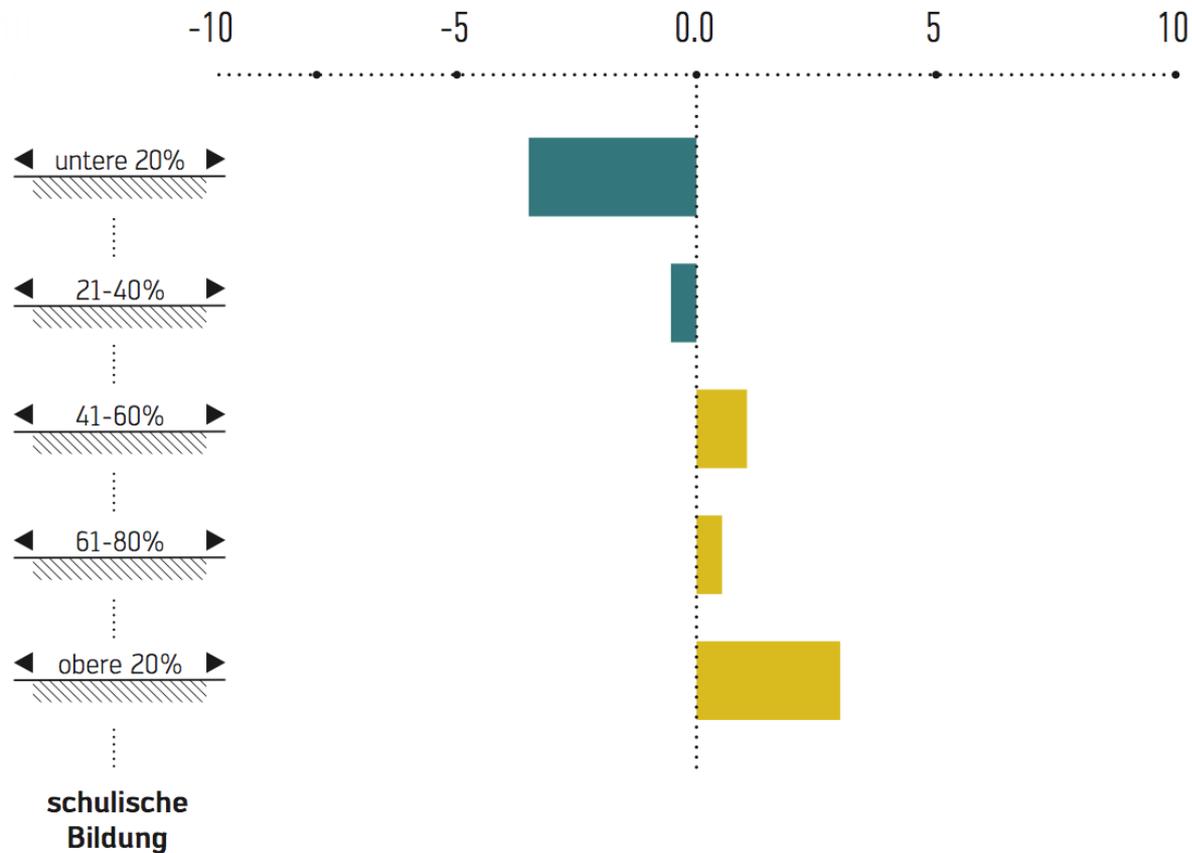
Gesundheit: insgesamt erfreuen sich die luxemburgischen 52-Jährigen einer guten Gesundheit



6308 - Dossier consolidé : 188

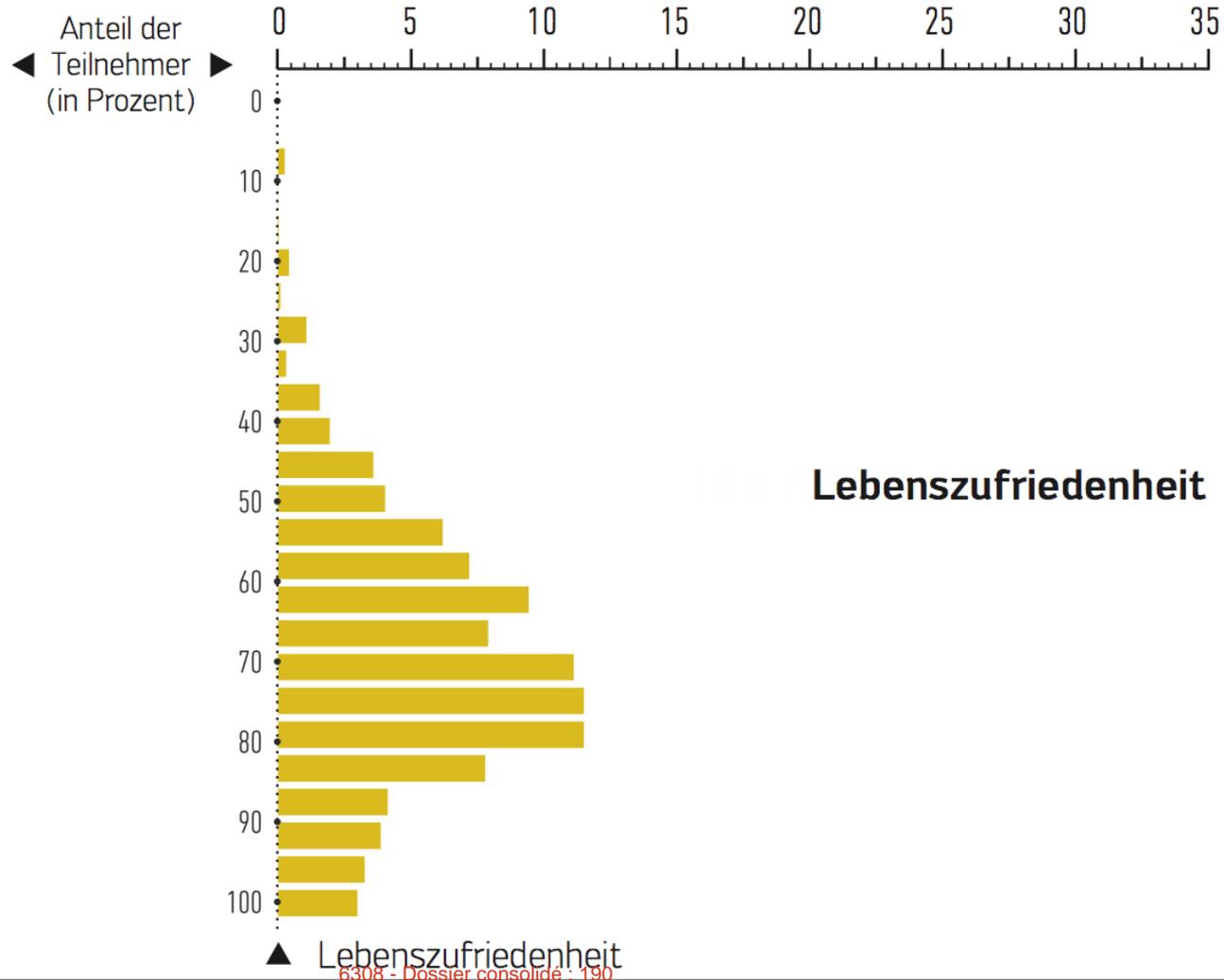
Das Bildungsniveau wirkt sich auch auf die Gesundheit aus

Wirkung auf die funktionale Gesundheit

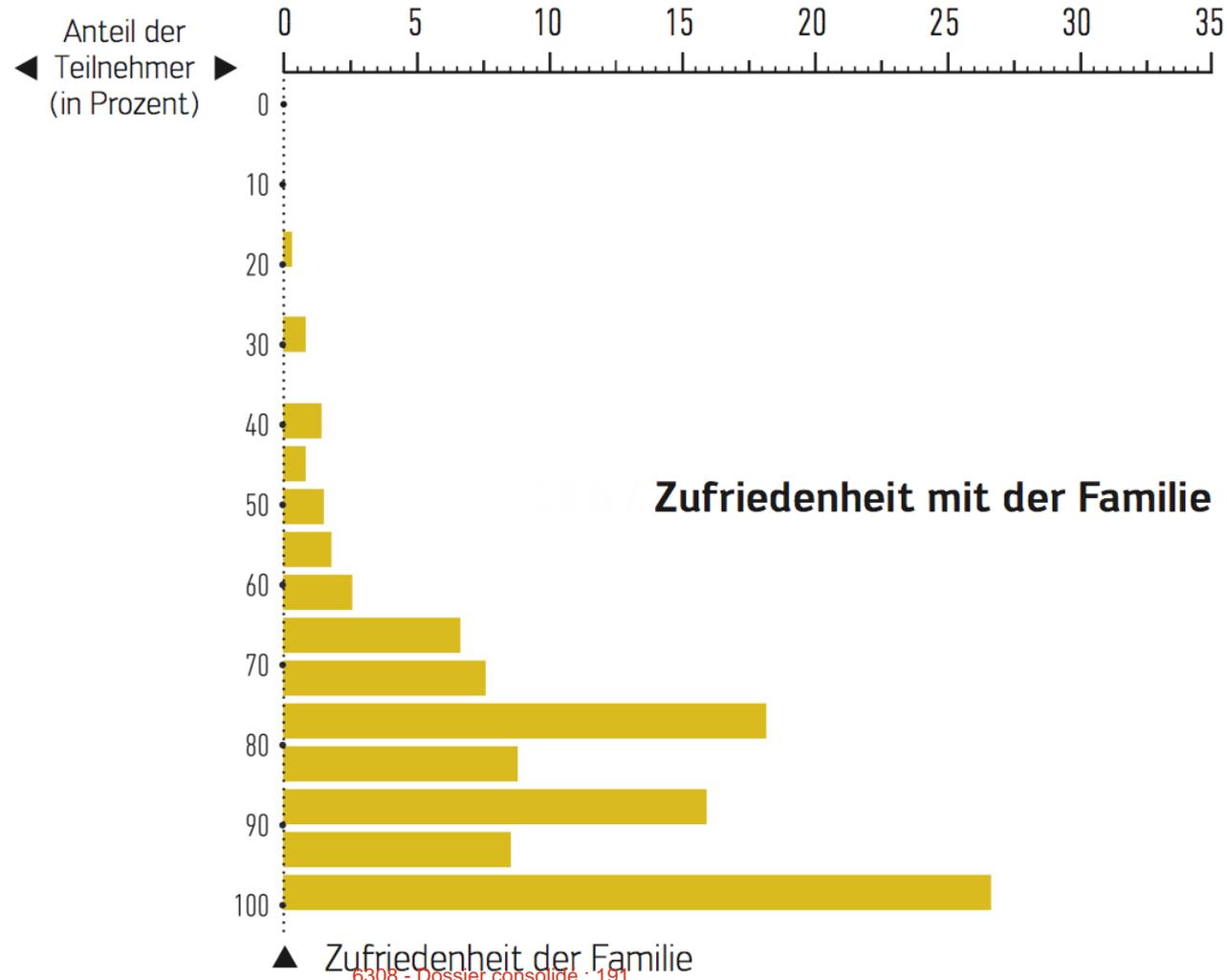


6308 - Dossier consolidé : 189

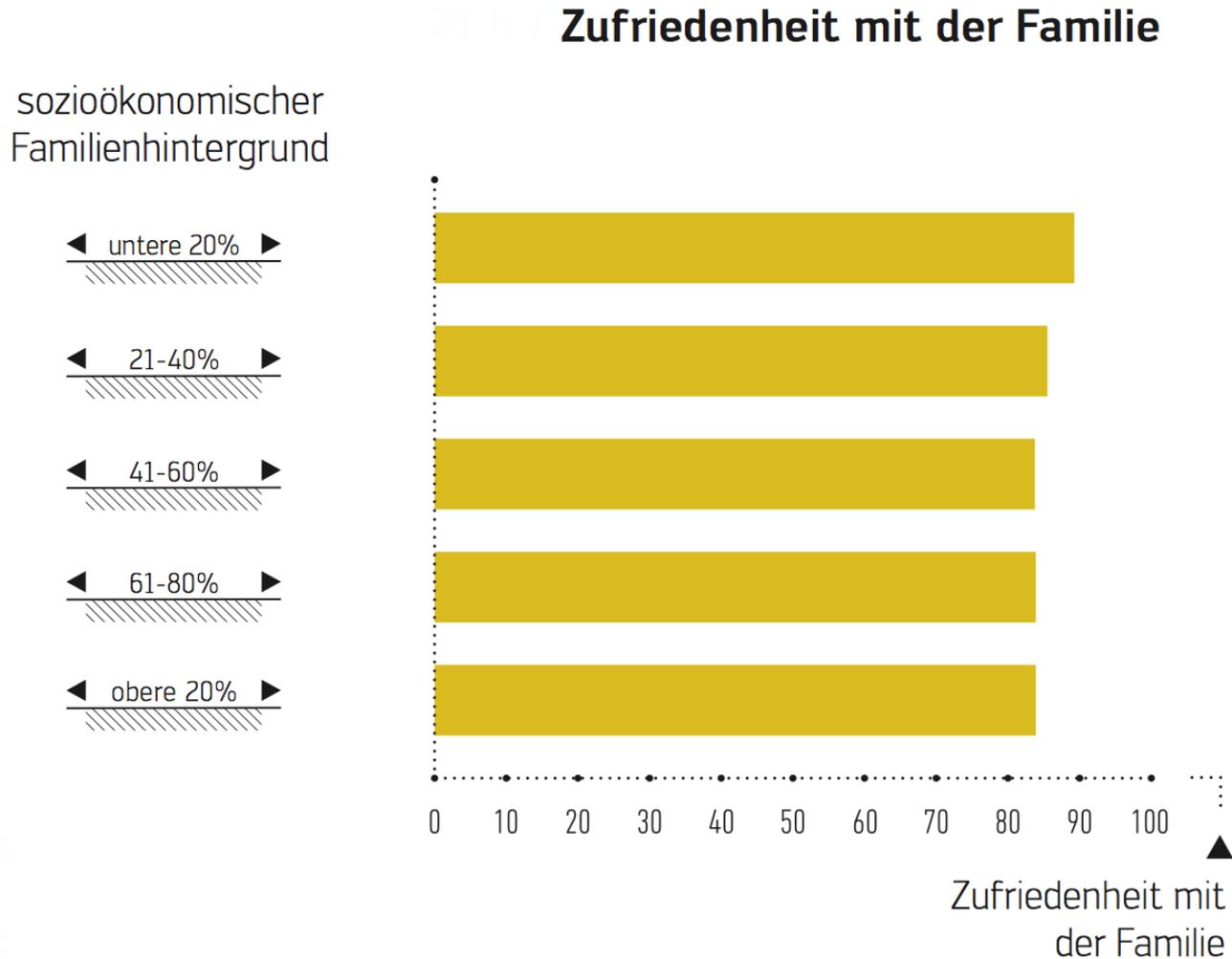
Subjektives Wohlbefinden: insgesamt zufriedene 52-Jährige...



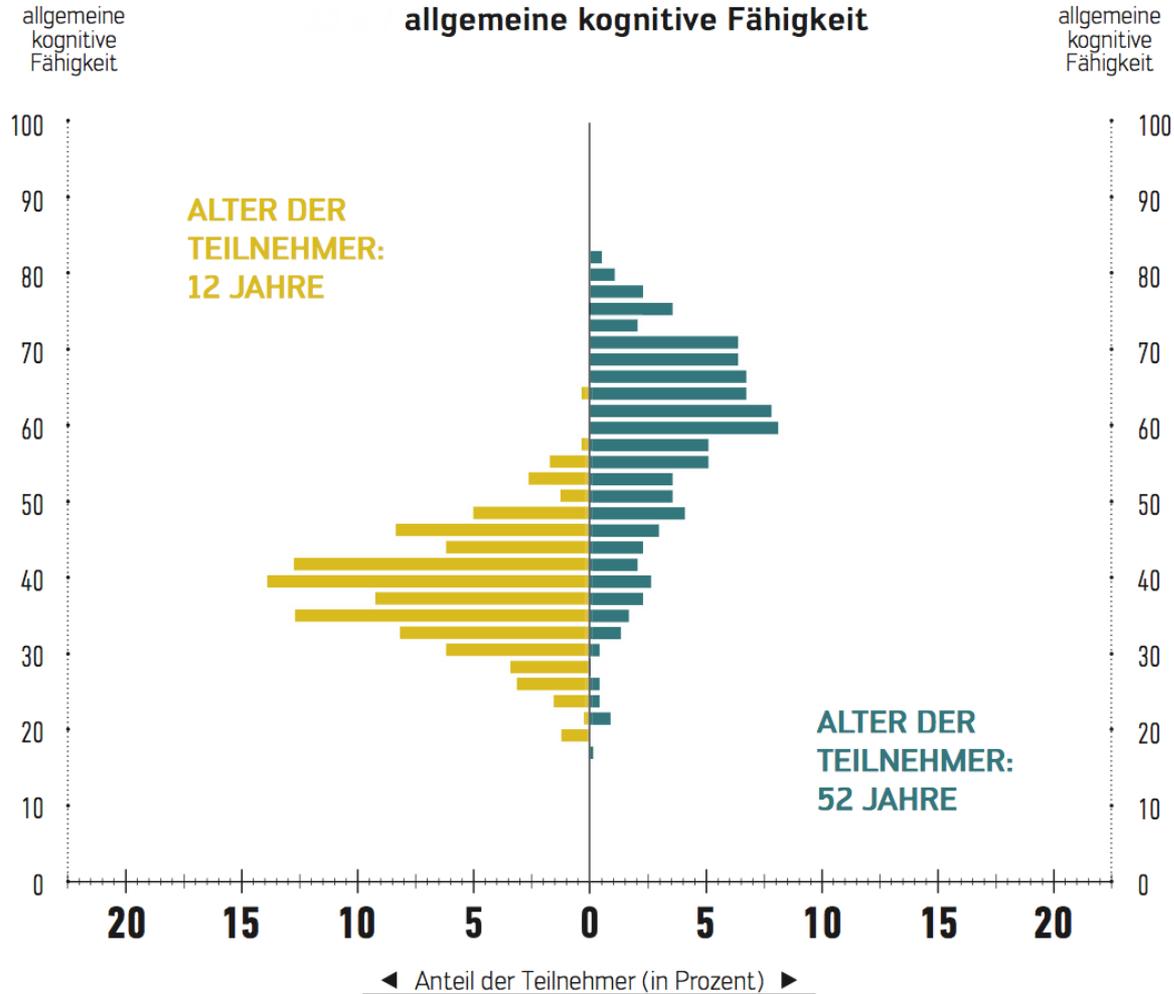
...vor allem mit ihrem Familienleben...



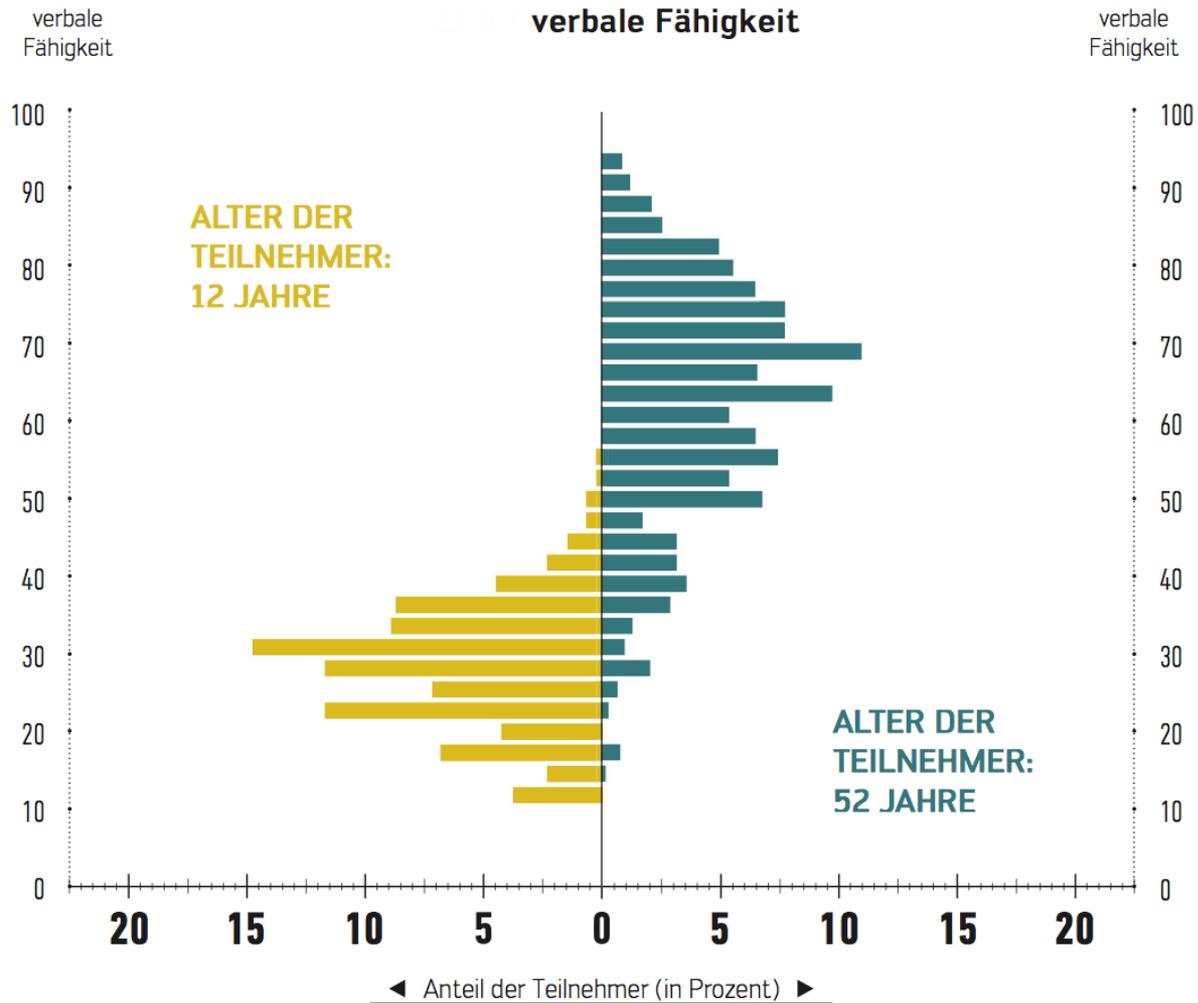
...und fast ohne Zusammenhang mit dem sozioökonomischen Familienhintergrund.



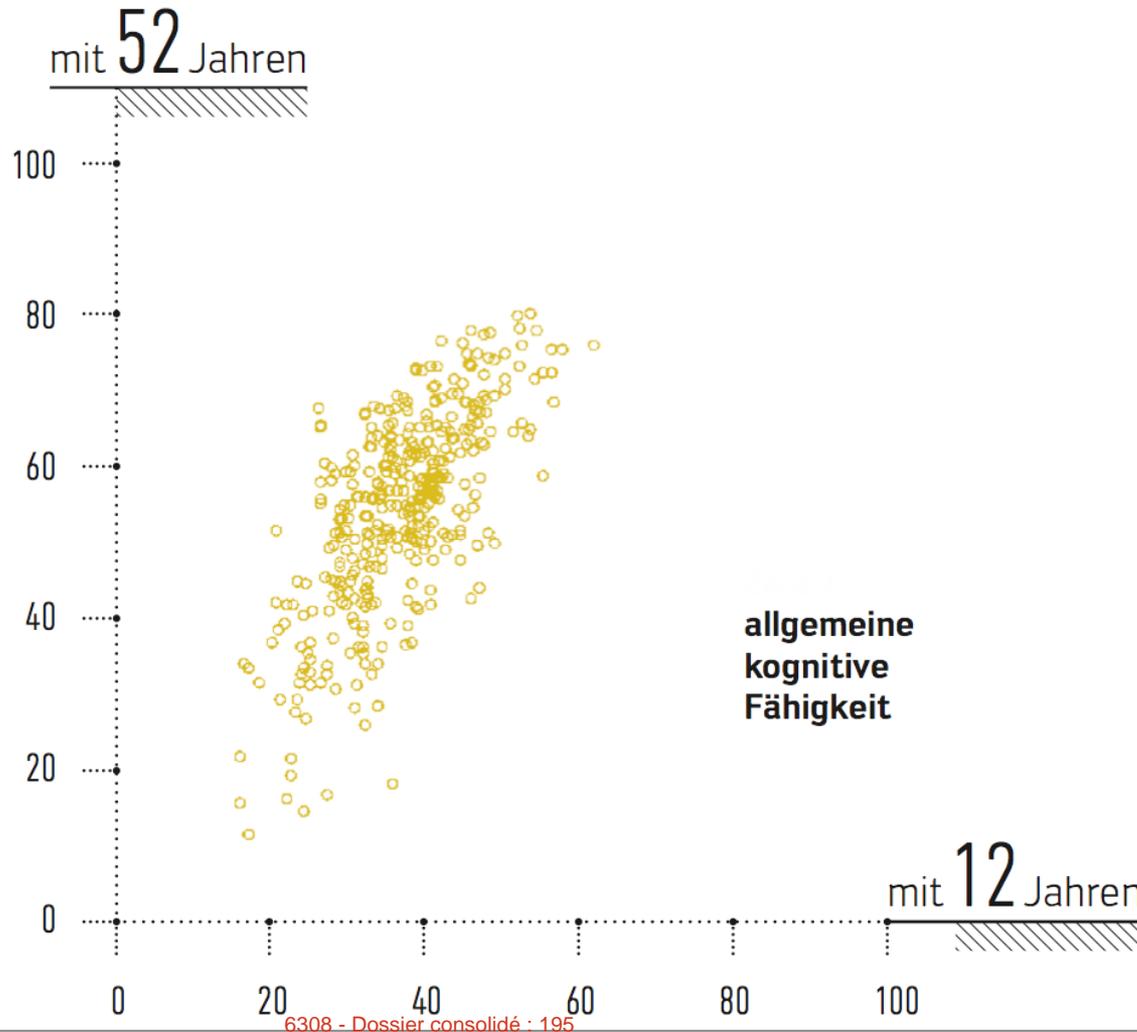
Kognitive Entwicklung: eine klare Zunahme und eine breitere Streuung



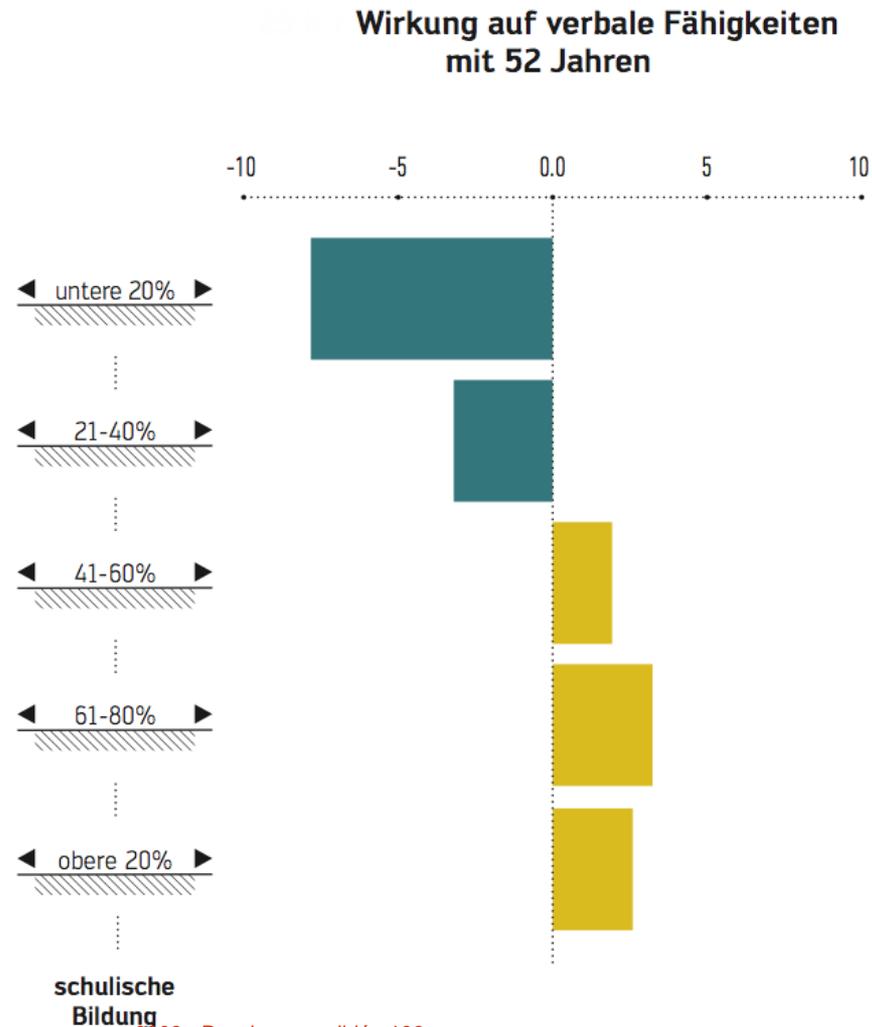
Kognitive Entwicklung: eine klare Zunahme und eine breitere Streuung



Kognitive Entwicklung: eine hohe Stabilität zwischen 12 und 52 Jahren



Kognitive Entwicklung: ein positiver Einfluss einer höheren schulischen Bildung



6308 - Dossier consolidé : 196

Schlussfolgerungen und Implikationen: In der Schule lernt man tatsächlich für das Leben

- Das Bildungsniveau spielt in Luxemburg eine so dominierende Rolle, dass es zwingend notwendig erscheint einer größeren Anzahl von SchülerInnen einen Zugang zu hohen Bildungsabschlüssen zu verschaffen.
- Schulübergangsempfehlungen müssen stärker auf dem kognitiven Potential der Schüler aufbauen.
- Es muss ein vielfältigeres Angebot geben, um verpasste Bildungschancen nachzuholen.
- Ein besonderes Augenmerk muss auf die beruflichen Entwicklungsmöglichkeiten von Frauen gerichtet werden.
- Die 52-jährigen MAGRIP-Teilnehmer zeigen insgesamt eine gute Gesundheit, eine hohe Lebenszufriedenheit und eine hohe kognitive Leistungsfähigkeit.
- Ähnliche Längsschnittstudien sollten auch in Zukunft in Luxemburg durchgeführt werden.



die **magrip** studie

Wie beeinflussen sozio-kognitive Merkmale von Kindern im Grundschulalter und ihre Bildungswege ihr späteres Leben als Erwachsene in Luxemburg?

Impressum

Herausgeber: Martin Brunner und Romain Martin

Arbeitsgruppe: Frédéric Berger, Martin Brunner (Leitung), Magda Chmiel, Paul Dickes, Lucien Kerger, Romain Martin (Leitung), Daniela Schalke, Marius Wrulich

1968
2009

Grafiken: Autoren // **Layout:** 310design.de, Agentur für Design und Kommunikation, Saarbrücken // **Originaltext:** Deutsch, Französisch // **ISBN:** 978-2-87971-849-1 // **Copyright:** Universität Luxemburg, Forschungseinheit EMACS, Luxemburg 2010

URL: <http://www.emacs.uni.lu>

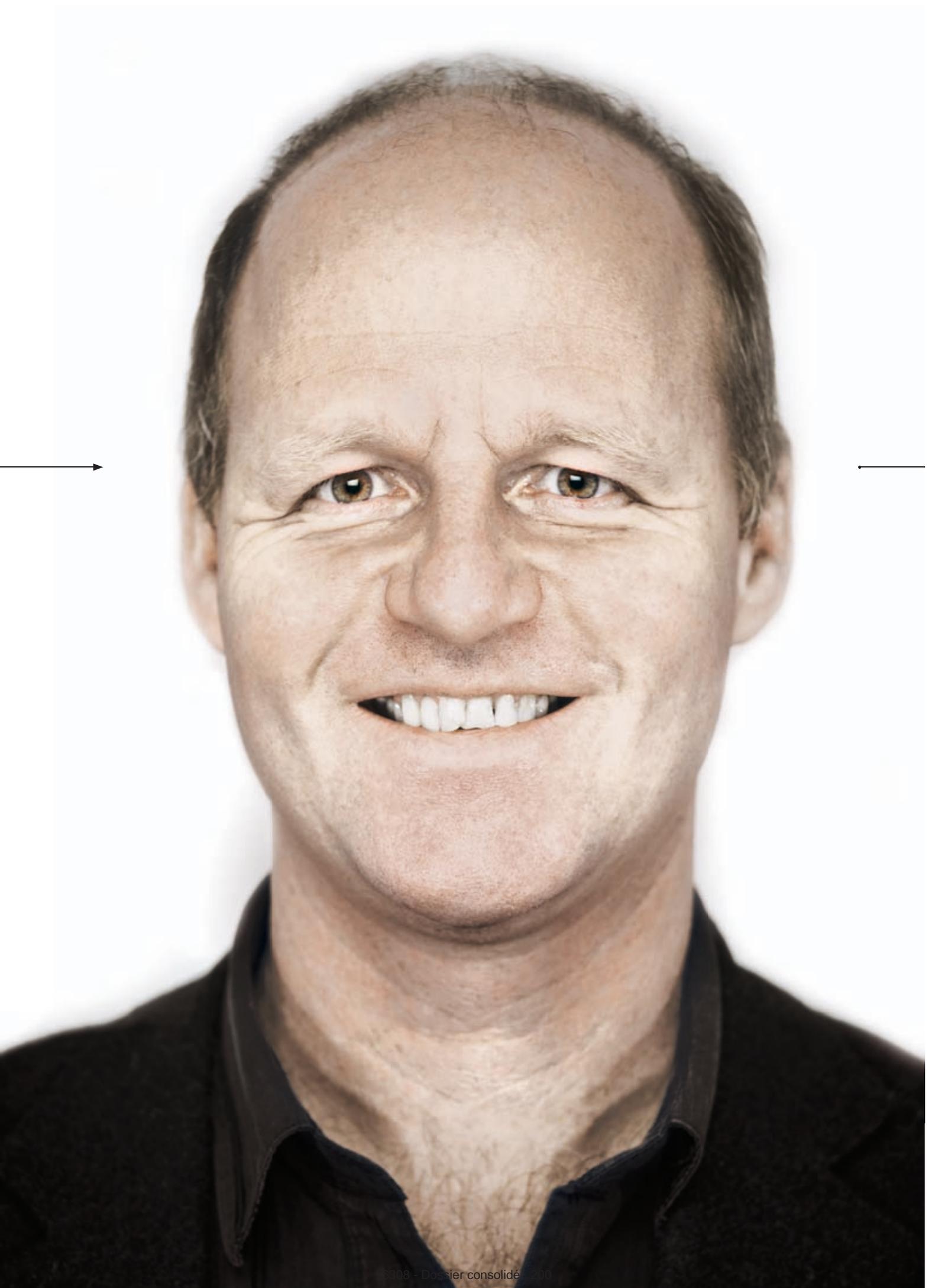
Bitte zitieren Sie diesen Bericht folgendermaßen:

Brunner, M. & Martin, R. (Hrsg.) (2011). *Die MAGRIP-Studie (1968-2009). Wie beeinflussen sozio-kognitive Merkmale von Kindern im Grundschulalter und ihre Bildungswege ihr späteres Leben als Erwachsene in Luxemburg?*. Luxemburg: Universität Luxemburg, Forschungseinheit EMACS.

Wir danken allen Personen ganz herzlich für ihre Teilnahme an der MAGRIP-Studie. Ebenso danken wir allen Kolleginnen und Kollegen des CEPS/INSTEAD ("Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques / International Network for Studies in Technology, Environment, Alternatives, Development") für die äußerst kompetente Durchführung der Interview-Studie im Zuge der dritten Phase von MAGRIP.



Wir danken dem Fonds National de la Recherche Luxembourg für die Förderung der MAGRIP-Studie (VIVRE FNR/06/09/18), der Förderung von drei Dissertationsprojekten im Rahmen der Aides à la Formation-Recherche (AFR) und für die Mitfinanzierung dieses Berichts.



→ 2011

Inhaltsverzeichnis

1.	<i>Vorwort / préface</i>	6
	Paul Dickes	
2.	<i>Hintergrund und Methodik der MAGRIP-Studie</i>	9
2.1.	Les résultats des deux premières phases de l'étude MAGRIP Lucien Kerger	11
2.2.	Die dritte Phase von MAGRIP: Motivation und Methodik Martin Brunner, Romain Martin, Daniela Schalke & Frédéric Berger	25
3.	<i>Ergebnisse der dritten Phase von MAGRIP: 1968-2009</i>	35
3.1	Soziale Mobilität Romain Martin, Martin Brunner, Daniela Schalke & Frédéric Berger	37
3.2	Gesundheit Marius Wrulich, Martin Brunner, Daniela Schalke, Magda Chmiel & Romain Martin	57
3.3	Subjektives Wohlbefinden Magda Chmiel, Martin Brunner, Marius Wrulich, Daniela Schalke & Romain Martin	67
3.4	Kognitive Entwicklung Daniela Schalke, Martin Brunner, Marius Wrulich, Magda Chmiel & Romain Martin	79
4.	<i>Zusammenfassung, Schlussfolgerung und Implikationen</i>	91
4.1	Zusammenfassung Romain Martin & Martin Brunner	93
4.2	Schlussfolgerung und Implikationen Romain Martin & Martin Brunner	97

die **magrip** studie

l'étude **magrip**

L'étude MAGRIP, dirigée par Martin Brunner et Romain Martin à l'Université du Luxembourg et soutenue par le Fonds National de la Recherche Luxembourg, fait partie des rares recherches longitudinales traitant du devenir à long terme d'une cohorte de jeunes. Elèves en 6^{ième} primaire, ils étaient interrogés en 1968 à l'âge de 11-12 ans, et furent suivis jusqu'en 2009 atteignant alors un âge de 51-52 ans.

En tant qu'acteur privilégié de la première phase de la recherche, je tiens dans cette préface à insister moins sur les résultats, suffisamment expliqués par les différents auteurs du présent rapport, que sur le contexte dans lequel elle a été produite en 1968. En fait, il s'agit de la première grande enquête psychosocio-éducative, qui a eu lieu à Luxembourg selon les *standards* de la recherche sociale. Le maître d'œuvre de l'étude MAGRIP fut sans conteste Gaston Schaber. Soucieux d'associer la pratique à la formation des maîtres, il a réussi à s'entourer à l'Institut Pédagogique de collaborateurs, ne se contentant pas seulement de communiquer un savoir théorique, mais aussi de lier celui-ci à des activités où il était mis en pratique, qu'il s'agisse de l'apprentissage des langues, des mathématiques, des sciences, des activités expressives, que des connaissances concernant les difficultés qu'éprouvent des enfants lors de leur développement. Pour Gaston Schaber, les activités de recherche, de consultations médico-psychopédagogiques et les programmes de pédagogie curative dispensés dans des classes pilotes, étaient des compléments indispensables pour que les enseignements théoriques dispensés à l'Institut Pédagogique soient liés à une pratique.

Le rôle de la recherche visait à connaître le système scolaire et la place que prennent les élèves dans celui-ci. Ceci nécessitait l'organisation d'enquêtes aux moments charnières du cursus scolaire des élèves : passage entre l'enseignement préscolaire et primaire, entre le primaire et le secondaire et entre le secondaire et l'enseignement supérieur. Déjà autour des années 1960, Gaston Schaber a lancé une enquête dans le préscolaire, grâce à l'aide bénévole d'instituteurs de classes spéciales, pour adapter aux conditions luxembourgeoises l'échelle de *Darlington* de R. B. Cattell.

L'étude MAGRIP entreprise en 1968 à l'Institut Pédagogique, sur le campus de Walferdange sous la direction de Gaston Schaber était destinée à comprendre les mécanismes du passage primaire-secondaire. Elle fut entreprise par des instituteurs formés comme enseignants de classe spéciale à l'Institut Pédagogique, encadrés par des professeurs initiant ces étudiants à la recherche en sciences de l'éducation. Sans l'engagement de ces étudiants et de leurs professeurs l'étude MAGRIP n'aurait pu se réaliser. Il fallait créer de toutes pièces l'infrastructure de la recherche, servant d'ailleurs plus tard à réaliser d'autres études dans le cadre de l'éducation, mais aussi dans celui des recherches sociales et économiques qui trouveront au CEPS/INSTEAD et à l'Université du Luxembourg leur aboutissement, à savoir : création des instruments

de la recherche, mise en route des plans d'échantillonnage, formation des enquêteurs, contrôle des protocoles, codage de l'information et transformation numérique de celle-ci, et *last but not least*, traitement électronique des données. Toutes ces compétences, qui font actuellement partie des connaissances de base de tout étudiant en sciences sociales, étaient loin d'être opérationnelles à l'époque. En particulier, quant au traitement informatique des données, l'équipement informatique de l'Etat luxembourgeois était très rudimentaire à l'époque et se limitait à une station de mécanographie, gérée par l'Armée. Aussi les premiers calculs de l'étude MAGRIP ont été faits sur des ordinateurs centraux, gérés par des institutions qui ont bien voulu nous accueillir, comme les communautés européennes, l'ARBED ou encore l'Université de Liège. Inutile d'ajouter que les activités de recherche du service de recherche psychopédagogique de l'Institut Pédagogique ont progressé considérablement lorsqu'il était possible de bénéficier des services du Centre Informatique de l'Etat luxembourgeois, qui entre-temps venait d'être créé .

Le démarrage de l'étude MAGRIP, en 1968, doit beaucoup à l'implication du regretté Eugène Wagner qui faisait partie de l'équipe de recherche de la première phase de l'étude. Responsable du service de psychologie de l'Armée luxembourgeoise, il a rejoint le service de recherche et de consultation psychopédagogique de l'Institut Pédagogique, lorsque le service militaire obligatoire a été supprimé à Luxembourg. Ses connaissances et ses facultés d'organisation et de gestion ont permis de maîtriser et de transformer les informations de départ en données opérationnelles pour le calcul. Je voudrais aussi mentionner dans cette préface, le rôle assumé par Marcel Bamberg dans l'étude MAGRIP. Il a retracé le suivi scolaire des élèves et a contribué à l'analyse de groupes particulièrement fragilisés du point de vue des inégalités sociales. Grâce à lui, les travaux de la première phase ont pu être finalisés. L'étude des relations entre, d'une part l'arrière-fond social, les caractéristiques cognitives, l'évaluation pédagogique et, d'autre part, les profils scolaires se basant sur un suivi de 6 années, a été finalisée.

La deuxième phase de l'étude MAGRIP est tributaire des travaux de Lucien Kerger et de Marc Schrobildgen. Des analyses structurales quantitatives et qualitatives, menées à l'Université de Nancy 2, ont conduit à des analyses en profondeur permettant de proposer un modèle de fonctionnement de l'école luxembourgeoise. Un compte-rendu détaillé des résultats des deux premières phases de l'étude MAGRIP est présenté dans ce document par Lucien Kerger.

Les résultats de la troisième phase de la recherche MAGRIP constituent la partie substantielle de ce rapport. L'Université du Luxembourg, bénéficiant du support logistique du CEPS/INSTEAD, a ainsi complété et approfondi les résultats des deux premières phases de la recherche.

Paul Dickes

► 02 hintergrund

& methodik der magrip-studie



► 02 hintergrund

& methodik der magrip-studie

In der Schule lernt man für das Leben. Schulische Bildungsprozesse prägen das spätere Leben als Erwachsene. Der Zugang zu höherer Bildung und der Ertrag von schulischen Bildungsprozessen ist dabei (zumindest teilweise) abhängig von kognitiven Fähigkeiten der Kinder (z.B. der Fähigkeit zum schlussfolgernden Denken) und dem sozioökonomischen Hintergrund der Familien in denen sie leben (z.B. dem Bildungsniveau und dem beruflichen Status der Eltern). Die MAGRIP-Studie (MAGRIP steht für „*Matière Grise Perdue*“ – also frei übersetzt „verschenktes kognitives Potential“) untersucht die Frage, wie das Leben von Erwachsenen in Luxemburg von ihren Bildungswegen und ihren sozio-kognitiven Merkmalen im Grundschulalter beeinflusst wird. MAGRIP startete im Jahr 1968, als eine repräsentative Auswahl von über 2800 Schülerinnen und Schülern am Ende der Grundschule an der ersten groß angelegten Schulstudie in Luxemburg teilnahmen. Die meisten Kinder waren damals in der 6. Klasse und etwa 12 Jahre alt. Ausgehend von dieser Datenbasis können drei Phasen der MAGRIP-Studie unterschieden wer-

den, an denen sich viele dieser ehemaligen Schülerinnen und Schüler zu späteren Zeitpunkten im Erwachsenenalter erneut an der MAGRIP-Studie beteiligten.

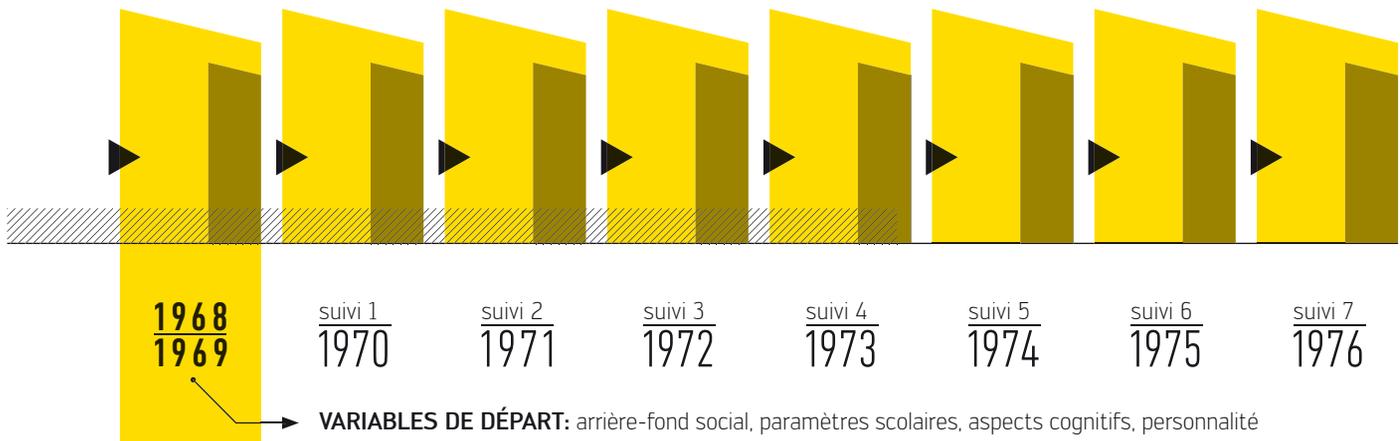
Im vorliegenden Bericht fassen wir die Ergebnisse der ersten beiden Phasen von MAGRIP zusammen und gehen detailliert auf die Resultate der dritten Phase von MAGRIP ein. Die Resultate der ersten beiden Phasen sind in Abschnitt 2.1 dargestellt. Diese Phasen befassten sich mit dem Zusammenhang von sozio-kognitiven Merkmalen von Schülerinnen und Schülern und ihren Bildungswegen in der Sekundarstufe (Phase 1) sowie deren Auswirkungen auf das Leben als Erwachsene im Alter von etwa 28 Jahren (Phase 2).

Die dritte Phase von MAGRIP geht nun einen entscheidenden Schritt weiter, da wir einen deutlich längeren Zeitraum auf einer deutlich breiteren Datengrundlage in den Blick nehmen. Das zentrale Anliegen der dritten Phase von MAGRIP ist es zu analysieren, wie sozio-kognitive Merkmale der Schülerinnen und Schüler im Alter von 12

Jahren und deren Bildungswege langfristig ihr Leben als Erwachsene im Alter von 52 Jahren beeinflussen. Hierzu gehen wir in Abschnitt 2.2 zunächst auf die Motivation und methodischen Grundlagen der dritten Phase von MAGRIP ein. In Abschnitt 3 berichten wir dann die zentralen Ergebnisse der dritten Phase, in dem wir die soziale Mobilität (Abschnitt 3.1), die Gesundheit (Abschnitt 3.2), das subjektive Wohlbefinden (Abschnitt 3.3) und die geistige Leistungsfähigkeit (Abschnitt 3.4) beleuchten. Schließlich fassen wir in Abschnitt 4 die wichtigsten Befunde von MAGRIP zusammen und zeigen Implikationen für das luxemburgische Bildungssystem auf.

► 02-1 les résultats

des deux premières phases de l'étude magrip



Graphique 1:
Le plan expérimental de
l'étude MAGRIP

► 02-1 les résultats

des deux premières phases de l'étude magrip

→ LES DÉTERMINANTS DE LA RÉUSSITE SCOLAIRE ET LES CONSÉQUENCES SOCIALES

2.1.1 INTRODUCTION

C'est à la fin des années soixante du dernier siècle qu'est née l'idée de mener une étude sur les éléments sociaux, scolaires, intellectuels et personnels caractérisant les enfants en 5e/6e années d'études au Grand-Duché. Cette étude s'inscrit dans un mouvement de recherche qui a vu des initiatives similaires aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne notamment. Les auteurs¹ avaient l'intention de mettre en évidence l'influence de ces éléments sur la qualification de la jeunesse en termes de cheminement et d'obtention de diplômes scolaires. Pour ce faire, plusieurs types d'informations ont dû être recueillis.

Dans un premier temps, à partir des informations récoltées à travers des documents

officiels, de questionnaires et de tests, il a été possible de dresser un tableau très complet des enfants de l'époque qui étaient nés, pour la plupart, en 1957. Les éléments descriptifs choisis peuvent être regroupés en quatre domaines :

- Les caractéristiques de l'arrière-fond social (profession des parents, nombre d'enfants dans la famille, indice linguistique, situation de la famille, logement,...)
- Les caractéristiques scolaires (avance/retard scolaire, appréciation de l'enseignant, résultats scolaires en 5e et 6e primaire, conseil d'orientation)
- Les caractéristiques cognitives (intelligence verbale et intelligence spatiale mesurées)
- Les caractéristiques de la personnalité (désir de bien faire, engagement à l'égard du travail scolaire, découragement, catégorie sociale désirée,...)

La question-clé était de savoir comment les informations ainsi recueillies ("caractéristiques de départ") pouvaient être mises en relation avec des observations ultérieures concernant le cheminement scolaire des sujets. En effet le plan de recherche prévoyait un suivi annuel des 2312 élèves pour en déterminer à chaque fois le type d'école fréquentée ainsi que l'année d'études et la progression, tout en prenant en compte des changements de filière ainsi qu'une interruption, voire une reprise éventuelle de la scolarité.

Les types d'école de l'époque étaient le secondaire (en y assimilant l'école technique et l'école de commerce et de gestion), l'école moyenne, le professionnel plein temps, le professionnel concomitant et l'enseignement complémentaire. L'échantillon était ainsi suivi pendant 7 années de 1969 jusqu'en 1976.

¹) Marcel Bamberg, Paul Dickes, Gaston Schaber

► 02-1 les résultats

des deux premières phases de l'étude magrip

2.1.2 LES PROFILS DE SCOLARISATION

L'analyse des effectifs lors de ces 7 années a d'abord permis de dégager une vue d'ensemble de la répartition des élèves dans l'enseignement post-primaire ainsi que des trajectoires qui les accompagnent. Il s'agit donc de 2312 trajectoires individuelles qui présentent des recouvrements partiels, si bien qu'elles ont pu être regroupées en 401 profils-types réels de cheminement dans le système scolaire. Pour dégager des tendances générales il s'est avéré utile de condenser l'information pour en résumer les éléments essentiels. Ainsi, 7 profils "latents" ont été constitués pour résumer au mieux l'information. Sur le plan descriptif, ces profils peuvent être caractérisés de la façon suivante :

- **Profil 1** – les élèves "sortant très tôt de l'école" (n=198, soient 8,6% de l'échantillon) : ce sont des élèves du complémentaire quittant l'école deux ans après la 6e primaire et ayant suffi à l'obligation scolaire (9 années de scolarisation). Cette population affiche une surreprésentation dans les variables suivantes : retard scolaire, nationalité étrangère, fratrie (nombre de frères et sœurs) supérieure à 2, intelligence mesurée inférieure à la moyenne, aspirations professionnelles faibles.
- **Profil 2** – les élèves "suffisant tout juste à l'obligation scolaire" (n=393, soient 17,0% de l'échantillon) : ce sont des élèves du complémentaire et du professionnel concomitant quittant l'école trois ans après la 6e primaire. Cette population est surreprésentée par rapport aux variables suivantes : sexe féminin, fratrie supérieure à 2, profession du père ouvrier non qualifié, intelligence mesurée inférieure à la moyenne,

résultats scolaires faibles en général, faible engagement scolaire.

- **Profil 3** – les élèves à "scolarisation longue" (n=693, soient 30,0% de l'échantillon) : élèves scolarisés pendant les 7 années du suivi; essentiellement des élèves du secondaire, mais également de l'école moyenne et du professionnel à plein temps. Les variables suivantes sont surreprésentées : pas de retard scolaire, fratrie inférieure à 3, profession du père non ouvrier, aspirations sociales élevées, résultats scolaires supérieurs à la moyenne, et ceci dans toutes les matières.
- **Profil 4** – les élèves ayant "un peu plus que l'obligation scolaire" (n=383, soient 16,6% de l'échantillon) : ces élèves restent à l'école pendant 4 années après la 6e primaire; ils se retrouvent dans différents types d'enseignements. Sont surreprésentés dans ce profil les élèves présentant les paramètres suivants : sexe féminin, aspirations sociales faibles, résultats inférieurs à la moyenne en calcul et en allemand écrit.
- **Profil 5** – les élèves avec une "scolarisation supérieure à la moyenne" (n=231, soient 10% de l'échantillon) : ils restent à l'école pendant 6 ans après la 6e primaire et suivent généralement l'enseignement moyen ou le professionnel à plein temps. Les garçons sont surreprésentés dans ce profil.
- **Profil 6** – les élèves caractérisés par "un second souffle scolaire" (n=143, soient 6,2% de l'échantillon) : élèves exclusivement en provenance du complémentaire où ils restent 2 ans, puis améliorent considérablement leur trajectoire par le passage dans d'autres

types d'enseignement, notamment dans le professionnel concomitant. Sont surreprésentées les variables : résultats inférieurs à la moyenne en allemand écrit, pas de sentiment d'insécurité.

- **Profil 7** – les élèves qui "tombent de l'école" (n=271, soient 11,7% de l'échantillon) : ces « drop-outs » commencent à un niveau relativement élevé, mais amorcent un mouvement descendant dans le système scolaire; ils sont tous partis de l'école après 5 ans de scolarisation. Comme variables surreprésentées nous trouvons le sexe féminin, des aspirations sociales élevées, des résultats scolaires supérieurs à la moyenne en français et allemand écrit, une intelligence verbale supérieure à la moyenne, un engagement élevé par rapport à l'école.

A remarquer que pour la cohorte observée, pratiquement 40% des jeunes ont quitté l'école sans qualification formelle sous forme de diplôme. Tels sont, dans un premier jet, quelques éléments descriptifs, mais qui pourtant ne montrent pas les relations causales susceptibles d'être dégagées. A côté du profil réel de chaque individu et du profil latent auquel il peut être affecté, les auteurs ont établi des indicateurs supplémentaires, tels que :

- Le nombre d'années fréquentées avec succès après la 6e primaire
- Le nombre d'années pendant lesquelles l'élève n'a pas fréquenté d'école
- La pondération des années de formation scolaire selon leur impact potentiel sur l'importance du salaire; cet indicateur introduit une hiérarchisation "économique" dans l'agencement des types d'enseignement et dans la durée de scolarisation.

Ainsi, au terme des 7 années de suivi, un certain nombre de caractéristiques finales résumant en quelque sorte la trajectoire scolaire peut être attribué à chacun des 2312 individus de l'étude.

2.1.3 LA MISE EN RELATION AVEC LES VARIABLES DE DÉPART

La mise en relation des variables de départ avec ces caractéristiques finales devrait fournir un éclaircissement sur les dépendances existantes et les mécanismes de cheminement sous-jacents.

Parmi les variables recueillies et décrivant les élèves en 6e primaire, les études interna-

tionales ont démontré que la catégorie sociale, le sexe, la motivation et l'intelligence mesurée sont généralement considérées comme les plus pertinentes dans leurs effets sur la scolarisation ultérieure.

Comme il a été signalé plus haut, l'ensemble des caractéristiques observées en 6e année d'études primaire a été regroupé en quatre catégories :

- Les variables de l'arrière-fond social
- Les variables scolaires
- Les variables intellectuelles
- Les variables de la personnalité.

Chacun de ces sous-ensembles contribue pour une certaine part à l'explication des différences observées en 1976 dans la scolarisation des 2312 personnes de l'échantillon, ceci d'une part comme influence propre, et d'autre part comme influence combinée (commune avec les autres). Toutes variables confondues, l'étude parvient à expliquer 53,7% des différences observées par rapport à la scolarisation post-primaire.

Tableau 1:

Les relations entre les caractéristiques observées en 6e primaire et la scolarisation ultérieure des élèves (en % des différences expliquées par rapport à la scolarisation post-primaire)

	Arrière-fond social	Scolarité	Intelligence	Personnalité
AFS (Arrière-fond social)	7.4			
SC (Scolarité)		5.0		
I (Intelligence)			1.6	
P (Personnalité)				0.4
AFS+SC	10.4	10.4		
AFS+I	1.7		1.7	
AFS+P	0.3			0.3
SC+I		3.6	3.6	
SC+P		1.2		1.2
I+P			0.1	0.1
AFS+SC+I	8.8	8.8	8.8	
AFS+SC+P	3.1	3.1		3.1
AFS+I+P	0.3		0.3	0.3
SC+I+P		1.5	1.5	1.5
AFS+SC+I+P	8.3	8.3	8.3	8.3
TOTAL	40.3	41.9	25.9	15.2

► 02-1 les résultats

des deux premières phases de l'étude magrip

En procédant à des analyses statistiques plus poussées, les auteurs concluent à l'importance capitale de l'origine sociale des élèves pour leur scolarisation future. Ainsi l'arrière-fond social montre un effet propre de 7,4% alors que l'effet propre de l'intelligence n'intervient que pour 1,6% dans l'explication des différences de scolarité. En associant les effets combinés, les pourcentages respectifs s'élèvent à 40,3% pour l'arrière-fond social et à 25,9 % pour l'intelligence mesurée. Quant aux variables de la personnalité, leur impact est encore moins prononcé. Il est à remarquer que les différences entre les élèves concernant leur scolarisation post-primaire dépendent également fortement des différences scolaires qu'ils présentaient lorsqu'ils étaient en 6e année d'études primaire (notes scolaires, retard scolaire, etc.). En d'autres termes, les différences scolaires se maintiennent et le système scolaire n'est/n'était pas en mesure de les modifier, voire de les pallier.

Cependant, il convient de rester prudent : il reste un pourcentage de 46,3% des différences qui ne se laissent pas expliquer par les variables prises en considération, pourcentage qui devrait faire l'objet d'investigations supplémentaires plus approfondies, notamment par l'emploi de méthodes qualitatives.

Le modèle d'explication traditionnel de la réussite scolaire avait toujours recours à des variables individuelles, comme l'intelligence, la motivation et l'effort. Ce modèle-là se trouve sérieusement ébranlé en considérant les résultats évoqués. Les auteurs se sont penchés sur le devenir d'un sous-échantillon particulièrement intéressant : celui des enfants « doués ». D'après

leur définition ce sont les enfants dont le quotient d'intelligence (QI) se chiffre à 115 et plus, alors que la moyenne du test est établie à 100 : ce sont les enfants dont l'intelligence leur permettrait aisément d'accomplir des études supérieures. Ces enfants représentent 17,95% de l'échantillon total, soient 415 individus dont 209 garçons et 206 filles. En opérant une répartition selon leur origine sociale, on obtient le tableau suivant:

Origine sociale des enfants « doués » (QI ≥ 115)	Total : 415
PFL (professions à formation longue)	48
FE (fonctionnaires et employés)	114
CMI (classes moyennes indépendantes)	79
OQ (ouvriers qualifiés)	92
ONQ (ouvriers non qualifiés)	82

Tableau 2: la répartition de l'échantillon « enfants doués » selon leur origine sociale

Le suivi de ces enfants durant les 7 années scolaires de 1969/70 à 1975/76 visualise des trajectoires différentielles. Ainsi le graphique 2 (retraçant le % des catégories considérées dans l'enseignement secondaire) nous montre que :

- Pratiquement toutes les catégories subissent en 2e année une légère augmentation (cela est peut être à imputer au fait qu'envoyer un enfant dans une classe de 7e complémentaire, en quelque sorte

année préparatoire aux autres types d'enseignement, était encore pratiqué)

- La durée de persistance dans l'enseignement secondaire est fortement liée à l'origine sociale : ainsi, en partant d'un maximum de 100%, à la 7e année du suivi, 89,58% des enfants « doués » issus d'un milieu PFL sont encore au lycée, alors que les enfants issus d'un milieu ONQ le sont encore pour 23,17%

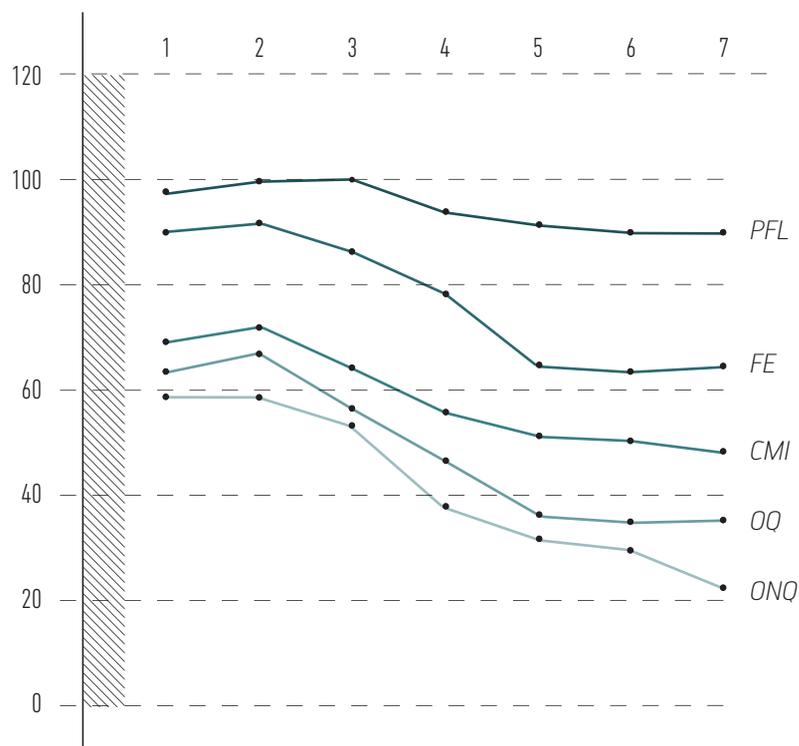
seulement (en partant d'un maximum de 59.76%).

- Les trajectoires respectives sont ordonnées d'après les origines sociales respectives.

- la question qui se pose est celle de l'existence et de l'efficacité de l'appui pédagogique et de l'orientation des enfants (doués) issus de milieux CMI, OQ et ONQ au primaire.

Graphique 2:

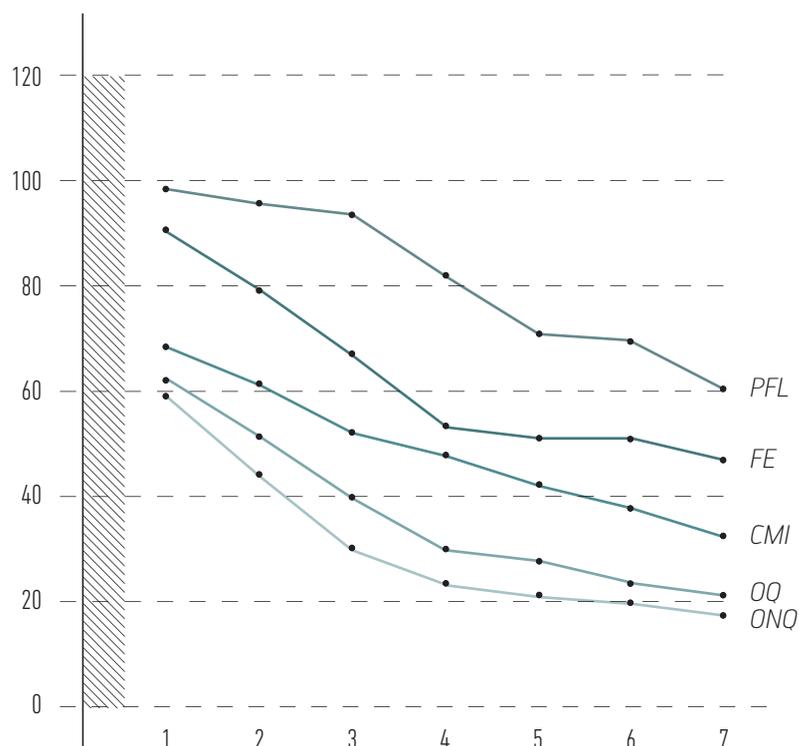
Evolution des enfants « doués » dans l'enseignement secondaire suivant leur origine sociale



Cette tendance devient encore plus manifeste si nous considérons les chiffres liés à un parcours « sans faute » au secondaire, c'est-à-dire les enfants doués qui au courant des 7 années de suivi n'ont pas connu de redoublement au lycée. Le graphique 3 en est l'illustration :

- L'ordination des élèves selon leur origine sociale suit la même logique que précédemment
- Les échecs ont tendance à survenir au cours des 3 premières années au secondaire.

Une variable qui doit être considérée comme importante est celle du sexe de l'enfant. Le tableau 3 (voir page suivante), illustrant la scolarisation des enfants « doués », ne montre pas de différences significatives en ce qui concerne le secondaire et le professionnel à plein temps. Mais des différences se présentent en ce qui concerne l'enseignement moyen lors des deux dernières années du suivi de l'échantillon. La durée « normale » de l'enseignement moyen ayant été de 5 années, il se peut que les garçons aient eu une progression plus lente. Les différences sont manifestes en ce qui concerne le professionnel concomitant ce qui peut s'expliquer par une palette de métiers intéressants plus spécifiquement les garçons. Les différences les plus flagrantes se rencontrent en défaveur des filles au complémentaire et à la sortie du système scolaire : elles y sont nettement surreprésentées. Cela peut être considéré comme le reflet d'une image sociétale désuète de la femme (femme au foyer, acquérant peu de qualifications formelles de haut niveau) ; cela montre également l'impuissance du système scolaire à détecter, à stimuler et à valoriser le potentiel intellectuel de ses élèves. Cette dernière remarque s'applique également aux garçons « doués » qui quittent l'enseignement prématurément.



Graphique 3:

Evolution des enfants « doués » sans échec dans l'enseignement secondaire.

► 02-1 les résultats

des deux premières phases de l'étude magrip

	Secondaire		Moyen		Prof. plein temps		Prof. concomitant		Complément.		Sortie de l'école	
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
1970	165	148	30	23					14	35**		
1971	167	156	13	15	25	22			4	13**		
1972	155	140	17	16	34	42			3	8**		
1973	135	120	17	17	21	33	26*	13			10	23**
1974	115	104	20	15	25	25	30*	9			19	53**
1975	112	101	18*	8	18	15	25*	2			36	80**
1976	112	97	15*	5	9	7	19*	0			54	97**

Tableau 3: Evolution scolaire sur les 7 années du suivi des garçons (n=209) et des filles (n=206) « doué(e)s »
(* Garçons surreprésentés ; ** Filles surreprésentées)

2.1.4 PREMIER SUIVI D'UN SOUS-ÉCHANTILLON MAGRIP REPRÉSENTATIF

C'est en 1984/85 que s'est présentée l'opportunité de faire une étude à partir d'un sous-échantillon représentatif de la population MAGRIP². Ce sous-échantillon de 200 personnes, âgées à l'époque entre 27 et 29 ans, reflétait très sensiblement les caractéristiques de l'échantillon de départ en ce qui concerne les variables suivantes : sexe, nationalité, langue parlée à la maison, résultats au test d'intelligence, progression scolaire, origine sociale. Le repêchage a été possible avec l'aide des bureaux de

population des communes de résidence en 1969, puis par collecte d'informations auprès des parents, de la famille, des voisins. Sur les 200 personnes, 198 ont pu ainsi être retrouvées dont 183 avaient leur résidence au Luxembourg. Sept sujets ont refusé de collaborer, si bien qu'en fin de compte l'échantillon était composé de 191 personnes.

Le but de l'étude était, outre le fait de vérifier les résultats de l'étude de départ, d'y adjoindre d'autres éléments comme les scolarisations longues (enseignement supérieur), le niveau scolaire définitivement

atteint, l'emploi et le prestige de l'occupation, le revenu, les activités de formation continue, des éléments sociaux (habitat, état civil, etc.), la satisfaction au travail, l'attitude par rapport à l'école, etc.

Quelques variables descriptives caractéristiques

- **Age** : 77,2% de l'échantillon sont nés en 1957 ; le reste a 1, 2 ou 3 ans de plus (retard scolaire en 1968).
- **Nationalité** : 91% sont luxembourgeois (MAGRIP : 86,5%) ; un certain nombre

²) Lucien Kerger, Marc Schrobildgen

- de sujets ont opté pour la nationalité luxembourgeoise à l'âge de 18 ans.
- *Mode et statut de résidence* : 35,5% sont propriétaires (dont 28,6% de maisons unifamiliales), 32,5% sont locataires, 22,8% sont logés chez les parents.
 - *Mobilité géographique* : en 1985, 44,5% vivent dans la même localité qu'en 1968, 65% vivent dans un périmètre de 10 km.
 - *Etat civil* : 33% célibataires, 62,4% mariés, 7,6% en situation de divorce ou séparés. En ce qui concerne ceux qui sont mariés, ils travaillent généralement à deux.
 - *Natalité* : 38,2% de l'échantillon sont parent d'un, deux ou trois enfants.
 - *Niveau scolaire atteint*: voir tableau 4 ci-dessous.
- *Situation professionnelle* : le tableau 5 (voir page suivante) indique qu'un peu plus des trois quarts ont un emploi rémunéré, alors que 3% n'ont encore à 27 ans jamais eu d'emploi; 3,5% sont encore en formation. Les 16,7% en arrêt de travail volontaire sont essentiellement dus à des congés liés à la maternité.
 - *Lieu de travail* : les chiffres confirment la concentration des emplois dans le canton de Luxembourg qui vient largement en tête avec 41,6%, alors que le canton d'Esch/Alzette n'atteint que 16,8%. Le fait que les 3 cantons du nord n'atteignent que 3% des emplois reflète sans doute leur sous-développement structurel de l'époque.
 - *Les secteurs d'activité* : le tableau 6 (voir page suivante) nous donne des

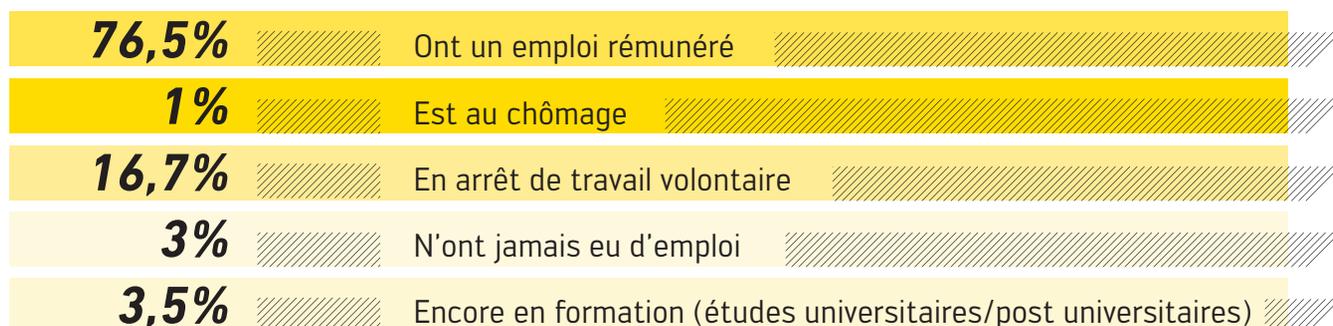
Niveau scolaire réussi	N	%	% cumulés
Complémentaire	56	29.3	29.3
Examen de passage (5e second, 10e prof, 2e moyen réussie)	21	11.0	40.3
CAP concomitant	27	14.1	54.4
CAP plein temps	30	15.7	70.1
Ecole moyenne/3e sec. réussie	12	6.3	76.4
Examen fin d'études sec. (FES)	27	14.2	90.6
Enseignement supérieur	18	9.4	100.0
Total	191	100.0	

Tableau 4: le niveau scolaire réussi à 28 ans (MAGRIP 1985)

► 02-1 les résultats

des deux premières phases de l'étude magrip

Tableau 5: Situation professionnelle à 28 ans (MAGRIP 1985)



indications concernant l'importance du secteur administratif. Ce sont essentiellement les niveaux « passage » et « moyen » que nous y retrouvons. Quant aux diplômés du secondaire et aux universitaires, ils se retrouvent partiellement dans les domaines administratifs, mais également dans les professions libérales, scientifiques et techniques. Les catégories CAP concomitant et

plein temps se retrouvent surtout dans le commerce et l'artisanat.

- *Les revenus* : il s'agit de différencier revenus individuels et revenus des ménages. En ce qui concerne les premiers, à l'époque 35% ont gagné mensuellement moins de 35.000.-¹ francs, alors que le médian de ceux qui travaillent se situe entre 40.000 et 45.000 et que

8% des sujets gagnent plus de 60.000.- francs. Quant aux revenus des ménages (totalité de la somme d'argent résultant d'activités rémunérées, d'allocations familiales dont les sujets disposent en mettant en commun leurs revenus avec leur partenaire), 25% se situent en-dessous de 65.000-70.000 francs, alors les 25% gagnant le plus sont au-delà des 85.000.- francs.

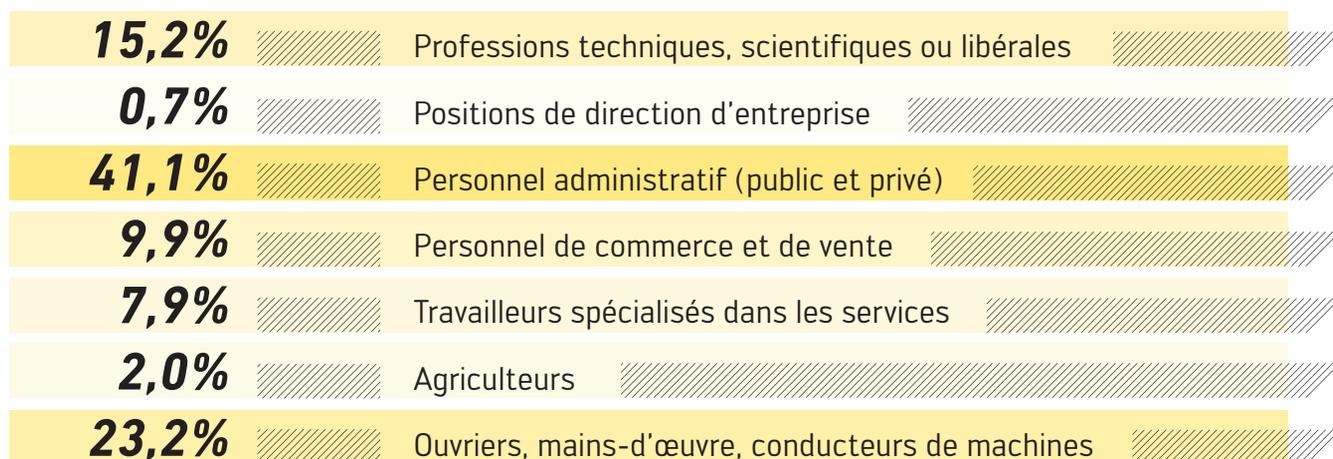
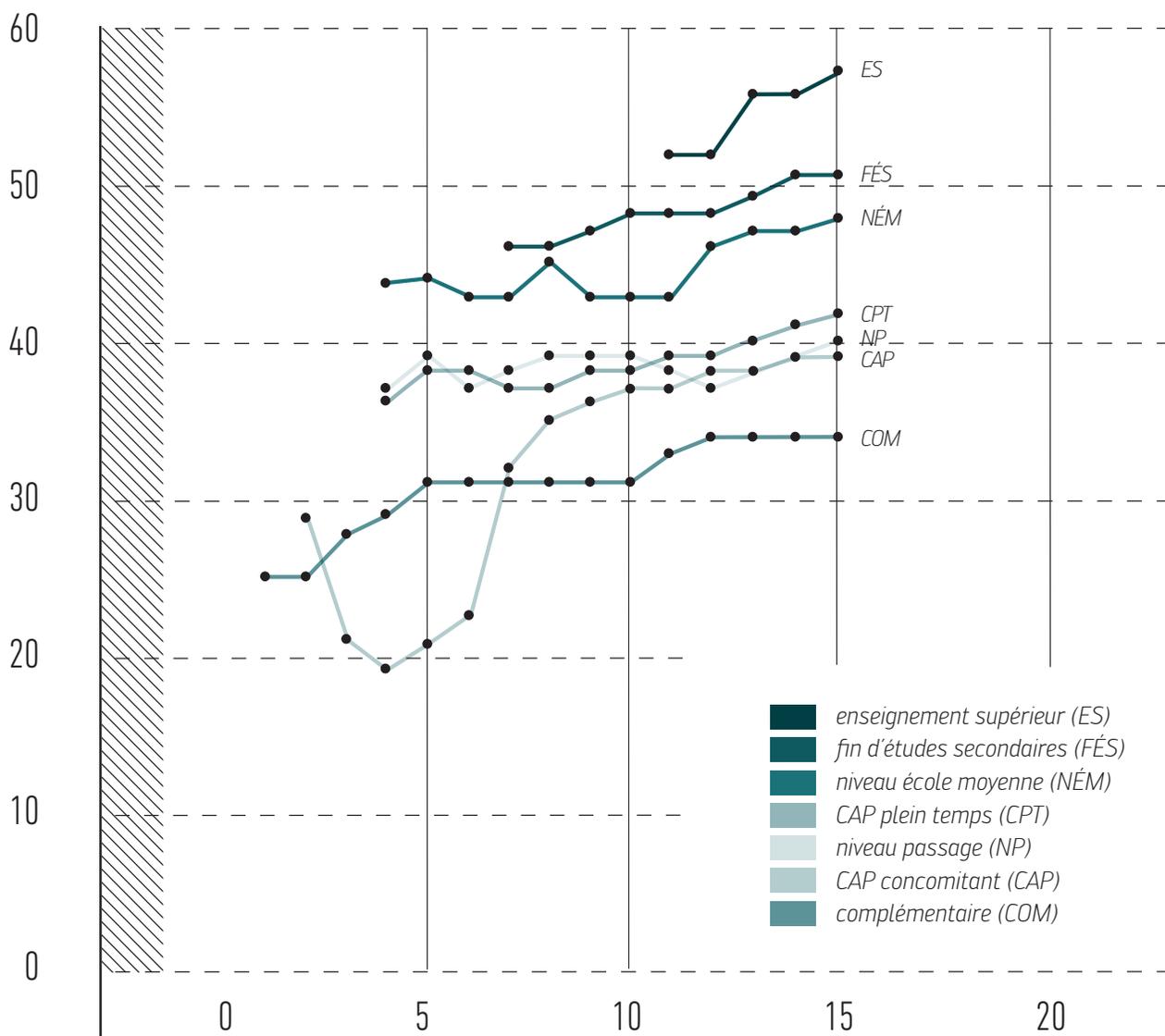


Tableau 6: secteurs d'activité professionnelle à 28 ans (MAGRIP 1985)

¹⁾ pour rappel 1€=40,3399 LUF

Graphique 4: L'évolution du prestige professionnel en fonction du niveau scolaire réussi (1970-1985).



- *Le prestige de l'emploi* : afin d'être en mesure de comparer les emplois occupés, nous avons opté pour l'échelle standard internationale de prestige professionnel de Treiman. Cette échelle ordonne les professions selon le prestige (échelle sur 100) qui leur est accordé par le grand public (exemples :

un conducteur de camion cote 31 ; un médecin cote 78). Le graphique 4 illustre le prestige professionnel et son évolution en fonction du niveau scolaire réussi. Ainsi les détenteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur commencent leur carrière professionnelle relativement tard (1980-81), mais à un niveau

de prestige élevé et en développement ; par contre les sortants de l'enseignement complémentaire débutent dans la vie active de façon précoce, mais ne connaissent au fil des ans que peu d'évolution. La courbe des détenteurs d'un CAP concomitant s'explique du fait de leur situation d'apprentissage pen-

► 02-1 les résultats

des deux premières phases de l'étude magrip

dant les 3 à 4 premières années sur le marché du travail. Il est à remarquer que salaire et prestige professionnel ne sont pas liés de façon déterministe; leur corrélation est en effet seulement de 0.40, et les détenteurs d'un CAP plein temps par exemple gagnent en 1985 plus que les diplômés de l'école moyenne.

- *Formation continue/qualifications supplémentaires* : ce sont les formations intermédiaires qui en font le plus (niveau passage, CAP, moyen); les raisons en sont certainement l'ambition de construire sa carrière, mais également les pressions du marché du travail. Les deux catégories qui sont pratiquement absentes de ces activités sont les universitaires (qui sont depuis peu sur le marché du travail) ainsi que les sortants du complémentaire (professions de faible technicité).

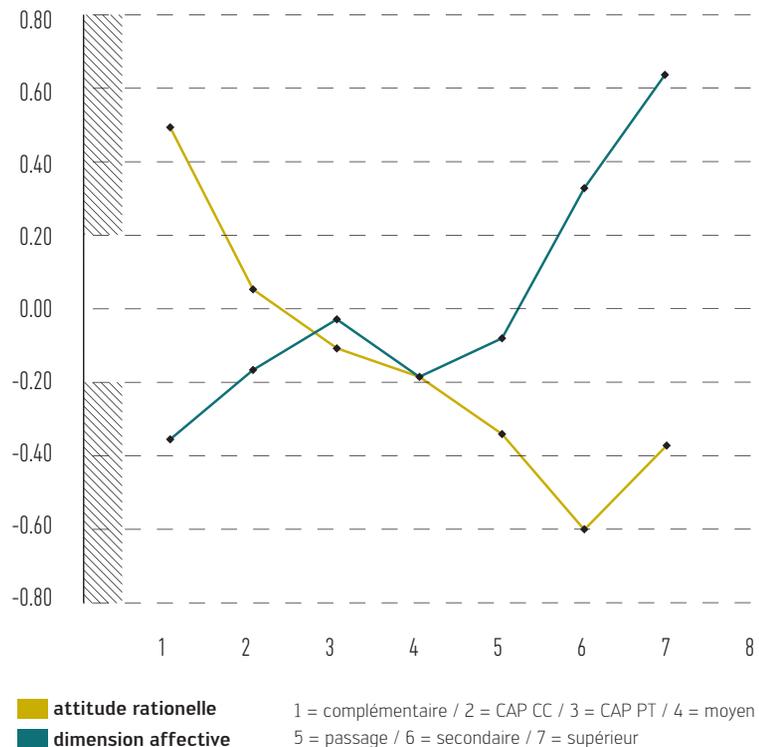
- *Satisfaction au travail* : résultat étonnant, les analyses ne montrent pas de différences significatives entre les différentes catégories; on peut remarquer que les niveaux « passage » et « moyen », travaillant essentiellement dans le secteur tertiaire, affichent des scores légèrement plus faibles.

- *Attitude par rapport à l'école*. Nous avons proposé aux sujets un questionnaire destiné à appréhender leur attitude par rapport à l'école à 28 ans. L'analyse a fait sortir deux dimensions : une dimension rationnelle (jugement par rapport au rôle de l'école et de ses représentants concrets) et une dimension affective (sentiments par rapport au temps vécu à l'école).

Le graphique 5 nous suggère que plus le niveau scolaire réussi sera élevé, plus l'attitude rationnelle critique par rapport à l'école et par rapport à ses représentants sera prononcée. Ainsi ce sont les niveaux qui ont le moins de réussite scolaire qui attribuent le plus d'importance au rôle de l'école et qui jugent les compétences de leurs enseignants relativement élevées. A l'inverse, ce sont ces mêmes niveaux qui présentent une dimension affective négative par rapport à l'école et au temps qu'ils y ont passé. Ces observations se situent en contraste avec les niveaux scolaires les plus élevés, pour lesquels le temps passé à l'école est chargé de façon fortement po-

sitive, mais qui ont une attitude beaucoup plus critique quant au rôle de l'école et aux compétences des enseignants. Si nous considérons que les sujets en question sont futurs parents d'élèves, le constat ci-dessus prend une signification nouvelle dans le sens qu'on peut supposer que les sujets ayant le moins de qualifications auront une prudence manifeste, voire une appréhension de prendre régulièrement contact avec l'école dont ils jugent les acteurs comme leur étant supérieurs et qui risquera de raviver leur vécu personnel négatif.

Graphique 5: L'attitude par rapport à l'école suivant le niveau scolaire réussi



2.1.5 LE NIVEAU SCOLAIRE RÉUSSI EN RAPPORT AUX VARIABLES EN AMONT

Parmi les variables qui ont été relevées en 1968, l'âge (lié à la progression scolaire) joue un rôle important dans le sens qu'une progression scolaire difficile avec redoublement rend fortement probable une réussite scolaire hypothéquée ou laborieuse (niveau CAP concomitant ou complémentaire).

Quant aux notes scolaires, les mathématiques constituent un bon prédicteur de la réussite scolaire définitive. En ce qui concerne le jugement de l'enseignant, son pouvoir prédictif est très prononcé en ce qui concerne les niveaux du secondaire et de l'enseignement supérieur. Ainsi tous les élèves ayant atteint un niveau universitaire avaient été orientés vers le secondaire.

Pour ce qui est des variables cognitives et motivationnelles, le quotient intellectuel verbal est un bon prédicteur pour les carrières scolaires longues; il est vrai que la maîtrise des langues constitue un atout décisif dans notre système scolaire. Une variable prédictive performante est l'engagement scolaire

de l'enfant à l'âge de 12 ans. A remarquer pour cette dimension une certaine hétérogénéité au niveau du complémentaire, puisqu'un certain nombre d'élèves ayant des compétences cognitives avérées ne réussissent pas à dépasser ce niveau.

Considérant les différences de scolarisation liées au sexe, il est important de remarquer que deux fois plus de filles s'arrêtent au niveau "passage" réussi, et qu'il y a une légère prépondérance des garçons par rapport aux filles quant au secondaire réussi sans que cela ne soit statistiquement significatif. Pour l'enseignement supérieur, les différences ne sont non plus significatives.

En ce qui concerne l'arrière-fond social, l'impact important de la catégorie socio-professionnelle des parents est très significatif. Pratiquement la moitié des enfants d'ouvriers non qualifiés sortent de l'école au niveau de l'enseignement complémentaire et n'entament que rarement une qualification professionnelle. Quant aux enfants des ouvriers qualifiés cette proportion tombe à 25%.

Sur 193 sujets, 146 sortent de l'école à des filières autres que le secondaire ou le supérieur.

Pratiquement tous proviennent d'une origine sociale modeste: ouvrier non qualifié ou qualifié, petit indépendant ou employé de la carrière inférieure.

Une autre variable qui joue significativement en ce qui concerne les 7 niveaux scolaires est celle des aspirations professionnelles que les sujets manifestent à l'âge de 12 ans. Les aspirations les plus faibles sont en général émises par les groupes du niveau complémentaire ou CAP concomitant, alors que le groupe enseignement supérieur montre des aspirations nettement plus élevées.

Le tableau synoptique ci-dessous montre les corrélations enregistrées entre la réussite scolaire et quelques variables de départ significatives.

	CS père	CS désirée	QI verbal	QI spatial	QI total	Engagement scolaire	Calcul	Français
Réussite scolaire	0.34	0.42	0.32	0.25	0.41	0.31	0.40	0.25

Tableau 7: la réussite scolaire à 28 ans (1985) en relation avec des variables de départ pertinentes (1968)

► 02-1 les résultats

des deux premières phases de l'étude magrip

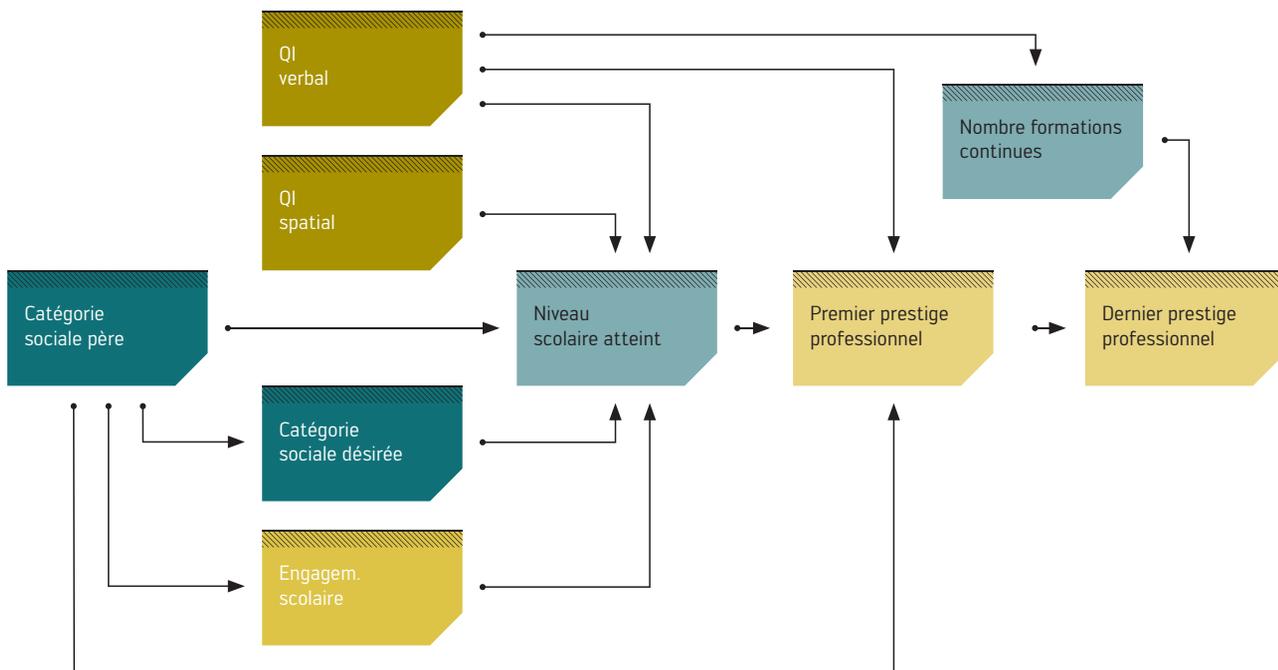
2.1.6 UN MODÈLE EXPLICATIF

Nous avons établi un modèle qui essaye d'appréhender les effets conjoints d'un certain nombre de variables sur le premier prestige professionnel. Les variables sont disposées dans le sens des influences dégagées : ainsi la catégorie sociale du père influence la catégorie sociale désirée ainsi que l'engagement scolaire de l'enfant à 12 ans. Elle a également une influence directe sur le niveau scolaire atteint. De même ces deux variables interviennent également sur le niveau scolaire atteint à l'âge de 28 ans. L'intelligence verbale et non-verbale ont également un impact direct sur ce niveau.

Toutes ces variables, à savoir catégorie sociale du père, quotients de l'intelligence mesurée, catégorie sociale désirée, engagement scolaire à 12 ans et niveau scolaire définitivement atteint, influent de façon directe ou indirecte sur le niveau du premier prestige professionnel, avec une part massive apportée par le niveau scolaire atteint. Nous réussissons ainsi à expliquer 43,6% des différences que présente notre échantillon dans leur premier prestige professionnel.

Par contre, si nous prenons comme variable dépendante le dernier prestige professionnel mesuré à 28 ans et si nous introduisons

également dans notre modèle le nombre de qualifications supplémentaires acquises au cours de la vie professionnelle jusqu'à 28 ans, le pouvoir prédictif du modèle s'élève à 68.30%. Ce niveau explicatif élevé est en partie dû à l'intime interconnexion entre les premier et dernier prestiges professionnels mesurés.



Graphique 6: Modèle explicatif du prestige professionnel atteint à 28 ans (MAGRIP 1985)

2.1.7 *ESSAI DE SYNTHÈSE*

Les analyses de l'étude MAGRIP et du suivi de 1985 ont permis de montrer l'impact important de l'origine sociale de l'enfant sur son niveau scolaire définitivement atteint.

L'introduction de modèles structuraux nous a permis de juger les effets conjugués des variables les plus importantes, à savoir l'origine sociale, l'engagement scolaire, la catégorie sociale désirée ainsi que les quotients intellectuels mesurés. Avec ces variables nous réussissons à expliquer un peu moins de la moitié des différences dans les niveaux scolaires atteints par les sujets de l'échantillon.

En prenant comme variable à expliquer le premier prestige professionnel, nous constatons également le rôle très important que joue la réussite scolaire dans l'acquisition du prestige professionnel dans la société luxembourgeoise. Il est évident que le lien entre le premier et le dernier prestige professionnel atteint à l'âge de 28 ans est très marqué, vu la distance temporelle réduite entre les deux points de mesure.

Cependant, le constat de l'impact certifié donne une dimension capitale au niveau scolaire atteint, puisque ce dernier risque d'influencer durablement l'évolution professionnelle des personnes. Il sera

intéressant de s'interroger si les changements structuraux et les développements subséquents que le marché de l'emploi du Luxembourg a subi durant les 30 dernières années permettent aux acteurs d'échapper en quelque sorte à cette logique implacable par la valorisation d'autres atouts, notamment leurs compétences cognitives. Toujours est-il que le modèle méritocratique qui stipule que les plus intelligents réussissent le mieux à l'école ne s'applique que partiellement selon les données dont nous disposons. Par contre le système scolaire affiche un certain déterminisme et ceci dès le début de la scolarisation.

► 02-2 die dritte phase

von magrip: motivation & methodik



► 02-2 die dritte phase

von magrip: motivation & methodik

2.2.1 MOTIVATION UND FORSCHUNGSFRAGEN

Die dritte Phase der MAGRIP-Studie analysiert, wie das Leben von Menschen in Luxemburg langfristig beeinflusst wird vom Zusammenwirken von Bildungsprozessen einerseits und sozio-kognitiven Merkmalen von Grundschülerinnen und Grundschülern andererseits. Aus mehreren Gründen ist diese übergeordnete Forschungsfrage von äußerst wichtiger Bedeutung für Luxemburg. Dies leuchtet unmittelbar ein, wenn man sich die Relevanz von Bildungsprozessen, bzw. sozio-kognitiven Merkmalen vergegenwärtigt.

Erstens, Luxemburg entwickelt sich hin zu einer modernen wissens- und dienstleistungsorientierten Gesellschaft. Insbesondere die sich rasch folgenden technologischen Innovationszyklen lassen bestehendes Wissen immer schneller veralten und erfordern, dass sich Menschen in Luxemburg an eine stetig wechselnde Arbeitswelt anpassen. In der Schule lernt man für das Leben. Schulische Bildungspro-

zesse zielen darauf ab, Schülerinnen und Schüler für das spätere Leben vorzubereiten, um sich erfolgreich in einen solchen Arbeitsmarkt einzugliedern und ihre späteren beruflichen Aufgaben zu bewältigen. Schulische Bildungsprozesse vermitteln dabei Schülerinnen und Schülern sowohl Wissen, Fertigkeiten und Kompetenzen, als auch Einstellungen, Werte und Normen, die hierfür notwendig sind.

Zweitens, der Übergang von der Schule in den Beruf geschieht in mehreren Etappen. In Luxemburg besuchen Schülerinnen und Schüler nach der 6. Klasse der Grundschule verschiedene Bildungsgänge, die ihren Neigungen und Fähigkeiten bestmöglich entsprechen sollen. In diesen Bildungsgängen erwerben sie Bildungsabschlüsse, die ihnen den Zugang zu verschiedenen beruflichen und universitären Ausbildungen ermöglichen. Bildungsinstitutionen und Bildungsprozesse in Luxemburg prägen so den späteren Lebenslauf der Schülerinnen und Schüler.

Drittens, der Zugang zu höheren Bildungsinstitutionen (z.B. die Universität) ist vom

sozioökonomischen Hintergrund und den kognitiven Ressourcen der Schülerinnen und Schüler abhängig. Hierbei ist zu bedenken, dass sich die Schülerschaft in Luxemburg bedeutsam in ihrem sozioökonomischen Hintergrund (z.B. dem Bildungshintergrund der Familien), dem Migrationshintergrund und kognitiven Merkmalen (z.B. der allgemeinen kognitiven Fähigkeit) unterscheidet. Diese Unterschiede in sozio-kognitiven Merkmalen der Schülerinnen und Schüler können damit maßgeblich ihre Zugangsmöglichkeiten zu Bildungsinstitutionen und damit letztlich ihren Bildungserfolg beeinflussen.

Zusammenfassend lässt sich festhalten: Bildung ist eine, wenn nicht die zentrale Voraussetzung für die erfolgreiche Teilhabe am gesellschaftlichen und beruflichen Leben und somit auch für wirtschaftliches Wachstum und Wohlstand in einer sich rasch wandelnden, globalisierten Welt. Der Zugang zu Bildungsmöglichkeiten ist dabei von sozio-kognitiven Merkmalen von Schülerinnen und Schülern abhängig. Wichtig ist hierbei zu bedenken, dass für Luxemburg

► 02-2 die dritte phase

von magrip: motivation & methodik

bislang nicht oder höchstens ansatzweise geklärt wurde, wie stark Bildungsprozesse und sozio-kognitive Merkmale von Schülerinnen und Schülern ihr späteres Leben als Erwachsene langfristig beeinflussen.

Um diese komplexen langfristigen Zusammenhangsmuster zu analysieren, ist eine längsschnittliche Studie wie die MAGRIP-Studie zwingend erforderlich. In der dritten Phase der MAGRIP-Studie gehen wir insbesondere vier Forschungsfragen nach:

(1) Wie hängen sozio-kognitive Merkmale von Kindern und ihre Bildungswege zusammen mit ihrer sozialen Mobilität? Hilft die schulische Bildung Kindern aus sozioökonomisch benachteiligten Familien dabei, den gesellschaftlichen Aufstieg zu schaffen? Welche Rolle spielt die kognitive Leistungsfähigkeit bei sozialen Auf- oder Abstiegsprozessen? Diesen Fragen gehen wir in Abschnitt 3.1 nach.

(2) Wie beeinflussen sozio-kognitive Merkmale von Kindern und ihre Bildungswege die Gesundheit im Erwachsenenalter? Leben geistig leistungsfähigere Kinder oder Kinder aus sozioökonomisch bevorzugten Familien später als Erwachsene gesünder? Welche Rolle spielt die schulische Bildung dabei? Diesen Fragen gehen wir in Abschnitt 3.2 nach.

(3) Wie wirken sozio-kognitive Merkmale von Kindern und ihre Bildungswege auf ihr subjektives Wohlbefinden im Erwachsenenalter? Wie zufrieden und glücklich sind Erwachsene in Luxem-

burg? Hängt dies mit ihrer geistigen Leistungsfähigkeit im Grundschulalter oder ihrem sozioökonomischen Familienhintergrund zusammen? Diesen Fragen gehen wir in Abschnitt 3.3 nach.

(4) Wie erfolgreich verlaufen geistige Alterungsprozesse in Luxemburg? Sind Erwachsene, die ein höheres Niveau schulischer Bildung erreichten geistig leistungsfähiger? Diesen Fragen gehen wir in Abschnitt 3.4 nach.

Zur Beantwortung dieser Forschungsfragen nutzten wir die Datengrundlage der MAGRIP-Studie, die wir für die dritte Phase nochmals erweiterten³. In den nächsten Abschnitten stellen wir diese Studienanlage dar. Hierzu beschreiben wir zuerst die Personstichprobe, die an der dritten Phase von MAGRIP teilgenommen hat. Dabei gehen wir auch auf die Messinstrumente ein, die allen Ergebnissen in Abschnitt 3 zu Grunde liegen. Hierzu gehören: der familiäre sozioökonomische Hintergrund, die schulische Bildung und die allgemeine kognitive Fähigkeit von Schülerinnen und Schülern.

2.2.2 STUDIENANLAGE

MAGRIP ist eine längsschnittliche Studie. Dies bedeutet, dass dieselben Schülerinnen und Schüler sich mehrmals an Datenerhebungen beteiligten. Erst diese Studienanlage ermöglicht es, zu analysieren, wie sich Bildung und sozio-kognitive Merkmale langfristig auf den Lebenslauf auswirken. Die erste Datenerhebung von

MAGRIP fand dabei im Jahr 1968 statt; sie wurde von Gaston Schaber, Paul Dickes und Marcel Bamberg geleitet. Die zweite Phase von MAGRIP führten Lucien Kerger und Marc Schrobildgen im Jahr 1985 durch. Die dritte Phase von MAGRIP wurde gefördert vom Fonds National de la Recherche Luxembourg, dauerte von November 2008 bis August 2009, und wurde von Romain Martin und Martin Brunner in enger Kooperation mit Frédéric Berger (CEPS/INSTEAD Luxembourg) konzipiert und geleitet. Die Erhebung für die dritte Phase von MAGRIP bestand aus drei Teilen:

- 745 Personen⁴ nahmen an einer strukturierten Befragung teil, die von geschulten Interviewern in den Wohnungen dieser Personen durchgeführt wurde. Das Interview erfasste den Bildungsweg und die berufliche Karriere bis zum Alter von 52 Jahren. Nach dem Interview beantworteten die Personen einen Fragebogen zu ihrer Gesundheit und zu ihrem subjektiven Wohlbefinden. Insgesamt dauerte das Interview und der Fragebogen in etwa 1,5 Stunden. Diesen Teil der dritten Phase von MAGRIP führten wir von November 2008 bis Januar 2009 durch.

- 247 Personen nahmen an einem von vier Jahrgangstreffen teil, bei dem sie einen umfassenden kognitiven Leistungstest bearbeiteten, der in etwa 1,5 Stunden dauerte. Als kleines Dankeschön luden wir alle diese Teilnehmerinnen und Teilnehmer zu einem gemeinsamen Mittagessen in einem Restaurant ein. Insgesamt haben wir vier Jahrgangstreffen an den Wochenenden im März 2009 organisiert.

³ Leider liegen von der MAGRIP-Studie nur die ursprünglichen Originalfragebögen aus dem Jahr 1968 vor. Die weiteren elektronisch gespeicherten Daten aus den ersten beiden Phasen von MAGRIP gingen im Laufe der Jahrzehnte verloren.

⁴ Wir danken allen Teilnehmerinnen und Teilnehmern an dieser Stelle noch einmal ganz herzlich für ihre Bereitschaft an MAGRIP mitzuwirken.

- Schließlich bearbeiteten 131 Personen, die nicht zum Jahrgangstreffen kommen konnten, den kognitiven Leistungstest bei sich zu Hause. Diese Testungen fanden zwischen April und August 2009 statt.

Für die Analysen im vorliegenden Bericht kombinieren wir die Daten aus der ersten Phase von MAGRIP aus dem Jahr 1968 mit den Daten aus der dritten Phase von MAGRIP aus den Jahren 2008 und 2009.

2.2.3 STICHPROBE

Im Jahr 1968 nahmen 1408 Schülerinnen und 1416 Schüler (also insgesamt 2824 Kinder) die sich am Ende ihrer Grundschulzeit befanden, an der ersten Phase von MAGRIP teil. Diese Schülerstichprobe wurde zufällig gezogen und ist damit repräsentativ für die Schülerpopulation von Kindern am Ende der Grundschulzeit in Luxemburg. Die meisten Kinder befanden sich in der sechsten Klasse (84%); einige Kinder besuchten die fünfte (11%), beziehungsweise vierte Klasse (5%). Das mittlere Alter lag bei 11 Jahren und 11 Monaten (die Altersspanne reichte von 10 Jahre 4 Monate bis 15 Jahre 6 Monate). Von diesen Kindern waren 84% luxemburgisch, die restlichen 16% waren Kinder mit Migrationshintergrund.

Um im Jahr 2008 die Längsschnittstichprobe für die dritte Phase von MAGRIP zu definieren gingen wir in mehreren Schritten vor. Zunächst versuchten wir, die Adressen aller 2824 ehemaligen Schülerinnen und Schüler ausfindig zu machen, die im Jahr 1968 an

MAGRIP teilgenommen hatten. Dies gelang für 2377 Personen. Im nächsten Schritt kontaktierten wir 1632 dieser 2377 Personen schriftlich mit der Anfrage, ob sie erneut an MAGRIP teilnehmen möchten. Diese 1632 Personen wurden zufällig ausgewählt.

Um eine repräsentative Auswahl dieser Personen zu bewerkstelligen, berücksichtigten wir die Verteilung der Wohnorte im Land Luxemburg (Norden, Süden, Westen, Osten, Mitte) sowie die Geschlechtsverteilung. Von den 1632 schriftlich kontaktierten Personen nahmen 745 an der dritten Phase von MAGRIP tatsächlich teil; 300 Personen waren nicht anzutreffen und 587 Personen wollten nicht teilnehmen. Im Vergleich zu anderen repräsentativ angelegten Haushaltsstudien war die Teilnahmequote von 56% (745 der 1332 tatsächlich angesprochenen Personen) auszeichnet.

Weiterhin bearbeiteten 378 dieser 745 Personen den kognitiven Leistungstest entweder im Rahmen des Jahrgangstreffens oder im Rahmen der Testung bei sich zu Hause.

Insgesamt lagen somit zwei Längsschnittstichproben für die dritte Phase von MAGRIP vor.

- Die erste Stichprobe basierte auf Daten von den 745 Personen (davon waren 397 Personen weiblich und 348 männlich), die das Interview zu ihrem schulischen und beruflichen Werdegang sowie den Fragebogen beantworteten. Die Daten dieser Stichprobe lagen den Analysen in den Abschnitten 2.1, 2.2. und 2.3 zu Grunde.
- Die zweite Stichprobe basierte auf einer

Teilmenge der 745 Personen der ersten Stichprobe, nämlich den 378 Personen (207 weiblich, 171 männlich), die den kognitiven Leistungstests bearbeiteten. Die Daten dieser Stichprobe lagen den Analysen im Abschnitt 2.4 zu Grunde.

In beiden Stichproben lag das mittlere Alter bei nunmehr etwa 52 Jahren und der Anteil an Personen, die aus luxemburgischen Familien stammten bei 85%; die restlichen 15% waren Personen, deren Familien einen Migrationshintergrund aufwiesen. Wichtig ist an dieser Stelle festzuhalten, dass beide Stichproben weitestgehend repräsentativ für die ursprüngliche Schülerpopulation aus dem Jahr 1968 waren.

2.2.4 MESSINSTRUMENTE

In diesem Abschnitt beschreiben wir die Messinstrumente, auf denen die Ergebnisse in Abschnitt 2 zur dritten Phase von MAGRIP basierten. In diesem Abschnitt gehen wir auf die sozio-kognitiven Schülermerkmale sowie das erreichte Bildungsniveau ein. Detailliertere Informationen zu den Instrumenten, die wir zur Erfassung der sozialen Mobilität, der Gesundheit, dem subjektiven Wohlbefinden und der kognitiven Entwicklung verwendeten, geben wir in den Abschnitten 3.1 bis 3.4.

Allgemeine kognitive Fähigkeit

Menschen unterscheiden sich darin, wie gut und effizient sie aus Informationen Schlussfolgerungen ziehen können, wie gut

►02-2 die dritte phase

von magrip: motivation & methodik



ihr räumliches Vorstellungsvermögen ist, wie gut sie sich auf Denkaufgaben konzentrieren können oder wie gut sie mit Sprache umgehen können. All diese Fähigkeiten werden in der wissenschaftlichen Forschung unter dem Überbegriff *kognitive Fähigkeiten* zusammengefasst. Im Jahr 1968 bearbeiteten die Schülerinnen und Schüler einen umfassenden kognitiven Leistungstest (das sogenannte Leistungsprüfsystem L-P-S⁵). Dieser Test enthielt Aufgaben zur Messung des schlussfolgernden Denkens, der Fähigkeit zum räumlichen Denken, der Konzentrationsfähigkeit und der verbalen Fähigkeit. Für einige der nachfolgenden Analysen wurde die Leistung bei diesen Aufgaben sowohl im Hinblick auf spezifische kognitive Fähigkeiten (z.B. die verbale Fähigkeit) zusammen gefasst. Darüber hinaus nahmen alle Analysen, die in Abschnitt 3 vorgestellt werden, Bezug zur allgemeinen kognitiven Fähigkeit der Schülerinnen und Schüler. Die allgemeine kognitive Fähigkeit einer Person wurde hierbei definiert als die Summe aller von ihr korrekt gelösten Aufgaben des Leistungstests. Um die Ergebnisdarstellung in Abschnitt 3 zu vereinfachen wurden die Schülerinnen und Schüler im Hinblick auf ihre allgemeine kognitive Fähigkeit in fünf gleichgroße Gruppen eingeteilt. Die allgemeine kognitive Fähigkeit stieg dabei von Gruppe 1 zu Gruppe 5 hin an:

- **Gruppe 1** - Untere 20%: Hierzu zählen die Kinder, deren Leistung bei der allgemeinen kognitiven Fähigkeit zu den 20% der schwächsten Leistungen zählte. 80%

aller Kinder hatten also bessere Leistungen als die Kinder in dieser Gruppe.

- **Gruppe 2** - 21%-40%: Die Leistung bei der allgemeinen kognitiven Fähigkeit dieser Kinder war besser als die Leistung in der Gruppe der unteren 20%. 60% aller Kinder erzielten jedoch bessere Leistungen.
- **Gruppe 3** - 41%-60%: Die Leistung bei der allgemeinen kognitiven Fähigkeit dieser Kinder war besser als die Leistung in den beiden vorangegangenen Gruppen. 40% aller Kinder erzielten jedoch bessere Leistungen als die Kinder in dieser Gruppe.
- **Gruppe 4** - 61%-80%: Die Leistung bei der allgemeinen kognitiven Fähigkeit dieser Kinder war besser als die Leistung in den drei vorangegangenen Gruppen. 20% aller Kinder erzielten jedoch bessere Leistungen als die Kinder in dieser Gruppe.
- **Gruppe 5** - Obere 20%: Zu dieser Gruppe gehören diejenigen Kinder, deren allgemeine kognitive Leistungsfähigkeit zu den besten 20% zählte.

Sozioökonomischer Familienhintergrund

Die Erfassung des sozioökonomischen Familienhintergrunds basierte auf drei Indikatoren zum Beruf und der schulischen

Bildung des Vaters. Wir haben hier bewusst den Vater gewählt, da im Jahr 1968 Beruf und Ausbildung des Vaters die maßgeblichen Determinanten des sozioökonomischen Familienhintergrunds waren: (1) Im Jahr 1968 gaben die Schülerinnen und Schüler an, welchen Beruf ihr Vater ausübte. Diese Berufe brachten wir auf eine einheitliche Metrik (der sogenannten ISEI-Metrik⁶, die auch bei PISA verwendet wird), die das Ausbildungsniveau sowie das Einkommen berücksichtigt, das mit einem solchen Beruf durchschnittlich erzielt wird. Um eine verlässlichere Erfassung des sozioökonomischen Familienhintergrunds zu realisieren, haben wir die Teilnehmerinnen und Teilnehmer im Jahr 2008/2009 (2) zum erlernten Beruf ihres Vaters sowie (3) zum höchsten Schulabschluss des Vaters befragt (dieser wurde auf der ISCED-Metrik kodiert, die ebenfalls bei PISA verwendet wird⁷). Diese drei Angaben wurden schließlich für jede Teilnehmerin und jeden Teilnehmer zu einem Index-Wert integriert, der ihren sozioökonomischen Familienhintergrund im Alter von 12 Jahren erfasste.

Um die Darstellung einiger Ergebnisse in Abschnitt 3 zu vereinfachen wurden die Schülerinnen und Schüler im Hinblick auf ihren sozioökonomischen Familienhintergrund –analog zur Gruppenbildung bei der allgemeinen kognitiven Fähigkeit– in fünf gleichgroße Gruppen eingeteilt. Der sozioökonomische Familienhintergrund der Kinder verbesserte sich dabei von Gruppe 1 hin zu Gruppe 5. Um diese sozioökono-

⁵ Für weitere Informationen hierzu, siehe: Horn, W. (1983). Leistungsprüfsystem (L-P-S). Handanweisung (2., erw. und verb. Auflage). Göttingen: Hogrefe

⁶ Für weitere Informationen hierzu siehe: Ganzeboom, H. B. G., de Graaf, P. M., Treiman, D. J., & de Leeuw, J. (1992). A standard international socio-economic index of occupational status. *Social Science Research*, 21, 1-56.

⁷ Für weitere Informationen, siehe: UNESCO. (1997). International Standard Classification of Education: ISCED 1997. Abgerufen aus dem Internet am 29. April 2011 unter http://www.unesco.org/education/information/nfsunesco/doc/isced_1997.htm.

► 02-2 die dritte phase

von magrip: motivation & methodik

mischen Gruppen weiter zu veranschaulichen ist in Tabelle 8 (s. rechts) dargestellt, welchen Berufe die Väter der Kinder einer Gruppe typischerweise nachgingen, bzw. welche Ausbildungsabschlüsse die Väter besaßen:

- **Gruppe 1** - Untere 20%: Hierzu gehörten die Kinder, deren Familien zu den 20% der sozioökonomisch schwächsten Familien zählten. 80% aller Kinder stammten also aus sozioökonomisch stärkeren Familien. Von den 149 Kindern in dieser Gruppe hatte etwa die Hälfte der Väter (51%) keinen Schul- oder Berufsabschluss erworben. Von etwa zwei Dritteln dieser Kinder (63%) gingen die Väter Tätigkeiten als Hilfsarbeiter nach (s. Tabelle 1).
- **Gruppe 2** - 21%-40%: Diese Kinder waren sozioökonomisch bevorzugt im Vergleich zu den Kindern in der ersten Gruppe. Jedoch lag der sozioökonomische Familienhintergrund von 60% aller Kinder über dem in dieser Gruppe. In diesen Familien hatten die meisten Väter die Grundschule erfolgreich abgeschlossen (55%) und gingen Tätigkeiten als Hilfsarbeiter (15%) nach oder arbeiteten bei der Eisenbahn (14%).
- **Gruppe 3** - 41%-60%: Diese Kinder waren sozioökonomisch bevorzugt im Vergleich zu den Kindern in den ersten beiden Gruppen. Der sozioökonomische Familienhintergrund von 40% aller Kinder lag jedoch über dem in dieser Gruppe. In diesen Familien hatten die meisten Väter die Grundschule (30%) oder die „C.A.P. 3 ans“ (28%) erfolgreich abgeschlossen. Die Mehrzahl dieser Väter arbeitete als

selbständige Landwirte (24%) oder als Maschinenschlosser (13%).

- **Gruppe 4** - 61%-80%: Diese Kinder waren sozioökonomisch bevorzugt im Vergleich zu den Kindern in den ersten drei Gruppen. Der sozioökonomische Familienhintergrund von 20% aller restlichen Kinder lag über dem in dieser Gruppe. In diesen Familien hatten die meisten Väter die Grundschule (31%) erfolgreich abgeschlossen oder ein „Brevet de maitrise“ (29%) erworben. Die Mehrzahl dieser Väter arbeitete als Maschinenschlosser (14%) oder als Büroangestellte (11%).
- **Gruppe 5** - Obere 20%: Hierzu gehörten die Kinder, deren Familien zu den 20% der sozioökonomisch stärksten Familien zählten. In diesen Familien hatten die meisten Väter die Sekundarstufe (Fin d'études secondaires, 18%) oder ein Universitätsstudium (17%) erfolgreich abgeschlossen. Die Mehrzahl dieser Väter arbeitete als Büroangestellte (13%) oder als leitende Büroangestellte (10%).

Schulische Bildung

Die Erfassung der schulischen Bildung basiert auf drei Angaben zum schulischen Werdegang einer Teilnehmerin oder eines Teilnehmers, die im Rahmen des Interviews gemacht wurden: (1) Der Anzahl an Jahren, die eine Person in schulischer, beruflicher oder universitärer Ausbildung verbrachte (eine höhere Anzahl an Jahren aufgrund von Klassenwiederholungen wurde nicht gewertet). (2) Die direkt nach der Grundschule besuchte Schulform (diese wurde mittels des ISCED-Indikators kodiert). (3) Der höchste Bildungsabschluss (dieser

wurde ebenfalls mittels des ISCED-Indikators kodiert). Diese drei Angaben wurden für jede Teilnehmerin und jeden Teilnehmer zu einem Index-Wert integriert, der das Niveau ihrer schulischen Bildung angibt.

Um die Darstellung einiger Ergebnisse in Abschnitt 3 zu vereinfachen wurden die Schülerinnen und Schüler im Hinblick auf ihre schulische Bildung – analog zur Gruppenbildung bei der allgemeinen kognitiven Fähigkeit und des sozioökonomischen Familienhintergrunds – in fünf gleichgroße Gruppen eingeteilt. Das Niveau der schulischen Bildung nahm dabei von Gruppe 1 hin zu Gruppe 5 zu. Um diese Gruppen der schulischen Bildung zu veranschaulichen ist in Tabelle 2 dargestellt, welche Bildungsabschlüsse die Personen einer Gruppe typischerweise besaßen und wie viele Jahre sie durchschnittlich einer schulischen, beruflichen oder universitären Ausbildung nachgingen.

- **Gruppe 1** - Untere 20%: Hierzu gehörten die Personen, deren schulisches Bildungsniveau zu den 20% niedrigsten zählte. 80% aller Personen erzielten also ein höheres schulisches Bildungsniveau. Die meisten dieser Personen schlossen die *Classe spéciale* (fin d'études) oder die 7. Klasse ab (87%).
- **Gruppe 2** - 21%-40%: Hierzu gehörten die Personen, deren schulisches Bildungsniveau über dem der ersten Gruppe lag. Jedoch lag das schulische Bildungsniveau von 60% aller restlichen Personen über dem in dieser Gruppe. Die meisten Personen dieser Gruppe schlossen die *Classe spéciale* (fin d'études) oder die 7. Klasse ab (41%),

Gruppe	Schulabschluß	Beruf im Jahr 1968
1 - untere 20% (n = 149)	- Fin d'études primaires (51%) - Kein Schulabschluß (42%)	- Hilfsarbeitskräfte (z.B. im Bergbau) (63%) - Steinmetze (5%)
2 - 21%-40% (n = 150)	- Fin d'études primaires (55%) - Kein Schulabschluß (19%)	- Hilfsarbeitskräfte (z.B. im Bergbau) (15%) - Eisenbahnarbeiter (14%)
3 - 41%-60% (n = 148)	- Fin d'études primaires (30%) - C.A.P. (3 ans) (28%)	- Selbständige Landwirte (24%) - Maschinenschlosser (13%)
4 - 61%-80% (n = 149)	- Fin d'études primaires (31%) - Brevet de maitrise (29%)	- Maschinenschlosser (14%) - Büroangestellte (11%)
5 - obere 20% (n = 149)	- Fin d'études secondaires (18%) - Diplôme d'université (17%)	- Büroangestellte (13%) - Leitende Büroangestellte (10%)

Anmerkung: n = Anzahl an Personen in dieser Gruppe. Prozentzahlen beziehen sich auf die Personenzahl innerhalb einer Gruppe. Es werden jeweils die beiden häufigsten Nennungen pro Gruppe in dieser Tabelle aufgeführt.

Tabelle 8: Sozioökonomischer Familienhintergrund im Grundschulalter: Schulabschlüsse und Berufe der Väter

► 02-2 die dritte phase

von magrip: motivation & methodik

Gruppe	Höchster erreichter Bildungsabschluß	Anzahl an Jahren in schulischer, beruflicher oder universitärer Ausbildung (Mittelwert)
1 - untere 20% (n = 149)	- Classe spéciale (fin d'études) / 7te Klasse (87%) - École complémentaire/ École agricole/ École ménagère (8%)	8,4 Jahre
2 - 21%-40% (n = 149)	- Classe spéciale (fin d'études) / 7te Klasse (41%) - École professionnelle concomitant/ École professionnelle plein temps/ École des arts et métiers/ École Emile Metz (38%)	10,1 Jahre
3 - 41%-60% (n = 149)	- École professionnelle concomitant/ École professionnelle plein temps/ École des arts et métiers/ École Emile Metz (62%) - E.C.G./ École technique (12%)	11,5 Jahre
4 - 61%-80% (n = 149)	- Lycée section moderne/ Lycée section classique (28%) - École professionnelle concomitant/ École professionnelle plein temps/ École des arts et métiers/ École Emile Metz (23%)	13,3 Jahre
5 - obere 20% (n = 149)	- Universität/ Fachhochschule (37%) - Institut Pédagogique/ École d'Ingénieurs/ Écoles supérieures (32%)	17,5 Jahre

Anmerkung: n = Anzahl an Personen in dieser Gruppe. Prozentzahlen beziehen sich auf die Personenzahl innerhalb einer Gruppe. Es werden jeweils die beiden häufigsten Nennungen pro Gruppe in dieser Tabelle aufgeführt.

Tabelle 9: Niveau der schulischen Bildung der Teilnehmerinnen und Teilnehmer

bzw. erwarben einen Abschluss an der *École professionnelle concomitant*, *École professionnelle plein temps*, *École des arts et métiers* oder *École Emile Metz* (38%). Im Mittel befanden sich die Personen in dieser Gruppe deutlich länger in schulischer oder beruflicher Bildung als Personen in der ersten Gruppe.

- **Gruppe 3** - 41%-60%: Hierzu gehörten die Personen, deren schulisches Bildungsniveau über dem der ersten beiden Gruppen lag. Das schulische Bildungsniveau von 40% aller restlichen Personen lag also über dem in dieser Gruppe. Die meisten Personen in dieser Gruppe (62%) erwarben einen Abschluss an der *École professionnelle concomitant*, *École professionnelle plein temps*, *École des arts et métiers* oder *École Emile Metz*.
- **Gruppe 4** - 61%-80%: Hierzu gehörten die Personen, deren schulisches Bildungsniveau über dem der ersten drei Gruppen lag. Das schulische Bildungsniveau von 20% aller restlichen Personen lag also über dem in dieser Gruppe. Die meisten Personen in dieser Gruppe (28%) schlossen

das *Lycée section moderne* oder *Lycée section classique* erfolgreich ab.

- **Gruppe 5** - Obere 20%: Hierzu gehörten die Personen, deren schulisches Bildungsniveau zu den besten 20% zählt. Die meisten Personen in dieser Gruppe (37%) schlossen ein Studium an einer Universität oder an einer Fachhochschule erfolgreich ab.

Beruflicher und sozialer Status der Teilnehmerinnen und Teilnehmer

Um den beruflichen und sozialen Status der Teilnehmerinnen und Teilnehmer im Alter von ungefähr 52 Jahren zu bestimmen wurden drei verschiedene Angaben zu einem gemeinsamen Indikator zusammengefasst: (1) Informationen zum Beruf welche im Rahmen des Interviews erhoben wurden; (2) weitergehende Informationen zum Beruf welche im Rahmen der Durchführung der kognitiven Tests bei denjenigen Teilnehmerinnen und Teilnehmern erhoben wurden die sich an diesen Tests beteiligten und (3) das monatliche Haushaltseinkommen der Teilnehmerinnen und Teilnehmer

in Euro. Die Informationen zum Beruf wurden ähnlich wie bei der Datenerhebung zum Beruf der Eltern in eine einheitliche Metrik gebracht, wobei wiederum die sogenannten ISEI-Metrik verwendet wurde, die das Ausbildungsniveau sowie das Einkommen berücksichtigt, das mit einem solchen Beruf durchschnittlich erzielt wird (siehe die Angaben ab Seite 29 zur Messung des sozioökonomischen Familienhintergrunds). Die Unterschiede zwischen durchschnittlichem ISEI-Wert bei der Elterngeneration und bei der Teilnehmergeneration werden in Kapitel 3.1.2. weiter erläutert.

Um die Darstellung einiger Ergebnisse in Abschnitt 3 zu vereinfachen wurden die Teilnehmerinnen und Teilnehmer im Hinblick auf ihren beruflichen und sozialen Status – analog zur Gruppenbildung bei der allgemeinen kognitiven Fähigkeit, dem sozioökonomischen Familienhintergrund und der schulischen Bildung – in fünf gleichgroße Gruppen eingeteilt. Der berufliche und soziale Status der Teilnehmerinnen und Teilnehmer verbessert sich dabei von Gruppe 1 hin zu Gruppe 5.

►03 ergebnisse

der dritten phase von magrip: 1968-2009

▶03 ergebnisse

der dritten phase von magrip: 1968-2009

Der vorherige Abschnitt hat die Resultate der ersten beiden Phasen von MAGRIP zusammengefasst und die Motivation und Methodik zur Durchführung der dritten Phase erläutert. In den nachfolgenden vier Abschnitten stellen wir nun einige zentrale

Ergebnisse zur dritten Phase von MAGRIP vor die den Zeitraum von 1968 bis 2009 umfasst. Insbesondere gehen wir darauf ein, wie sozio-kognitive Merkmale der Schülerinnen und Schüler im Alter von 12 Jahren und deren Bildungswege langfristig ihr Leben

als Erwachsene im Alter von 52 Jahren beeinflussen. Wir betrachten hierbei die soziale Mobilität (Abschnitt 3.1), die Gesundheit (Abschnitt 3.2), das subjektive Wohlbefinden (Abschnitt 3.3) und die Entwicklung der geistigen Leistungsfähigkeit (Abschnitt 3.4).

► **03-1 soziale mobilität**

ergebnisse der dritten phase von magrip: 1968-2009



► 03-1 soziale mobilität

ergebnisse der dritten phase von magrip: 1968-2009

3.1.1 EINLEITUNG

Moderne Gesellschaften mit einem hochentwickelten Sozialstaat wie in Luxemburg streben danach, soziale Notlagen abzufedern und die Entstehung solcher Notlagen vorsorgend zu vermeiden, indem allen Mitgliedern der Gesellschaft die hierfür benötigten materiellen Ressourcen zur Verfügung gestellt werden. Dennoch sind wir in Luxemburg weiterhin mit der Tatsache konfrontiert, dass die materiellen Ressourcen heute – genauso wie auch vor vierzig Jahren – ungleich verteilt sind. Dabei ist es vor allem der berufliche und soziale Status, den eine Person im Laufe ihres Lebens erreicht, der darüber entscheidet über welchen Anteil an den materiellen Ressourcen der Gesellschaft diese Person im fortgeschrittenen Alter verfügen kann. Die Frage nach den Einflussfaktoren, welche diesen beruflichen und sozialen Status im Erwachsenenalter bestimmen ist deshalb von herausragender Bedeutung. Es gibt deshalb auch eine Vielzahl von Forschungsarbeiten zu diesem Thema.

Leider gibt es aber nur selten die Möglichkeit mittels von Längsschnittstudien über größere Lebensabschnitte zu untersuchen, inwiefern Merkmale von Schülerinnen und Schülern im Kindesalter in der Lage sind den beruflichen und sozialen Status im fortgeschrittenen Erwachsenenalter vorherzusagen. Dies ist jedoch mit den Daten der MAGRIP Studie möglich, wodurch die damit erzielten Ergebnisse große wissenschaftliche als auch gesellschaftspolitische Bedeutung erlangen.

Eine der grundlegenden Fragen, welche bereits in den ersten beiden Phasen der MAGRIP Studie aufgeworfen wurde, ist die Frage nach dem Einfluss des sozioökonomischen Familienhintergrunds sowie der kognitiven Fähigkeiten auf den schulischen und beruflichen Werdegang der Studienteilnehmerinnen und -teilnehmer. Damit eng verbunden ist die Frage, wie die luxemburgische Gesellschaft funktioniert. Implizit gehen viele Leute von einer *meritokratischen* Funktionsweise aus, nach der alleine die Leistungsfähigkeit

den schulischen und beruflichen Werdegang bestimmt. Da schulische Leistungen vor allem kognitive Leistungen sind, sollte es also vor allem die allgemeine kognitive Leistungsfähigkeit sein, welche bestimmt, ob jemand einen hohen oder eher einen niedrigen sozialen und beruflichen Status erreicht. Gegen das (alleinige) Wirken des meritokratischen Prinzips spricht aber die Tatsache, dass auch bei gleicher kognitiver Leistungsfähigkeit Kinder aus sozioökonomisch benachteiligten Familien eher einen niedrigeren sozialen und beruflichen Status erreichen, als dies für Kinder der Fall ist, die aus besseren sozioökonomischen Verhältnissen stammen. Diese Kinder bleiben demnach hinter den Erwartungen zurück, welche von ihrer kognitiven Fähigkeiten geweckt werden. Diese Kinder können also ihr Potential zum sozialen Aufstieg nicht voll ausschöpfen, das sie aufgrund ihrer kognitiven Leistungsfähigkeit scheinbar haben. Nun ist es wichtig zu bedenken, dass sich Luxemburg immer mehr hin zu einer Dienstleistungs- und Wissensgesellschaft entwickelt, welche vor allem Menschen mit

► 03-1 soziale mobilität

ergebnisse der dritten phase von magrip: 1968-2009

hochqualifizierten Berufen benötigt. Damit stellen solche möglichen aber nicht stattgefundenen sozialen Aufstiegsprozesse, nicht nur für die betroffenen Menschen ein nicht-realisiertes Potential dar, sondern es handelt sich auch um einen großen volkswirtschaftlichen Verlust, dessen Ursachen man verstehen und denen man entgegenwirken sollte. Um auf diesen Sachverhalt aufmerksam zu machen wurde auch der Titel der MAGRIP Studie geprägt: „matière grise perdue“, also frei übersetzt „nicht genutzte kognitive Ressourcen“.

Im vorliegenden Kapitel stellen wir die übergeordnete Frage, wie die sozio-kognitiven Merkmale von Kindern ihre Bildungswege und damit ihre soziale Mobilität bestimmen. Hilft die schulische Bildung Kindern aus sozioökonomisch benachteiligten Familien dabei den gesellschaftlichen Aufstieg zu schaffen? Welche Rolle spielt die kognitive Leistungsfähigkeit bei sozialen Auf- oder Abstiegsprozessen? Auf diese Fragen liefern die Daten der dritten Phase von MAGRIP wichtige Antworten.

3.1.2 ERGEBNISSE

Wie hat sich der durchschnittliche berufliche Status der Teilnehmergeneration gegenüber der Elterngeneration entwickelt?

Zunächst widmen wir uns der Frage, inwiefern sich der durchschnittliche berufliche Status der Teilnehmergeneration vom durchschnittlichen beruflichen Status der Elterngeneration unterscheidet. Wie eingangs erwähnt, entwickelt sich die luxemburgische Gesellschaft weg von einer klassischen Industriegesellschaft hin zu einer dienstleistungsorientierten Wissensgesellschaft. Dadurch entsteht ein immer größerer Bedarf an Menschen mit hochqualifizierten Berufsabschlüssen. Auch wenn sich dieser Trend erst in den letzten Jahrzehnten beschleunigt hat, ist davon

auszugehen, dass der durchschnittliche berufliche Status der Teilnehmergeneration höher ist als derjenige der Elterngeneration. Denn die Elterngeneration absolvierte ihre berufliche Laufbahn noch in einem gesellschaftlichen Kontext, der stärker vom Agrarsektor und von industrieller Produktion geprägt war, als dies für die MAGRIP-Generation der Fall war.

Um diese Frage zu untersuchen, greifen wir auf den ISEI-Index zurück, der ein internationales Standardmaß für den sozioökonomischen Berufsstatus repräsentiert. Der ISEI-Index liefert eine kontinuierliche Skala, die Werte zwischen 16 (z.B. landwirtschaftliche Hilfskräfte, Reinigungskräfte) und 90 (z.B. Richter) annehmen kann. Höhere ISEI-Werte entsprechen also einem höheren sozioökonomischen Berufsstatus.

Abbildung 7 zeigt die Verteilung der ISEI Werte für die MAGRIP Teilnehmergeneration und für die Elterngeneration. Für die Bestimmung des ISEI-Wertes der Elterngeneration wurde der ISEI-Wert für den Beruf der Mutter und für den Beruf des Vaters berechnet und dann jeweils der höchste dieser beiden ISEI-Werte gewählt). Der durchschnittliche sozioökonomische Berufsstatus war mit einem ISEI-Wert für die Teilnehmergeneration von 47 in der Tat höher als der durchschnittliche ISEI-Wert für die Elterngeneration, der bei 40 lag. Dieser Unterschied spiegelt sich auch im sogenannten Modalwert wider. Der Modalwert ist der häufigste ISEI Wert, der in der Teilnehmergeneration, bzw. Elterngeneration zu beobachten war. Für die Teilnehmergeneration war der Modalwert 51, den wir bei 14% der MAGRIP Teilnehmerinnen und Teilnehmer beobachten konnten. Ein ISEI-Wert von 51 entspricht hierbei beispielsweise dem Beruf eines Buchhalters oder einer Sekretärin, also eines Büroangestellten. Bei der Elterngeneration lag der Modalwert bei 43, den wir bei 15% der Eltern beobachten konnten. Ein ISEI-Wert von 43 entspricht dabei beispielsweise dem Beruf eines selbstständigen Bauern oder einer

Verkäuferin. Insgesamt weisen diese Ergebnisse klar darauf hin, dass es in Luxemburg (wie auch in anderen Industrienationen) eine nach oben gerichtete soziale Mobilität gab: im Durchschnitt lag der berufliche Status der Kinder höher als derjenige ihrer Eltern. Es ist dabei allerdings schwierig den für Luxemburg festgestellten sozialen Aufstieg international einzuordnen. Aufgrund der sozialen Umwälzungen, die sich in den letzten Jahrzehnten ereignet haben, hätte man möglicherweise sogar von einem noch stärker ausgeprägten sozialen Aufstieg ausgehen können.

Wie stark beeinflusst der sozioökonomische Hintergrund der Eltern den sozialen und beruflichen Status ihrer Kinder im fortgeschrittenen Erwachsenenalter

In diesem Abschnitt wenden wir uns der Frage zu, inwieweit die sozialen Unterschiede, welche in der Elterngeneration bestanden haben, in der Kindergeneration reproduziert wurden. Wie wir im vorhergehenden Abschnitt gesehen haben stieg der soziale und berufliche Status der Kindergeneration insgesamt an. Deshalb stellen wir zunächst die Frage, ob diejenigen Teilnehmerinnen und Teilnehmer, welche als Erwachsene in sozioökonomisch schwierigen Verhältnissen lebten, aus sozioökonomisch schwachen Familien stammten. Ebenso gehen wir der Frage nach, ob diejenigen Teilnehmerinnen und Teilnehmer, welche als Erwachsene in sozioökonomisch günstigen Verhältnissen lebten, aus sozioökonomisch starken Familien stammten. Um diese Fragen zu beantworten, teilten wir sowohl Elterngeneration als auch die Teilnehmergeneration im Hinblick auf ihren sozioökonomischen Status in fünf gleichgroße Gruppen ein, für die der sozioökonomische Status von Gruppe 1 zu Gruppe 5 hin anstieg (s. hierzu auch die detaillierten Erläuterungen in Abschnitt 2.2.4). Durch die kombinierte Betrachtung konnten wir prüfen, inwieweit der sozioökonomische Status zwischen Eltern- und Teilnehmergeneration übereinstimmte.

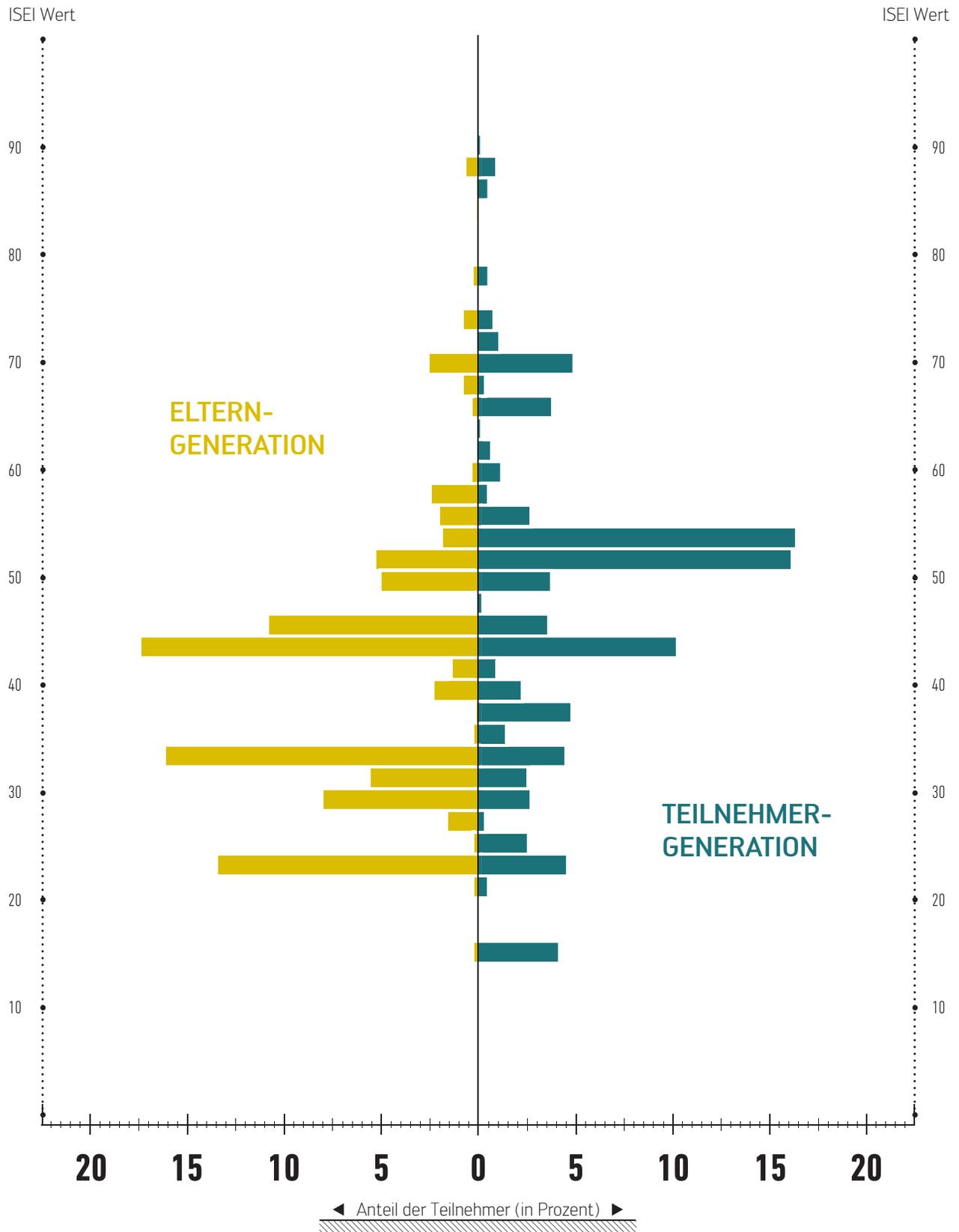


Abbildung 7: Vergleich des beruflichen Status der Elterngeneration und der Teilnehmergeneration der MAGRIP-Studie im Alter von 52 Jahren

► 03-1 soziale mobilität

ergebnisse der dritten phase von magrip: 1968-2009

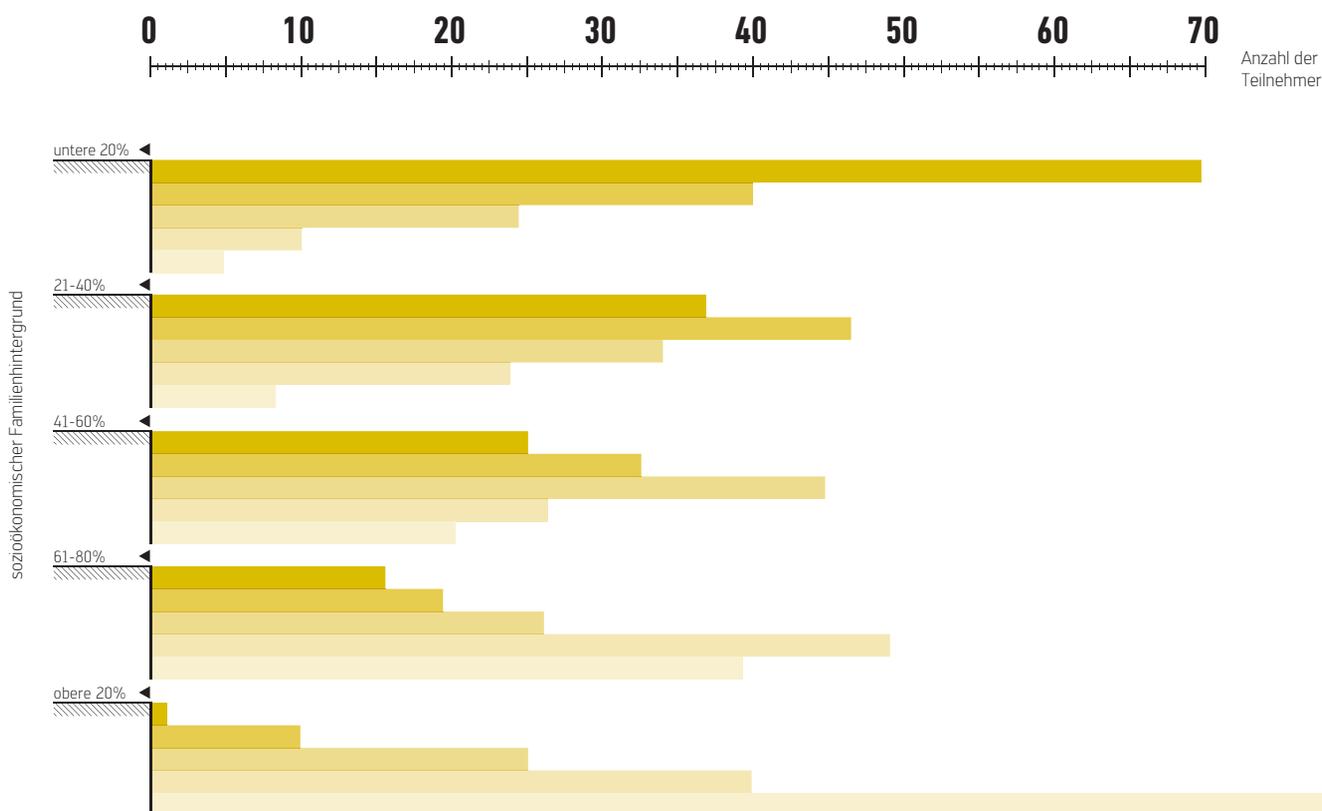


Abbildung 8: Beruflicher Status der Teilnehmerinnen und Teilnehmer der MAGRIP-Studie im Alter von 52 Jahren in Abhängigkeit ihres sozioökonomischen Familienhintergrunds im Alter von 12 Jahren

eigener beruflicher und sozialer Status

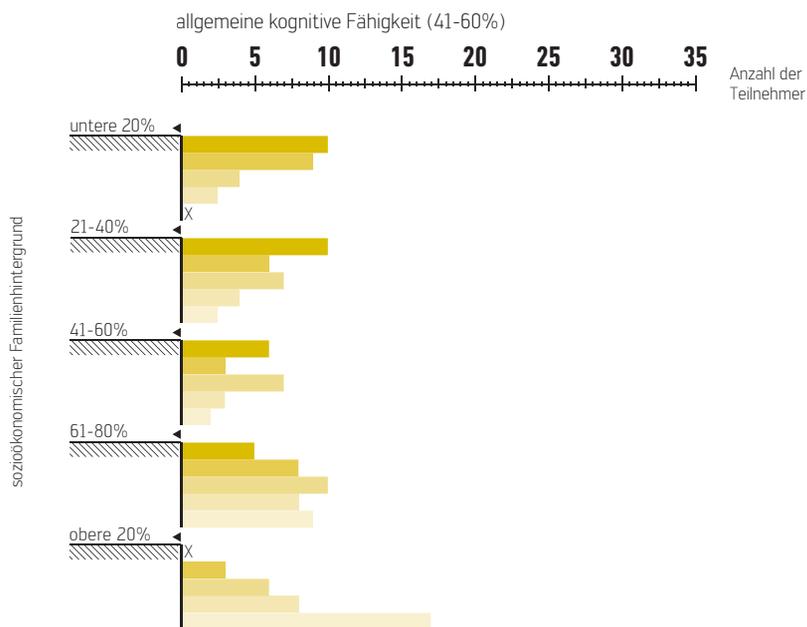
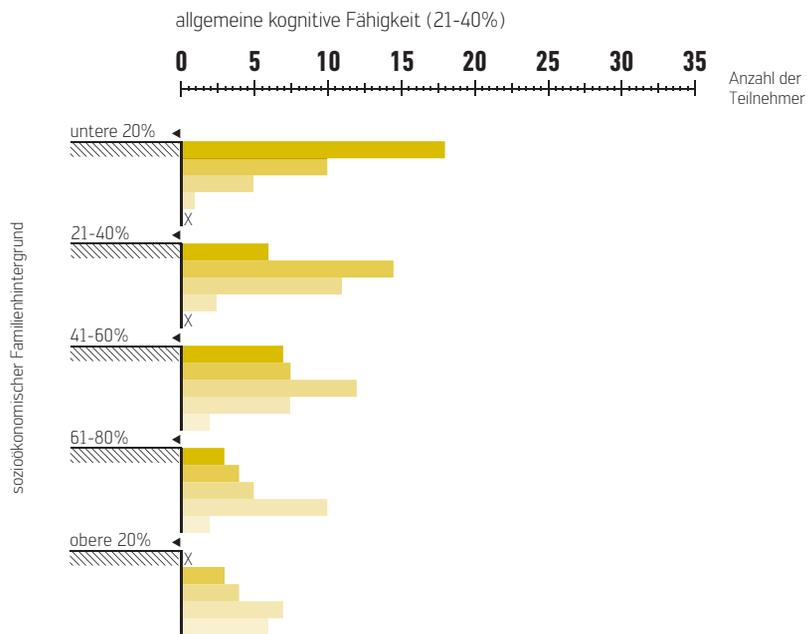
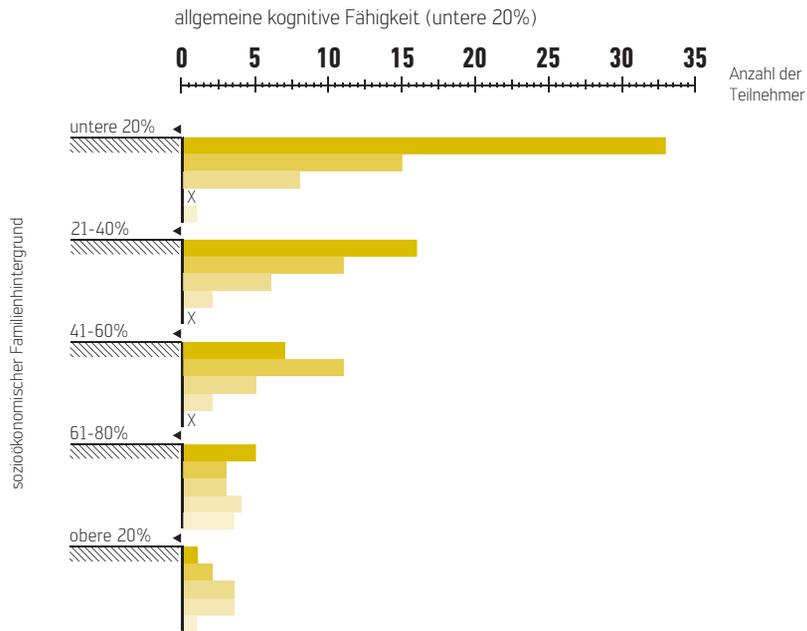


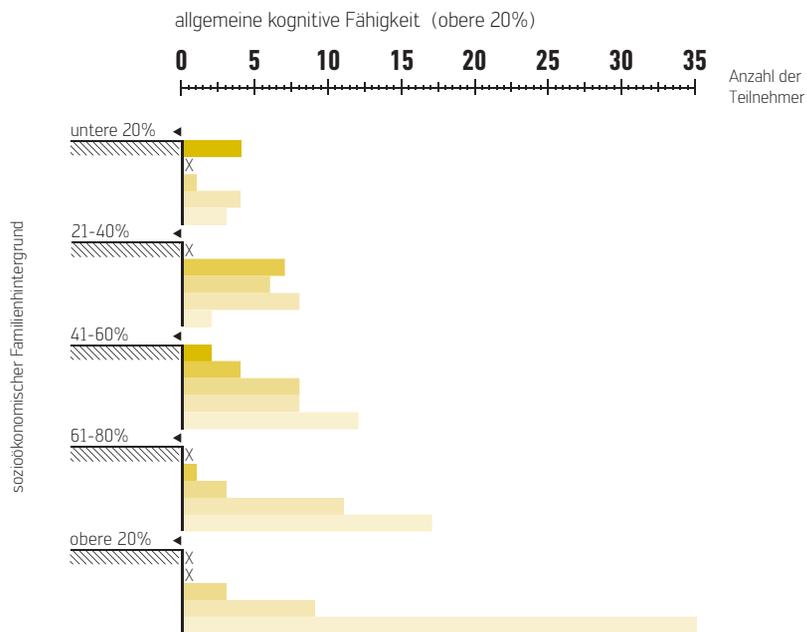
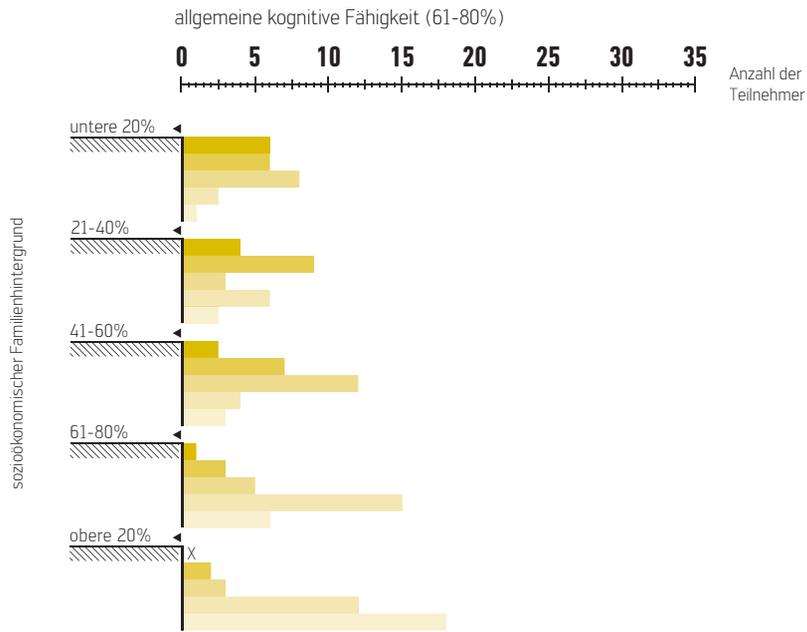
Abbildung 8 (links) zeigt, dass die Übereinstimmung sehr hoch war. Für jede der fünf Gruppen war es so, dass die meisten MAGRIP-Teilnehmerinnen und Teilnehmer sich in der gleichen Gruppe wiederfanden, in der bereits ihre Eltern waren. Dies ist insbesondere für Erwachsene der Fall, die aus den sozioökonomisch schwächsten (Gruppe 1) und sozioökonomisch stärksten (Gruppe 5) Familien stammten. Es gab also nur sehr wenige Personen denen ein Aufstieg von Gruppe 1 zu Gruppe 5 gelang (also von der Gruppe mit dem niedrigsten Sozialstatus zu der Gruppe mit dem höchsten Sozialstatus). Gleichzeitig war es so, dass nur sehr wenige Teilnehmerinnen und Teilnehmer einen Abstieg von Gruppe 5 zu Gruppe 1 erlebten. Diese Ergebnisse weisen insgesamt darauf hin, dass es eine recht starke soziale Reproduktion gab, und dass das meritokratische Prinzip in Luxemburg nicht wirklich wirksam war.

Um die Frage weiter zu vertiefen, ob eher der sozioökonomische Familienhintergrund oder die allgemeine kognitive Leistungsfähigkeit die soziale Mobilität beeinflussen, muss jedoch auch untersucht werden, ob diese beiden Faktoren zusammenhängen. Hätte man im Durchschnitt eine geringe kognitive Leistungsfähigkeit bei Kindern aus sozioökonomisch schwachen Familien und eine höhere Leistungsfähigkeit bei Kindern aus sozioökonomisch starken Familien, so könnte die Analyse im Hinblick auf den sozialen Status bestehende Unterschiede in den kognitiven Fähigkeiten überlagern und möglicherweise verdecken. Diese Unterschiede gab es in der Tat, allerdings waren sie relativ schwach ausgeprägt wie eine Korrelationsanalyse zeigte. Eine Korrelation (r) kann Werte zwischen -1 und $+1$ annehmen, wobei ein Wert von 0 auf keinen systematischen Zusammenhang hindeutet, ein Wert von -1 einen perfekten negativen Zusammenhang und ein Wert von $+1$ einen perfekten positiven Zusammenhang darstellt. Die Korrelation von sozioökonomischen Familienhintergrund

und kognitiver Leistungsfähigkeit lag bei $r = .22$; diese Korrelation ist in der gleichen Größenordnung, wie sie in anderen internationalen Studien beobachtet wurde.

In Abbildung 9 (auf den nächsten Seiten) haben wir die Darstellung von Abbildung 8 erweitert. Jede dieser fünf Abbildungen stellt den Zusammenhang zwischen sozioökonomischem Familienhintergrund und erreichtem Sozialstatus der Teilnehmerinnen und Teilnehmer dar, wenn diese in etwa das gleiche Niveau der kognitiven Leistungsfähigkeit erreichten (s. zur Gruppenbildung Abschnitt 2.2.4). Man sieht hier sehr klar, dass es in der Gruppe mit der höchsten allgemeinen kognitiven Fähigkeit weniger Teilnehmerinnen und Teilnehmer gab, die aus sozioökonomisch schwachen Familien stammten. Umgekehrt galt für die Gruppe mit der niedrigsten allgemeinen kognitiven Fähigkeit, dass diese Teilnehmerinnen und Teilnehmer eher nicht aus sozioökonomisch starken, sondern eher aus sozioökonomisch schwachen Familien stammten. Insgesamt zeigt Abbildung 9 also (wie auch bereits die Korrelationsanalyse), dass es einen Zusammenhang zwischen der allgemeinen kognitiven Fähigkeit und dem sozioökonomischen Hintergrund gab. Trotzdem blieb der Zusammenhang zwischen sozioökonomischem Hintergrund der Elterngeneration und sozialem und beruflichem Status der Teilnehmergeneration auch innerhalb der Gruppen erhalten, die aufgrund der allgemeinen kognitiven Fähigkeit gebildet wurden. Auch innerhalb dieser Gruppen ging ein hoher Sozialstatus der Elterngeneration einher mit einem eher hohen Sozialstatus der Teilnehmergeneration; ein niedriger Sozialstatus der Elterngeneration ging einher mit einem eher niedrigen Sozialstatus der Teilnehmergeneration.





eigener beruflicher und sozialer Status

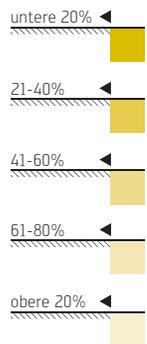


Abbildung 9: Beruflicher Status der Teilnehmerinnen und Teilnehmer der MAGRIP-Studie im Alter von 52 Jahren in Abhängigkeit ihres sozioökonomischen Familienhintergrunds und ihrer allgemeinen kognitiven Leistungsfähigkeit im Alter von 12 Jahren

► 03-1 soziale mobilität

ergebnisse der dritten phase von magrip: 1968-2009

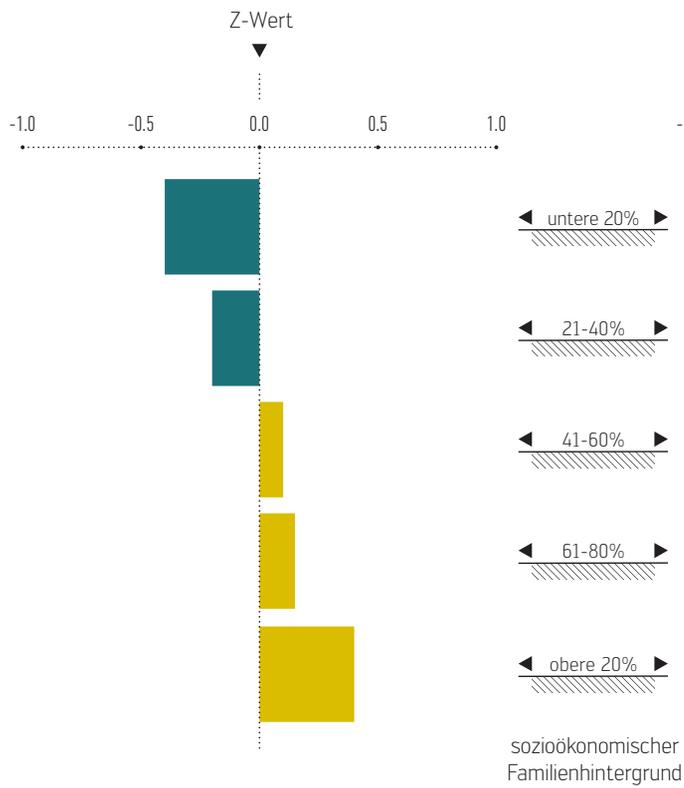
Dass die Unterschiede, welche auf den sozioökonomischen Familienhintergrund zurückzuführen sind, sich über die Lebensspanne vergrößerten, wird auch noch einmal in Abbildung 10 dargestellt. Hier wird für jede der Gruppen, die aufgrund des sozioökonomischen Hintergrunds der Elterngeneration gebildet wurden, der durchschnittliche Wert für die allgemeine kognitive Fähigkeit (Abbildung 10 a), für die Schulnoten (Abbildung 10 b) und für das erreichte Bildungsniveau (Abbildung 10 c), sowie für den sozialen und beruflichen Status (Abbildung 10 d) dargestellt. Um die verschiedenen Darstellungen vergleichbar zu machen wurde bei jeder Abbildung eine standardisierte kontinuierliche Skala verwendet, welche man als Z-Wert bezeichnet. Bei dieser Darstellungsform zeigen negative Werte an, dass der entsprechende Wert unter dem Durchschnitt der Gesamtstichprobe lag, während positive Werte überdurchschnittliche Werte darstellten. Vergleicht man die verschiedenen Darstellungen miteinander, so wird klar, dass die am Anfang geringen Unterschiede hinsichtlich der allgemeinen kognitiven Fähigkeiten sich über die Schul- und Berufslaufbahn zu immer stärkeren Unterschieden entwickelten. So erklärten die fünf Gruppen, die aufgrund des sozioökonomischen Hintergrunds gebildet wurden, lediglich 8% der Unterschiede zwischen den Personen, welche im Hinblick auf die allgemeinen kognitiven Fähigkeiten existierten. Dieses Erklärungspotential nahm jedoch mit zunehmendem Zeitabstand tendenziell weiter zu. So wurden bereits 15% der Unterschiede im Hinblick auf die Schulnoten erklärt. Das Erklärungspotential war mit 34% am größten für die Unterschiede im erreichten Bildungsniveau und blieb mit 32% ähnlich

hoch für den erreichten sozialen und beruflichen Status. Die durch den sozioökonomischen Familienhintergrund bedingten Unterschiede im Hinblick auf allgemeine kognitive Fähigkeiten, verdoppelten sich also bei den Schulnoten und vervierfachten sich, wenn man das erreichte Bildungsniveau und den erreichten sozialen und beruflichen Status betrachtete. Insgesamt zeigte sich also über die Lebensspanne ein Schereneffekt, der auf den sozioökonomischen Familienhintergrund zurückging.

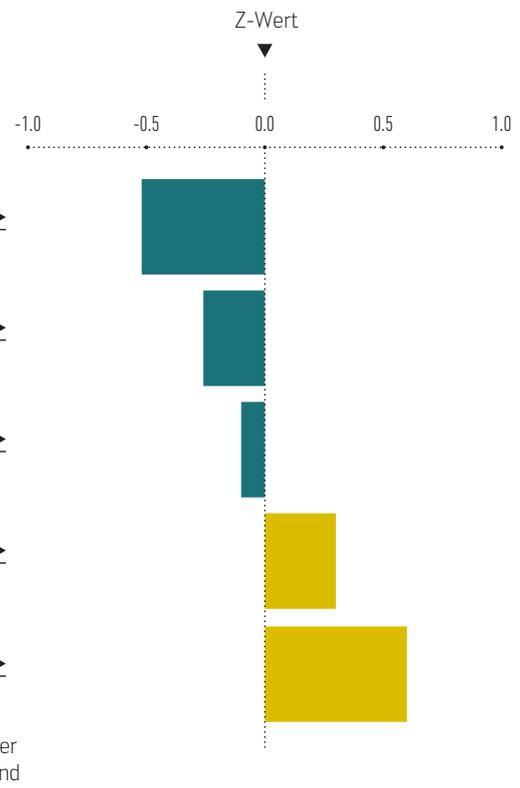
Abbildung 10:

Zusammenhang zwischen sozioökonomischem Familienhintergrund im Alter von 12 Jahren und (10 a) allgemeiner kognitiver Leistungsfähigkeit, (10 b) Schulnoten, (10 c) erreichtem Bildungsniveau und (10 d) sozialem und beruflichem Status (im Alter von 52 Jahren)

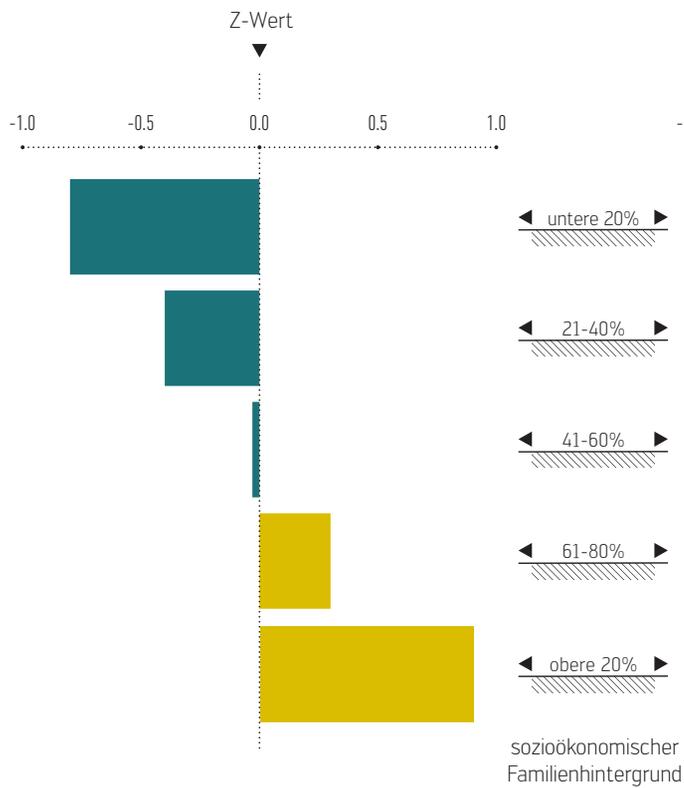
10 a / allgemeine kognitive Fähigkeit mit 12 Jahren



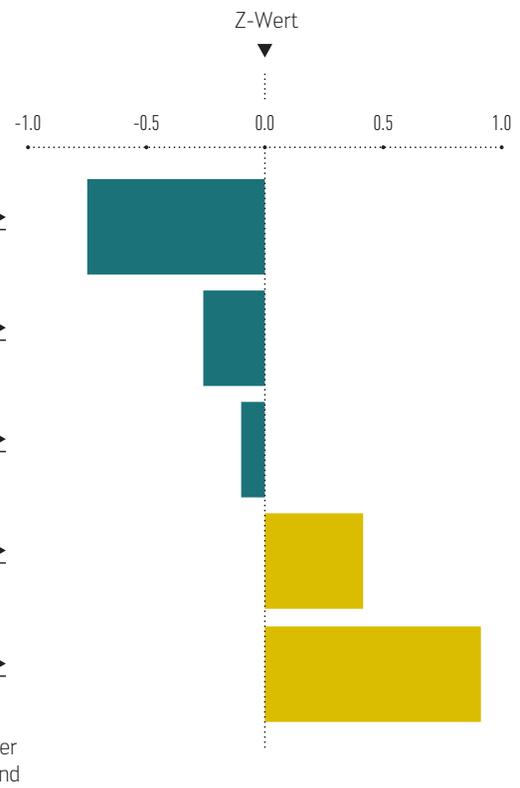
10 b / Schulnoten der Grundschule



10 c / erreichtes Bildungsniveau



10 d / sozialer und beruflicher Status

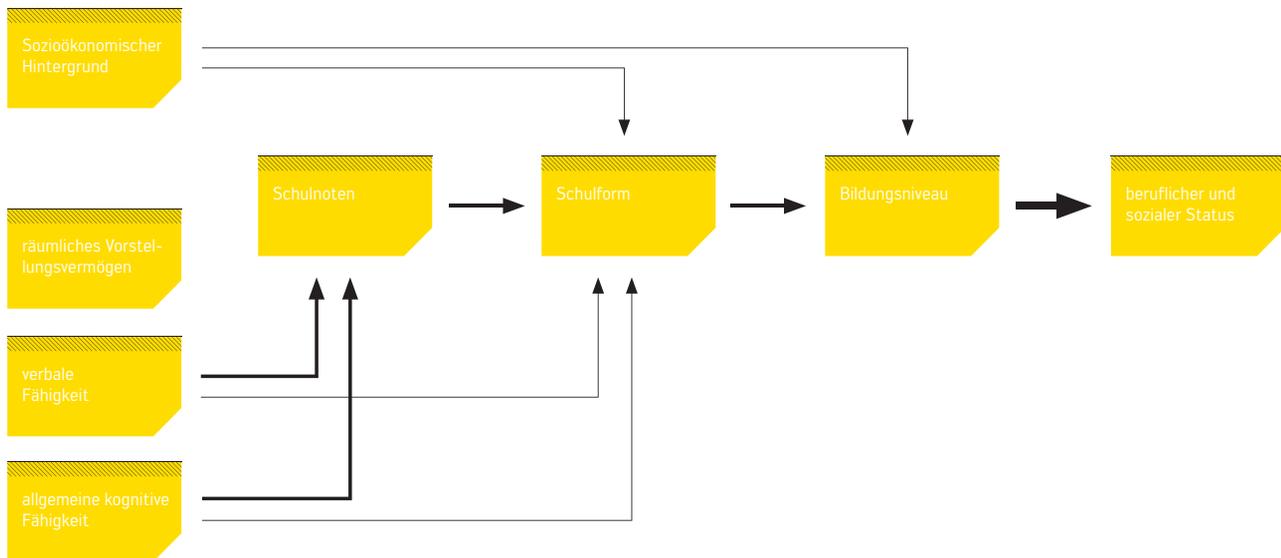


►03-1 soziale mobilität

ergebnisse der dritten phase von magrip: 1968-2009

11 a. Gesamtgruppe

→ mittelstarker Effekt → starker Effekt → sehr starker Effekt



Welche Einflussgrößen bestimmen den beruflichen und sozialen Status im fortgeschrittenen Erwachsenenalter?

Bislang haben wir den Zusammenhang zwischen Merkmalen im Kindesalter und dem sozioökonomischen Status im Erwachsenenalter beleuchtet. Nun gehen wir einen Schritt weiter und untersuchen, welche (potentiellen) Wirkmechanismen hier zum Tragen kommen.

Abbildung 11 zeigt hierzu verschiedene Modelle mit einer schematischen Darstellung

der Einflussfaktoren, welche den beruflichen und sozialen Status im fortgeschrittenen Erwachsenenalter bestimmen können. Diese Modelle stellen die wichtigsten Teile noch komplexerer Vorhersagemodelle dar, welche wir im Rahmen des MAGRIP Forschungsprojektes analysierten. Zur besseren Veranschaulichung und zum besseren Verständnis beschränken wir uns in diesem Bericht nur auf die zentralen Befunde. Die Breite der verschiedenen Pfeile in den Modellen gibt an, wie stark der jeweilige Effekt war. Dabei unterscheiden wir zwischen mittelstarken, starken und sehr starken Ef-

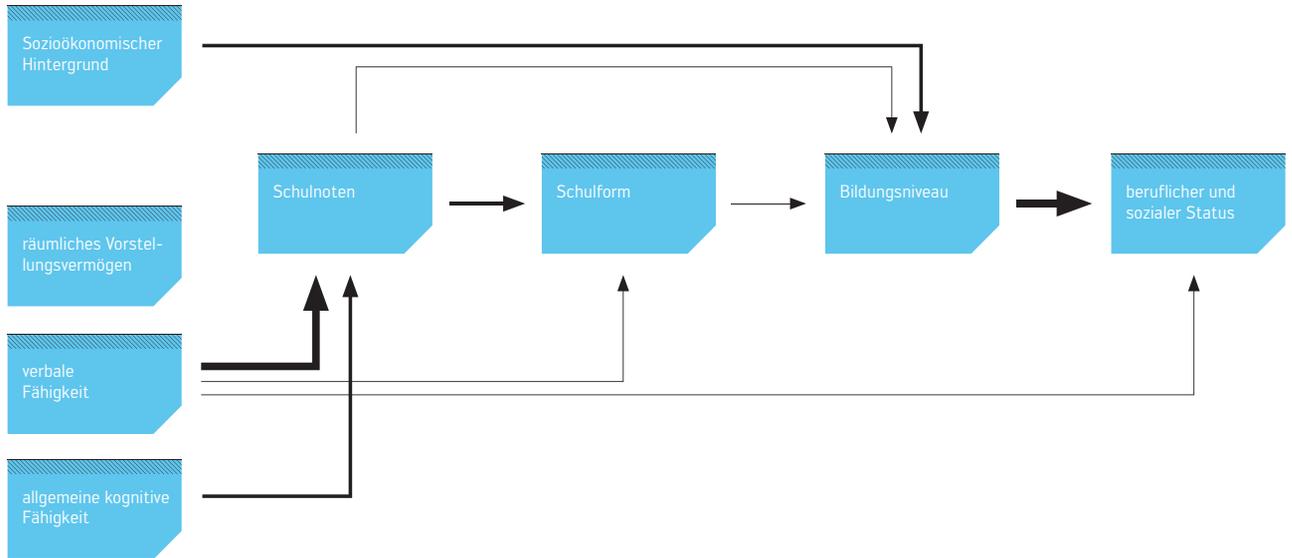
fekten (die schwachen Effekte sind nicht im Modell eingezeichnet). Die verschiedenen Modelle basierten alle auf einem Grundmodell, welches drei Mal berechnet wurde: Für männliche Teilnehmer und weibliche Teilnehmerinnen der MAGRIP-Studie (Abbildung 11 a, Gesamtstichprobe), nur für die männlichen Teilnehmer (Abbildung 11 b) und nur für die weiblichen Teilnehmerinnen (Abbildung 11 c). Das Modell präsentiert die verschiedenen Einflussfaktoren in einer chronologisch-logischen Abfolge.

Abbildung 11:

Erklärungsmodell für das Zusammenwirken von sozio-kognitiven Merkmalen im Alter von 12 Jahren, Bildungswegen und erreichtem sozialen und beruflichen Status (im Alter von 52 Jahren): **(11 a)** Gesamtgruppe (Männer und Frauen), **(11 b)** nur Männer und **(11 c)** nur Frauen.

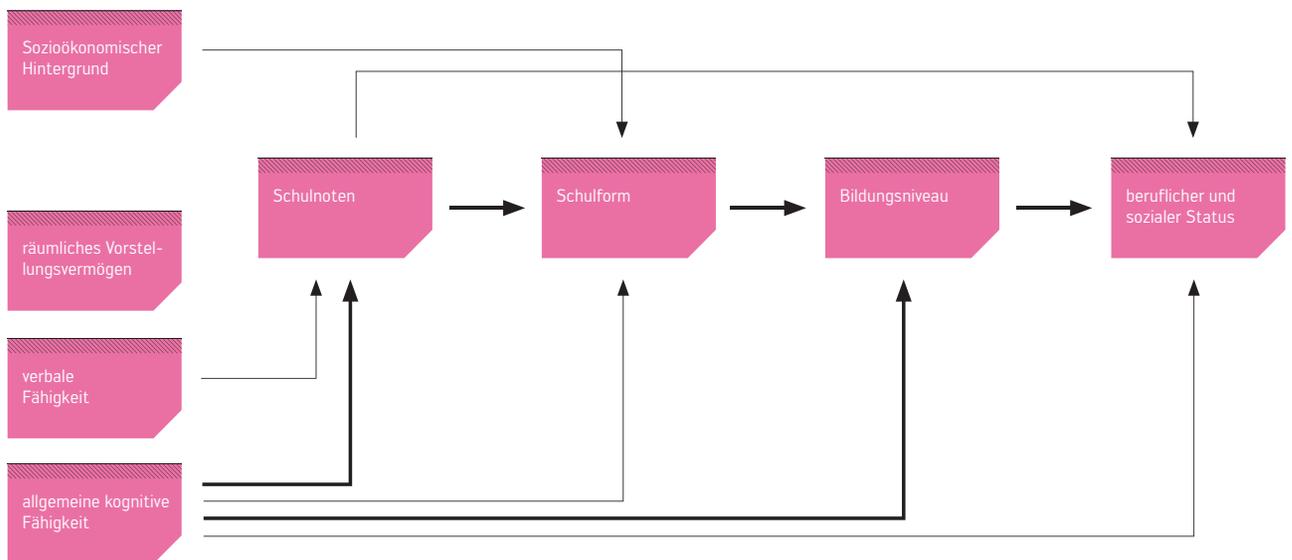
11 b. Männer

→ mittelstarker Effekt → starker Effekt → sehr starker Effekt



11 c. Frauen

→ mittelstarker Effekt → starker Effekt → sehr starker Effekt



► 03-1 soziale mobilität

ergebnisse der dritten phase von magrip: 1968-2009

- Ganz links befinden sich die Merkmale, von denen man annehmen kann, dass sie sich während eines Großteils der Kindheit auf den schulischen Werdegang auswirkten. Hierzu gehören einerseits der sozioökonomische Familienhintergrund und andererseits kognitive Fähigkeiten. Bei letzteren unterscheiden wir drei Teilfertigkeiten: (1) eine allgemeine kognitive Fähigkeit (also die Summe über alle spezifischeren kognitiven Teilfähigkeiten), die primär eine allgemeine Fähigkeit zum schlussfolgernden Denken und zum Problemlösen repräsentiert, (2) eine verbale Fähigkeit, die – wenn man die konkreten Testaufgaben berücksichtigt – auch die Fähigkeit zum korrekten Schreiben in deutscher Sprache beinhaltet und (3) räumliches Vorstellungsvermögen. Im Einklang mit einer großen Anzahl von Forschungsergebnissen geht das Modell davon aus, dass diese sozio-kognitiven Hintergrundvariablen den schulischen Werdegang beeinflussen. Diese Einflussfaktoren befinden sich auf der ersten Ebene und können somit alle Elemente auf den folgenden Ebenen beeinflussen. Ob dies allerdings wirklich der Fall ist, soll anhand der Modelle geklärt werden.

Die folgenden Ebenen enthalten weitere Einflussfaktoren.

- So befinden sich die Schulnoten des fünften und sechsten Schuljahres auf der zweiten Ebene. Man kann davon ausgehen, dass die Schulnoten möglicherweise vom sozioökonomischen Hintergrund, ganz sicher aber von den kognitiven Fähigkeiten der Schüler beeinflusst wurden.

- Auf Ebene drei befindet sich die Schulform der Sekundarschule, welche die Teilnehmerinnen und Teilnehmer der MAGRIP-Studie nach Abschluss der Primärschule besuchten.
- Auf der vierten Ebene befindet sich das Bildungsniveau, welches nach Abschluss der Schule, beziehungsweise beruflicher und universitärer Ausbildungen erreicht wurde.
- Auf der fünften und letzten Ebene (ganz rechts im Modell) befindet sich dann der berufliche und soziale Status im Erwachsenenalter mit ungefähr 52 Jahren.

Wichtig ist hierbei nochmals zu betonen, dass die Elemente auf einer niedrigeren Ebene jeweils eines oder mehrere Elemente auf den höheren Ebenen beeinflussen können. Welche Einflüsse allerdings wirklich bedeutsam waren und wie stark diese Einflüsse waren, wurde über die statistische Modellberechnung bestimmt. Dabei gingen wir so vor, dass wir auf Grund theoretischer Annahmen potentielle Einflussfaktoren in das Modell aufnahmen und dann die Einflussstärke dieser Faktoren statistisch überprüften.

Insgesamt kann man feststellen, dass die in MAGRIP zur Verfügung stehenden Informationen zum sozioökonomischen Hintergrund, zu den kognitiven Fähigkeiten und zur schulischen Laufbahn den beruflichen und sozialen Status im fortgeschrittenen Erwachsenenalter sehr gut vorhersagen konnten. Für das Modell der Gesamtgruppe werden beispielsweise insgesamt 64% der Unterschiede korrekt vorhergesagt, die es im Bezug auf den beruflichen und sozi-

alen Status gab. Für die männlichen Teilnehmer lag diese Vorhersagegüte bei 66%; bei den weiblichen Teilnehmerinnen bei 68%. Insbesondere im Vergleich zu anderen internationalen Studien deuten diese Befunde daraufhin, dass in Luxemburg Unterschiede im sozioökonomischen Status im Erwachsenenalter sehr stark durch den sozioökonomischen, den kognitiven und den Bildungshintergrund im Kindesalter bestimmt wurden.

Betrachtet man das Modell der Gesamtgruppe (Abb 11 a), so fällt auf, was den Werdegang der MAGRIP Teilnehmerinnen und Teilnehmer vor allem charakterisiert, nämlich eine ziemlich deterministisch verlaufende Schulkarriere, bei der jeweils eine niedrigere Ebene die nächsthöhere direkt stark beeinflusste. Es fällt auch auf, dass der soziale und berufliche Status im fortgeschrittenen Erwachsenenalter sehr stark und fast ausschließlich vom erreichten Bildungsniveau abhängig war. Kognitive Fähigkeiten und sozialer Hintergrund zeigten auf dieser Ebene fast keinen direkten Einfluss mehr. Der Einfluss dieser Faktoren schien vielmehr größtenteils indirekt über die schulische Laufbahn und das damit erreichte Bildungsniveau vermittelt zu werden. Luxemburg unterscheidet sich in diesem Aspekt recht deutlich von vergleichbaren Studien, die vor allem im angelsächsischen Raum durchgeführt wurden. Diese Studien kamen zum Schluss dass sich die allgemeine kognitive Fähigkeit mit zunehmendem Alter stärker auf den erreichten sozialen und beruflichen Status auswirkt. Ein solches Ergebnis scheint logisch unter der Annahme, dass man sich in einem wirtschaftlichen Umfeld bewegt, in dem die kognitive Leistungsfä-

higkeit an sich einen hohen Stellenwert hat, und zwar relativ unabhängig vom erreichten Bildungsabschluss. Unter solchen Umständen kann man in der Tat davon ausgehen, dass eine bestehende kognitive Leistungsfähigkeit, die nicht in entsprechende Bildungsabschlüsse umgesetzt wurde, sich trotzdem in einem dafür empfänglichen beruflichen Umfeld bemerkbar macht und dann zur Übernahme verantwortungsvoller Posten oder über Berufswechsel zu einem höheren sozialen und beruflichen Status im fortgeschrittenen Erwachsenenalter führt. Derartige Entwicklungsmöglichkeiten schien es jedoch bei den luxemburgischen Teilnehmerinnen und Teilnehmern der MAGRIP-Studie nicht oder nur in einem sehr begrenzten Umfang gegeben zu haben. Für diese Personen war es vielmehr so, dass der erreichte Bildungsabschluss sich als sehr bestimmend für den späteren beruflichen Werdegang und somit für den erreichten beruflichen und sozialen Status erwies. Ihre kognitive Leistungsfähigkeit spielte hierfür nur eine untergeordnete Rolle.

So zeigt das Modell für die Gesamtgruppe auch sehr klar, dass sich der sozioökonomische Hintergrund sowie die kognitiven Fähigkeiten vor allem direkt auf den Bildungserfolg, nicht aber auf den sozialen und beruflichen Status auswirkten. Wie zu erwarten beeinflussten die kognitiven Fähigkeiten vor allem die Schulnoten. Dabei wurden die Schulnoten jedoch nicht vollständig durch die kognitiven Fähigkeiten erklärt. Zahlreiche Arbeiten zu diesem Thema zeigen, dass Schulnoten neben den kognitiven Fähigkeiten der Schüler vor allem auch deren Leistungsbereitschaft und Motivation widerspiegeln. Im vorliegenden Modell

spiegelten also die Schulnoten, neben der kognitiven Leistungsfähigkeit, wohl auch Leistungsbereitschaft und Motivation wider. Bei der Auswirkung der kognitiven Fähigkeiten auf die Schulnoten fällt auf, dass das räumliche Vorstellungsvermögen überhaupt keinen Einfluss ausübte, weder auf die Schulnoten noch auf die weitere Bildungslaufbahn oder den späteren sozialen und beruflichen Status. Dies scheint ein Beleg dafür zu sein, dass einzelne kognitive Fähigkeiten, die einen wichtigen Bestandteil des Fähigkeitsprofils einer Person darstellen, vom schulischen Kontext nicht berücksichtigt wurden. Ist es dann, wie im vorliegenden Fall, noch so, dass lediglich der Bildungserfolg über den späteren sozialen und beruflichen Status entscheidet, dann können diese Teilfähigkeiten möglicherweise keinen Beitrag mehr zum beruflichen Werdegang und zum Erfolg der Person leisten.

Interessant ist, dass insbesondere die verbale Fähigkeit und die allgemeine kognitive Fähigkeit, die schulische Laufbahn der MAGRIP-Teilnehmerinnen und Teilnehmer beeinflussten. Neben dem bereits beschriebenen Einfluss auf die Schulnoten weist das Modell der Gesamtgruppe darauf hin, dass es auch einen direkten Einfluss auf die besuchte Schulform gab. Eine Erklärung hierfür ist, dass die Übergangentscheidung von der Primär- zur Sekundarschule mit einem Aufnahmeexamen, also mit einer Form von kognitiver Leistungsmessung verbunden war.

Im Hinblick auf den sozioökonomischen Familienhintergrund zeigte sich, dass dieser sich vor allem direkt auf die Bildungslaufbahn und somit letztlich auf das erreichte

Bildungsniveau auswirkte. Bei gleichen kognitiven Fähigkeiten trug ein besserer sozioökonomischer Familienhintergrund dazu bei, einen höheren Schulzweig der Sekundarstufe zu besuchen und insgesamt länger im Bildungssystem zu verbleiben, was schließlich zu höheren Bildungsabschlüssen führte. Wichtig ist an dieser Stelle zu betonen, dass alle diese Befunde mit den Befunden aus den ersten beiden Phasen von MAGRIP, insbesondere der zweiten Phase aus dem Jahr 1984/85 übereinstimmen (siehe hierzu Abschnitt 2.1).

Vergleicht man die Modelle für Männer und Frauen (Abbildungen 11b und c) untereinander sowie mit dem Modell für die Gesamtgruppe, so fällt auf, dass es einige bedeutsame Unterschiede zwischen den drei Modellen gab: So stimmte das Vorhersagemodell für Männer nicht vollständig mit dem Vorhersagemodell für Frauen überein. Auffallend ist zum Beispiel, dass der bereits angesprochene sehr starke Effekt des erreichten Bildungsniveaus auf den späteren sozialen und beruflichen Status in der Gruppe der Männer noch deutlicher ausgeprägt war als in der Gruppe der Frauen. Insbesondere bei Männern war das erreichte Bildungsniveau eine der stärksten Determinanten des erreichten sozialen und beruflichen Status im Erwachsenenalter. Es ist deshalb auch äußerst interessant, dass das Modell gleichzeitig zeigt, dass der sozioökonomische Familienhintergrund von Männern einen starken direkten Einfluss auf das erreichte Bildungsniveau ausübte. Gleichzeitig ging der Zusammenhang zwischen der in der Sekundarschule besuchten Schulform und dem erreichten Bildungsniveau zurück (im Vergleich zum

►03-1 soziale mobilität

ergebnisse der dritten phase von magrip: 1968-2009

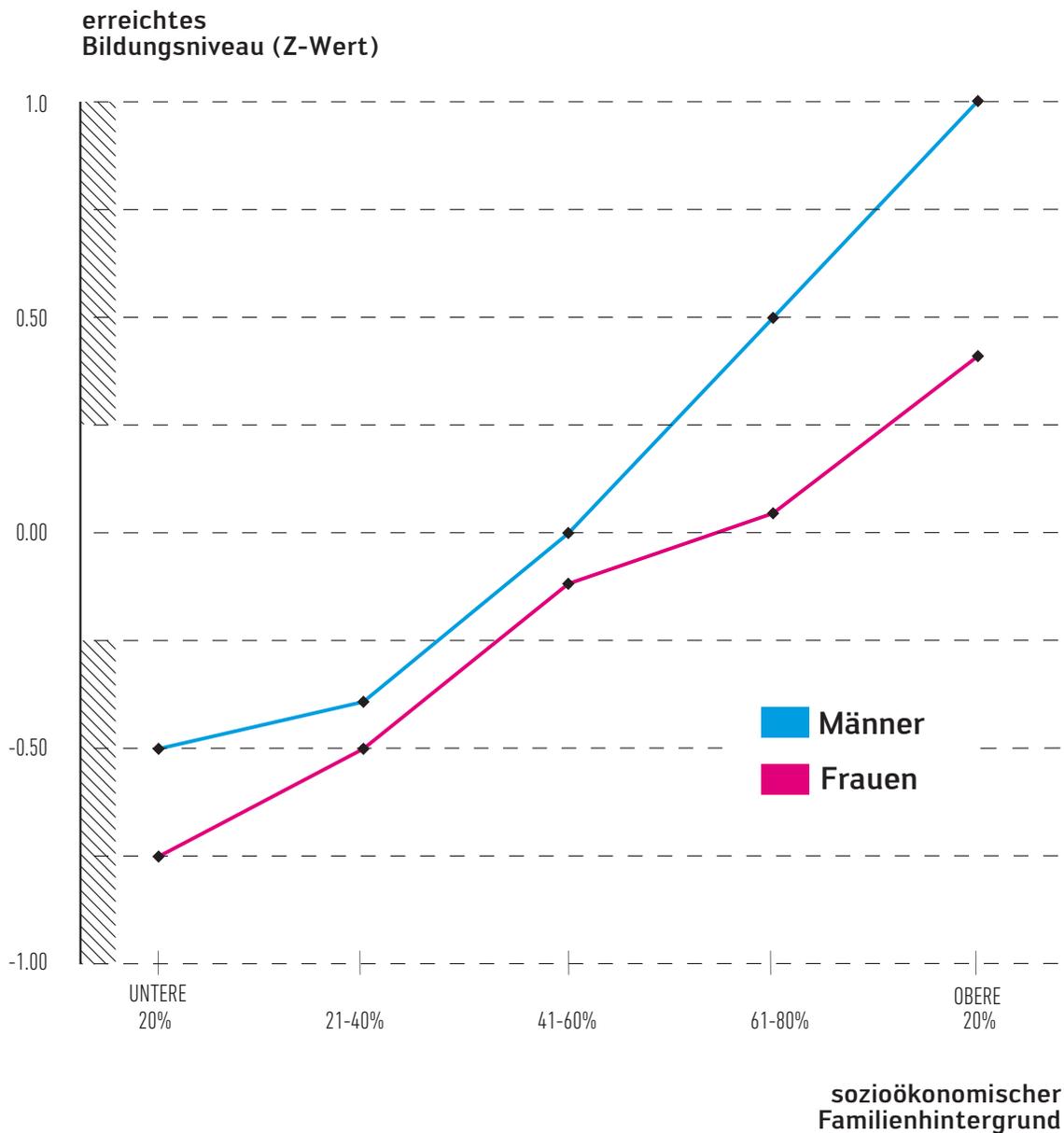


Abbildung 12: Zusammenhang zwischen sozioökonomischem Familienhintergrund im Alter von 12 Jahren und sozialem und beruflichem Status (im Alter von 52 Jahren) für Männer und Frauen

Modell für die Gesamtgruppe und im Vergleich zum Modell für die Frauen). Auch die Schulnoten, die neben kognitiver Leistungsfähigkeit auch Leistungsbereitschaft und Motivation widerspiegeln, hatten bei den Männern einen direkten Einfluss auf das erreichte Bildungsniveau. Konform zum Gesamtmodell, welches für den luxembur-

gischen Kontext die große Bedeutung des Bildungsniveaus für den sozialen und beruflichen Erfolg hervorhebt, schien es also bei Männern so zu sein, dass sich gerade der Einfluss des sozioökonomischen Kontextes auf eben diese Ebene konzentrierte. Unabhängig von der kognitiven Leistungsfähigkeit ihrer Söhne schienen also insbe-

sondere Eltern mit einem besseren sozioökonomischen Hintergrund es zu schaffen, dass ihre Söhne zu einem vergleichsweise hohen Schulabschluss kamen.

Dies illustriert sehr deutlich Abbildung 12. In dieser Abbildung wird das erreichte Bildungsniveau in Abhängigkeit des so-

zioökonomischen Familienhintergrundes dargestellt. Der durchschnittliche Bildungsabschluss wurde auf einer standardisierten kontinuierlichen Skala (in Form von Z-Werten; s. oben) dargestellt. Bei dieser Darstellungsform zeigen negative Werte an, dass der entsprechende Wert unter dem Durchschnitt der Gesamtstichprobe lag, während positive Werte überdurchschnittliche Werte darstellten. Es ist des Weiteren noch wichtig festzustellen, dass bei dieser Darstellung für das allgemeine kognitive Fähigkeitsniveau kontrolliert wurde. Dies bedeutet also, dass wir die Unterschiede geschätzt haben, die man vorgefunden hätte, wenn in allen Gruppen das allgemeine kognitive Leistungsniveau identisch gewesen wäre. Wie man aus Abbildung 12 ersehen kann, stieg der von den MAGRIP Teilnehmerinnen und Teilnehmern erreichte Bildungsabschluss mit steigendem sozioökonomischem Hintergrund kontinuierlich an. Außerdem lag das durchschnittliche Niveau der Bildungsabschlüsse der Frauen in allen Gruppen unterhalb des durchschnittlichen Niveaus der Männer. Während die Unterschiede in den unteren Gruppen (also den Gruppen mit niedrigem sozialem Status) jedoch eher marginal waren, waren sie in den Gruppen mit dem höchsten sozioökonomischen Hintergrund stärker ausgeprägt. Dies deutet darauf hin, dass den Frauen, welche aus sozioökonomisch begünstigten Familien stammten, nicht die gleiche Förderung im Hinblick auf einen hohen Bildungsabschluss zuteil wurde, wie dies für die Männer aus einer sozial besser gestellten Familie der Fall war. Es unterstützt zugleich die Hypothese, dass es sozioökonomisch begünstigten Familien möglich war, Strategien für den Bildungserfolg ihrer Kinder zu entwickeln, welche unabhängig von der kognitiven Leistungsfähigkeit ihrer Kinder waren und welche im vorliegenden Fall verstärkt den Söhnen zu Gute kamen.

Es ist weiter interessant festzustellen, dass die verbalen Fähigkeiten von Männern einen zusätzlichen direkten Effekt auf ihren späteren sozialen und beruflichen Status ausübten. Es ist schwierig dieses Resultat mit anderen internationalen Studien in Verbindung zu setzen, da die meisten dieser Studien lediglich die allgemeine kognitive Fähigkeit erfassten. Wir vermuten aber, dass im mehrsprachigen Kontext Luxemburgs die verbale Fähigkeit über den Bildungsabschluss hinaus zu einer erfolgreichen beruflichen Karriere beitrug.

Für das Modell der Frauen ist es hingegen interessant festzustellen, dass es nicht der sozioökonomische Hintergrund, sondern die allgemeine kognitive Fähigkeit war, welche sich stark auf das erreichte Bildungsniveau auswirkte. Hierbei spielte die besuchte Schulform bei den Frauen allerdings eine gewichtigere Rolle als dies bei den Männern der Fall war. Der sozioökonomische Hintergrund wirkte sich bei den Frauen lediglich mittelstark auf die besuchte Schulform aus und viel weniger auf die für den beruflichen Erfolg eigentlich wichtige Ebene, nämlich das erreichte Bildungsniveau. Allerdings hat dieses Bildungsniveau bei den Frauen auch einen weniger deterministischen Effekt als dies bei den Männern der Fall war. Bei den Frauen wirkten sich sowohl die Schulnoten (als Indikator für Leistungsbereitschaft und -motivation) als auch die allgemeine kognitive Fähigkeit direkt auf den sozialen und beruflichen Status im fortgeschrittenen Erwachsenenalter aus. Das Modell für die Frauen ist in diesem Sinne also näher an den Modellen der angelsächsischen Studien, welche gezeigt haben, dass der soziale und berufliche Status mit zunehmendem Alter mehr von der allgemeinen kognitiven Fähigkeit einer Person abhängt. Die Tatsache, dass die Frauen im Durchschnitt eine weniger geradlinige berufliche Laufbahn verfolgten als die Männer, hat-

te möglicherweise dazu beigetragen, dass sich die allgemeine kognitive Fähigkeit der Frauen auf vielfältigere Art und Weise auf die berufliche Laufbahn auswirken konnte. In diesem Zusammenhang ist es wichtig hervorzuheben, dass nicht weniger als 77% der Frauen irgendwann ihre berufliche Laufbahn unterbrochen oder lediglich Teilzeit gearbeitet hatten, während dies nur bei 13% der Männer der Fall war. Insgesamt stellen wir fest, dass der sozioökonomische Familienhintergrund sich bei den Männern stärker auf den sozialen und beruflichen Status auswirkte als bei den Frauen. Bei den Frauen spielten hingegen die allgemeine kognitive Fähigkeit sowie auch deren Leistungsbereitschaft und Motivation (indirekt repräsentiert durch die Schulnoten) eine größere Rolle für ihren beruflichen Werdegang. Das Modell für die Frauen kommt einem meritokratischen Modell also näher als das Modell für die Männer.

Schließlich ist es interessant festzustellen, dass die Schulnoten in der Gruppe der Männer stärker von den kognitiven Fähigkeiten abhängig waren als in der Gruppe der Frauen. Wie oben erwähnt spiegeln die Schulnoten auch zu großen Teilen Leistungsbereitschaft und die Motivation der Schülerinnen und Schüler wider. Es gibt auch viele Arbeiten, die belegen, dass die schulische Leistungsbereitschaft und Motivation insgesamt bei Mädchen stärker ausgeprägt ist als Jungen. Mädchen verfügen so über vielfältigere persönliche und motivationale Ressourcen um mögliche kognitive Defizite im schulischen Kontext auszugleichen. Dies könnte den geringeren Zusammenhang zwischen kognitiven Fähigkeiten und Schulnoten erklären, den wir für die Frauen beobachten konnten.

►03-1 soziale mobilität

ergebnisse der dritten phase von magrip: 1968-2009

Gibt es Unterschiede im beruflichen Erfolg zwischen Frauen und Männern? Betrachtet man den erreichten sozialen und beruflichen Status im Erwachsenenalter, so zeigt sich für die MAG-RIP-Studie, dass sich Männer und Frauen im Mittel nicht bedeutsam voneinander unter-

schieden. Trotzdem gab es einige bemerkenswerte Unterschiede zwischen Frauen und Männern hinsichtlich ihres beruflichen Werdegangs: Frauen wiesen eine berufliche Karriere auf, die viel weniger geradlinig war und viel mehr Unterbrechungen und Teilzeitaktivitäten aufwies, als dies für Männer

der Fall war. So unterbrachen beispielsweise 77% der Frauen irgendwann ihre berufliche Laufbahn oder arbeiteten Teilzeit, während dies nur bei 13% der Männer der Fall ist. Die nachfolgenden Abbildungen unterstreichen diese Unterschiede der Berufslaufbahnen zwischen Männern und Frauen.



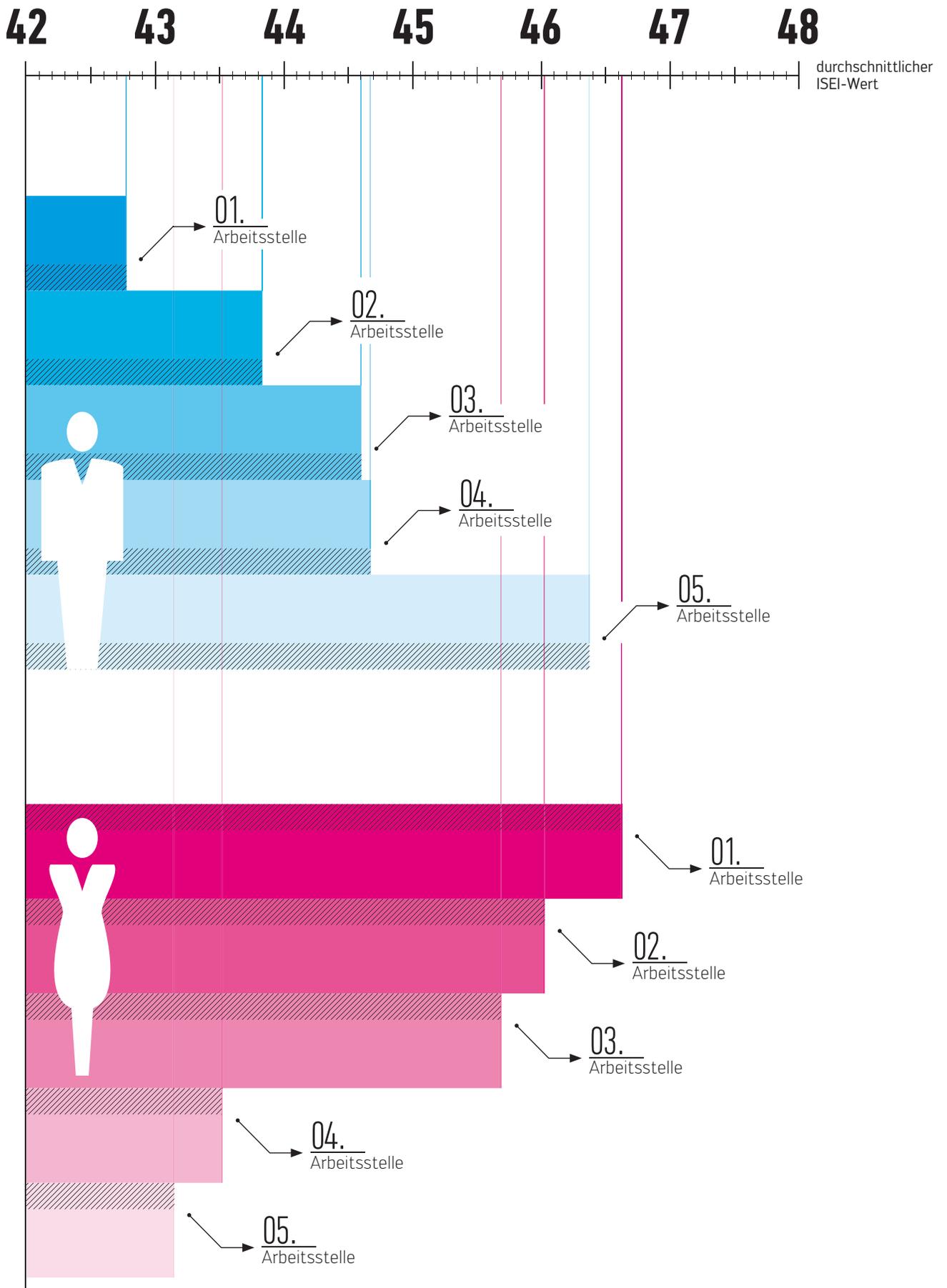


Abbildung 13: Berufslaufbahnen von Männern und Frauen. Die Balken repräsentieren den mittleren sozioökonomischen Status für die erste bis fünfte angetretene Arbeitsstelle.

So zeigt Abbildung 13 den durchschnittlichen ISEI Wert für die erste bis hin zur fünften Stelle, welche im Laufe der beruflichen Karriere angenommen wurde. Hierbei ist anzumerken, dass mit ansteigender Anzahl der Stellen die Anzahl der Personen deutlich abnahm, da nicht alle MAGRIP-Teilnehmerinnen und Teilnehmer im Laufe ihrer beruflichen Karriere mehrere Stellen antraten. Weiterhin fällt auf, dass für die erste angetretene Stelle der durchschnittliche berufliche Status der Frauen höher war als derjenige der Männer. Wurden im Laufe der beruflichen Karriere zweite, dritte, vierte oder sogar fünfte Stellen angenommen, so nahm der durchschnittliche berufliche Status dieser Folgestellen für die Männer stetig zu, während er bei den Frauen stetig abnahm.

Bemerkenswert ist auch, dass die männlichen Teilnehmer im Durchschnitt 12 Jahre ihre erste Stelle beibehielten während es für die Frauen lediglich 8 Jahre waren. Ebenso zeigte sich, dass für Männer der durchschnittliche ISEI Wert des aktuellen beruflichen Status bedeutsam über dem Durchschnittswert der ersten Arbeitsstelle lag (ungefähr 4 Punkte), während der durchschnittliche ISEI Wert für die Frauen leicht zurückging.

Weiterhin ist es wichtig festzustellen, dass 94% der Männer zum Zeitpunkt der MAGRIP-Datenerhebung im Jahr 2008 einen Beruf ausübten, während dies nur für 61% der Frauen der Fall war. Einen sehr großen Unterschied zwischen Männern und Frauen stellten wir auch im Hinblick auf das eigene Einkommen fest (Abbildung 14). Während das durchschnittliche Haushaltseinkommen sich für Männer und Frauen nicht we-

sentlich unterschied (5809 Euro für Männer versus 5212 Euro für Frauen) lag das durchschnittliche eigene Einkommen der Männer mit 4459 Euro mehr als doppelt so hoch wie dasjenige der Frauen mit lediglich 1974 Euro. Dies ist natürlich zum Teil auf die niedrigere Beschäftigungsquote der Frauen zurückzuführen. Doch auch wenn man die beruflich aktiven Männer mit den beruflich aktiven Frauen vergleicht blieb der Einkommensunterschied beträchtlich: 4638 Euro versus 2771 Euro, wobei wiederum die stärkere Teilzeitbeschäftigungsquote der Frauen eine Rolle spielte. Frauen weisen also eine viel weniger geradlinige Karriere auf als Männer und verfügen auch über weniger Einkommen, das sie mit ihrer beruflichen Tätigkeit erzielen.

3.1.3 ZUSAMMENFASSUNG

Angesichts der Befunde der dritten Phase der MAGRIP-Studie stellen wir fest, dass sowohl der sozioökonomische Hintergrund als auch die kognitiven Fähigkeiten sich auf die schulische und berufliche Laufbahn der MAGRIP Teilnehmerinnen und Teilnehmer bedeutsam auswirkten.

Unsere Analysen zeigten auch, dass der luxemburgische Kontext nicht oder nur sehr eingeschränkt als meritokratisch bezeichnet werden kann: der sozioökonomische Hintergrund hatte insgesamt einen ungefähr genauso starken Einfluss wie die allgemeine kognitive Leistungsfähigkeit auf die schulische und berufliche Laufbahn. Dies schlug sich dann auch in einer recht hohen sozialen Reproduktion nieder. Insbesondere bei Männern war der direkte Einfluss des

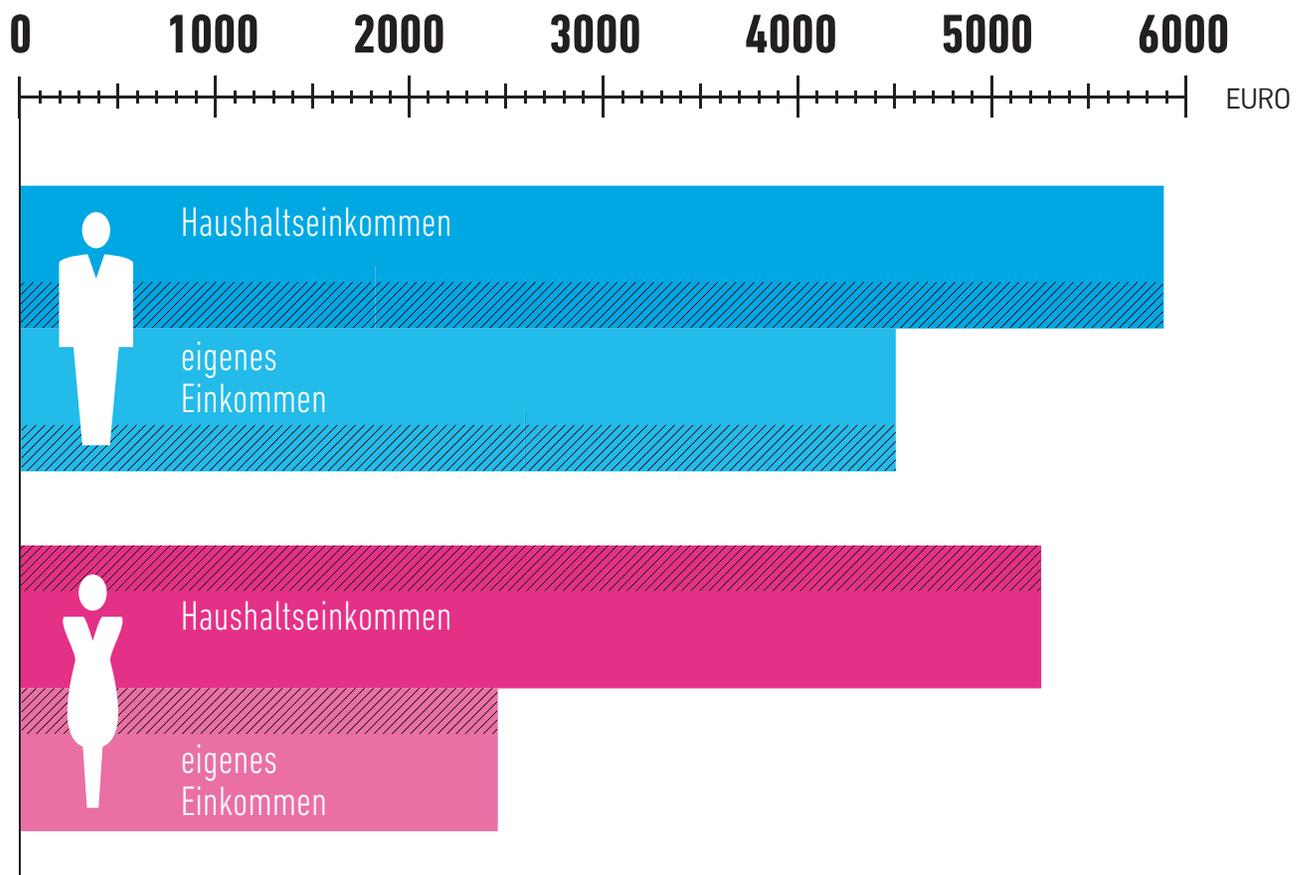


Abbildung 14: Haushaltseinkommen und eigenes Einkommen von Männern und Frauen.

sozioökonomischen Hintergrunds auf den Bildungsabschluss sehr stark.

Eine weiteres wichtiges Kennzeichen des luxemburgischen Systems ist, dass das erreichte Bildungsniveau sich als sehr deterministisch im Hinblick auf den sozialen und beruflichen Status im Erwachsenenalter erwies, wobei es wiederum die männlichen Teilnehmer waren bei denen dieser Determinismus besonders deutlich ausgeprägt

war. Im Vergleich zu vielen anderen Ländern können sich in Luxemburg die kognitiven Fähigkeiten mit fortschreitender beruflicher Laufbahn weniger als Korrektiv für verpasste Gelegenheiten zum Erwerb von Bildungsabschlüssen erweisen.

Schließlich zeigten die luxemburgischen MAGRIP-Daten, dass es deutliche Unterschiede zwischen den beruflichen Laufbahnen von Männern und Frauen gab, und

dass die Karrieren der Frauen im Vergleich zu denen der Männer viel weniger geradlinig verliefen und mit erheblichen Gehaltseinbußen verbunden waren.

Die Implikationen dieses Befundmusters mit Fokus auf das luxemburgische Bildungssystem diskutieren wir in Abschnitt 4.2.

► 03-2 gesundheit

► 03-2 gesundheit

3.2.1 AUSWIRKUNGEN DER ALLGEMEINEN KOGNITIVEN FÄHIGKEIT AUF DIE GESUNDHEIT

Allgemeine kognitive Fähigkeit als Oberbegriff beinhaltet eine ganze Reihe unterschiedlicher geistiger Fähigkeiten, die es uns erlauben, uns in der Welt zurechtzufinden, Probleme zu lösen, die richtigen Schlussfolgerungen aus Informationen zu ziehen, und neue Dinge zu lernen und anzuwenden. Die allgemeine kognitive Fähigkeit übt daher einen bedeutsamen Einfluss in vielen Lebensbereichen aus. Beispielsweise hat die Forschung gezeigt, dass Kinder mit gut ausgeprägter allgemeiner kognitiver Fähigkeit im Durchschnitt in der Schule erfolgreicher sind und auch später als Erwachsene im Berufsleben mehr Erfolg haben, beispielsweise mehr Geld verdienen (s.a. Abschnitt 3.1). Darüber hinaus hat sich gezeigt, dass Menschen mit hoher allgemeiner kognitiver Fähigkeit auch körperlich gesünder sind. So betreiben sie zum Beispiel mehr Sport, ernähren sich gesünder, und leiden weniger unter Bluthochdruck und anderen Herzkrankheiten.

Ein wichtiger Befund im Zusammenhang mit Gesundheit, der erst in den letzten Jahren gezeigt werden konnte, ist die Tatsache, dass man bereits mit Hilfe der allgemeinen kognitiven Fähigkeit im Kindesalter (zumindest teilweise) vorhersagen kann, wie gesund jemand später als Erwachsener sein wird: Kinder mit hoher allgemeiner kognitiver Fähigkeit werden mit größerer Wahrscheinlichkeit gesündere Erwachsene. Sogar das Sterblichkeitsrisiko hängt mit der allgemeinen kognitiven Fähigkeit zusammen: Kinder mit hoher allgemeiner kognitiver Fähigkeit leben tendenziell länger. Für diese Befunde werden eine Vielzahl möglicher Ursachen diskutiert. Eine Ursache könnte sein, dass Kinder mit hoher allgemeiner kognitiver Fähigkeit meist erfolgreich in der Schule sind und dann später im Beruf mehr Geld verdienen. Dies könnte ihnen wiederum den Zugang zu verschiedensten gesundheitsförderlichen Maßnahmen (Sport, gesundes Essen, teurere Behandlungen von Krankheiten, etc.) erleichtern. Letztlich könnte sich dies dann positiv auf die tatsächliche Gesundheit auswirken. Die bisherigen Forschungser-

gebnisse deuten allerdings darauf hin, dass der Zusammenhang zwischen früher allgemeiner kognitiver Fähigkeit und späterer Gesundheit nicht allein durch schulischen und beruflichen Erfolg vermittelt wird, so dass es auch andere Ursachen geben muss.

Sicherzustellen, dass dieser Zusammenhang tatsächlich besteht und zu ergründen, wo genau seine Ursachen liegen ist nicht nur für die Forschung interessant. So liefern solche Ergebnisse beispielsweise wichtige Hinweise für die Gesundheitsvorsorge innerhalb des luxemburgischen Gesundheitssystems. Wenn die allgemeine kognitive Fähigkeit im Kindesalter die spätere Gesundheit vorhersagen kann, dann weist dies daraufhin, dass eine möglichst frühe Förderung kognitiver Fähigkeiten die Gesundheit über die gesamte Lebensspanne hinweg positiv beeinflussen kann. Diese frühe Förderung hilft nicht nur den unmittelbar Betroffenen, sondern es birgt ein großes Kosteneinsparpotential für das luxemburgische Gesundheitssystem.

3.2.2 FORSCHUNGSFRAGEN

Die bisherige Forschung hat gezeigt, dass in vielen Ländern die allgemeine kognitive Fähigkeit im Kindesalter die Gesundheit im Erwachsenenalter (zumindest teilweise) vorhersagen kann. Dabei bleiben allerdings noch einige Fragen bestehen. Zunächst ist bedeutsam, dass für eine Untersuchung dieses Zusammenhanges Längsschnittstudien notwendig sind, an denen Kinder später auch als Erwachsene teilnehmen. Derartige Studien sind sehr aufwändig in der Umsetzung und daher relativ selten.

Weiterhin ist bislang nicht geklärt, ob der Zusammenhang zwischen allgemeiner kognitiver Fähigkeit und Gesundheit wirklich durch die allgemeine kognitive Fähigkeit der Kinder zustande kommt. Eine andere Möglichkeit wäre nämlich, dass der sozioökonomische Familienhintergrund (Ausbildung, Beruf und Einkommen der Eltern) eine entscheidende Rolle spielt. Denn sowohl die kognitive Fähigkeit eines Kindes als auch sein sozioökonomischer Familienhintergrund haben einen nachgewiesenen Einfluss auf schulische Bildung und späteres Einkommen, was wiederum die Gesundheit beeinflussen kann. Die Effekte der allgemeinen kognitiven Fähigkeit und des Familienhintergrundes müssten also getrennt werden, um herauszufinden, ob beide Faktoren eigenständig Gesundheit vorhersagen können. Dies ist bisher in der Forschung noch nicht oft gelungen.

Darüber hinaus ist es wichtig zu bedenken, dass die bisherigen Forschungsergebnisse

zum Zusammenhang von allgemeiner kognitiver Fähigkeit und Gesundheit allesamt aus englischsprachigen oder skandinavischen Ländern stammen. Daher besteht für West- und Zentraleuropa, und speziell für Luxemburg eine große Forschungslücke. Gerade in Luxemburg ist die Untersuchung dieses Zusammenhanges besonders interessant, da Luxemburg nicht nur eine einzigartige Zusammenstellung unterschiedlicher Nationalitäten darstellt, sondern auch eines der reichsten Länder der Erde ist. Bezogen auf das Gesundheitssystem weist beispielsweise die Weltgesundheitsorganisation WHO nach, dass Luxemburg weltweit mit am meisten Geld in das Gesundheitssystem investiert. Wenn nun die allgemeine kognitive Fähigkeit im Kindesalter die spätere Gesundheit auch in Luxemburg (zumindest teilweise) vorhersagt, dann würde dies bedeuten, dass auch hohe staatliche Gesundheitsausgaben und ein relativ hohes Durchschnittseinkommen nicht vollständig das gesundheitliche Risiko kompensieren können, das für Kinder mit geringerer allgemeiner kognitiver Fähigkeit später im Leben möglicherweise besteht. Solche Befunde sind starke empirische Nachweise, dass eine gezielte Intervention zur Förderung der allgemeinen kognitiven Fähigkeit im Kindesalter weitreichende Konsequenzen für ein Land wie Luxemburg haben kann.

In der bisherigen Forschung wurde Gesundheit häufig nicht sehr differenziert erfasst. Meist wurden Aspekte von Gesundheit untersucht, die man zur so genannten „medizinischen Gesundheit“ zählt. Zur medizinischen Gesundheit zählen konkrete

Erkrankungen aber auch damit zusammenhängende Faktoren wie die Anzahl von Arztbesuchen oder die Anzahl an Tagen im Krankenstand. Gesundheit geht aber auch noch weit über diesen medizinischen Aspekt hinaus. So sind weitere wichtige Aspekte der Gesundheit, ob Menschen mit der eigenen Gesundheit zufrieden sind (dies wird als „subjektive Gesundheit“ bezeichnet) oder ob sie durch ihre Gesundheit in ihrem Alltag, im familiären Leben, beim Ausüben von Hobbies oder im Beruf eingeschränkt sind (dies wird als „funktionale Gesundheit“ bezeichnet). Wichtig ist hierbei festzuhalten, dass die bisherige Forschung schwerpunktmäßig den Zusammenhang zwischen allgemeiner kognitiver Fähigkeit und medizinischer Gesundheit untersuchte, aber nur wenig gesichertes empirisches Wissen zum Zusammenhang von allgemeiner kognitiver Fähigkeit und subjektiver, bzw. funktionaler Gesundheit besteht.

Mithilfe der MAGRIP-Studie sollen diese offenen Fragen zum Zusammenhang von allgemeiner kognitiver Fähigkeit und Gesundheit für Luxemburg erstmalig beantwortet werden: Sagt die kognitive Fähigkeit im Alter von 12 Jahren tatsächlich die Gesundheit im Alter von 52 Jahren vorher? Darüber hinaus erlaubt es die MAGRIP-Studie den sozioökonomischen Familienhintergrund der Kinder im Alter von 12 Jahren mit einzubeziehen (s. Abschnitt 2.2.4). So lässt sich herausfinden, ob die allgemeine kognitive Fähigkeit über den Familienhintergrund hinaus eigenständig Gesundheit vorher sagt. Eine der Grundfragen der MAGRIP-Studie ist weiterhin, ob die Schule für das

Leben vorbereitet. Daher wird auch untersucht, ob über die kognitive Fähigkeit und den Familienhintergrund hinaus auch die schulische Bildung die spätere Gesundheit vorhersagen kann. Die Untersuchung dieser Fragen sind von großer Bedeutung für Luxemburg: Letztlich geben die vorliegenden Ergebnisse Hinweise darauf, ob eventuelle gesundheitliche Nachteile von Menschen mit geringer ausgeprägter allgemeiner kognitiver Fähigkeit durch ein gut finanziertes und für alle zugängliches Gesundheitssystem ausgeglichen werden können.

3.2.3 METHODE

In der MAGRIP-Studie werden die allgemeine kognitive Fähigkeit und der sozioökonomische Familienhintergrund im Alter von 12 Jahren zur Vorhersage von Gesundheit im Alter von 52 Jahren eingesetzt (Abschnitt 2.2.4 stellt detailliert die jeweiligen Messinstrumente vor). Die *allgemeine kognitive Fähigkeit* wurde erfasst, indem die Teilnehmerinnen und Teilnehmer im Alter von 12 Jahren in ihren Schulen einen umfassenden Leistungstest bearbeiteten. Die Gesamtleistung in diesem Test wurde für jede Schülerin und jeden Schüler zu einem Gesamtwert für die allgemeine kognitive Fähigkeit zusammengefasst.

Der *sozioökonomische Familienhintergrund* wurde erfasst durch Angaben der Teilnehmerinnen und Teilnehmer zur beruflichen Tätigkeit und dem Bildungsabschluss des Vaters. Diese Angaben wurden zu einem

Indexwert verrechnet. Die Teilnehmerinnen und Teilnehmer wurden anhand dieses Indexwertes in fünf gleichgroße Gruppen hinsichtlich ihres sozioökonomischen Familienhintergrunds im Alter von 12 Jahren eingeteilt.

Die *schulische Bildung* wurde erfasst, in dem die Teilnehmerinnen und Teilnehmer Informationen über die besuchte Schulform, den erreichten Abschluss und den Umfang der schulischen Bildung in Jahren gaben. Auf Basis dieser Informationen wurde ein Gesamtwert für schulische Bildung berechnet. Die Teilnehmerinnen und Teilnehmer wurden in fünf gleichgroße Gruppen hinsichtlich ihres erreichten schulischen Bildungsniveaus eingeteilt.

Die *Gesundheit im Erwachsenenalter* wurde durch einen Fragebogen erhoben, den die Teilnehmerinnen und Teilnehmer zu Hause beantworteten⁸. *Medizinische Gesundheit* wurde darin erfasst durch Fragen nach der Häufigkeit von Arztbesuchen, Nächten im Krankenhaus und Fehltagen am Arbeitsplatz. Die Antworten wurden zu einem Indexwert für medizinische Gesundheit zusammengefasst: Ein Wert von 100% stellt dabei die maximale medizinische Gesundheit dar (also zum Beispiel keine Arztbesuche etc.), ein Wert von 0% die minimale medizinische Gesundheit (also sehr viele Arztbesuche etc.). Die *subjektive Gesundheit* wurde erfasst durch zwei Fragen nach der Zufriedenheit mit der eigenen Gesundheit, einmal allgemein und einmal verglichen mit anderen Personen gleichen Alters, sowie durch eine globale Bewertung

der Gesundheit insgesamt. Aus diesen drei Fragen wurde wiederum ein Index-Wert gebildet: ein Wert von 100% bildet die maximale subjektive Gesundheit ab, ein Wert von 0% die minimale, also schlechtmöglichste. Schließlich wurde die *funktionale Gesundheit* erfasst durch die Frage, ob der eigene Gesundheitszustand neun verschiedene Lebensbereiche beeinträchtigt hat und wenn ja wie stark. Die Bereiche waren Arbeit, Haushalt, Mobilität, Kontaktpflege, Reisen und Ausflüge, geistige Beschäftigung, sportliche Aktivitäten, sonstige Freizeitaktivitäten und sonstige Hobbies. Wiederum wurde ein Index-Wert gebildet: ein Wert von 100% stellt die maximale funktionale Gesundheit (also geringste Beeinträchtigung) dar.

3.2.4 ERGEBNISSE

Im folgenden Ergebnisteil stellen wir zunächst die Verteilung der drei Gesundheitsbereiche im Alter von 52 Jahren dar. Damit beantworten wir die Frage, wie gesund die Teilnehmerinnen und Teilnehmer der MAGRIP-Studie waren. Dann untersuchen wir die Gesundheit in Abhängigkeit der allgemeinen kognitiven Fähigkeit und des sozioökonomischen Familienhintergrundes im Alter von 12 Jahren. Schließlich analysieren wir die Wirkung der schulischen Bildung auf die Gesundheit.

⁸ Mehr Informationen zu diesem Instrument finden sich bei: Hulstsch, D. F., Hertzog, C., Small, B. J., & Dixon, R. A. (1999). Use it or lose it: Engaged lifestyle as a buffer of cognitive decline in aging?. *Psychology and Aging*, 14, 245-263.

► 03-2 gesundheit

Wie gesund sind Erwachsene in Luxemburg im Alter von 52 Jahren?

Erfreulich ist, dass die Teilnehmerinnen und Teilnehmer der MAGRIP-Studie im Alter von 52 Jahren insgesamt eine hohe Gesundheit in allen drei Bereichen aufwiesen. Die nachfolgenden Grafiken (Abbildungen 15 a bis c) zeigen, dass jeweils über 30% der Personen den Maximalwert von 100% in medizinischer und funktionaler Gesundheit angaben. Die subjektive Gesundheit

war etwas breiter gestreut, aber auch hier lagen die Angaben der meisten Teilnehmerinnen und Teilnehmer bei 70% oder darüber. Die Tatsache, dass die subjektive Gesundheit im Mittel etwas geringer war als die Gesundheitsdaten der medizinischen oder funktionalen Gesundheit kann unter anderem daran liegen dass die Personen ihre eigene Gesundheit im Vergleich zu anderen einschätzen sollten. Vergleicht man sich selbst mit anderen, so kann es sein, dass man – je nach den Personen,

mit denen man sich vergleicht, oder je nach Maßstab, den man anlegt – für sich selbst zu einer schlechteren Einschätzung kommt, als es die eigene objektive Situation nahelegt. Darüber hinaus sind gerade subjektive Einschätzungen immer auch von vielen anderen Faktoren wie dem Gesundheitszustand am Tag, an dem der Fragebogen ausgefüllt wurde, bzw. der damaligen Stimmung abhängig.

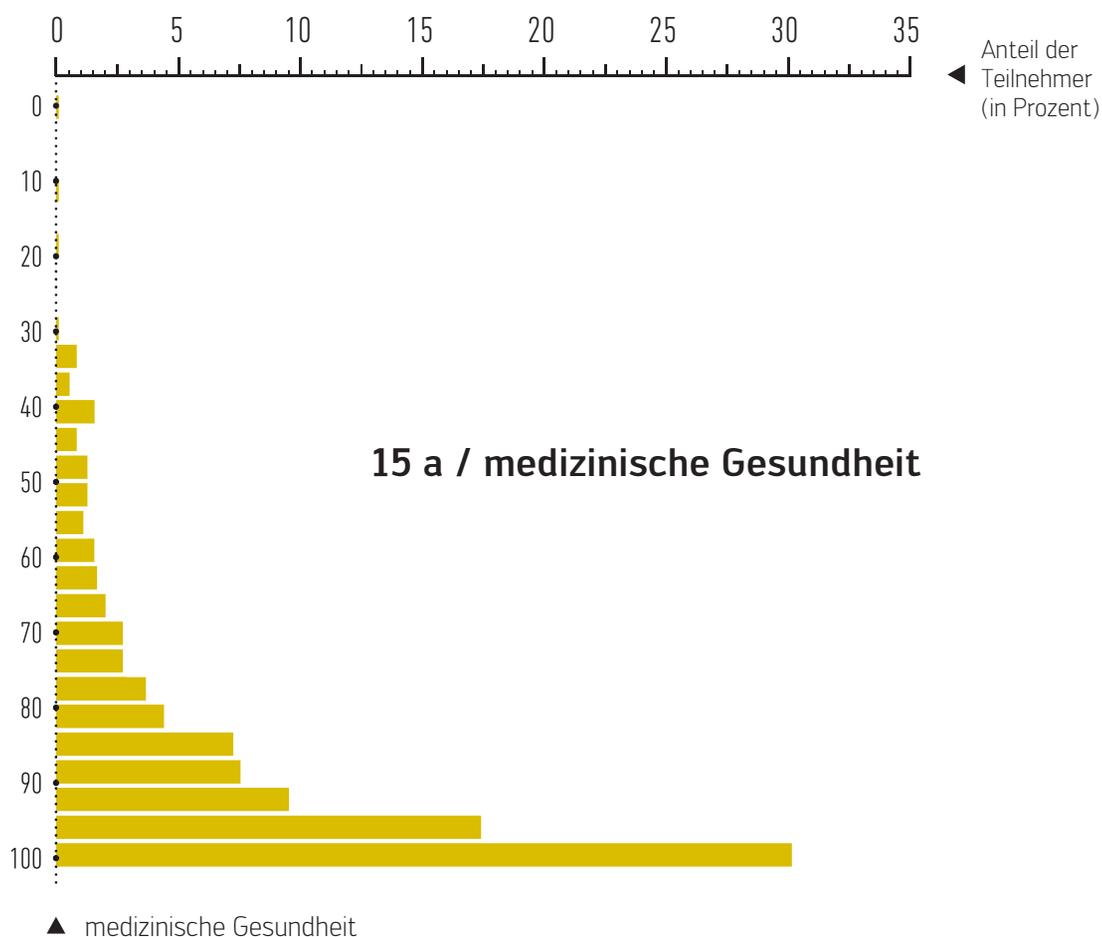
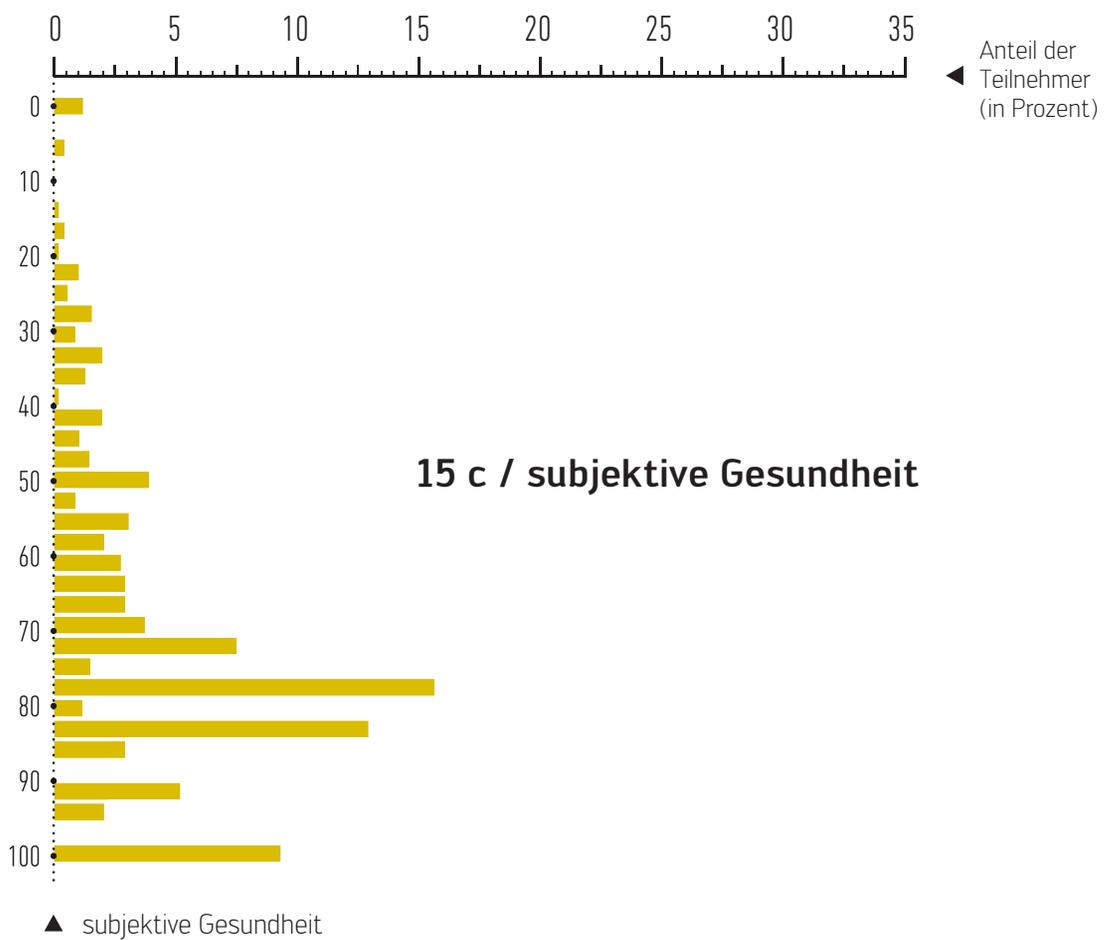
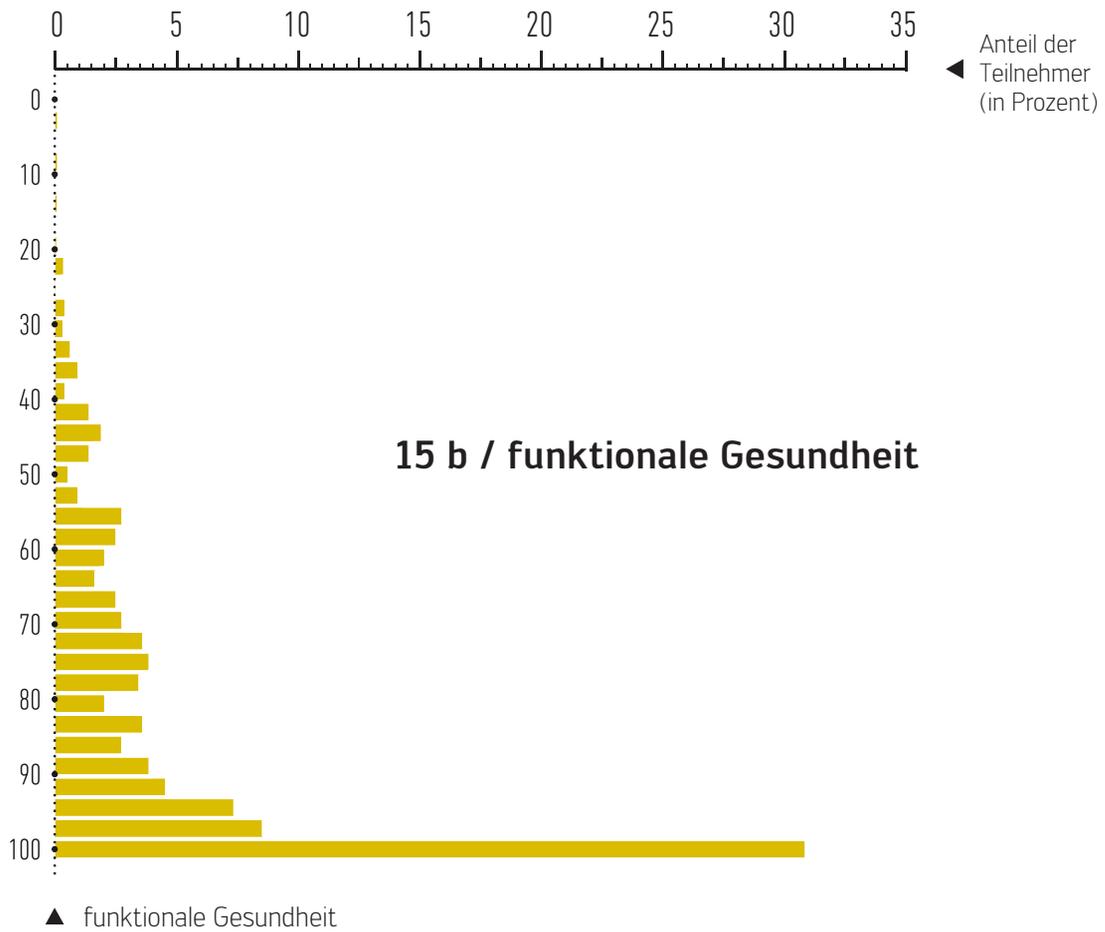


Abbildung 15: Verteilung der **(15 a)** medizinischen Gesundheit (Mittelwert = 86%), **(15 b)** funktionalen Gesundheit (Mittelwert = 83%) und **(15 c)** subjektiven Gesundheit (Mittelwert = 69%) im Alter von 52 Jahren



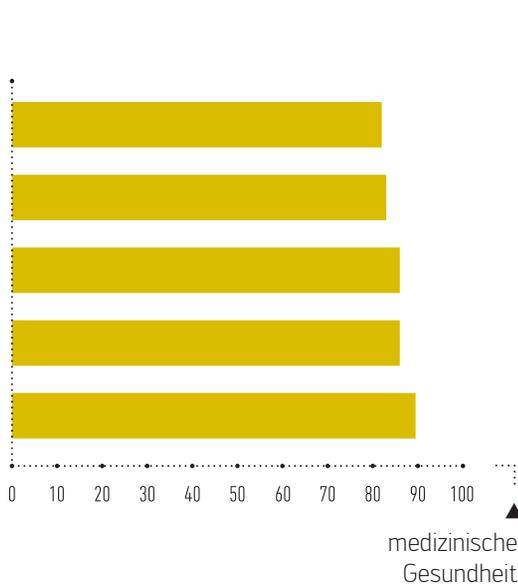
Wie hängen allgemeine kognitive Fähigkeit und Gesundheit zusammen?

Ein zentraler Teil unserer Analysen betrifft die Frage, ob die allgemeine kognitive Fähigkeit im Alter von 12 Jahren die Gesundheit im Alter von 52 Jahren vorhersagen kann. Die Ergebnisse zeigen, dass die allgemeine kognitive Fähigkeit tatsächlich alle drei Gesundheitsbereiche eigenständig vorhersagen kann – Kinder mit höherer allgemeiner kognitiver Fähigkeit berichteten als Erwachsene im Durchschnitt bessere

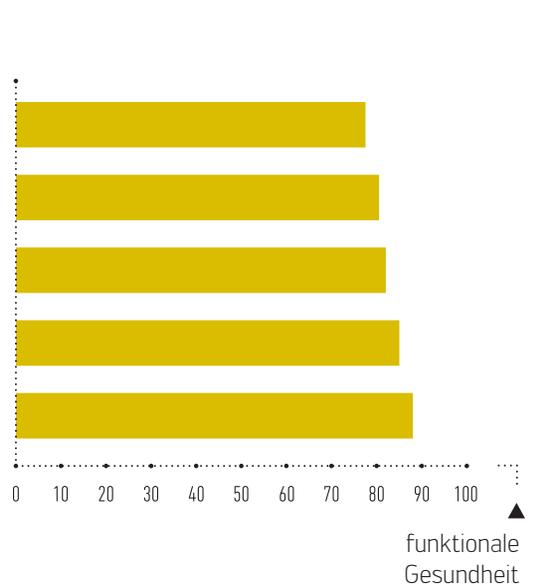
Gesundheit. Der Zusammenhang fiel zwar nicht stark aus, war aber statistisch und inhaltlich bedeutsam. Diese Ergebnisse werden in den untenstehenden Grafiken (Abbildungen 16 a bis c) deutlich. Abgebildet sind dabei die Werte in den drei Gesundheitsbereichen in Abhängigkeit der allgemeinen kognitiven Fähigkeit. Dabei wurden die Teilnehmerinnen und Teilnehmer auf Basis ihrer Testwerte für die allgemeine kognitive Fähigkeit im Alter von 12 Jahren in fünf Gruppen eingeteilt. In der Gruppe ganz oben sind die 20% der Per-

sonen abgebildet, welche die niedrigsten Testwerte erzielten, ganz unten dementsprechend die 20% mit den höchsten Testwerten. Für alle drei Gesundheitsbereiche zeigen die Balken die Form einer Treppe. Dies bedeutet: mit höheren Werten der allgemeinen kognitiven Fähigkeit im Alter von 12 Jahren steigen auch die Werte in den drei Gesundheitsbereichen im Erwachsenenalter. Diese Tendenz weist daraufhin, dass die allgemeine kognitive Fähigkeit im Alter von 12 Jahren die spätere Gesundheit als Erwachsener beeinflussen kann.

16 a / medizinische Gesundheit



16 b / funktionale Gesundheit



16 c / subjektive Gesundheit

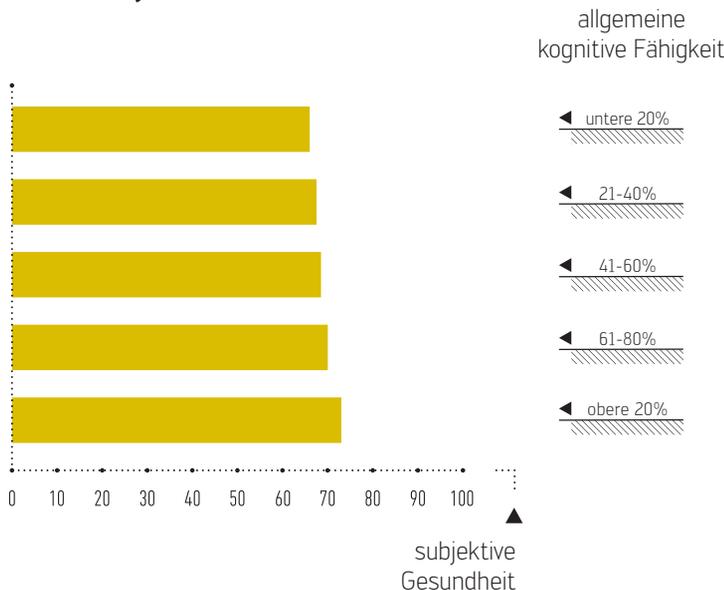


Abbildung 16:
(16 a) Medizinische Gesundheit, **(16 b)** funktionale Gesundheit und **(16 c)** subjektive Gesundheit im Alter von 52 Jahren in Abhängigkeit der allgemeinen kognitiven Fähigkeit im Alter von 12 Jahren

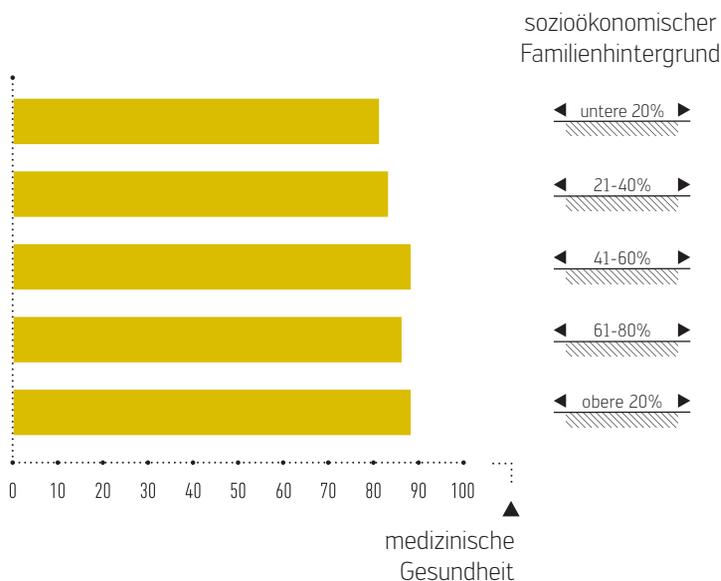
Wie hängen sozioökonomischer Familienhintergrund und Gesundheit zusammen?

In diesem Abschnitt untersuchen wir nun den Zusammenhang zwischen dem sozioökonomischen Familienhintergrund im Alter von 12 Jahren und der Gesundheit im Erwachsenenalter. Es zeigte sich, dass ein höherer sozioökonomischer Familienhintergrund mit besseren Gesundheitswerten in allen drei Bereichen einherging. Der Zusammenhang war aber etwas weniger stark

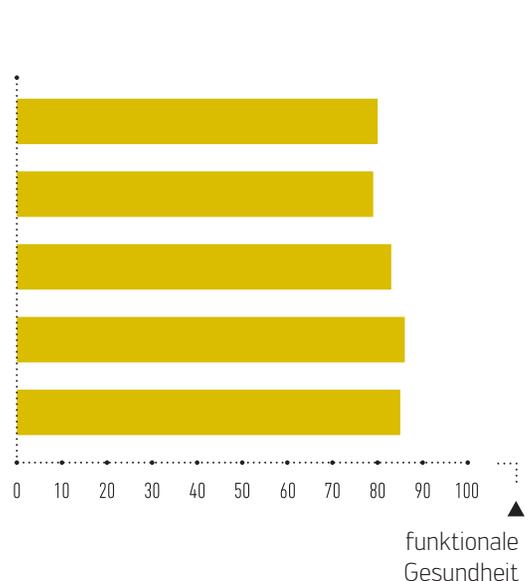
ausgeprägt als bei der allgemeinen kognitiven Fähigkeit. Dies wird auch an untenstehenden Grafiken (Abbildungen 17 a bis c) deutlich, für die die Teilnehmerinnen und Teilnehmer wieder in fünf Gruppen eingeteilt wurden, diesmal nach den Indexwerten für den sozioökonomischen Familienhintergrund (s.a. Abschnitt 2.2.4). Es ist zu erkennen, dass die 20% der Grundschülerinnen und Grundschüler, die aus den sozioökonomisch stärksten Familien stammen, auch die besten Angaben zu ihrer Gesundheit im Alter von 52 Jahren machten. Dass der Zu-

sammenhang weniger stark war als für die allgemeine kognitive Fähigkeit zeigt sich an der weniger deutlich ausgeprägten Treppenform der Balken.

17 a / medizinische Gesundheit



17 b / funktionale Gesundheit



17 c / subjektive Gesundheit

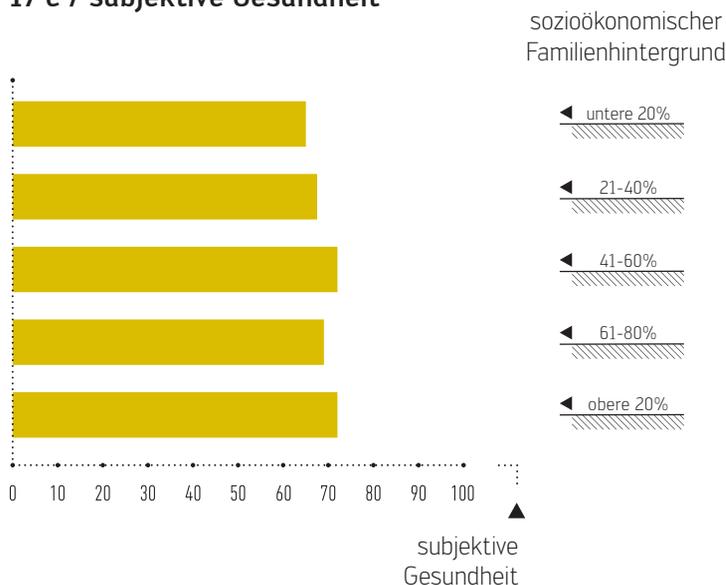


Abbildung 17: (17 a) Medizinische Gesundheit, (17 b) funktionale Gesundheit und (17 c) subjektive Gesundheit im Alter von 52 Jahren in Abhängigkeit des sozioökonomischen Familienhintergrundes im Alter von 12 Jahren

Wie wirkt schulische Bildung auf die Gesundheit?

Wichtig für diesen Teil der Analysen war, ob auch die schulische Bildung einen Einfluss auf Gesundheit ausübt, der über die allgemeine kognitive Fähigkeit und den sozioökonomischen Familienhintergrund hinausgeht. Daher wurden diese beiden Schülermerkmale für die Analysen zur Wirkung der schulischen Bildung auf die Gesundheit statistisch herausgerechnet. Weiterhin ist bekannt, dass sich Frauen und Männer in ihrer Gesundheit unterscheiden (z.B. sterben Männer früher als Frauen). Deshalb wurden auch Geschlechtsunterschiede bei diesen Analysen berücksichtigt. Durch diese statistischen Analysen konnte somit überprüft werden, ob die Gesundheit vom Niveau der schulischen Bildung abhängig war.

Für die rechtsstehenden Grafiken (Abbildungen 18 a bis c) wurden die Teilnehmerinnen und Teilnehmer wiederum in fünf Gruppen unterteilt, diesmal nach ihrem Niveau der schulischen Bildung (s. hierzu Abschnitt 2.2.4). Ganz oben sind die 20% der Teilnehmerinnen und Teilnehmer mit dem geringsten Niveau schulischer Bildung abgetragen, ganz unten diejenigen mit dem höchsten Niveau schulischer Bildung. In den Grafiken entspricht ein Wert von 0 dem Wert, wie man ihn aufgrund der allgemeinen kognitiven Fähigkeit, des sozioökonomischen Familienhintergrundes und des Geschlechts erwarten würde. Jeder Wert, der von 0 abweicht, deutet daher auf einen Einfluss der schulischen Bildung auf die Gesundheit hin. Dementsprechend bedeutet ein Wert kleiner 0 (veranschaulicht durch einen nach links weisenden Balken), dass in dieser Gruppe die Gesundheit negativ mit schulischer Bildung zusammenhing: für das betreffende Niveau schulischer Bildung war die Gesundheit schlechter als aufgrund

kognitiver Fähigkeit, sozioökonomischen Familienhintergrunds und Geschlechts zu erwarten war. Ein Balken über 0 deutet dagegen auf einen positiven Zusammenhang schulischer Bildung mit Gesundheit hin: die Gesundheit war für die Gruppe mit dem entsprechenden Bildungsniveau besser als zu erwarten war. Jeder Balken in diesen Abbildungen stellt dabei den Mittelwert dieser Abweichungen für eine Gruppe mit einem bestimmten Niveau schulischer Bildung dar.

Insbesondere für die Personen, die zur Gruppe der unteren 20% hinsichtlich ihres Niveaus schulischer Bildung gehörten zeigten sich erkennbare negative Abweichungen. Für diese Teilnehmerinnen und Teilnehmer lagen die durchschnittlichen Gesundheitswerte um 3 bis 4 Punkte unter den zu erwarteten. Mit höherem Niveau schulischer Bildung waren dagegen teilweise leichte Abweichungen nach oben zu sehen, insbesondere für medizinische und funktionale Gesundheit. Die schulische Bildung hatte also für diese Gesundheitsbereiche insgesamt einen leicht positiven Einfluss; besonders eine geringere schulische Bildung wirkte sich hier tendenziell ungünstig aus. Auch wenn für subjektive Gesundheit ein positiver Einfluss im Bereich einer mittleren schulischen Bildung zu beobachten war, so war für diesen Gesundheitsbereich der Einfluss der schulischen Bildung insgesamt jedoch am geringsten.

3.2.5 ZUSAMMENFASSUNG

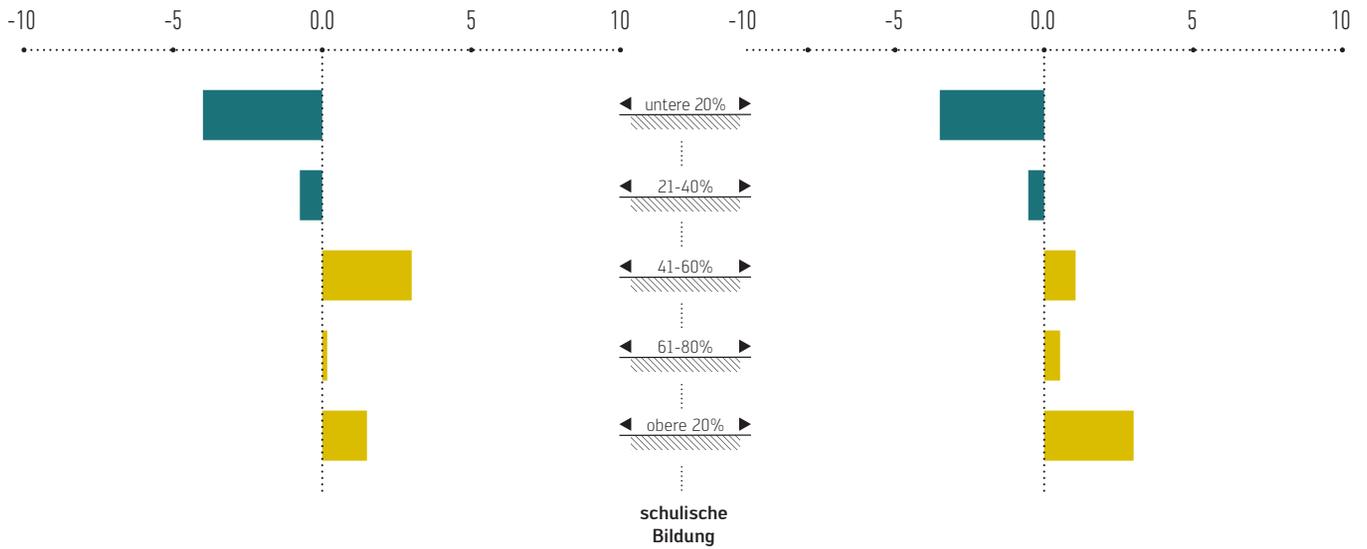
Zusammenfassend lässt sich sagen, dass die allgemeine kognitive Fähigkeit im Kindesalter auch in Luxemburg die Gesundheit im Erwachsenenalter teilweise vorhersagte: Kinder mit höherer kognitiver Fähigkeit berichteten später signifikant höhere

medizinische, funktionale und subjektive Gesundheit. Weiterführende Analysen zeigten, dass dieser Zusammenhang auch dann bestehen blieb, wenn man den Einfluss des sozioökonomischen Familienhintergrundes berücksichtigt (diese Befunde haben wir nicht in diesem Abschnitt gezeigt). Über diese beiden Faktoren hinaus schien auch die schulische Bildung einen leicht positiven Einfluss auf die Gesundheit zu haben. Vor allem eine geringe schulische Bildung ging mit einer Tendenz für eine etwas schlechtere Gesundheit im Erwachsenenalter einher. Wichtig ist an dieser Stelle aber festzuhalten, dass der Einfluss schulischer Bildung auf alle drei Gesundheitsbereiche nur sehr gering war: Auch mit einem niedrigem Niveau schulischer Bildung wiesen viele Menschen in Luxemburg einen guten Gesundheitszustand im Alter von 52 Jahren auf.

Auch wenn noch weitere Forschung zu der Frage notwendig ist, wie genau der Zusammenhang zwischen früher allgemeiner kognitiver Fähigkeit und späterer Gesundheitszustände kommt, so deuten die vorliegenden Ergebnisse darauf hin, dass selbst der hohe Lebensstandard und die hohen Gesundheitsausgaben in Luxemburg nicht alle Unterschiede in der Gesundheit, seien sie bedingt durch allgemeine kognitive Fähigkeit, durch sozioökonomischen Familienhintergrund oder durch schulische Bildung, kompensieren können. Gezielte Förderung allgemeiner kognitiver Fähigkeit und gezielte Bildung im Bereich Gesundheit könnten helfen diese Unterschiede zu minimieren.

18 a / Wirkung auf die medizinische Gesundheit

18 b / Wirkung auf die funktionale Gesundheit



18 c / Wirkung auf die subjektive Gesundheit

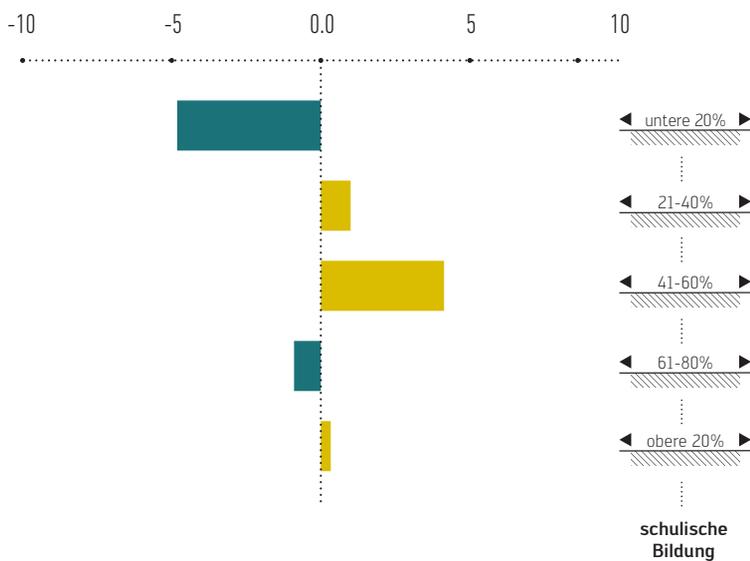


Abbildung 18:
Wirkung der schulischen Bildung auf **(18 a)** medizinische Gesundheit, **(18 b)** funktionale Gesundheit und **(18 c)** subjektive Gesundheit im Alter von 52 Jahren

► **03-3** subjektives wohlbefinden



► 03-3 subjektives Wohlbefinden

3.3.1 EINLEITUNG

Menschen unterscheiden sich darin, wie zufrieden sie mit ihrem Leben sind und ob sie in ihrem Leben Glück empfinden. Lebenszufriedenheit, das häufige Erleben positiver Gefühle sowie das Ausbleiben des Erlebens negativer Gefühle werden in der Forschung unter dem Überbegriff *subjektives Wohlbefinden* zusammengefasst. Da die Lebenserwartung von Menschen in den letzten Jahrzehnten immer weiter gestiegen ist, sind die Lebensqualität und die Lebenszufriedenheit zentrale Kriterien für ein erfülltes Leben in einer modernen Gesellschaft. Für viele Personen ist dabei ihr subjektives Wohlbefinden wichtiger als Geld.

Gegenwärtige wissenschaftliche Theorien unterscheiden vier Komponenten des subjektiven Wohlbefindens: (a) Die *Lebenszufriedenheit* informiert darüber, ob Menschen mit ihrem gegenwärtigen Leben und mit ihrem bisherigen Leben zufrieden sind oder ob sie ihr Leben verändern möchten.

(b) Das *Erleben positiver Gefühle* bezieht sich auf die Häufigkeit mit der Menschen generell positive Gefühle wie Freude, Zufriedenheit, Stolz, oder Begeisterung empfinden. (c) Das *Erleben negativer Gefühle* bezieht sich auf die Häufigkeit mit der Menschen generell negative Gefühle wie Trauer, Ärger, Schuld oder Scham empfinden. (d) Die domänenspezifische Zufriedenheit bezieht sich darauf wie zufrieden Menschen mit bestimmten Lebensbereichen wie der Arbeit, dem Familienleben, dem finanziellen Einkommen oder der Freizeit sind. In diesem Abschnitt konzentrieren wir uns auf die *Zufriedenheit mit der Familie*.

Da subjektives Wohlbefinden ein wichtiges Kriterium für ein erfülltes Leben ist, gehen wir in diesem Abschnitt der Frage nach, ob das subjektive Wohlbefinden von Menschen in Luxemburg durch ihre Kindheit und Jugend geprägt ist. Die Ergebnisse zu dieser Forschungsfrage sind insbesondere auch deshalb wichtig, da die langfristigen Zusammenhänge zwischen sozio-kogni-

tiven Merkmalen von Schülerinnen und Schüler und ihrem subjektiven Wohlbefinden im Erwachsenenalter für Luxemburg noch nicht erforscht wurden. Wir konzentrieren uns hier auf die schulische Bildung, die allgemeine kognitive Fähigkeit und den sozioökonomischen Familienhintergrund, da viele Studien bislang gezeigt haben, dass dies wichtige Merkmale der Kindheit und der Jugend sind, die das spätere Leben als Erwachsene beeinflussen können. Insbesondere von der allgemeinen kognitiven Fähigkeit ist bekannt, dass Kinder mit einer höheren allgemeinen kognitiven Leistungsfähigkeit als Erwachsene (tendenziell) erfolgreicher in ihrem Beruf sind, gesünder leben und insgesamt einen höheren sozioökonomischen Status genießen. Die Forschungsfrage, der wir in diesem Abschnitt nachgehen lautet dabei: Wie wird das subjektive Wohlbefinden im Alter von 52 Jahren beeinflusst durch ihre schulische Bildung sowie die allgemeine kognitive Fähigkeit und den sozioökonomischen Familienhintergrund im Alter von 12 Jahren?

► 03-3 subjektives Wohlbefinden

3.3.2 METHODE

In der MAGRIP-Studie werden die allgemeine kognitive Fähigkeit und der sozioökonomische Familienhintergrund im Alter von 12 Jahren zur Vorhersage des subjektiven Wohlbefindens im Alter von 52 Jahren eingesetzt (Abschnitt 2.2.4 stellt detailliert die jeweiligen Messinstrumente vor). Die *allgemeine kognitive Fähigkeit* wurde erfasst, indem die Teilnehmerinnen und Teilnehmer im Alter von 12 Jahren in ihren Schulen einen umfassenden Leistungstest bearbeiteten. Die Gesamtleistung in diesem Test wurde für jede Schülerin und jeden Schüler zu einem Gesamtwert für die allgemeine kognitive Fähigkeit zusammengefasst.

Der *sozioökonomische Familienhintergrund* wurde erfasst durch Angaben der Teilnehmerinnen und Teilnehmer zur beruflichen Tätigkeit und dem Bildungsabschluss des Vaters. Diese Angaben wurden zu einem Indexwert verrechnet. Die Teilnehmerinnen und Teilnehmer wurden anhand dieses Indexwertes in fünf gleichgroße Gruppen hinsichtlich ihres sozioökonomischen Familienhintergrunds im Alter von 12 Jahren eingeteilt.

Die *schulische Bildung* wurde erfasst, indem die Teilnehmerinnen und Teilnehmer Informationen über die besuchte Schulform, den erreichten Abschluss und den Umfang der schulischen Bildung in Jahren gaben. Auf Basis dieser Informationen wurde ein Gesamtwert für schulische Bildung berechnet. Die Teilnehmerinnen und Teil-

nehmer wurden in fünf gleichgroße Gruppen hinsichtlich ihres erreichten schulischen Bildungsniveaus eingeteilt.

Das *Subjektive Wohlbefinden im Erwachsenenalter* wurde durch einen Fragebogen erhoben, den die Teilnehmerinnen und Teilnehmer zu Hause beantworteten. Die Personen gaben ihre *Lebenszufriedenheit* an, indem sie fünf generelle Aussagen zu ihrem Leben (z.B. „Ich bin mit meinem Leben zufrieden“ oder „Wenn ich mein Leben noch einmal leben könnte, würde ich kaum etwas ändern“) mittels einer sechsstufigen Skala (1= „stimme überhaupt nicht zu“; 6 = „stimme völlig zu“) bewerteten⁹. Die Antworten zu diesen fünf Aussagen wurden zu einem Indexwert für die Lebenszufriedenheit zusammengefasst: Ein Wert von 100% stellt dabei die maximale Lebenszufriedenheit dar (d.h. eine Person stimmte alle Aussagen völlig zu), ein Wert von 0% die minimale Lebenszufriedenheit (d.h. eine Person stimmte allen Aussagen überhaupt nicht zu).

Die *Zufriedenheit mit der Familie*¹⁰ wurde durch insgesamt vier Aussagen erfasst wovon sich zwei auf die Zufriedenheit mit dem Lebenspartner oder der Lebenspartnerin bezogen (z.B. „Mit der Geborgenheit, die mir mein(e) Partner(in) gibt, bin ich ...“). Zwei weitere Aussagen bezogen sich auf die Zufriedenheit mit dem Zusammenleben mit den Kindern (z.B. „Wenn ich daran denke, wie meine Kinder und ich miteinander auskommen, bin ich ...“). Zur Beantwortung dieser Aussagen nutzten die Teilnehmerinnen und Teilnehmer eine sechsstufige Ska-

la (1 = „sehr unzufrieden“; 6 = „sehr zufrieden“). Falls eine Person ohne Partner(in) lebte oder keine Kinder hatte, dann beantwortete diejenige Person diese Aussagen nicht. Die Antworten zu diesen Aussagen wurden wiederum zu einem Indexwert für die Zufriedenheit mit der Familie zusammengefasst: Ein Wert von 100% stellt dabei die maximale Zufriedenheit mit dem Familienleben dar (d.h. eine Person antwortete bei allen für sie relevanten Aussagen mit „sehr zufrieden“), ein Wert von 0% die minimale Zufriedenheit mit dem Familienleben (d.h. eine Person antwortete bei allen für sie relevanten Aussagen mit „sehr unzufrieden“).

Zur *Messung des Erlebens positiver Gefühle*¹¹ gaben die Teilnehmerinnen und Teilnehmer an wie häufig sie positive Gefühle im Allgemeinen erleben. Hierzu nutzten sie eine fünf-stufige Antwortskala (1 = „nie“; 5 = „sehr oft“), um das Erleben von insgesamt zehn positiven Gefühlen (z.B. „stolz“, „freudig erregt“ oder „begeistert“) zu bewerten. Die Antworten zu diesen Aussagen wurden wiederum zu einem Indexwert für das Erleben positiver Gefühle zusammengefasst: Ein Wert von 100% stellt dabei den maximal erreichbaren Wert für das Erleben positiver Gefühle dar (d.h. eine Person gab bei allen Gefühlen an, dass sie diese „sehr oft“ erlebt); ein Wert von 0% bedeutet, dass eine Person nie positive Gefühle erlebte (d.h. eine Person antwortete bei allen Gefühlen mit „nie“).

Zur *Messung des Erlebens negativer Gefühle* gaben die Teilnehmerinnen und Teil-

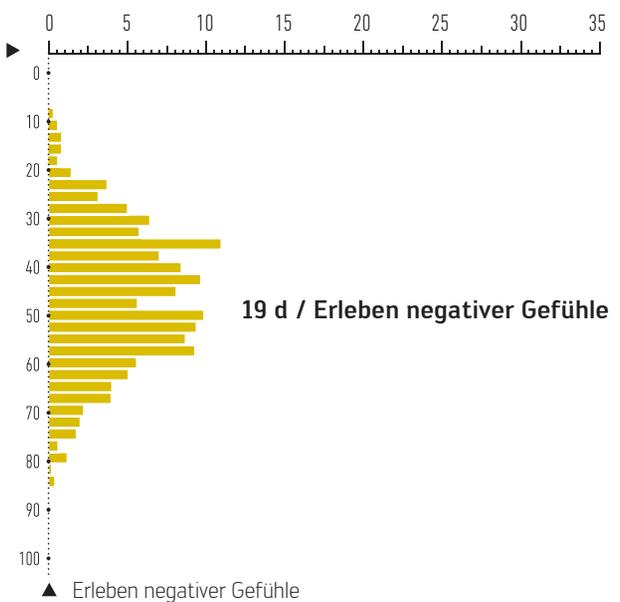
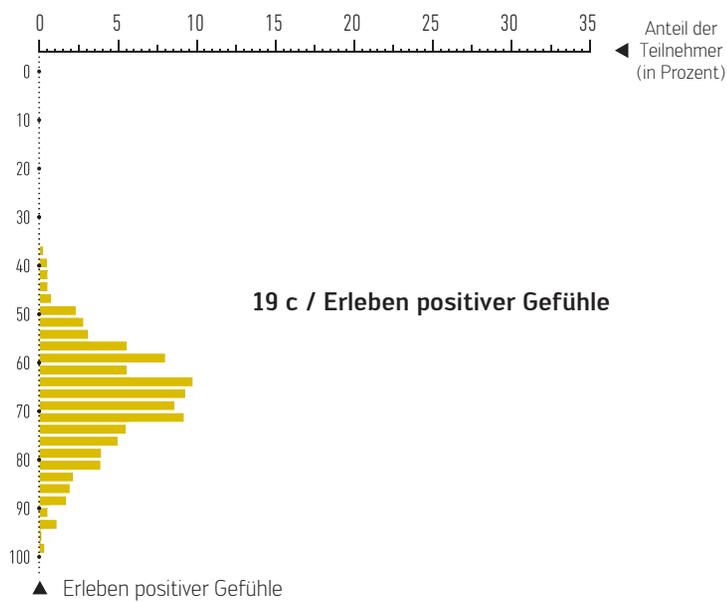
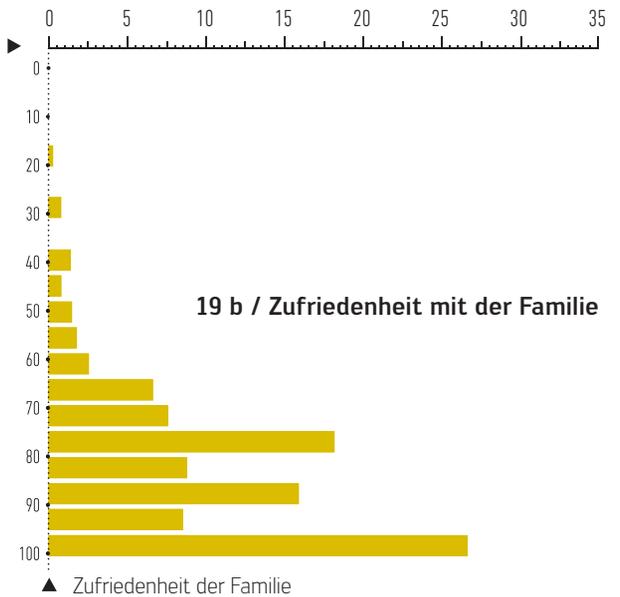
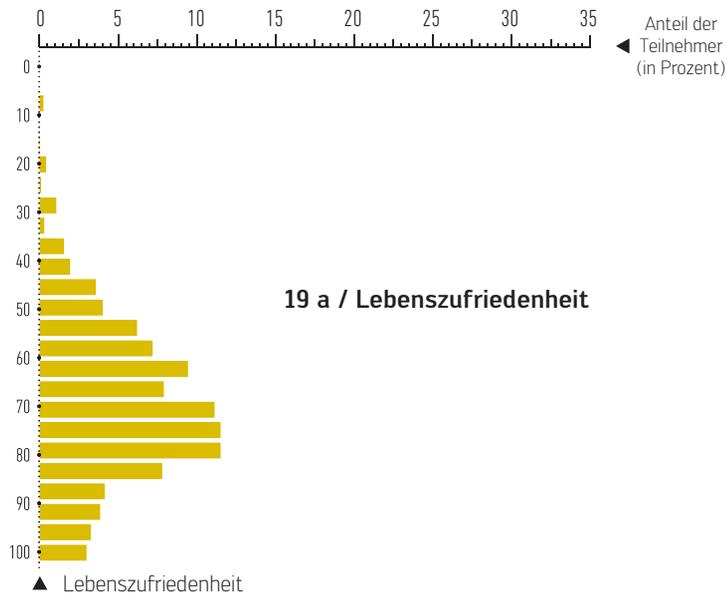
⁹) Mehr Informationen zu diesem Instrument finden sich bei: Pavot, W., & Diener, E. (1993). Review of the satisfaction with life scale. *Psychological Assessment*, 5, 164-172.

¹⁰) Mehr Informationen zu diesem Instrument finden Sie bei: Fahrenberg, J., Myrtek, M., Schumacher, J., & Brähler, E. (2000). Fragebogen zur Lebenszufriedenheit (FLZ). Göttingen: Hogrefe.

¹¹) Mehr Informationen zur Erfassung positiver und negativer Gefühle finden sich bei: Krohne, H. W., Egloff, B., Kohlmann, C.-W., & Tausch, A. (1996). Untersuchungen mit einer deutschen Version der „Positive and Negative Affect Schedule“ (PANAS). *Diagnostica*, 42, 139-156.



► 03-3 subjektives wohlbefinden



nehmer an wie häufig sie negative Gefühle im Allgemeinen erleben. Hierzu nutzten sie wiederum eine fünf-stufige Antwortskala (1 = „nie“; 5 = „sehr oft“), um das Erleben von insgesamt zehn negativen Gefühlen (z.B. „verärgert“, „beschämt“ oder „gereizt“) zu bewerten. Die Antworten zu diesen Aussagen wurden zu einem Indexwert für das Erleben negativer Gefühle zusammengefasst: Ein Wert von 100% stellt dabei den maximal erreichbaren Wert für das Erleben negativer Gefühle dar (d.h. eine Person gab bei allen negativen Gefühlen an, dass sie diese „sehr oft“ erlebt); ein Wert von 0% bedeutet, dass eine Person nie negative Gefühle erlebte (d.h. eine Person antwortete durchgehend mit „nie“).

3.3.3 ERGEBISSE

Zur Beantwortung unserer Forschungsfrage gehen wir in vier Schritten vor. Zunächst betrachten wir wie sich Menschen in Luxemburg in ihrem subjektiven Wohlbefinden unterscheiden. Hierzu beschreiben wir die Verteilung verschiedener Aspekte des subjektiven Wohlbefindens für die Teilnehmerinnen und Teilnehmer der MAGRIP-Studie. Damit zeichnen wir ein repräsentatives Bild zum subjektiven Wohlbefinden von Menschen im Alter von 52 Jahren in Luxemburg. In den nächsten Abschnitten gehen wir dann darauf ein, wie subjektives

Wohlbefinden als Erwachsene zusammenhängt mit (a) ihrer allgemeinen kognitiven Fähigkeit im Alter von 12 Jahren, (b) ihrem sozioökonomischen Familienhintergrund und (c) ihrer schulischen Bildung.

Wie unterscheiden sich Menschen in Luxemburg im Hinblick auf ihr subjektives Wohlbefinden?

Die linksstehenden Grafiken stellen dar, wie sich die Teilnehmerinnen und Teilnehmer der MAGRIP-Studie hinsichtlich ihres subjektiven Wohlbefindens unterschieden. Es zeigte sich, dass die meisten Personen mit ihrem Leben zufrieden oder sogar sehr zufrieden waren (Abbildung 19 a). Die Zufriedenheit mit ihrem Familienleben war dabei sogar noch stärker ausgeprägt (Abbildung 19 b). Weiterhin erlebten die meisten Menschen häufig positive Gefühle (Abbildung 19 c) und eher seltener negative Gefühle (Abbildung 19 d). Diese insgesamt sehr positiven Befunde sollen jedoch nicht darüber hinwegtäuschen, dass es auch einige Menschen gab, die ein geringeres Niveau subjektiven Wohlbefindens empfanden. Dies ist daraus ersichtlich, dass nicht alle Angaben bei 100% für die Lebenszufriedenheit, die Zufriedenheit mit dem Familienleben und dem Erleben positiver Gefühle, bzw. bei 0% für das Erleben negativer Gefühle lagen. Hängt dies vielleicht mit ihrer allgemeinen kognitiven Fähigkeit im Alter von 12 Jahren zusammen?

Abbildung 19: Verteilung der **(19 a)** Lebenszufriedenheit (Mittelwert = 69%), **(19 b)** Zufriedenheit mit der Familie (Mittelwert = 85%), **(19 c)** Erleben positiver Gefühle (Mittelwert = 68%), **(d)** Erleben negativer Gefühle (Mittelwert = 39%) im Alter von 52 Jahren .

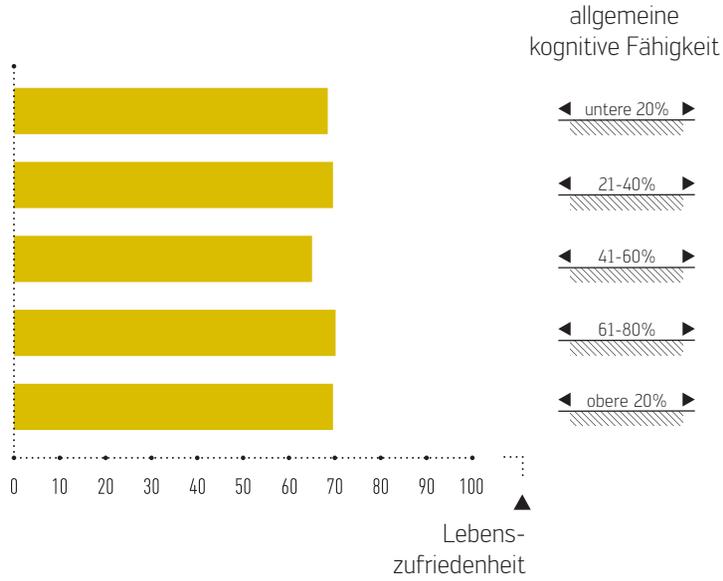
► 03-3 subjektives Wohlbefinden

Wie hängen subjektives Wohlbefinden und allgemeine kognitive Fähigkeit zusammen?

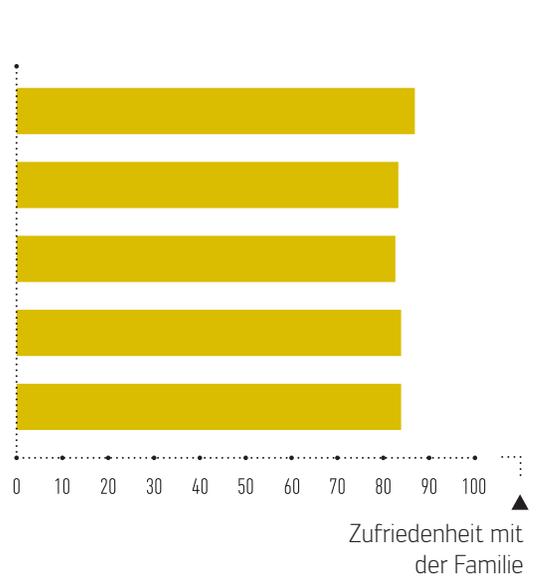
Kann die allgemeine kognitive Fähigkeit im Alter von 12 Jahren das subjektive Wohlbefinden im Alter von 52 Jahren (zumindest teilweise) vorhersagen? Einige Antworten auf diese Frage können den Abbildungen 20a bis 20d auf der nächsten Seite entnommen werden. Abgebildet sind dabei die Werte in den vier Komponenten des subjektiven Wohlbefindens in Abhängigkeit der allgemeinen kognitiven Fähigkeit. Dabei wurden die Teilnehmerinnen und Teilnehmer auf Basis ihrer Testwerte für die allgemeine kognitive Fähigkeit im Alter von 12 Jahren in fünf Gruppen eingeteilt. In der Gruppe ganz oben sind die 20% der Personen abgebildet, welche die niedrigsten Testwerte erzielten, ganz unten dementsprechend die 20% mit den höchsten Testwerten. Es zeigte sich, dass zwischen der allgemeinen kognitiven Fähigkeit im Alter von 12 Jahren und der Lebenszufriedenheit (Abbildung 20 a) und der Zufriedenheit mit der Familie (Abbildung 20 b) im Alter von 52 Jahren kein systematischer Zusammenhang bestand. Hingegen zeigte sich ein leicht positiver Zusammenhang mit dem Erleben positiver Gefühle (Abbildung 20 c) und ein leicht negativer Zusammenhang mit dem Erleben negativer Gefühle (Abbildung 20 d): die Balken zeigen hier jeweils die Form einer leicht aufsteigenden, bzw. leicht absteigenden Treppe. Dies bedeutet, dass die Grundschülerinnen und Grundschüler, die im Alter von 12 Jahren im Vergleich zu ihren Altersgenossen über eine höhere kognitive Leistungsfähigkeit verfügten, tendenziell etwas häufiger positive und etwas weniger häufig negative Gefühle als Erwachsene im Alter von 52 Jahren erlebten.

Abbildung 20:
(20 a) Lebenszufriedenheit, **(20 b)** Zufriedenheit mit der Familie, **(20 c)** Erleben positiver Gefühle, **(20 d)** Erleben negativer Gefühle im Alter von 52 Jahren in Abhängigkeit der allgemeinen kognitiven Fähigkeit im Alter von 12 Jahren.

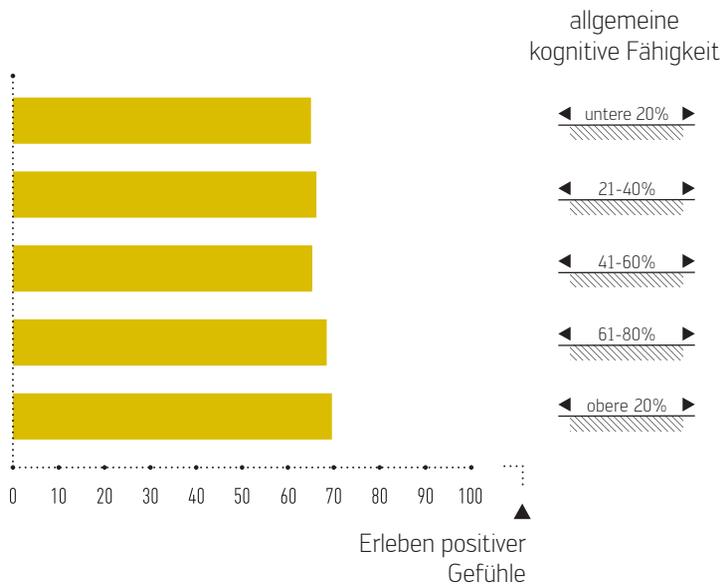
20 a / Lebenszufriedenheit



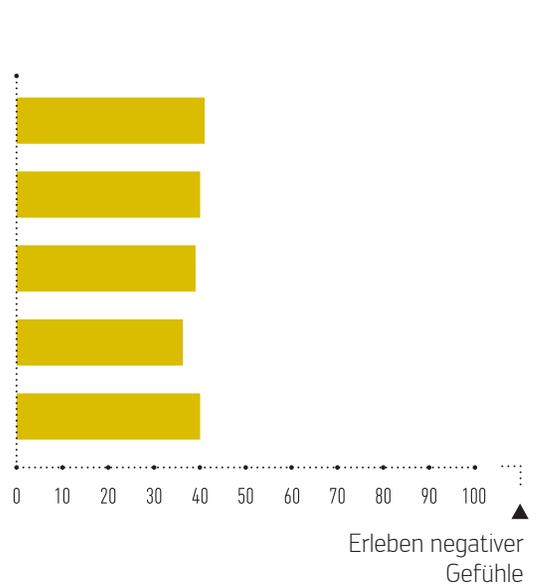
20 b / Zufriedenheit mit der Familie



20 c / Erleben positiver Gefühle

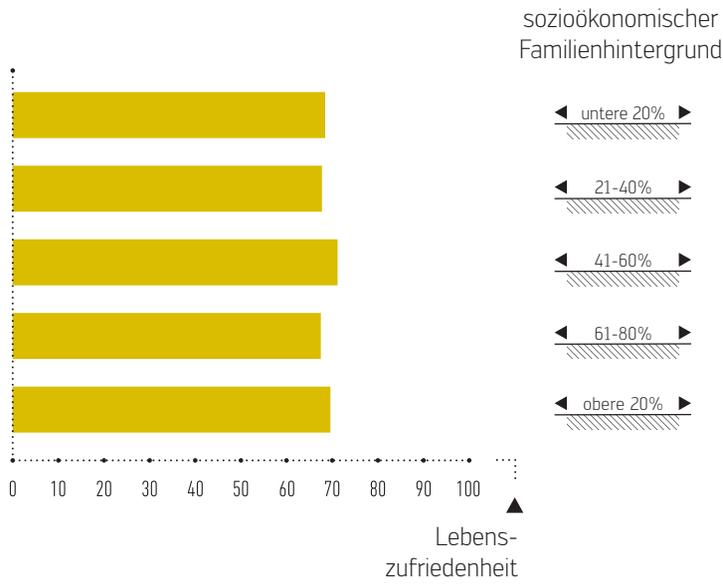


20 d / Erleben negativer Gefühle

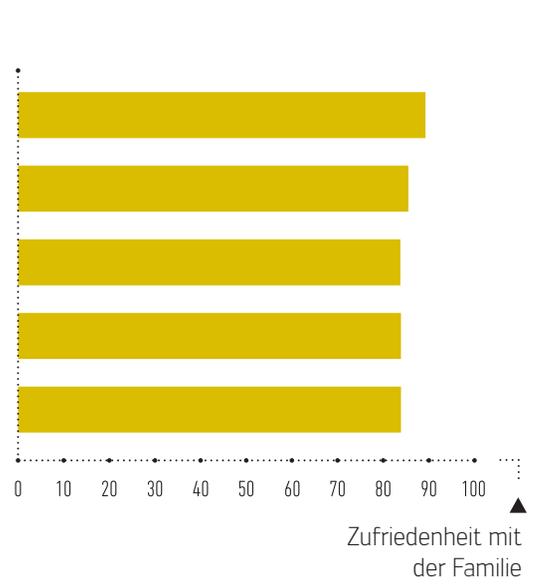


► 03-3 subjektives wohlbefinden

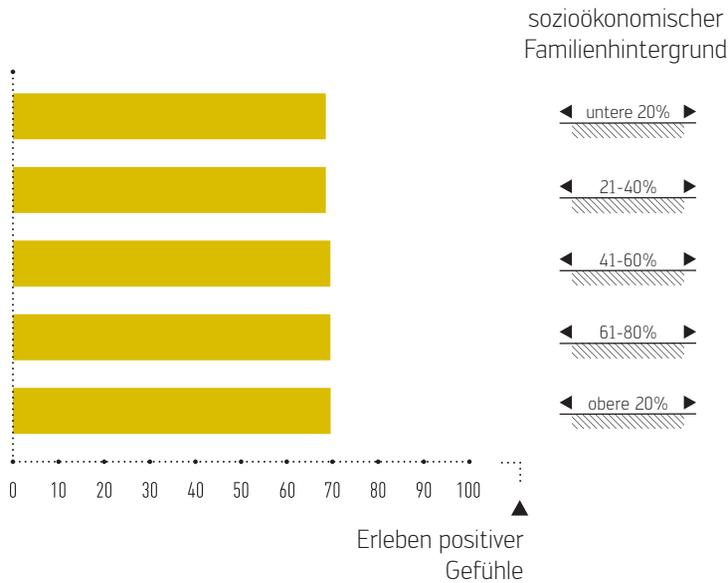
21 a / Lebenszufriedenheit



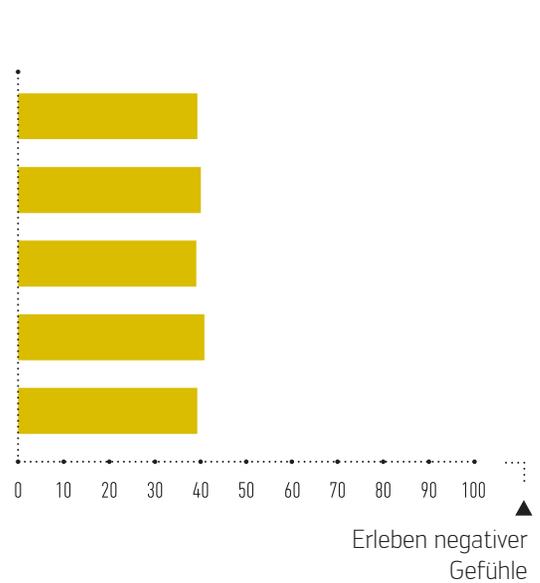
21 b / Zufriedenheit mit der Familie



21 c / Erleben positiver Gefühle



21 d / Erleben negativer Gefühle



Wie hängen subjektives Wohlbefinden und sozioökonomischer Familienhintergrund zusammen?

Besteht ein Zusammenhang zwischen dem sozioökonomischen Familienhintergrund im Alter von 12 Jahren und dem subjektiven Wohlbefinden im Alter von 52 Jahren? Einige Antworten auf diese Frage können den linksstehenden Abbildungen entnommen werden. Zur Erstellung dieser Abbildungen wurden die Teilnehmerinnen und Teilnehmer wieder in fünf Gruppen eingeteilt, diesmal nach den Indexwerten für den sozioökonomischen Familienhintergrund (s.a. Abschnitt 2.2.4). Es zeigte sich, dass der sozioökonomische Familienhintergrund in keinem systematischen Zusammenhang mit der Lebenszufriedenheit (Abbildung 21 a), dem Erleben positiver Gefühle (Abbildung 21 c) und dem Erleben negativer Gefühle (Abbildung 21 d) stand. Jedoch zeigte sich ein leicht negativer Zusammenhang mit der Zufriedenheit mit der Familie (Abbildung 21 b). Die Balken bildeten hier eine leicht abfallende Treppe: diejenigen Kinder, die aus sozioökonomisch begünstigten Familien stammten, berichteten, dass sie tendenziell weniger zufrieden mit ihrem Familienleben waren.

Beeinflusst die schulische Bildung das subjektive Wohlbefinden?

Eine Leitfrage der MAGRIP-Studie ist, ob die Schule auf das Leben vorbereitet. Dementsprechend untersuchten wir auch, wie schulische Bildung und subjektives Wohlbefinden im Erwachsenenalter zusammenhängen. Wichtig für diesen Teil der Analysen war, dass wir den potentiellen Einfluss weiterer Faktoren auf das subjektive Wohlbefinden statistisch herausrechneten. Hierbei

berücksichtigen wir die allgemeine kognitive Fähigkeit, den sozioökonomischen Familienhintergrund und Unterschiede zwischen Männern und Frauen. Durch diese statistischen Analysen konnten wir also prüfen, ob schulische Bildung über diese drei Faktoren hinaus das subjektive Wohlbefinden im Erwachsenenalter beeinflusste.

Für die nachfolgenden Grafiken (Seite 77) wurden die Teilnehmerinnen und Teilnehmer wiederum in fünf Gruppen unterteilt, diesmal nach ihrem Niveau der schulischen Bildung (s. hierzu Abschnitt 2.2.4). Ganz oben sind die 20% der Teilnehmerinnen und Teilnehmer mit dem geringsten Niveau schulischer Bildung abgetragen, ganz unten diejenigen mit dem höchsten Niveau schulischer Bildung. In den Grafiken entspricht ein Wert von 0 dem Wert, wie man ihn aufgrund der allgemeinen kognitiven Fähigkeit, des sozioökonomischen Familienhintergrundes und des Geschlechts erwarten würde. Jeder Wert, der von 0 abweicht, deutet daher auf einen Einfluss der schulischen Bildung auf das subjektive Wohlbefinden hin. Dementsprechend bedeutet ein Wert kleiner 0 (veranschaulicht durch einen nach links weisenden Balken), dass in dieser Gruppe das subjektive Wohlbefinden negativ mit schulischer Bildung zusammenhängt. Ein Balken über 0 deutet dagegen auf einen positiven Zusammenhang schulischer Bildung mit dem subjektiven Wohlbefinden hin: Das subjektive Wohlbefinden ist für die Gruppe mit dem entsprechenden Bildungsniveau besser als zu erwarten war. Jeder Balken in den nachfolgenden Abbildungen stellt dabei den Mittelwert dieser Abweichungen für eine Gruppe mit einem bestimmten Niveau schulischer Bildung dar.

Abbildung 21:

(21 a) Lebenszufriedenheit, **(21 b)** Zufriedenheit mit der Familie, **(21 c)** Erleben positiver Gefühle, **(21 d)** Erleben negativer Gefühle im Alter von 52 Jahren in Abhängigkeit des sozioökonomischen Familienhintergrundes im Alter von 12 Jahren

► 03-3 subjektives Wohlbefinden

Aus den Abbildungen 22 a bis d ist ersichtlich, dass keiner der Balken stark von Null abweicht und es keine klare Tendenz in eine Richtung zu erkennen gibt: Die schulische Bildung stand demnach in keinem systematischen Zusammenhang mit dem subjektiven Wohlbefinden von Menschen in Luxemburg.

3.3.4 ZUSAMMENFASSUNG

In diesem Abschnitt untersuchten wir das subjektive Wohlbefinden von Menschen in Luxemburg im Alter von 52 Jahren anhand der Daten aus der MAGRIP-Studie. Hierzu haben wir subjektives Wohlbefinden (im Einklang mit gegenwärtigen Theorien in diesem Forschungsfeld) in vier Komponenten differenziert: Lebenszufriedenheit, Zufriedenheit mit der Familie, Erleben positiver Gefühle und Erleben negativer Gefühle.

Ein erstes wichtiges Ergebnis war, dass Menschen in Luxemburg im Alter von 52 Jahren insgesamt sehr zufrieden mit ihrem Leben, insbesondere mit ihrem Familienleben waren. Ebenso erlebten die meisten Menschen häufig positive und selten negative Gefühle. Diese Befunde deuten daraufhin, dass viele Menschen in Luxemburg ein erfülltes Leben führen.

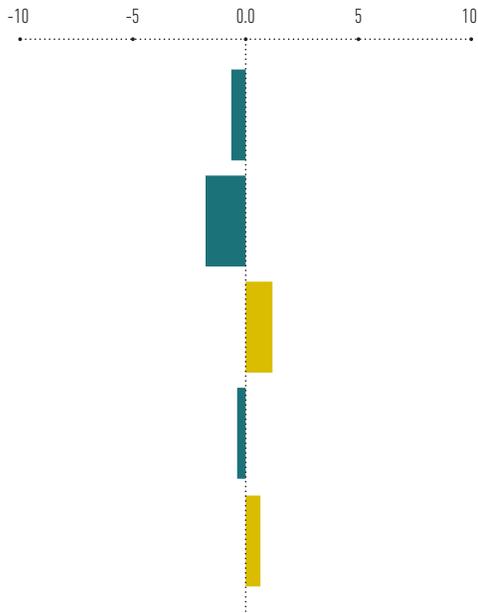
Zweitens, von der allgemeinen kognitiven Fähigkeit, dem sozioökonomischen Familienhintergrund und vor allem von der schulischen Bildung ist bekannt, dass sie viele wichtige Bereiche des Lebens (z.B. den beruflichen Erfolg) beeinflussen. In der vorliegenden Studie bestand ein schwacher positiver Zusammenhang zwischen der allgemeinen kognitiven Fähigkeit mit dem

Erleben positiver Gefühle und ein leicht negativer Zusammenhang mit dem Erleben negativer Gefühle. Ebenso zeigte sich, dass Kinder aus sozioökonomisch besser gestellten Familien tendenziell etwas weniger zufrieden mit ihrem Familienleben im Erwachsenenalter waren. Darüber hinaus hatte die schulische Bildung keinen Einfluss auf das subjektive Wohlbefinden. Wichtig ist bei all diesen Ergebnissen aber zu bedenken, dass die Zusammenhänge sehr schwach ausgeprägt waren. Menschen in Luxemburg können also ein erfülltes Leben führen und mit diesem sehr zufrieden sein, auch wenn sie nicht aus sozioökonomisch starken Familien stammen, zu den kognitiv leistungsstärksten Kindern gehörten oder ein hohes Niveau schulischer Bildung erreichten. Im Umkehrschluss bedeutet dies aber auch, dass es nicht schadet kognitiv hoch leistungsfähig zu sein und ein hohes Niveau schulischer Bildung anzustreben. Insgesamt ist dies ein sehr wichtiger Befund, denn er zeigt, dass das subjektive Wohlbefinden als Erwachsener in Luxemburg nicht durch die Kindheit oder die schulische Bildung geprägt sein muss: Die Teilnehmerinnen und Teilnehmer an der MAGRIP-Studie hatten unabhängig von ihrer sozialen Herkunft, ihrer allgemeinen kognitiven Fähigkeit und ihrer schulischen Bildung die Möglichkeit, ein hohes Niveau subjektiven Wohlbefindens zu erreichen.

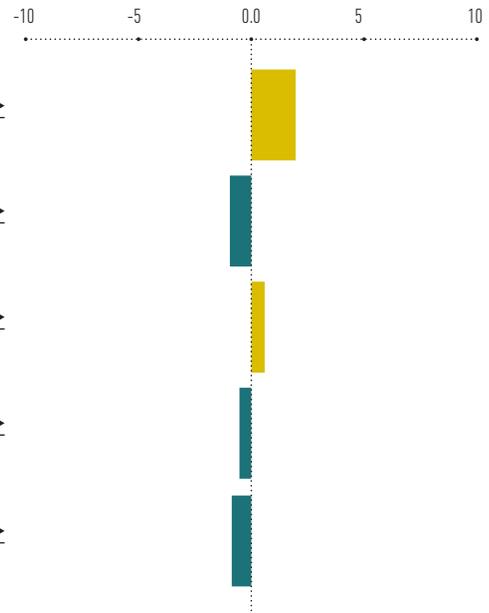
Abbildung 22

Wirkung der schulischen Bildung auf **(22 a)** Lebenszufriedenheit, **(22 b)** Zufriedenheit mit der Familie, **(22 c)** Erleben positiver Gefühle, **(22 d)** Erleben negativer Gefühle im Alter von 52 Jahren.

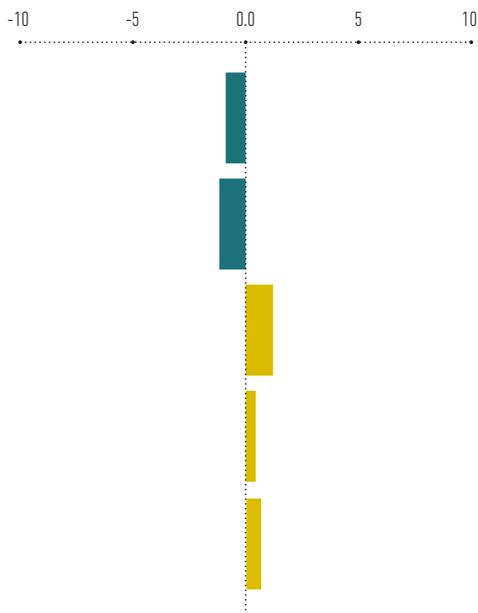
22 a / Wirkung auf Lebenszufriedenheit



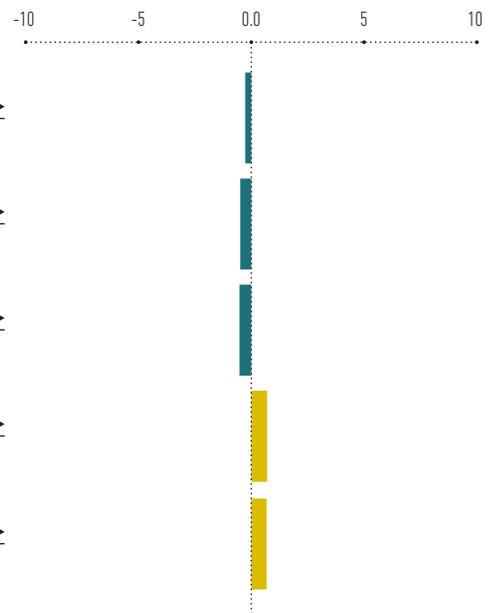
22 b / Wirkung auf Zufriedenheit mit der Familie



22 c / Wirkung auf Erleben positiver Gefühle



22 d / Wirkung auf Erleben negativer Gefühle



► 03-4 kognitive entwicklung



► 03-4 kognitive entwicklung

3.4.1 EINLEITUNG

Menschen unterscheiden sich darin, wie gut und effizient sie aus Informationen Schlussfolgerungen ziehen können, wie gut ihr räumliches Vorstellungsvermögen ist oder wie gut sie mit Sprache umgehen können. All diese Fähigkeiten werden in der wissenschaftlichen Forschung unter dem Überbegriff *kognitive Fähigkeiten* zusammengefasst. Die Stabilität und Veränderung kognitiver Fähigkeiten über die Lebensspanne ist dabei eine sehr wichtige Frage in der Forschung zur menschlichen Entwicklung. Der Alltag und das berufliche Leben in unserer modernen Gesellschaft ist aufgrund neuer Medien und anderer technischer Erneuerungen in den letzten Jahrzehnten immer komplexer geworden. Man muss sich ständig an neue Situationen anpassen, schneller neue Fertigkeiten erlernen und neues Wissen erwerben. Viele wissenschaftliche Studien zeigen auch, dass kognitive Fähigkeiten gerade im höheren Alter dafür verantwortlich

sind ob man eigenständig leben und den Alltag bewältigen kann. Kognitives Altern kann dabei sehr unterschiedlich ablaufen und einige Menschen zeigen erfolgreichere Prozesse kognitiven Alterns als andere. Die wissenschaftliche Untersuchung, warum und wie diese Unterschiede entstehen, ist von großem Interesse für die Gesellschaft. Denn durch das gewonnene Wissen können gezielte Interventionen entwickelt werden, die ermöglichen sollen, bis ins hohe Alter kognitiv fit zu bleiben.

Ein unerlässlicher erster Schritt in diese Richtung ist mehr über den Ablauf kognitiver Alterungsprozesse über die gesamte Lebensspanne zu erfahren. Hierbei ist es einerseits wichtig mehr über die Entwicklung spezieller kognitiver Fähigkeiten wie zum Beispiel verbale Fähigkeit, schlussfolgerndes Denken, räumliches Vorstellungsvermögen und Konzentrationsfähigkeit in Erfahrung zu bringen. Andererseits sind Altersprozesse für die allgemeine kognitive Fähigkeit (also die Summe über alle

spezifischen Fähigkeiten) sehr wichtig. Im Vordergrund steht die Frage, ob sich alle kognitiven Fähigkeiten in ähnlicher Weise entwickeln oder ob es auch hier Unterschiede gibt. Eine wichtige theoretische Unterscheidung besteht hierbei zwischen der verbalen Fähigkeit und dem schlussfolgernden Denken. Bisherige Forschungsergebnisse zeigten, dass die verbale Fähigkeit gut trainiert werden kann, stark von der individuellen Bildungslaufbahn abhängig ist und bis ins hohe Alter gesteigert werden kann. Die Fähigkeit zum schlussfolgernden Denken hingegen bezieht sich auf kognitive Prozesse die im Vergleich zur verbalen Fähigkeit weniger gut trainiert werden können und auch stärker altersbedingten biologischen Abbauprozessen unterliegen. Die verbale Fähigkeit sollte sich daher vom schlussfolgernden Denken darin unterscheiden dass sie in einem größeren Ausmaß von schulischer Bildung beeinflusst wird.

Die Forschung zu kognitiven Altern ist allerdings schwierig, weil für solche Studien

► 03-4 kognitive entwicklung

Informationen über die kognitiven Fähigkeiten derselben Person über viele Jahre hinweg benötigt werden. Die MAGRIP-Studie leistet in diesem Sinne einen einzigartigen Beitrag, insbesondere auch deshalb weil bislang kognitives Altern für Luxemburg noch nicht auf Grundlage von repräsentativen Daten untersucht wurde. Im Folgenden geben wir Antworten auf einige zentrale Fragen zur Entwicklung kognitiver Fähigkeiten. Hierbei gehen wir jeweils auf die allgemeine kognitive Fähigkeit wie auch auf spezifische kognitive Fähigkeiten ein:

- Wie verändert sich die mittlere Leistungsfähigkeit in den kognitiven Fähigkeiten zwischen 12 und 52 Jahren? Wie verändert sich die Verteilung kognitiver Fähigkeiten in diesem Zeitraum?
- Wie stark ist der Zusammenhang zwischen der kognitiven Leistung im Alter von 12 Jahren mit der kognitiven Leistung im Alter von 52 Jahren?
- Wie wirkt schulische Bildung auf die Entwicklung von kognitiven Fähigkeiten?

3.4.2 METHODE

Zur Messung ihrer *kognitiven Fähigkeiten* bearbeiteten die Teilnehmerinnen und Teilnehmer der MAGRIP-Studie im Jahr 1968 einen umfassenden Leistungstest. Dieser Test enthielt eine Vielzahl von Aufgaben,

die vier spezifische Fähigkeiten (verbale Fähigkeit, räumliches Vorstellungsvermögen, schlussfolgerndes Denken und Konzentrationsfähigkeit) und die allgemeine kognitive Fähigkeit erfassten. Im Jahr 2009 haben 378 Personen die bereits im Jahr 1968 an MAGRIP teilnahmen, diesen Leistungstest erneut bearbeitet. Zur Messung der kognitiven Fähigkeiten wurden jeweils Skalenwerte¹² gebildet. Für jede richtig gelöste Aufgabe bekam eine Person einen Punkt. Der Skalenwert für spezifische Fähigkeiten ist die Summe über alle Aufgaben, die eine bestimmte Fähigkeit messen. Der Skalenwert für die allgemeine kognitive Fähigkeit ist die Summe über alle Aufgaben des Leistungstests. Um die Ergebnisse besser darzustellen verwenden wir die folgende Metrik für diese Skalen: Ein Wert von 0 bedeutet, dass eine Person keine einzige Aufgabe einer Skala lösen konnte; ein Wert von 100 bedeutet, dass eine Person 100%, also alle Aufgaben einer Skala richtig lösen konnte. Wenn zum Beispiel eine Person einen Wert von 80 bei der Skala verbale Fähigkeit erzielte, bedeutet das, dass dieses Person 80% aller Aufgaben zur Messung der verbalen Fähigkeit richtig lösen konnte.

Die Messung des sozioökonomischen Familienhintergrunds und der schulischen Bildung wird detailliert in Abschnitt 2.2.4 beschrieben. Für die Analysen in diesem Abschnitt ist insbesondere die *schulische Bildung* relevant. Diese wurde erfasst, in dem die Teilnehmerinnen und Teilnehmer Informationen

über die besuchte Schulform, den erreichten Abschluss und den Umfang der schulischen Bildung in Jahren gaben. Auf Basis dieser Informationen wurde ein Gesamtwert für das erreichte Niveau schulischer Bildung berechnet. Die Teilnehmerinnen und Teilnehmer wurden dann in fünf gleichgroße Gruppen hinsichtlich ihres erreichten schulischen Bildungsniveaus eingeteilt.

3.4.3 ERGEBNISSE

Wie verändern sich die Mittelwerte und die Verteilung kognitiver Fähigkeiten zwischen 12 und 52 Jahren?

In diesem Abschnitt untersuchen wir die ersten beiden Forschungsfragen zu mittleren Veränderungen sowie zu Veränderungen der Verteilung kognitiver Fähigkeiten zwischen 12 und 52 Jahren. In den nachfolgenden Abbildungen (Abbildungen 23a bis e) sind jeweils auf der linken Seite die Verteilung der kognitiven Fähigkeiten im Alter von 12 Jahren zu sehen (gelbe Balken). Auf der rechten Seite ist jeweils die Verteilung derselben Fähigkeit im Alter von 12 Jahren abgebildet (grüne Balken). Aus den Abbildungen ist zu erkennen, dass alle kognitiven Fähigkeiten im Mittel deutlich zunahmten: Erwartungsgemäß erzielten die Teilnehmerinnen und Teilnehmer höhere Testleistungen im Alter von 52 Jahren als im Alter von 12 Jahren. Die mittleren Zuwächse lagen zwischen 12 Punkten beim schlussfol-

¹² Alle Teilnehmerinnen und Teilnehmer, die den Leistungstest im Jahr 2009 bearbeitet haben, erhielten eine persönliche Rückmeldung zu ihren Ergebnissen. Darin wurde die verbale Fähigkeit im Einklang mit einigen wissenschaftlichen Theorien als kristalline Fähigkeit bezeichnet. Darüber hinaus wurden die Ergebnisse zum schlussfolgernden Denken und räumlichen Vorstellungsvermögen zu einem Kennwert für fluide Fähigkeit zusammengefasst. Um den Umfang der persönlichen Rückmeldung nicht zu sprengen, wurden Ergebnisse zur Konzentrationsfähigkeit nicht rückgemeldet. Insgesamt sind also die Ergebnisse in diesem Bericht ausführlicher und differenzierter als die Ergebnisse der persönlichen Rückmeldung. Für einen Vergleich der eigenen Testwerte aus der persönlichen Rückmeldung für die Teilnehmerinnen und Teilnehmer: verbale Fähigkeit (Aufgaben 1, 2 und 5), schlussfolgerndes Denken (Aufgaben 3 und 4), räumliches Vorstellungsvermögen (Aufgaben 8 und 9), Konzentrationsfähigkeit (Aufgaben 13 und 14), allgemeine kognitive Fähigkeit (Summenwert dieser 9 Aufgaben).

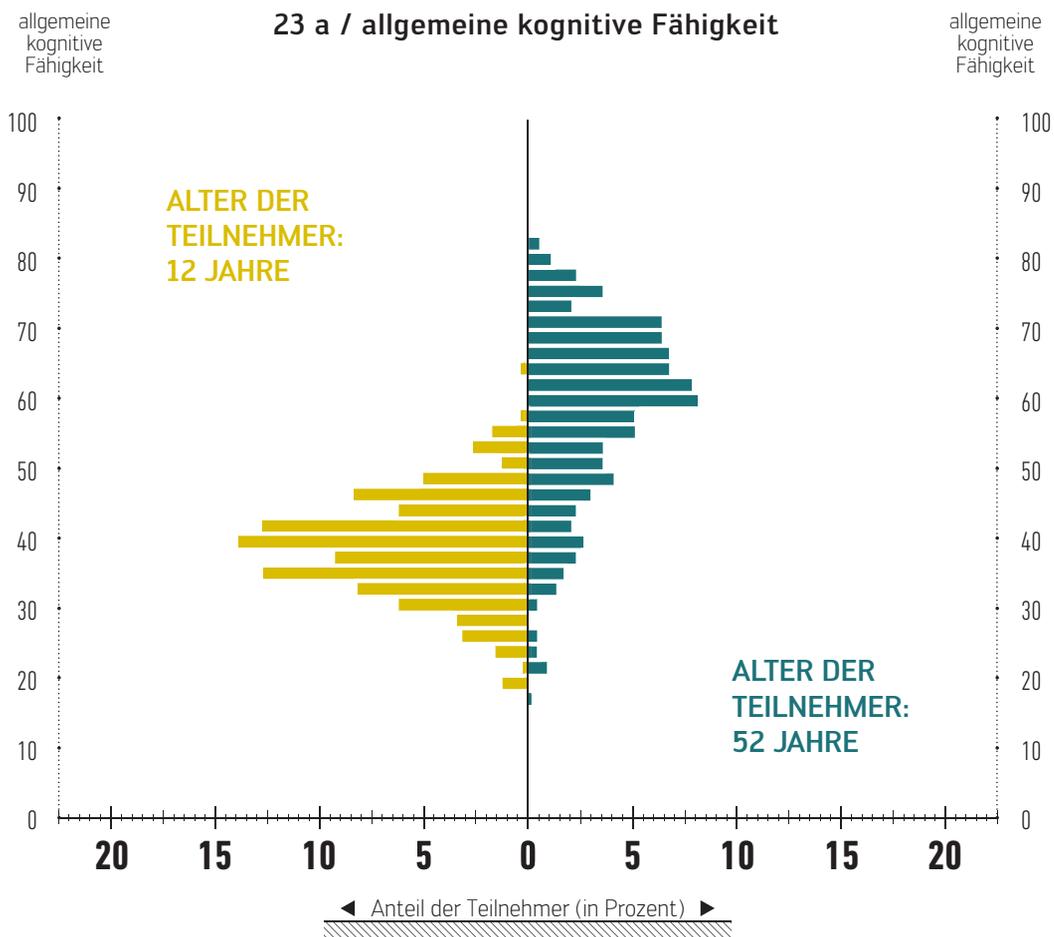
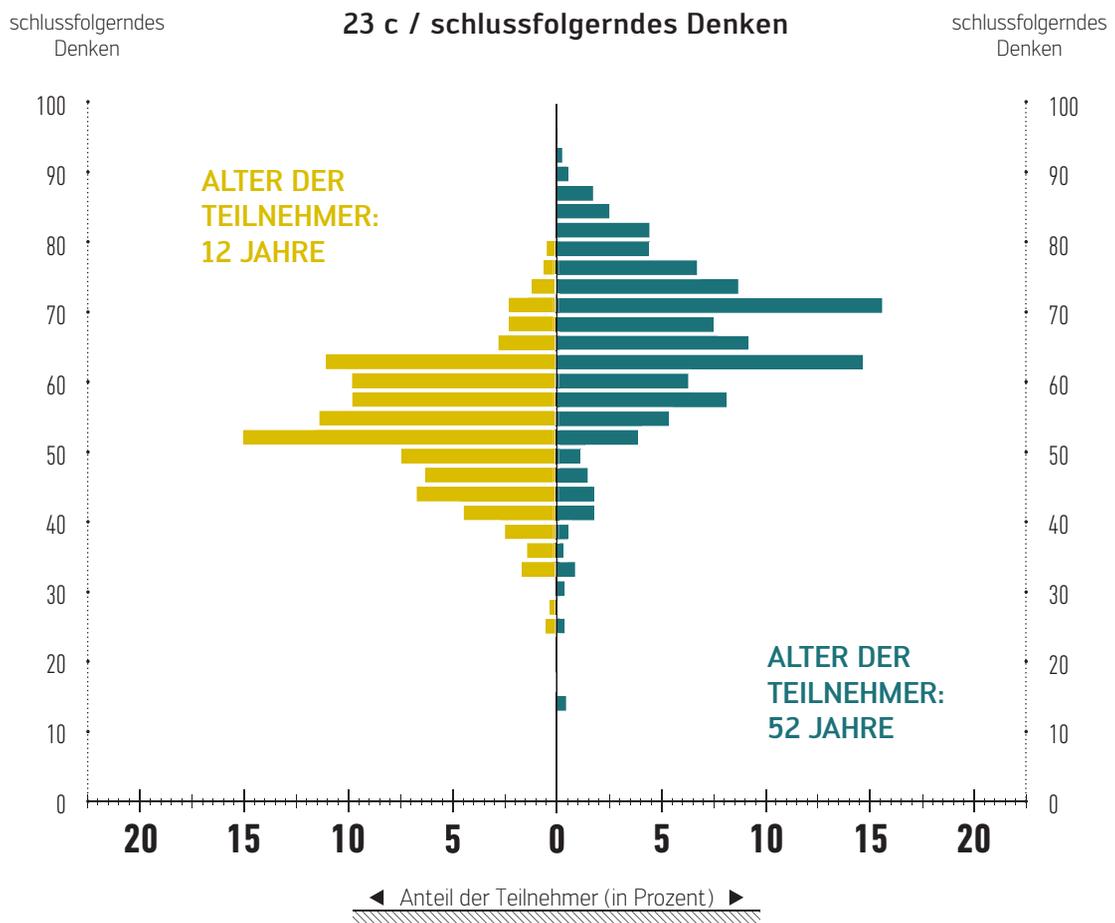
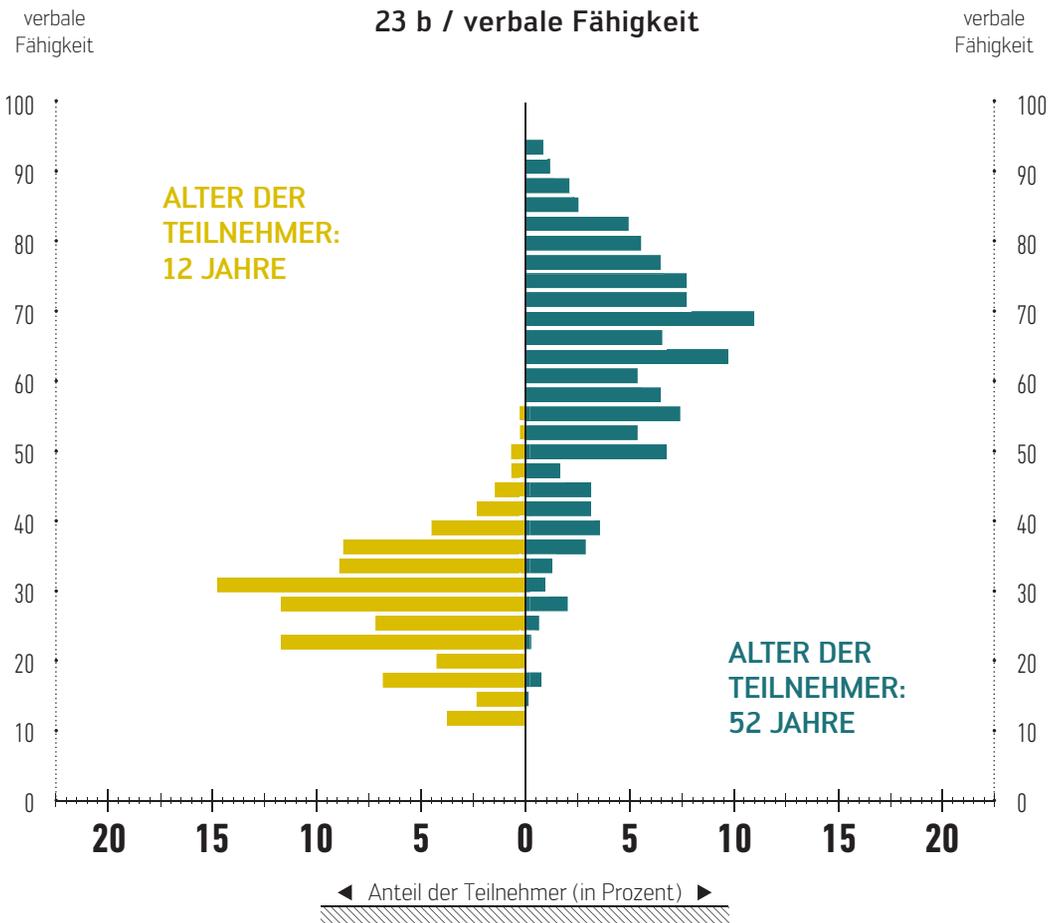


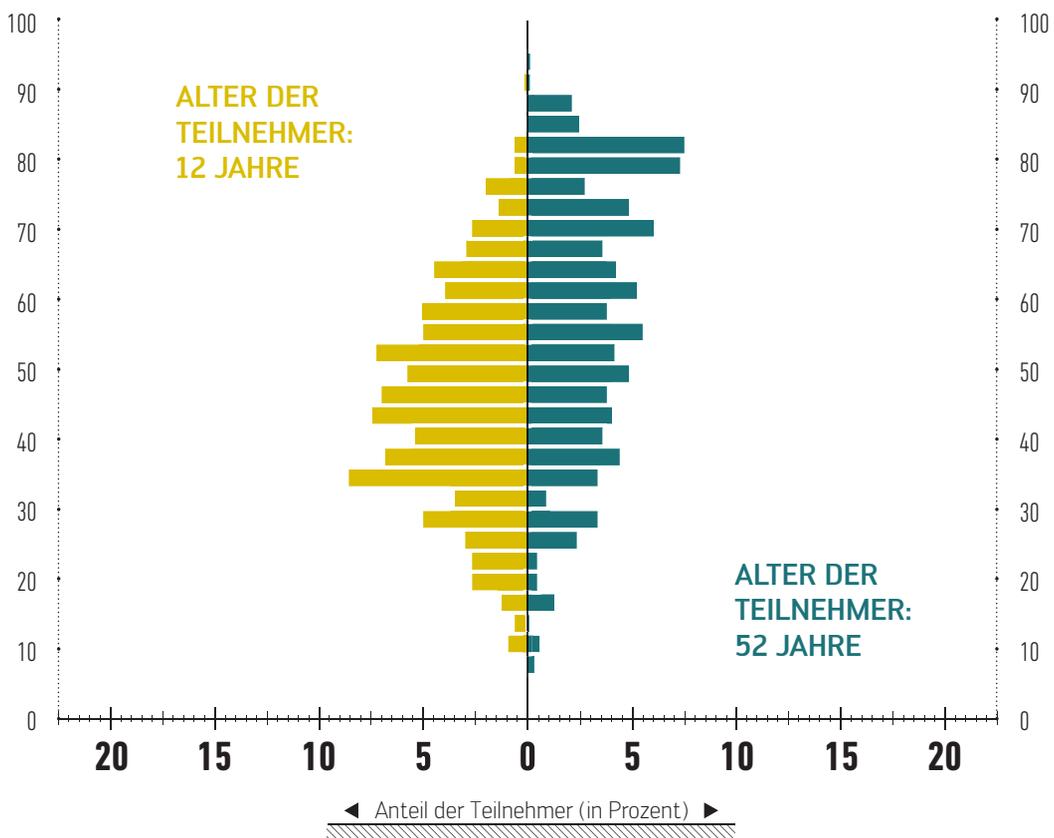
Abbildung 23: Verteilung kognitiver Fähigkeiten im Alter von 12 und 52 Jahren sowie deren Mittelwerte im Alter von 12 (MW12) und 52 Jahren (MW52): **(23 a)** allgemeine kognitive Fähigkeit (MW12 = 37%; MW52 = 57%), **(23 b)** verbale Fähigkeit (MW12 = 26%; MW52 = 60%), **(23 c)** schlussfolgerndes Denken (MW12 = 52%; MW52 = 64%), **(23 d)** räumliches Vorstellungsvermögen (MW12 = 44%; MW52 = 58%) und **(23 e)** Konzentrationsfähigkeit (MW12 = 33%; MW52 = 47%). **Fortsetzung auf Seiten 82 - 83 >>**



räumliches
Vorstellungsvermögen

23 d / räumliches Vorstellungsvermögen

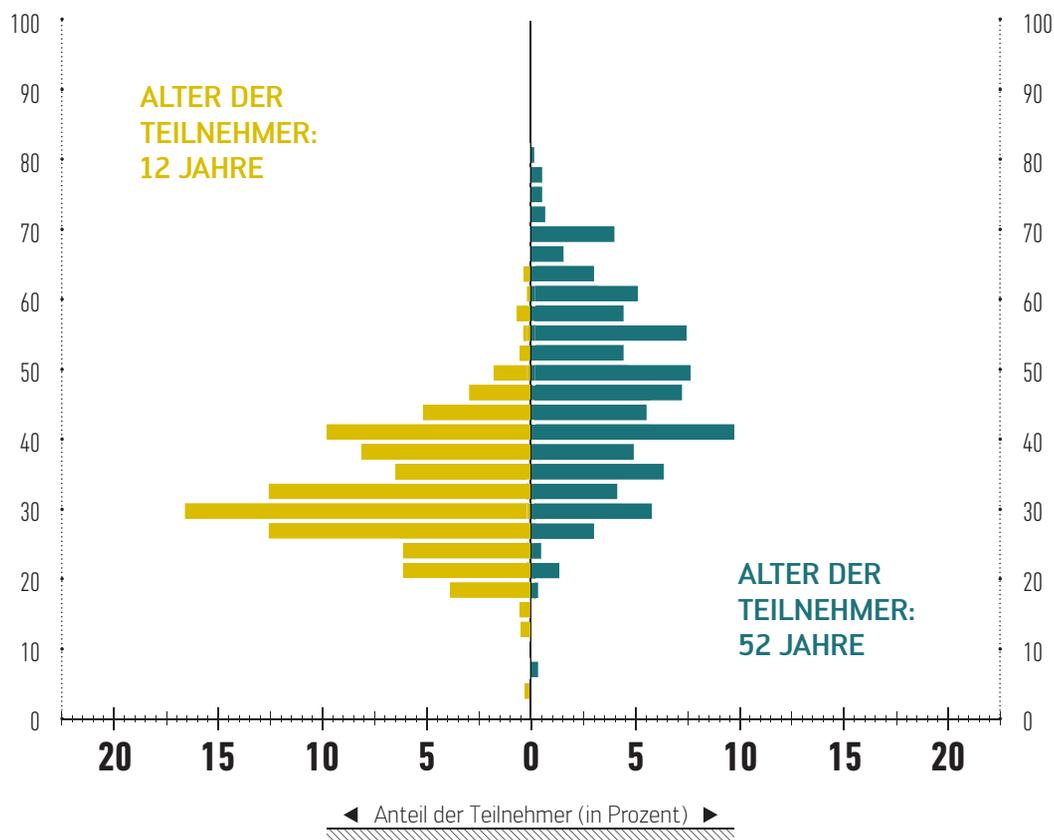
räumliches
Vorstellungsvermögen



Konzentrationsfähigkeit

23 e / Konzentrationsfähigkeit

Konzentrationsfähigkeit



gernden Denken und 34 Punkten bei der verbalen Fähigkeit. Das bedeutet beispielsweise für die verbale Fähigkeit, dass die Teilnehmerinnen und Teilnehmer im Alter von 52 Jahren (bezogen auf die maximal erreichbare Punktzahl) im Durchschnitt 34% mehr aller verbaler Aufgaben richtig lösen konnten als im Alter von 12 Jahren.

Darüber hinaus kann man sehen, dass sich die Personen in allen kognitiven Fähigkeiten im Alter von 52 Jahren mehr unterschieden als noch im Alter von 12 Jahren. Dies ist daran zu erkennen, dass die Werte im Alter von 52 Jahren sich über eine größere Spanne an Werten erstreckten als im Alter von 12. Dieser Effekt war besonders stark für die verbale Fähigkeit zu beobachten.

Um diesen Effekt der Zunahme der Unterschiedlichkeit zwischen den Personen zu quantifizieren, verglichen wir die Variabilität der Verteilungen in beiden Altersgruppen. Am aussagekräftigsten ist dabei das Verhältnis der Varianz (ein Maß für die durchschnittliche Abweichung der Werte in einer Verteilung vom jeweiligen Mittelwert) im Alter von 52 Jahren zu der Varianz im Alter von 12 Jahren. Ein Varianzverhältnis von 1,0 bedeutet dabei, dass sich die Variabilität nicht änderte. Ein Wert größer 1,00 zeigt einen Zuwachs der Variabilität, ein Wert unter 1,00 eine Verringerung der Variabilität an. In der MAGRIP-Studie lagen die Varianzverhältnisse für die allgemeine kognitive Fähigkeit bei 2,5, für die verbale Fähigkeit bei 3,2 für das schlussfolgernde Denken bei 1,4, für das räumliche Vorstellungsvermögen bei 1,5 und für die Konzentrationsfähigkeit bei 2, 5. Man kann also sehen, dass die Varianz bei allen Fähigkeiten zunahm. Insbesondere bei der verbalen Fähigkeit, war im Alter von 52 Jahren die Variabilität der Werte über dreimal so groß wie im Alter von 12 Jahren.

Zusammenfassend kann man sagen, dass im Durchschnitt die kognitiven Fähigkeiten von der Kindheit bis ins Erwachsenenalter bedeutsam zunahm und sich die Personen bezüglich dieser Fähigkeiten im Erwachsenenalter deutlich stärker unterschieden als in der Kindheit. Beide Effekte waren für die

verbale Fähigkeit am stärksten und für das schlussfolgernde Denken am geringsten ausgeprägt.

Wie stark hängen kognitive Fähigkeiten im Alter von 12 und 52 Jahren zusammen?

Bisher haben wir gezeigt, dass es einen Anstieg der mittleren Leistungsfähigkeit bei allen kognitiven Fähigkeiten gab, und dass sich Erwachsene bezüglich kognitiver Fähigkeiten deutlicher unterschieden als Kinder. Im Folgenden gehen wir darauf ein, wie stark kognitive Fähigkeiten im Alter von 12 und 52 Jahren zusammenhängen. Hierfür haben wir die Abbildungen 24 a bis e erstellt (ab nächster Seite), in denen auf der horizontalen Achse die kognitive Fähigkeit einer Person im Alter von 12 Jahren und auf der vertikalen Achse die kognitive Fähigkeit derselben Person im Alter von 52 Jahren dargestellt ist. Jeder Punkt in dieser Abbildung stellt eine Teilnehmerin oder einen Teilnehmer der MAGRIP-Studie dar. Aus diesen Abbildungen ist damit ersichtlich, ob eine Person, die im Alter von 12 Jahren einen hohen Skalenwert zur Erfassung einer bestimmten Fähigkeit erreicht hatte, auch tendenziell einen hohen Skalenwert im Alter von 52 Jahren erzielte. Ebenso ist aus diesen Abbildungen ersichtlich, ob eine Person, die im Alter von 12 Jahren einen niedrigen Skalenwert zur Erfassung einer bestimmten Fähigkeit erreicht hatte, auch tendenziell einen niedrigen Skalenwert im Alter von 52 Jahren erzielte. Ist dies der Fall, dann entspricht dies einem positiven Zusammenhang für diese kognitive Fähigkeit, die im Alter von 12 und 52 Jahren erfasst wurde. Man kann diesen Zusammenhang auch numerisch durch eine Korrelation quantifizieren. Eine Korrelation (r) kann Werte zwischen -1 und +1 annehmen, wobei ein Wert von 0 auf keinen systematischen Zusammenhang hindeutet, ein Wert von -1 einen perfekten negativen (linearen) Zusammenhang und ein Wert von +1 einen perfekten positiven (linearen) Zusammenhang darstellt.

Die vorliegenden Ergebnisse zeigen, dass für alle kognitiven Fähigkeiten statistisch

bedeutsame, stark positive Zusammenhänge beobachtet wurden: Der Zusammenhang für die allgemeine kognitive Fähigkeit betrug $r = 0,70$. Die Werte für die spezifischen kognitiven Fähigkeiten waren etwas geringer: Verbale Fähigkeit $r = 0,64$, schlussfolgerndes Denken $r = 0,59$, räumliches Vorstellungsvermögen $r = 0,57$ und Konzentrationsfähigkeit $r = 0,50$. Diese starken Zusammenhänge sind auch deshalb bemerkenswert, wenn man bedenkt, dass zwischen den beiden Messzeitpunkten 40 Jahre liegen: Personen, die im Alter von 12 Jahren besonders kognitiv leistungsfähig waren, waren dies auch im Alter von 52 Jahren. Kognitive Fähigkeiten im Grundschulalter beeinflussten also deutlich die kognitive Leistungsfähigkeit als Erwachsene, selbst über einen Zeitraum von 40 Jahren.

Abbildung 24

Zusammenhang der kognitiven Fähigkeiten im Alter von 12 und 52 Jahren: (24 a) allgemeine kognitive Fähigkeit ($r = 0,70$), (24 b) verbale Fähigkeit ($r = 0,64$), (24 c) schlussfolgerndes Denken ($r = 0,59$), (24 d) räumliches Vorstellungsvermögen ($r = 0,57$) und (24 e) Konzentrationsfähigkeit ($r = 0,50$). $r =$ Korrelation

Fortsetzung Seite 84/85 >>

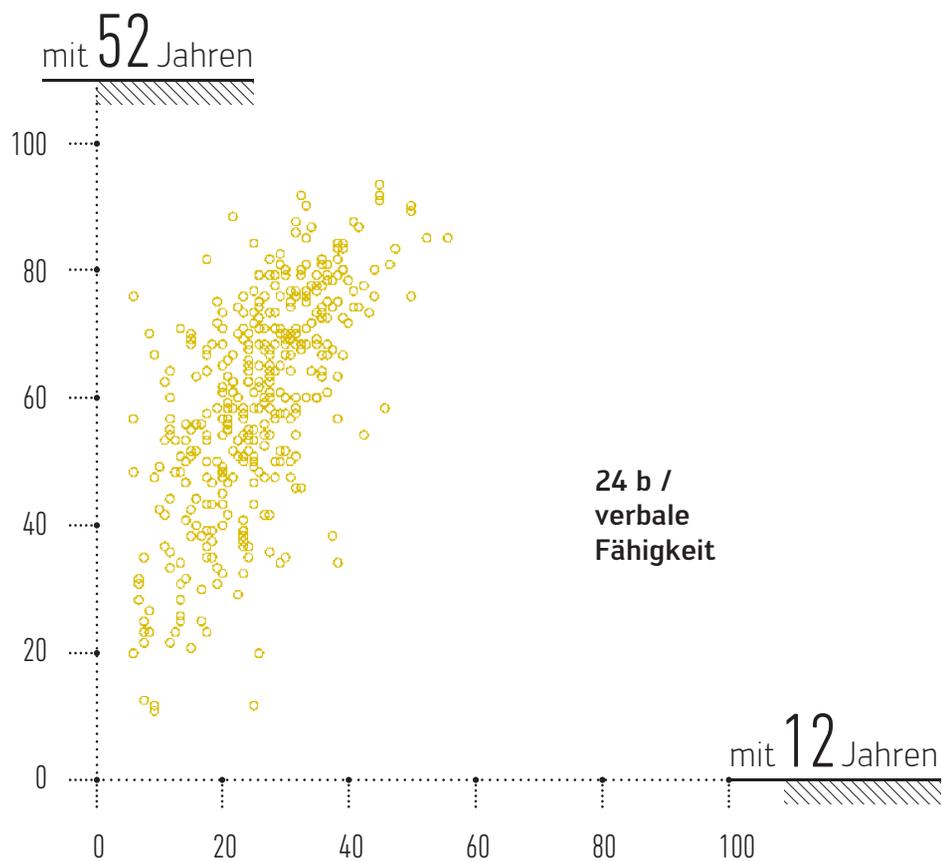
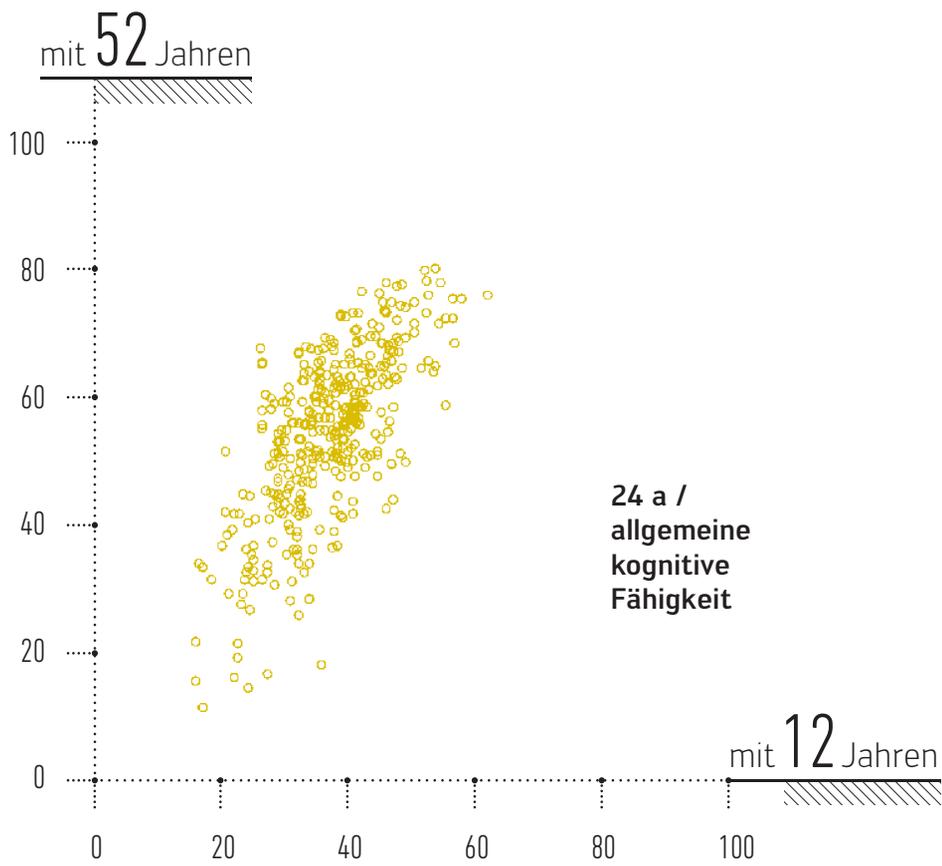


Abbildung 24 (Fortsetzung)

Zusammenhang der kognitiven Fähigkeiten

im Alter von 12 und 52 Jahren: **(24 a)**

allgemeine kognitive Fähigkeit ($r = 0,70$),

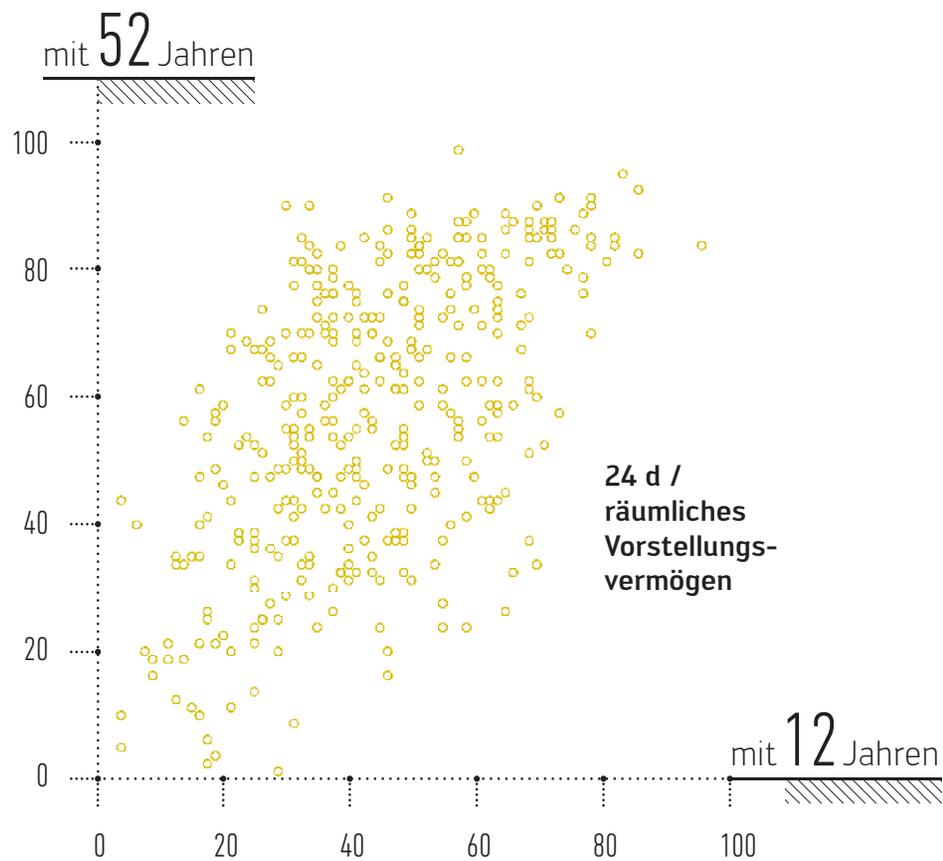
(24 b) verbale Fähigkeit ($r = 0,64$), **(24 c)**

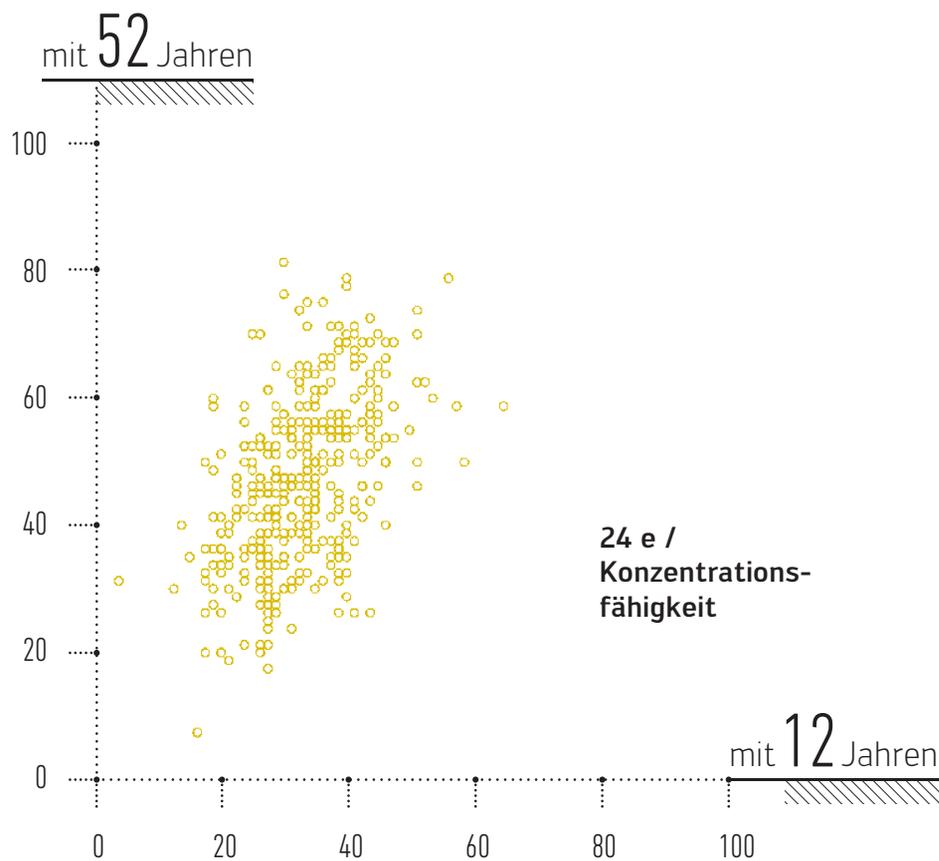
schlussfolgerndes Denken ($r = 0,59$), **(24 d)**

räumliches Vorstellungsvermögen ($r = 0,57$

und **(24 e)** Konzentrationsfähigkeit

($r = 0,50$). $r =$ Korrelation





Wie wirkt schulische Bildung auf die Entwicklung von kognitiven Fähigkeiten?

Die Abbildungen 25 a bis e (ab nächster Seite) zeigen wie stark der Einfluss schulischer Bildung auf die Entwicklung kognitiver Fähigkeiten war. Im vorangegangenen Kapitel wurde bereits gezeigt, dass kognitive Fähigkeiten im Alter von 12 Jahren das Leistungsniveau bei denselben Fähigkeiten im Alter von 52 Jahren stark beeinflussen. Darüber hinaus zeigten bisherige Forschungsergebnisse auch, dass der sozioökonomische Familienhintergrund und das Geschlecht Einfluss auf die Entwicklung kognitiver Fähigkeiten im Erwachsenenalter nehmen können. Da wir für die folgenden Analysen den Einfluss schulischer Bildung untersuchen wollten, rechneten wir den Einfluss dieser Faktoren (also ko-

gnitive Fähigkeit im Alter von 12 Jahren, sozioökonomischer Familienhintergrund im Alter von 12 Jahren und Geschlecht) heraus. Um die Darstellung zu vereinfachen, haben wir alle Personen hinsichtlich ihrer schulischen Bildung in fünf gleich große Gruppen entsprechend des Niveaus ihrer schulischen Bildung unterteilt (s. Abschnitt 2.2.4). In den Abbildungen zeigt die Gruppe ganz oben die 20% der Teilnehmerinnen und Teilnehmer mit dem geringsten Niveau schulischer Bildung; die Gruppe ganz unten zeigt diejenigen Personen mit dem höchsten Niveau schulischer Bildung. Jeder Balken in diesen Abbildungen stellt dabei den Mittelwert dieser Abweichungen für eine Gruppe mit einem bestimmten Niveau schulischer Bildung dar. Balken die nach rechts zeigen, repräsentieren einen positiven Einfluss der schulischen Bildung auf die kognitive Entwicklung.

Die Abbildungen 25a bis e zeigen, dass sich das Niveau schulischer Bildung positiv auf die Entwicklung kognitiver Fähigkeiten auswirkte. Personen mit einem höheren Niveau schulischer Bildung wiesen im Mittel bei allen kognitiven Fähigkeiten höhere Werte auf als aufgrund ihrer allgemeinen kognitiven Fähigkeit mit 12 Jahren, dem sozioökonomischen Familienhintergrund in der Kindheit und des Geschlechts zu erwarten war. Besonders deutlich ist zu erkennen, dass die Personen mit dem niedrigsten Niveau schulischer Bildung bei allen kognitiven Fähigkeiten deutlich geringere Werte im Alter von 52 Jahren aufwiesen als zu erwarten war. Bei allen kognitiven Fähigkeiten war der positive Einfluss schulischer Bildung auf die Entwicklung kognitiver Fähigkeit statistisch bedeutsam. Die positive Wirkung schulischer Bildung war dabei besonders stark bei der verbalen Fähigkeit

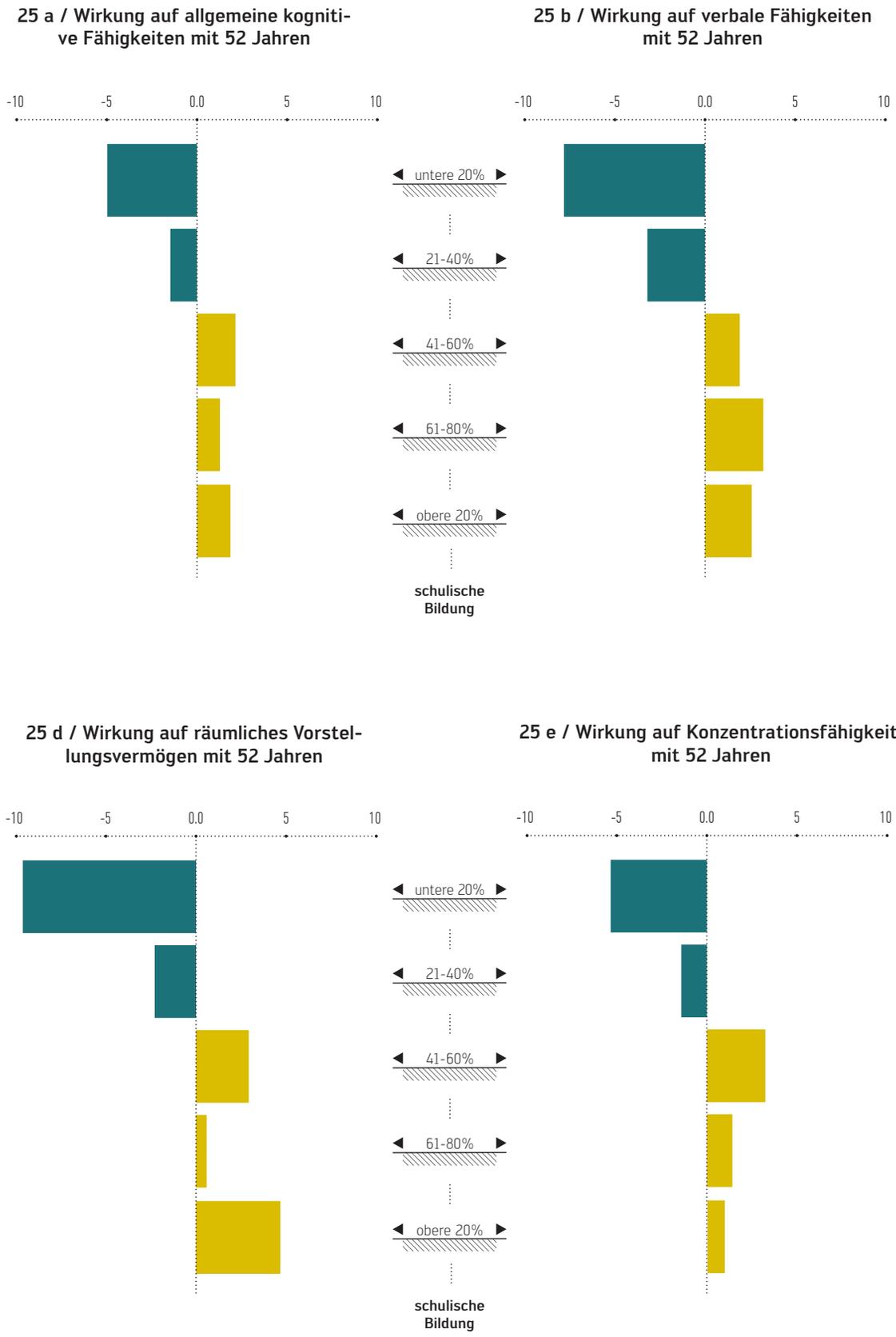
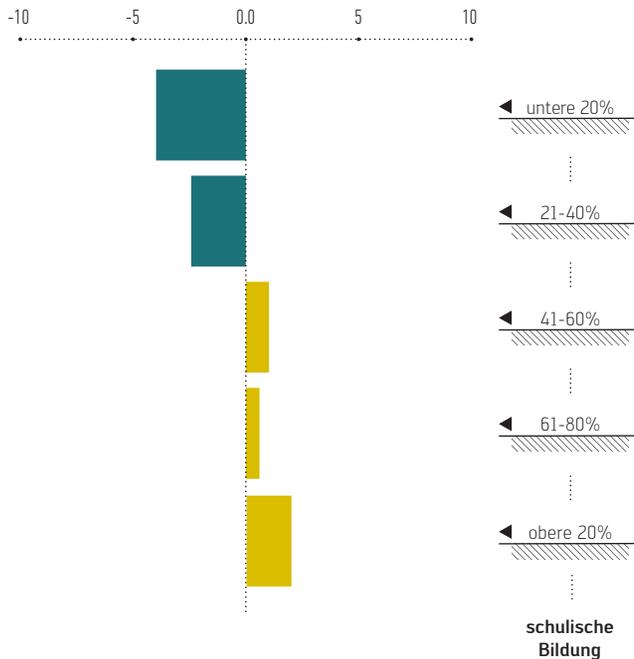


Abbildung 25 Wirkung schulischer Bildung auf (25 a) die allgemeine kognitive Fähigkeit, (25 b) die verbale Fähigkeit, (25 c) das schlussfolgernde Denken, (25 d) das räumliche Vorstellungsvermögen und (25 e) die Konzentrationsfähigkeit

25 c / Wirkung auf schlussfolgerndes Denken mit 52 Jahren



ausgeprägt. Die positive Wirkung auf das schlussfolgernde Denken sowie die Konzentrationsfähigkeit war vergleichsweise deutlich schwächer.

3.4.4 ZUSAMMENFASSUNG

In diesem Abschnitt stellten wir die erste Untersuchung kognitiver Altersprozesse für Menschen in Luxemburg vor. Es zeigte sich, dass die mittlere Leistungsfähigkeit aller (gemessenen) kognitiven Fähigkeiten von der Kindheit ins mittlere Erwachsenenalter stark zunahm. Ebenso zeigte sich, dass die Variabilität in diesen Fähigkeiten im Alter von 52 Jahren deutlich größer war als im Alter von 12 Jahren. Weiterhin zeichneten sich die kognitiven Fähigkeiten durch ein hohes Niveau zeitlicher Stabilität aus: diejenigen Schülerinnen und Schüler, die im Alter von 12 Jahren besonders leistungsfähig waren, waren dies tendenziell auch im Alter von 52 Jahren. Ein wichtiger Befund ist in diesem Zusammenhang, dass schulische Bildung einen kleinen, aber dennoch

statistisch bedeutsamen positiven Einfluss auf die Entwicklung kognitiver Fähigkeiten hatte: Je höher das erreichte schulische Bildungsniveau gewesen war, desto kognitiv leistungsfähiger waren diese Personen im Alter von 52 Jahren (auch wenn man die kognitive Leistungsfähigkeit im Alter von 12 Jahren, den familiären Familienhintergrund und das Geschlecht statistisch berücksichtigte).

Diese Befunde trafen auf alle untersuchten kognitiven Fähigkeiten zu, jedoch nicht in gleichem Maße. Besonders die verbale Fähigkeit zeigte die stärksten mittleren Zuwächse von der Kindheit bis ins Erwachsenenalter. Die Variabilität in der verbalen Fähigkeit nahm auch am stärksten zu. Das heißt, dass sich die Menschen in Luxemburg in dieser Fähigkeit mit zunehmendem Alter immer mehr unterschieden. Hingegen waren diese Entwicklungstrends bei den anderen kognitiven Fähigkeiten, vor allem aber bei der Fähigkeit zum schlussfolgernden Denken deutlich weniger stark ausgeprägt. Diese Befunde stimmen auch mit der eingangs gemachten theoretischen

Unterscheidung zwischen der verbalen Fähigkeit und dem schlussfolgernden Denken überein, wonach die verbale Fähigkeit gut trainiert werden kann und stark von der individuellen Bildungslaufbahn abhängig ist. Die Fähigkeit zum schlussfolgernden Denken hingegen bezieht sich auf kognitive Prozesse, die im Vergleich zur verbalen Fähigkeit weniger gut trainiert werden. Die Ergebnisse entsprechen demnach den theoretisch zu erwartenden Effekten.

Wichtig ist an dieser Stelle aber nochmals zu betonen, dass sich der Einfluss schulischer Bildung auf die verbale Fähigkeit nur gering von dem auf das schlussfolgernde Denken unterschied: Die schulische Bildung beeinflusste alle kognitiven Fähigkeiten positiv! Dieser Befund ist vor allem deshalb bemerkenswert, wenn man bedenkt, dass die meisten Teilnehmerinnen und Teilnehmer der MAGRIP-Studie die Schule vor über 30 Jahren verlassen hatten und der Erwerb von Wissen und das Trainieren kognitiver Fähigkeiten nicht nur in der Schule stattfinden. Die schulische Bildung hatte also einen Einfluss auf alle gemessenen kognitiven Fähigkeiten und dieser Einfluss war noch Jahrzehnte nach Verlassen der Schule zu beobachten. Man muss in diesem Zusammenhang natürlich auch noch einmal auf den sehr deterministischen Zusammenhang zwischen dem erreichten Bildungsniveau und dem sozialen und beruflichen Status im fortgeschrittenen Erwachsenenalter hinweisen, welchen wir in der vorliegenden Studie festgestellt haben (s. Abschnitt 3.1). Dieser Zusammenhang bedeutet nämlich, dass ein höherer Bildungsabschluss quasi gleichbedeutend mit dem Erreichen einer anspruchsvolleren beruflichen Stellung ist. Es ist deshalb davon auszugehen, dass der positive Einfluss der schulischen Bildung auf die kognitive Leistungsfähigkeit im fortgeschrittenen Erwachsenenalter nicht nur ein direkter Effekt ist sondern dass dieser Effekt in hohem Maße über die berufliche Tätigkeit zustande kommt. Dabei ist davon auszugehen, dass eine anspruchsvollere berufliche Tätigkeit, welche die kognitiven Fähigkeiten einer Person entsprechend fordert, gleichzeitig auch zum Erhalt und zur Förderung dieser kognitiven Fähigkeiten beiträgt.

► **04 zusammenfassung,**
schlussfolgerung & implikationen



▶04 zusammenfassung,
schlussfolgerung & implikationen

►04-1 zusammenfassung

► 04-1 zusammenfassung

Wie wird das Leben von Erwachsenen in Luxemburg von ihren Bildungswegen und ihren sozio-kognitiven Merkmalen im Grundschulalter beeinflusst?

Diese Frage steht im Mittelpunkt der MAGRIP-Studie, die im Jahr 1968 begann als über 2800 Schülerinnen und Schüler am Ende der Grundschule an der ersten groß angelegten Schulstudie in Luxemburg teilnahmen. Bislang wurde diese Datenbasis der MAGRIP-Studie in drei aufeinanderfolgenden Phasen genutzt.

Die erste Phase von MAGRIP umfasste den Zeitraum von 1968 bis 1976. Im Mittelpunkt standen die Bildungswege der Grundschülerinnen und Grundschüler bis zum Abschluss (bzw. Abbruch) in der Sekundarstufe. Die Ergebnisse zeigten sehr klar auf, dass eine Vielzahl von Schülerinnen und Schülern aus sozioökonomisch schwachen Familien nach der Grundschule *nicht* auf weiterführende Schulen gingen, obwohl sie über die not-

wendigen geistigen Ressourcen verfügten und gute Leistungen in der Schule erzielten. Das luxemburgische Schulsystem förderte also nicht alle talentierten Schülerinnen und Schüler in gleicher Art und Weise. Dieser zentrale Befund prägte damals den Namen der MAGRIP-Studie, denn geistiges Potential der Schülerschaft (gleichbedeutend mit der grauen Gehirnmasse, der *matière grise*) ging verloren.

Die zweite Phase von MAGRIP umfasste den Zeitraum von 1968 bis 1984. An der zweiten Phase beteiligten sich etwas über 200 ehemalige Schülerinnen und Schüler als Erwachsene im Alter von etwa 28 Jahren erneut an der MAGRIP-Studie. Das wichtigste Ergebnis hierbei war, dass der schulische Bildungsweg die berufliche Situation dieser Menschen stark prägte: Schülerinnen und Schüler, die eine höhere Schule besuchten, waren auch beruflich erfolgreicher. Gleichzeitig war es so, dass der sozioökonomische Hintergrund einen bedeutsamen Einfluss auf den Be-

such einer höheren Schule und somit auf das erreichte Bildungsniveau ausübte. Im Umkehrschluss bedeutete dies, dass viele talentierte Grundschülerinnen und Grundschüler aus sozioökonomisch benachteiligten Familien *nicht* von ihren geistigen Ressourcen profitieren konnten, da ihr Schulabschluss ihnen keinen Zugang zu höher qualifizierenden Berufsausbildungen erlaubte. Es war also primär die schulische Bildung, die das Leben dieser Menschen prägte; ihre geistigen Ressourcen spielten eine untergeordnete Rolle.

Die dritte Phase von MAGRIP umfasste den Zeitraum von 1968 bis 2009. Das zentrale Anliegen der dritten Phase war es zu analysieren, wie sozio-kognitive Merkmale der Schülerinnen und Schüler im Alter von 12 Jahren und deren Bildungswege ihr Leben als Erwachsene bis zum Alter von 52 Jahren beeinflussten. Im Mittelpunkt der dritten Phase standen vier Forschungsfragen, welche sich mit den Auswirkungen der sozio-kognitiven Merkmale am Ende der Primärschule auf vier

wichtige Teilbereiche des beruflichen und persönlichen Lebenslaufs der Teilnehmerinnen und Teilnehmer beschäftigen: (1) die soziale Mobilität, (2) die Gesundheit, (3) das subjektive Wohlbefinden und (4) die kognitive Entwicklung. Die wichtigsten Ergebnisse zu diesen Forschungsfragen lassen sich wie folgt zusammenfassen.

(1) Wie hängen sozio-kognitive Merkmale von Kindern und ihre Bildungswege zusammen mit ihrer sozialen Mobilität?

Forschungsergebnisse aus vielen europäischen Ländern, sowie aus den USA zeigten, dass immer mehr Menschen in den letzten 50 Jahren den sozialen Aufstieg schafften, indem sie höher qualifizierende Berufsabschlüsse erreichten. In diesen Studien zeigte sich darüber hinaus, dass insbesondere der berufliche Status im fortgeschrittenen Erwachsenenalter (also von Menschen im Alter von etwa 50 Jahren) stärker von ihrer allgemeinen kognitiven Fähigkeit beeinflusst wurde, als von ihrem beruflichen Status als junge Erwachsene (also im Alter von etwa 30 Jahren). Dies wird von den Autoren dieser Studien dadurch erklärt, dass bei der beruflichen Laufbahn innerhalb einer bestimmten Arbeitsstelle oder bei Berufswechseln vor allem die erbrachte Leistung zählt und weniger die vorzeigbaren Bildungsabschlüsse. Dadurch erhält im Verlauf der beruflichen Laufbahn das tatsächlich vorhandene kognitive Potential gegenüber dem am Ende der Schullaufbahn erreichten Abschluss ein immer größeres Gewicht, was erklären würde dass man bei Personen im fortgeschrittenen Erwachsenenalter einen größeren Einfluss der allgemeinen kognitiven Fähigkeiten auf den beruflichen und sozialen Status feststellt, als dies bei jungen Erwachsenen der Fall ist.

Die MAGRIP-Studie untersuchte, ob ähnliche Prozesse auch für Luxemburg identifiziert werden können. Die Ergebnisse der MAGRIP-Studie zeigten, dass die allgemeine kognitive Fähigkeit im Alter von 12 Jahren und der sozioökonomische Familienhintergrund sich insgesamt in etwa gleich stark auf den sozialen und beruflichen Status im fortgeschrittenen Erwachsenenalter auswirkten. Weiterhin wurde der Befund nicht repliziert, dass der Einfluss der allgemeinen kognitiven Fähigkeit im Kindesalter auf den späteren sozioökonomischen Status für das fortgeschrittene Erwachsenenalter gegenüber dem jungen Erwachsenenalter zunimmt. Die Ergebnisse weisen vielmehr daraufhin, dass in Luxemburg eine stark deterministische Beziehung zwischen dem erreichten Bildungsniveau und dem späteren sozioökonomischen Status im Erwachsenenalter bestand: die allgemeine kognitive Fähigkeit im Kindesalter beeinflusste dabei vor allem das erreichte Bildungsniveau und das berufliche Qualifikationsniveau, hatte darüber hinaus aber kaum mehr einen Einfluss auf den beruflichen Erfolg, bzw. den erreichten sozioökonomischen Status. Dass das kognitive Potential über die gesamte Berufslaufbahn hinweg die Rolle eines Korrekturfaktors für verpasste Gelegenheiten zum Erreichen von Bildungsabschlüssen einnehmen kann, scheint also in Luxemburg in weit geringerem Maße der Fall zu sein als in anderen Ländern.

Die Feststellung einer äußerst geradlinigen beruflichen Laufbahn, bei der das erreichte Bildungsniveau der dominierende Faktor für den erreichten sozialen und beruflichen Status im fortgeschrittenen Erwachsenenalter darstellt, betrifft insbesondere die Männer in Luxemburg. In diesem Kontext ist es interessant noch einmal zu unterstreichen, dass gerade auch bei den Männern der direkte Einfluss des sozioöko-

nomischen Familienhintergrunds auf das erreichte Bildungsniveau besonders hoch ist. Man könnte vermuten, dass es in der luxemburgischen Gesellschaft ein implizites Bewusstsein für die dominierende Rolle des Bildungsabschlusses gab, und dass die Familien mit hohem sozioökonomischen Hintergrund es verstanden, Strategien zu entwickeln, die es speziell ihren männlichen Familienmitgliedern ermöglichten, einen hohen Bildungsabschluss zu erreichen.

Der sozioökonomische Status von Frauen wurde hingegen etwas stärker von ihrer allgemeinen kognitiven Fähigkeit im Kindesalter beeinflusst. Dies gilt übrigens auch für das erreichte Bildungsniveau selbst, welches bei Frauen im stärkeren Maße von der allgemeinen kognitiven Fähigkeit abhing als bei Männern. Dieser Befund geht wiederum damit einher, dass bei den Frauen der direkte Einfluss des sozioökonomischen Hintergrunds auf den erreichten Bildungsabschluss im Vergleich zu den Männern sehr gering war. Frauen mussten also mehr auf ihre eigenen Ressourcen bauen. Gerade bei Frauen aus Familien mit hohem sozioökonomischen Hintergrund schienen diejenigen Strategien, die bei den männlichen Familienmitgliedern zu einem hohen Bildungsabschluss geführt haben, nicht in gleichem Maße zum Tragen gekommen zu sein. Dies führte schließlich dazu, dass – im Vergleich zu Männern – Frauen in Luxemburg ein im Mittel niedrigeres Bildungsniveau erreichten. Sehr bedeutsam ist dabei auch, dass ihre berufliche Karriere häufiger unterbrochen wurde (z.B. durch Geburt und Erziehung der Kinder) und ein deutlich niedrigeres persönliches Einkommen im fortgeschrittenen Erwachsenenalter erzielt wurde.

Des Weiteren zeigte sich, dass bei Übergangsprozessen von der Grundschule in die

Sekundarstufe und auch darüber hinaus für die erreichten Bildungsabschlüsse nicht das gesamte kognitive Leistungsprofil der Schülerinnen und Schüler berücksichtigt wurde: Ausschlaggebend waren die allgemeine kognitive Leistungsfähigkeit und die verbale Fähigkeit; keinen Einfluss hatte jedoch beispielsweise das räumliche Vorstellungsvermögen. Dies deutet darauf hin, dass die luxemburgische Schule Probleme hat, das gesamte kognitive Leistungsspektrum eines Schülers zu berücksichtigen und lässt wohl auch den Rückschluss zu, dass bestimmte Fähigkeiten wie z. B. die räumlichen Fähigkeiten nur unzureichend im schulischen Kontext gefördert werden.

(2) Wie beeinflussen sozio-kognitive Merkmale von Kindern und ihre Bildungswege die Gesundheit im Erwachsenenalter?

Die Ergebnisse der MAGRIP-Studie zeigten, dass sich die große Mehrzahl der Erwachsenen im Alter von 52 Jahren in Luxemburg einer guten Gesundheit erfreuen: dies betrifft gleichermaßen die medizinische (z.B. krankheitsbedingte Fehlzeiten in der Arbeit), die funktionale (z.B. krankheitsbedingte Einschränkungen des Alltags) sowie subjektive Gesundheit (z.B. Zufriedenheit mit der eigenen Gesundheit). Bemerkenswert war, dass die kognitive Fähigkeit im Kindesalter die medizinische, funktionale und subjektive Gesundheit im Erwachsenenalter positiv und statistisch bedeutsam beeinflusste: Kinder, die kognitiv leistungsfähiger waren, sind im Erwachsenenleben gesünder. Weiterführende Analysen zeigten, dass dieser Zusammenhang auch dann bestehen blieb, wenn man den Einfluss des sozioökonomischen Familienhintergrundes berücksichtigte. Über diese beiden Faktoren hinaus hatte auch die schulische

Bildung einen leicht positiven Einfluss auf die Gesundheit. Vor allem eine geringe schulische Bildung ging tendenziell mit schlechterer Gesundheit einher. Wichtig ist an dieser Stelle aber festzuhalten, dass der Einfluss schulischer Bildung auf alle drei Gesundheitsbereiche nur gering war: Auch viele Menschen mit einem eher niedrigen Niveau schulischer Bildung erfreuten sich guter Gesundheit im Alter von 52 Jahren.

(3) Wie wirken sozio-kognitive Merkmale von Kindern und ihre Bildungswege auf ihr subjektives Wohlbefinden im Erwachsenenalter?

Im vorliegenden Bericht unterschieden wir vier Aspekte des subjektiven Wohlbefindens: Lebenszufriedenheit, Zufriedenheit mit der Familie, Erleben positiver Gefühle und Erleben negativer Gefühle. Ein erstes wichtiges Ergebnis war, dass Menschen in Luxemburg im Alter von 52 Jahren insgesamt sehr zufrieden mit ihrem Leben, insbesondere mit ihrem Familienleben waren. Ebenso erlebten die meisten Menschen häufig positive und selten negative Gefühle. Diese Befunde weisen daraufhin, dass viele Menschen in Luxemburg ein erfülltes Leben führen. Weiterhin zeigte sich, dass die allgemeine kognitive Fähigkeit und der sozioökonomische Familienhintergrund nur wenige Aspekte des subjektiven Wohlbefindens und wenn dann nur schwach beeinflussten. Die schulische Bildung hatte darüber hinaus keinen Einfluss mehr auf das subjektive Wohlbefinden. Diese Ergebnisse legen nahe, dass Erwachsene im Alter von 52 Jahren zufrieden mit ihrem Leben sind, auch wenn sie nicht aus sozioökonomisch starken Familien stammen, zu den kognitiv leistungstärksten Kindern gehörten oder ein hohes Niveau schulischer Bildung erreichten. Dies ist ein sehr

wichtiger Befund, denn er zeigt, dass das subjektive Wohlbefinden als Erwachsener in Luxemburg nicht, oder nur in geringem Maße durch die Kindheit oder die schulische Bildung geprägt ist. Er zeigt auch, dass die Ungleichheiten, welche bei der Frage der sozialen Mobilität festgestellt wurden, keinen direkten Einfluss auf das subjektive Wohlbefinden ausüben und sich somit also nicht automatisch auf alle anderen Lebensbereiche auswirken.

(4) Wie verläuft kognitive Entwicklung in Luxemburg?

In diesem Bericht stellten wir die erste Untersuchung kognitiver Altersprozesse für Menschen in Luxemburg vor. Es zeigte sich, dass die mittlere Leistungsfähigkeit aller (gemessenen) kognitiven Fähigkeiten von der Kindheit ins mittlere Erwachsenenalter stark zunahm. Ebenso zeigte sich, dass die Variabilität in diesen Fähigkeiten im Alter von 12 Jahren deutlich geringer war als im Alter von 52 Jahren: mit zunehmendem Alter unterschieden sich die Menschen also immer mehr hinsichtlich der erreichten kognitiven Leistungsfähigkeit. Weiterhin zeichneten sich die kognitiven Fähigkeiten durch ein hohes Niveau zeitlicher Stabilität aus: diejenigen Schülerinnen und Schüler, die im Alter von 12 Jahren besonders leistungsfähig gewesen waren, blieben dies auch im Alter von 52 Jahren. Ein wichtiger Befund ist in diesem Zusammenhang, dass schulische Bildung einen kleinen, aber dennoch statistisch bedeutsamen positiven Einfluss auf die Entwicklung kognitiver Fähigkeiten hatte: Je höher das erreichte schulische Bildungsniveau war, desto kognitiv leistungsfähiger waren diese Personen im Alter von 52 Jahren. Die schulische Bildung beeinflusste dabei alle kognitiven Fähigkeiten positiv.

► 04.2 schlussfolgerung

& implikationen

► 04-2 schlussfolgerung & implikationen

Der vorangegangene Abschnitt machte deutlich, dass schulische Bildungsprozesse viele zentrale Bereiche des Lebens von Erwachsenen in Luxemburg nachhaltig beeinflussten. Zu diesen Lebensbereichen gehörten vor allem die soziale Mobilität, die Gesundheit und die kognitive Entwicklung. Höhere Bildungsabschlüsse eröffneten dabei die Chancen beruflich erfolgreicher, gesünder und geistig leistungsfähiger zu sein. Diese Ergebnisse liefern also den empirischen Nachweis, dass Schülerinnen und Schüler in der Schule tatsächlich für das Leben lernen! Die Befunde der MAGRIP-Studie unterstreichen damit auch die besondere Bedeutung, die Bildungsprozessen generell in einer modernen Wissensgesellschaft und Demokratie zukommen: Erst eine erfolgreiche Beteiligung an diesen Bildungsprozessen ermöglicht auch die effektive Teilhabe am gesellschaftlichen und beruflichen Leben.

Das Luxemburgische Bildungssystem hat sich in den letzten Jahrzehnten (trotz

vielfältiger Reformbemühungen) in seinem Grundwesen nur geringfügig geändert. Zu diesen Wesensmerkmalen gehören beispielsweise das gegliederte Schulsystem in der Sekundarstufe, die weitreichende, nachhaltige Bedeutung der Übertrittsempfehlungen in der Grundschule und die Art und Weise wie diese Empfehlungen zu Stande kommen, die große Anzahl an Schülerinnen und Schülern, die Klassen wiederholen müssen oder die besondere Bedeutung, die einer mehrsprachigen Ausbildung beigemessen wird. Diese Kernmerkmale des luxemburgischen Bildungswesens sind seit Beginn der MAGRIP-Studie im Jahr 1968 nahezu gleich geblieben, was beispielsweise durch die vorliegenden PISA-Studien immer wieder bestätigt wurde. Damit haben die vorliegenden Ergebnisse der MAGRIP-Studie, obwohl sie 1968 begann, direkte Relevanz und Implikationen für das heutige Bildungswesen.

Erstens, der Übergang von der Schule in den Beruf geschieht in mehreren Etappen.

In Luxemburg besuchen Schülerinnen und Schüler nach der 6. Klasse der Grundschule verschiedene Bildungsgänge, die ihren Neigungen und Fähigkeiten bestmöglich entsprechen sollen. In diesen Bildungsgängen erwerben sie Bildungsabschlüsse, die ihnen den Zugang zu verschiedenen beruflichen und universitären Ausbildungen ermöglichen. Die Ergebnisse der MAGRIP-Studie weisen darauf hin, dass diese Orientierungsentscheidungen in mehrerer Hinsicht optimiert werden können: Viele Schülerinnen und Schüler in Luxemburg erreichten nicht das Niveau der schulischen Bildung, das ihrer kognitiven Leistungsfähigkeit entsprach. Die Übertrittsempfehlungen sollten sich daher primär am erreichten Kompetenzniveau, aber auch am kognitiven Potential der Schülerinnen und Schüler orientieren. Damit der sozioökonomische Familienhintergrund möglichst keine Rolle bei der Übertrittsempfehlung spielt, sollte diese deshalb noch viel stärker das gesamte Kompetenzprofil der Schülerinnen und Schüler in den Blick nehmen, beispielsweise

se indem auch spezifische Stärken in der visuell-räumlichen Fähigkeit berücksichtigt werden (die z.B. für viele Ingenieursberufe von großer Relevanz sind), aber auch indem man versucht die allgemeine kognitive Leistungsfähigkeit der Schülerinnen und Schüler reliabel und valide einzuschätzen. Dabei erscheint es besonders wichtig die Einschätzung der allgemeinen kognitiven Leistungsfähigkeit von den sprachlichen Kompetenzen der Schülerinnen und Schüler zu entkoppeln, was gerade bei (der im Vergleich zur MAGRIP-Population neu hinzugekommenen Herausforderung) der optimalen Förderung von Kindern mit Migrationshintergrund von besonderer Bedeutung ist. Eine solche Fokussierung auf das Potential der Schülerinnen und Schüler anstelle des Aufdeckens ihrer Schwächen bei der Übergangsentscheidung wird jedoch alleine nicht reichen. Die Sekundarschulen werden sich daran messen lassen müssen, inwiefern es ihnen gelingt, das vorhandene Potential ihrer Schülerschaft stärker auszuschöpfen: Diese Schulen stehen vor der Herausforderung, eine größere Anzahl von Schülerinnen und Schüler (gerade auch solche mit schwachem sozioökonomischem Hintergrund aber mit hohem kognitivem Potential) zu erfolgreichen Abschlüssen in der Sekundarstufe heranzuführen, welche weiterbildende Studien ermöglichen und zwar ohne die Schülerinnen und Schüler mit einer hohen Anzahl von Klassenwiederholungen zu belasten. Die MAGRIP-Studie hat klar gezeigt, dass das erreichte schulische Bildungsniveau die prägende Größe für den später erreichten sozioökonomischen Status als Erwachsener darstellt. Das kognitive Leistungspotential hatte darüber hinaus keinen Einfluss mehr. Das Schulsystem wird also Strategien finden müssen, wie es

eine größere Anzahl von Schülerinnen und Schüler an höhere Bildungsabschlüsse heranführen kann.

Zweitens, da der determinierende Einfluss des Schulabschlusses über die gesamte berufliche Laufbahn bestehen bleibt, sollten Reformbemühungen des Bildungssystems nicht an der Schule halt machen, sondern auf Bildungsprozesse über die Lebensspanne abzielen, um die kognitiven Ressourcen in der Bevölkerung bestmöglich zu nutzen und diese zu fördern. Insbesondere zusätzliche berufliche Qualifikationsmöglichkeiten, zweite Bildungswege im Erwachsenenalter und die gezielte Ansprache von Personen aus sozioökonomisch schwachen Bevölkerungsgruppen sollten helfen, die nahezu deterministische Kopplung von Schulabschlüssen und sozioökonomischem Status im Erwachsenenalter zu durchbrechen und den Anteil der „*matière grise perdue*“ herabzusetzen.

Drittens, die in der vorliegenden Studie festgestellten Benachteiligungen der Frauen müssen stärker in den Blick genommen werden. Die Feststellung, dass Frauen niedrigere Bildungsabschlüsse erreichen als Männer und ihr kognitives Potential noch weniger ausschöpfen als dies für die Männer der Fall ist, könnte sich im Laufe der vergangenen 40 Jahre geändert haben. Jedoch ist es alles andere als gesichert, dass die Frauen heute ihre durchwegs besseren Schulresultate auch wirklich in insgesamt höhere Bildungsabschlüsse umwandeln können. Hier fehlt bislang eine gesicherte empirische Datengrundlage! Nach wie vor aktuell und durch die vorliegende Studie wiederum bestätigt ist jedoch die Schlussfolgerung, dass insbesondere für Frauen

mehr Möglichkeiten geschaffen werden sollten, damit sie Unterbrechungen ihrer beruflichen Karriere vermeiden können, beziehungsweise, dass die negativen Auswirkungen dieser Unterbrechungen ausbleiben. Gerade die Befunde zur Situation der Frauen unterstreichen dass der Verlust von „*matière grise*“ im Sinne eines nicht ausgeschöpften Potentials immer auch mit einem wirtschaftlichen Verlust einhergeht.

Viertens, die MAGRIP-Studie leistet auch einen Beitrag zur gesellschaftlichen Diskussion über die Leistungsfähigkeit der Generation 50+. Die vorliegenden Arbeitsmarktstatistiken belegen eindeutig, dass diese Personen im Falle des Verlusts ihres Arbeitsplatzes große Schwierigkeiten haben, eine erneute berufliche Anstellung zu bekommen. Es entsteht dadurch ein hohes Risiko dass sie in einer solchen Situation zu Langzeitarbeitslosen werden. Dabei wird in der gesellschaftlichen Diskussion sehr oft implizit davon ausgegangen, dass diese Personen den Zenit ihrer Leistungsfähigkeit bereits weit überschritten haben und es somit für die Unternehmen vorteilhafter ist weit jüngere Mitarbeiter einzustellen. Mitschuld an diesen Vorstellungen tragen auch Studien zur kognitiven Entwicklung, welche anscheinend beweisen, dass die kognitive Leistungsfähigkeit eines Menschen ab Mitte zwanzig kontinuierlich abnimmt. Aus manchen dieser Studien könnte man sogar ableiten, dass die kognitive Leistungsfähigkeit der Generation 50+ sich in manchen Bereichen wieder der kognitiven Leistungsfähigkeit von Jugendlichen annähert. Diese Studien haben jedoch oft den großen Nachteil, dass es sich um keine wirklichen Längsschnittstudien handelt, sondern dass die kognitive Leis-

tungsfähigkeit von Personengruppen unterschiedlichen Alters verglichen wird. Die daraus abgeleiteten Modelle zur Abnahme der kognitiven Leistungsfähigkeit über die Lebensspanne sind deshalb mit einer großen Unsicherheit behaftet, da nur wirkliche Längsschnittstudien wie die MAGRIP Studie belastbare Schlussfolgerungen zur Entwicklung der kognitiven Leistungsfähigkeit zulassen. In diesem Bereich zeigt die MAGRIP Studie sehr klar, dass die Teilnehmerinnen und Teilnehmer im Alter von 52 Jahren kognitiv viel leistungsfähiger sind als sie dies mit 12 Jahren waren, auch wenn nicht ausgeschlossen werden kann, dass es einen Rückgang dieser Fähigkeiten gegenüber dem jungen Erwachsenenalter gegeben hat. Die MAGRIP Studie belegt jedoch deutlich dass die Generation 50+ eine hohe kognitive Leistungsfähigkeit besitzt, dies umso mehr wenn die Personen einen hohen Schulabschluss vorweisen können, welcher in der Regel mit einer anspruchsvolleren beruflichen Tätigkeit einhergeht.

Fünftes, eine Evaluation, ob Reformansätze des Bildungssystems die erwünschte Wirkung erzielen, bedarf großangelegter empirischer Längsschnittstudien wie MAGRIP. Erst solche Studien ermöglichen es, die langfristige Wirkung von Bildungsprozessen sichtbar zu machen. Dies impliziert, dass Reformprogramme des Bildungswesens durch neue repräsentative Längsschnittstudien begleitet werden sollten. Solche Längsschnittstudien informieren darüber wie Kompetenzen sich im Lebenslauf entwickeln und wie diese Entwicklung von den jeweiligen Lehr- und Lernprozessen in Kindergarten, Schule, Berufsausbildung, Hochschule und im späteren (Erwerbs-)Leben beeinflusst werden. Dem-

nach müssen Kompetenzen nicht nur in der Schule, sondern auch vor dem Eintritt in das Schulsystem im Kindergarten und nach Austritt aus der Schule in der beruflichen Ausbildung, im Studium und im weiteren Lebenslauf kontinuierlich erfasst werden. Ebenso können durch solche Studien die Determinanten der Entscheidungsprozesse an verschiedenen kritischen Übergängen der Bildungskarriere (z.B. von der Grundschule in die Sekundarstufe) identifiziert werden. Wichtig ist an dieser Stelle zu betonen, dass nur die Ergebnisse solcher empirischen Studien es ermöglichen, dass politische Entscheidungen und Reformen des Bildungswesens auf empirischer Evidenz basieren: Die Ergebnisse dieser Studien weisen nach, ob und wie Reformprozesse wirken und tragen so maßgeblich zu einer nachhaltigen Verbesserung des luxemburgischen Bildungssystems bei, so dass hoffentlich das Akronym MAGRIP im Sinne von „matière grise perdue“ in der Zukunft überflüssig wird.

90' < 80'

qirgsm

 Fonds National de la
Recherche Luxembourg


UNIVERSITÉ DU
LUXEMBOURG


EMACS
Educational Measurement
and Applied Cognitive Science


I N S T E A D

ISBN 978-2-87971-849-1



9 782879 718491 >

'68 ▶ '09

die **magrip** studie

6308



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 67

4 avril 2012

Sommaire

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Loi du 28 mars 2012 modifiant

1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et
2. le Code du Travail page **754**

Règlement grand-ducal du 28 mars 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de

1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail
2. la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales **756**

Loi du 28 mars 2012 modifiant**1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et****2. le Code du Travail.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 mars 2012 et celle du Conseil d'État du 20 mars 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 43 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est remplacé comme suit:

«Art. 43. (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par:

1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
2. les chambres professionnelles;
3. les communes;
4. les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;
5. les ministères, administrations et établissements publics.

(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 42 doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail.»

Art. 2. Le Code du Travail est modifié comme suit:

1. L'article L. 234-60 est remplacé comme suit:

«Art. L. 234-60. Sont éligibles pour l'obtention du congé-formation, les formations dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger par:

1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
2. les chambres professionnelles;
3. les communes;
4. les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre;
5. les ministères, administrations et établissements publics.

Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre du présent article doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L. 542-9 et L. 542-11 et celles prévues par l'article L. 415-10.»

2. L'article L. 234-73 est remplacé comme suit:

«Art. L. 234-73. Sont éligibles pour l'obtention du congé linguistique, les formations en langue luxembourgeoise dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger par:

1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
2. les chambres professionnelles;
3. les communes;
4. les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;
5. les ministères, administrations et établissements publics.

Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre du présent article doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L. 542-9 et L. 542-11 et celles prévues par l'article L. 415-10.»

3. L'article L. 542-11 est modifié comme suit:
- a. Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:
«(1) Sur demande écrite, les entreprises présentant un plan de formation tel que visé à l'article L. 542-9 et dépassant un montant total de 75.000 euros, obtiennent l'approbation du ministre.»
 - b. Aux paragraphes (2) et (3), les mots «dans les délais fixés par le ministre» sont remplacés par ceux de «dans les délais fixés par règlement grand-ducal».
4. L'article L. 542-13 est modifié comme suit:
- a. À l'alinéa 1 les termes «quatorze et demi pour cent» sont à remplacer par «vingt pour cent».
 - b. Il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit:
«La participation financière aux frais de salaire est majorée de 15 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier. Est à considérer comme travailleur bénéficiant d'un cofinancement particulier:
 1. la personne qui n'est pas en possession d'un diplôme reconnu par les autorités publiques et qui a une ancienneté de service inférieure à dix ans au début du plan de formation de l'entreprise;
 2. la personne qui a dépassé l'âge de 45 ans au début du plan de formation de l'entreprise.»
5. L'article L. 542-14, paragraphe 2, est remplacé comme suit:
«(2) La bonification d'impôt est de 14 pour cent du coût de l'investissement dans la formation professionnelle répondant aux dispositions du présent chapitre. La bonification d'impôt calculée sur base des frais de salaire est majorée de 11 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier tels que définis à l'article L. 542-13.»
6. À l'article L. 542-17, les termes «le ministre» sont remplacés par «le prestataire de formation».
7. L'article L. 542-18 est abrogé.
8. L'article L. 542-19 est complété par un paragraphe libellé comme suit:
«(3) Peuvent être exclues du bénéfice des présents avantages, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'État telle que prévue à l'article L. 542-12, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission prévue à l'article L. 542-11, l'intéressée entendue en ses explications et moyens de défense. Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre. Il doit être introduit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à l'entreprise.»

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady Delvaux-Stehres

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

*La Ministre des Classes moyennes
et du Tourisme,*
Françoise Hetto-Gaasch

Palais de Luxembourg, le 28 mars 2012.
Henri

Doc. parl. 6308; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012.

Règlement grand-ducal du 28 mars 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de

1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail

2. la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail;

Vu la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre d'Agriculture;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. À l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de

1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail

2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

est inséré à la suite du premier alinéa, un alinéa libellé comme suit:

«Une note d'évaluation de la délégation respectivement du comité mixte concernant la mise en œuvre du plan de formation est à joindre obligatoirement au bilan ou rapport final.»

Art. 2. L'article 6 du même règlement est complété par l'alinéa suivant:

«Le coût salarial des participants est calculé sur base d'un salaire horaire moyen résultant du montant inscrit sur le certificat renseignant sur la masse salariale émis par le Centre commun de la sécurité sociale.»

Art. 3. L'article 7, alinéa 4, du même règlement est remplacé par l'alinéa suivant:

«La durée de la formation d'adaptation au poste de travail est limitée à 173 heures par participant par exercice. Si la formation d'adaptation au poste de travail vise une insertion professionnelle d'une personne nouvellement embauchée, respectivement une mutation interne, la limite est augmentée à un plafond de 519 heures par participant par exercice dans les cas où l'entreprise dispose d'une formation d'insertion/de reconversion pleinement documentée.»

Art. 4. À l'article 11 du même règlement sont apportées les modifications suivantes:

1. La dernière phrase de l'alinéa 2 est remplacée par le texte suivant:

«Les résultats de cette enquête sont intégrés dans le rapport final.»

2. Il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

«Sur demande, le prestataire de formation délivre au bénéficiaire le certificat de fréquentation visé à l'article L.542-17 du Code du Travail.»

Art. 5. À l'article 16, alinéa 1, du même règlement les termes «peut être allouée» sont remplacés par ceux de «est allouée».

Art. 6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Art. 7. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady Delvaux-Stehres

Le Ministre des Finances,

Luc Frieden

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*

Nicolas Schmit

*La Ministre des Classes moyennes
et du Tourisme,*

Françoise Hetto-Gaasch

Palais de Luxembourg, le 28 mars 2012.

Henri